



REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE



**PROJET REGIONAL D'APPUI AU
PASTORALISME AU SAHEL (PRAPS), Phase II**



**CADRE DE GESTION
ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE
(CGES)**

Rapport final

TABLE DES MATIERES

LISTE DES FIGURES	vii
LISTE DES PHOTOS	vii
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS	viii
RESUME NON TECHNIQUE	x
EXECUTIVE SUMMARY	xviii
INTRODUCTION	1
1. DEMARCHE ET OBJECTIFS DU CGES	3
1.1. Objectif du CGES.....	3
1.2. Résumé de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales dans le cadre du PRAPS I et lien avec le CGES du PRPAPS II.....	3
1.3. Approche méthodologique	5
2. DESCRIPTION DU PROJET DU PROJET PRAPS II.....	6
2.1. Objectif de développement du projet	6
2.2. Composantes et activités du projet	6
2.2.1. Composante 1 : Amélioration de la santé animale et contrôle des médicaments vétérinaires	6
2.2.2. Composante 2 : Gestion et gouvernance durables des paysages.....	6
2.2.3. Composante 3 : Amélioration des chaînes de valeur du bétail	7
2.2.4. Composante 4 : Amélioration de l'inclusion sociale et économique des femmes et des jeunes.....	7
2.2.5. Composante 5 : Coordination du projet, renforcement institutionnel, prévention et réponses aux urgences	7
2.3. Zone d'intervention du projet.....	7
2.4. Cadre institutionnel du projet PRAPS 2	10
2.5. Cout du projet.....	12
3. DONNEES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES DE REFERENCE	13
3.1. Localisation de la zone d'intervention du PRAPS 2.....	13
3.2. Caractéristiques biophysiques	15
3.2.1. Climat	15
3.2.1.1. Pluviométrie	15
3.2.1.2. Température.....	15
3.2.2. Ressources en eau	16
3.2.2.1. Ressources en eau de surface	16
3.2.2.2. Ressources en eau souterraine	18
3.2.3. Sols	18
3.2.4. Flore et végétation	19
3.2.5. Faune	19
3.3. Caractéristiques du milieu humain	20
3.3.1. Population	20
3.3.2. Secteurs sociaux de base	20
3.3.2.1. Accès à l'eau	20
3.3.2.2. Accès aux services de santé	21
3.3.2.3. Education.....	21
3.3.3. Activités socio-économiques	22
3.3.3.1. Agriculture.....	22
3.3.3.2. Élevage.....	22
3.4. Problématiques transversales	25

3.4.1.	Problématique sur le pastoralisme	25
3.4.2.	Problématique des organisations pastorales	26
3.4.3.	Problématique de la transhumance	27
3.4.4.	Problématique de la santé animale	30
3.4.5.	Problématique du changement climatique	31
3.4.6.	Prise en compte du genre dans le pastoralisme	32
3.4.7.	Problématique de la violence basée sur le genre	33
3.4.7.1.	Manifestations de la violence basée sur le genre dans la zone d'intervention du projet	33
3.4.7.2.	Types et formes de violences basées sur le genre.....	34
3.5.	Enjeux environnementaux et sociaux majeurs en rapport avec le projet.....	34
4.	CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DU PRAPS PHASE II.....	37
4.1.	Cadre politique en matière de gestion de l'environnement.....	37
4.1.1.	Cadre politique sous régionale	37
4.1.2.	Cadre politique national	37
4.2.	Cadre juridique	39
4.2.1.	Cadre juridique international.....	40
4.2.2.	Cadre juridique national	40
4.3.	Cadre institutionnel	43
4.3.1.	Ministère de l'Environnement, de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable	43
4.3.2.	Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage (MAGEL)	44
4.3.3.	Ministère du Plan	45
4.3.4.	Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement (MH/A)	45
4.3.5.	Ministère de la Santé Publique	45
4.3.6.	Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Protection Sociale	45
4.3.7.	Ministère de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire (MAT/DC)	46
4.3.8.	Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses.....	46
4.3.9.	Autres institutions.....	47
5.	CADRE ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (CES) DE LA BANQUE MONDIALE	49
5.1.	Portée du Cadre environnemental et social (CES).....	49
5.2.	Présentation des normes environnementales et sociales applicables au PRAPS 2	49
5.3.	Comparaison entre les procédures environnementales du Niger et les normes de la Banque mondiale	55
6.	RISQUES ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX POTENTIELS	58
6.1.	Impacts environnementaux et sociaux positifs potentiels.....	58
6.1.1.	Impacts positifs globaux potentiels du projet	58
6.2.	Impacts et risques environnementaux et sociaux négatifs potentiels.....	59
6.2.1.	Impacts environnementaux négatifs potentiels	60
6.2.1.1.	Risques et impacts négatifs en Phase préparatoire	60
6.2.1.2.	Risques et impacts négatifs en Phase des travaux et d'exploitation.....	60
6.3.	Impacts négatifs des changements climatiques	64
6.4.	Mesures d'atténuation des risques et impacts potentiels	65
7.	PLAN CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (PCGES)	72
7.1.	Objectifs du Plan cadre de Gestion Environnementale et Sociale.....	72
7.2.	Processus d'analyse et de sélection environnementale et sociale et responsabilités de mise en œuvre des sous-projets de PRAPS 2	72
7.2.1.	Etapes de la sélection environnementale et sociale (screening)	72
7.2.2.	Responsabilités pour la mise en œuvre de la procédure environnementale et sociale	78
7.3.	Dispositif institutionnel de mise en œuvre du PGES.....	79
7.4.	Plan de renforcement de capacités, de sensibilisation et de conscientisation	81
7.4.1.	Evaluation des capacités des acteurs.....	81
7.4.2.	Plan de renforcement des capacités	84

7.4.2.1. Objectifs du programme.....	84
7.4.2.2. Thèmes et modules de renforcement de capacités	84
7.5. Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)	86
7.5.1. Objectifs du mécanisme de gestion des plaintes	86
7.5.2. Principes directeurs du mécanisme de gestion des plaintes (MGP)	86
7.6. Procédure de traitement et plan d'actions pour l'atténuation des risques de violence basée sur le genre, de violences contre les enfants, d'exploitation et abus sexuels, et de harcèlement sexuel.....	87
7.7. Surveillance et suivi environnemental et social de la mise en œuvre du CGES.....	87
7.7.1. Surveillance environnementale et sociale	87
7.7.1.1. Objectifs de la surveillance environnementale et sociale	87
7.7.1.2. Acteurs de la surveillance	88
7.7.1.3. Liste des éléments nécessitant une surveillance environnementale.....	88
7.7.1.4. Coût de la surveillance	90
7.7.2. Suivi environnemental et social du CGES.....	90
7.7.2.1. Objectif du suivi	90
7.7.2.2. Acteurs de suivi	90
7.7.2.3. Indicateurs environnementaux et sociaux	90
7.7.3. Évaluation et Capitalisation	91
7.7.4. Dispositif de rapportage	91
7.8. Consultation et information du public.....	91
7.8.1. Contexte et objectif de la consultation	91
7.8.2. Approche méthodologique de la consultation des parties prenantes	92
7.8.3. Etendue des consultations des parties prenantes dans le cadre de la préparation du présent CGES	92
7.8.4. Synthèse des résultats des consultations avec les parties prenantes	93
7.9. Plan cadre de consultation pour la mise en œuvre du projet	95
7.9.1. Contexte et Objectif du Plan de consultation	95
7.9.2. Mécanismes et procédures de consultation	95
7.9.3. Stratégie	95
7.9.4. Processus de consultation	95
7.9.5. Diffusion de l'information au public.....	95
8. CALENDRIER ET BUDGET DE MISE EN OEUVRE DU CGES.....	97
8.1. Calendrier de mise en œuvre du CGES.....	97
8.2. Budget estimatif de mise en œuvre CGES.....	99
CONCLUSION.....	101
ANNEXES.....	102
ANNEXE 1. REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES	- 1 -
ANNEXE 2. TERMES DE REFERENCE DU CGES.....	- 2 -
ANNEXE 3 : SYNTHÈSE DU CADRE JURIDIQUE APPLICABLE AU PRAPS II	- 14 -
ANNEXE 4. FORMULAIRE D'EXAMEN SOCIO-ENVIRONNEMENTAL DE SÉLECTION DES SOUS-PROJETS ET DIRECTIVES ENVIRONNEMENTALES	- 25 -
ANNEXE 5. CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES A INSÉRER DANS LES DAO ET LES MARCHES DE TRAVAUX	- 30 -
ANNEXE 6. MODÈLE DE TDR QUI SERA UTILISÉ EN CAS DE BESOIN POUR L'ÉVALUATION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX DE SOUS PROJETS SPÉCIFIQUES	- 40 -
ANNEXE 7 : TERMES DE REFERENCES D'UN PGES TYPE.....	- 42 -
ANNEXE 8. CANEVAS D'UN PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE-CHANTIER (PGES-C)	44
ANNEXE 9 : MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES.....	46
ANNEXE 10. RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	51

ANNEXE 11. PROCEDURE DE TRAITEMENT ET PLAN D’ACTIONS POUR L’ATTENUATION DES RISQUES DE VIOLENCE BASEE SUR LE GENRE, DE VIOLENCES CONTRE LES ENFANTS, D’EXPLOITATION ET ABUS SEXUELS, ET DE HARCELEMENT SEXUEL	57
ANNEXE 12. PROCEDURE A SUIVRE EN CAS DE DECOUVERTE FORTUITE DE BIENS CULTURELS.....	- 73 -
ANNEXE 13. PLAN DE LUTTE CONTRE LA COVID-19.....	- 77 -
ANNEXE 13. MOBILISATION ET CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES	- 79 -
ANNEXE 14. PV DES CONSULTATIONS PUBLIQUES.....	- 83 -
ANNEXE 15. ALBUM PHOTOS DES CONSULTATIONS PUBLIQUES.....	- 84 -
ANNEXE 16. LISTE DE PRESENCE A LA REUNION DES PARTIES PRENANTES	- 85 -

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1. Synthèse des points forts et des points faibles du projet	4
Tableau 2. Récapitulatif des allocations budgétaires par composante et sous composante du PRAPS 2.....	12
<i>Tableau 3 : Exportation du bétail au Niger (de 2014 à 2018)</i>	<i>24</i>
Tableau 4. Situation des vaccinations PPCB, PPR et Pasteurellose Cameline et foyers de maladies en 2020 au Niger	31
Tableau 5. Sensibilité des enjeux environnementaux et sociaux.....	35
Tableau 6. Normes Environnementales et Sociales applicables au PRAPS	49
<i>Tableau 7. Normes environnementales et Sociales de la Banque mondiale applicables et pertinence pour le projet.....</i>	<i>50</i>
Tableau 8. Comparaison entre les textes nationaux en matière E&S du Niger et les NES de la Banque mondiale	55
Tableau 9. Impacts des changements climatiques sur les activités du PRAPS 2	65
Tableau 10. Mesures d'atténuation des impacts négatifs	65
<i>Tableau 11 : Récapitulatif des étapes de la procédure et responsabilités.....</i>	<i>78</i>
<i>Tableau 12. Arrangement institutionnel pour la gestion environnementale</i>	<i>80</i>
<i>Tableau 13. Grille d'analyse des capacités en gestion environnementale et sociale des principaux acteurs impliqués dans la mise en œuvre du PRAPS2</i>	<i>82</i>
<i>Tableau 14. Thèmes et modules de formation.....</i>	<i>84</i>
Tableau 15. Principes fondamentaux du mécanisme de gestion des plaintes	87
Tableau 16. <i>Indicateurs de suivi</i> des mesures du CGES.....	88
Tableau 17. Indicateurs de suivi des composantes <i>environnementales</i> et sociales.....	88
Tableau 18 : <i>Coût du programme de surveillance environnementale du PRAPS 2</i>	<i>90</i>
<i>Tableau 19. Canevas du suivi environnemental du projet</i>	<i>90</i>
Tableau 20. Synthèse des résultats des consultations	93
Tableau 21 : Calendrier de mise en œuvre du CGES	97
Tableau 22 : Estimation des coûts des mesures environnementales et sociales du CGES.....	99

LISTE DES FIGURES

Figure 1. Zone d'intervention du projet.....	9
Figure 2. Structure institutionnelle du projet PRAPS 2	11
Figure 3. Carte de localisation des communes de la zone d'intervention du projet.....	14
Figure 4: Pluviométrie annuelle moyenne sur le Niger	15
<i>Figure 5. Carte des ressources en eau souterraine de la zone du projet</i>	<i>18</i>
Figure 6 : Carte des unités hydro-agro-pastorales du Niger	23
<i>Figure 7. Synthèse des mouvements récents nationaux et transfrontaliers et des circuits commerciaux du bétail</i>	<i>28</i>
<i>Figure 8. Grands axes de transhumance au Niger</i>	<i>29</i>
Figure 9. Répartition des enquêtés par type de VBG selon la région	34
Figure 10. Formes de violence sexiste.....	58

LISTE DES PHOTOS

Photo 1. Illustration de la réunion des parties prenantes à Niamey.....	94
---	----

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

AES	Abus et Exploitation Sexuelle
AGR	Activité génératrice de revenus
BNEE	Bureau National d'Evaluation Environnementale
CCE	Certificat de Conformité Environnementale
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CES	Cadre Environnemental et Social
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CICR	Comité International de la Croix Rouge
CILSS	Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse au Sahel
CPR	Cadre de la politique de réinstallation
CRSA	Centre Régional de Santé Animale
DEESE	Division des Evaluations Environnementale et de suivi environnemental
DGPIA	Direction Général de la Production et Industries Animales
DGSV	Direction Général des Service Vétérinaires
ECOWAP	Politique agricole de la CEDEAO
ECTAD	Centre d'urgence pour les maladies animales transfrontalières
EHSO	Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires
EPI	Équipement de Protection Individuelle
FAO	Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture
FCV	Fragilité, conflits et violence
FPMH	Forages équipés des Pompes à Motricité Humaine
GF	Gestion financière
HS	Harcèlement Sexuel
I3N	Initiative les Nigériens Nourrissent les Nigériens
IDA	Association internationale de développement
INS	Institut National de la Statistique
IST	Infections Sexuellement Transmissibles
MAG/EL	Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage
MCA	Millennium Challenge Account
MH/A	Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement
NES	Normes Environnementales et Sociales
NIES	Notice d'Impact Environnemental et Social
NTIC	Nouvelle Technologie pour l'Information et la Communication
ODP	Objectif de développement du projet
OIE	Organisation mondiale de la santé animale
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
OPEL	Organisations Professionnelles d'Elevage
OSC	<i>Organisations de la société civile</i>
PAU	Politique agricole de l'UEMOA
PCAE	Politique Commune d'Amélioration de l'Environnement de l'UEMOA
PCGES	Plan cadre de gestion environnementale et sociale

PDDE	Programme Décennal de Développement de l'Education
PDES	Plan de Développement Economique et Social
PIB	Produit intérieur brut
PNEDD	Plan National de l'Environnement pour un Développement Durable
PPCB	Péripneumonie contagieuse bovine
PPR	Peste des Petits Ruminants
PRAPS	Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel
PSEF	Programme Sectoriel de l'Education et de la Formation
PTBA	Plans de Travail et de Budget Annuel
<i>RECA</i>	<i>Réseau National des Chambres d'Agriculture</i>
REIES	Rapport d'Etude d'Impact environnemental et Social
S&E	Suivi et Evaluation
SAP	Système d'Alerte Précoce
SDDEL	Stratégie de développement Durable de l'Elevage
SIM-B	système d'information sur le bétail
SIMB2G	système d'information de 2 ^{ème} génération
SPM	Spécialiste Passation de Marché
SSE	Spécialiste en Sauvegarde Environnementale
SSS	Spécialiste en Sauvegardes Sociales
TBS	Taux Brut de Scolarisation
TDR	Termes de référence
TPMC	Taux de Productivité Marginal du Capital
UCP	Unité de coordination des projets
UEMOA	Union économique et monétaire ouest-africaine
UICN	Union Internationale pour la Conservation de la Nature
VBG	Violence Basée sur le Genre

RESUME NON TECHNIQUE

DESCRIPTION DU PROJET

L'objectif de développement du projet proposé est "d'améliorer la résilience des pasteurs et des agropasteurs dans certaines zones de la région, et de renforcer les capacités des pays à répondre rapidement et efficacement aux crises ou aux urgences pastorales. Pour atteindre cet objectif, le PRAPS II sera mis en œuvre autour de cinq (5) composantes techniques et une composante de gestion et coordination du projet :

- Composante 1 : Amélioration de la santé animale et contrôle des médicaments vétérinaires,
- Composante 2 : Gestion et gouvernance durables des paysages »,
- Composante 3 : Amélioration des chaînes de valeur du bétail
- Composante 4 : Amélioration de l'inclusion sociale et économique des femmes et des jeunes
- Composante 5 : Coordination des projets, renforcement institutionnel, et prévention et réponse aux urgences.

La zone d'intervention du projet couvre les régions d'Agadez, Maradi, Dosso, Tahoua, Zinder et Tillabéry. Ce choix est fondé sur la prise en compte des critères de détermination des axes de transhumance, des zones pastorales stratégiques caractérisées par de forte concentration d'animaux, les axes commerciaux et la synergie avec les projets. De par son étendue, le projet présente des enjeux socio-économiques et écologiques qu'il importe de maîtriser pour l'optimisation des avantages et une réduction, une compensation voire une élimination des externalités négatives afférentes à sa réalisation.

DEMARCHE ET OBJECTIFS DU CGES

Au regard des enjeux environnementaux et sociaux potentiels et en raison du fait que les sites d'implantation de toutes les infrastructures ne sont pas encore connus avec précision, il convient d'élaborer un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet.

Ce CGES est élaboré pour aider le Projet sur la sélection environnementale et sociale des sous-projets et la préparation des instruments environnementaux et sociaux spécifiques aux sous-projets pendant la mise en œuvre du projet conformément au Cadre environnemental et social (CES) de la Banque mondiale d'une part, et aux dispositions prévues par la réglementation nationale en matière de gestion environnementale et sociale.

Les principaux objectifs du CGES sont les suivants :

- Rappeler les grandes lignes du projet et son montage institutionnel ;
- Définir les procédures et méthodologies de cette planification ;
- Présenter le cadre juridique de la gestion sociale et environnementale au Niger et les principales institutions étatiques et non-étatiques impliquées (mandats, rôles et capacités) ;
- Etablir un cadre pour déterminer, analyser et évaluer les impacts environnementaux et sociaux potentiels des investissements et activités prévus dans le cadre du projet ;
- Définir la méthodologie concernant la sélection environnementale des sous-projets/investissements et les évaluations sociales et environnementales requises ;
- Identifier les principales mesures d'atténuation des risques ;
- Préciser les rôles et responsabilités des acteurs ou parties prenantes pour gérer et suivre les aspects environnementaux et sociaux du projet ;
- Définir le cadre de suivi et de surveillance pour la mise en œuvre du CGES ;
- Déterminer les besoins en renforcement des capacités pour la mise en œuvre adéquate des recommandations du CGES ;
- Déterminer les implications budgétaires concernant la gestion environnementale et sociale du projet.

DONNEES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES DE REFERENCE

La zone d'intervention du projet couvre les régions d'Agadez, Maradi, Dosso, Tahoua, Zinder et Tillabéry. Ce choix est fondé sur la prise en compte des critères de détermination des axes de transhumance, des zones pastorales stratégiques caractérisées par de forte concentration d'animaux, les axes commerciaux et la synergie avec les projets.

De l'analyse situationnelle du profil biophysique et socio-économique de la zone d'intervention du PRAPS 2, plusieurs enjeux environnementaux et sociaux de niveaux de sensibilités variables ont été identifiés. Ils sont synthétisés dans le tableau 11 ci-dessous.

Enjeux	Description	Niveau de sensibilité
Fragilité des zones	Certaines zones du projet se caractérisent par les pressions foncières résultant d'une croissance démographique rapide; une dégradation de l'environnement (dégradation des aires protégées ou des zones la forte biodiversité ; dégradation de la végétation arbustive et arborescente); la variabilité du climat et un manque d'opportunités économiques, en particulier pour les jeunes femmes et hommes. Ainsi, le choix de l'emplacement des infrastructures à réaliser dans le cadre du projet (marchés a bétail, parc de vaccination, postes vétérinaires, aire d'abattage, etc.) peut comporter des risques conséquence évidente	Sensibilité Moyenne

	sur la perte de la biodiversité végétale, s'il n'est pas fait de sorte à minimiser la destruction des arbres, ou à éviter les impacts négatifs sur d'autres composantes environnementales et sociales (la cohésion sociale, site culturel).	
Problématique de la gestion des déchets biomédicaux	Un des problèmes majeurs dans l'appui à l'amélioration de la santé animales à travers la réalisation des infrastructures vétérinaire et les campagnes de vaccination est la problématique de traitement des déchets biomédicaux. En effet, les défaillances dans la gestion entraînent des externalités négatives sur le cadre de vie des populations riveraines. Ainsi, la réalisation de ces infrastructures devrait être accompagnée par la mise en place d'un dispositif adéquat de gestion des déchets biomédicaux.	Sensibilité forte
Problématique du foncier	Les enjeux environnementaux et sociaux pour la zone du projet que pourraient engendrer le projet est le défi de la problématique du foncier. En effet, la réalisation des infrastructures vétérinaires et d'accès aux marchés pourrait nécessiter des possibilités d'expropriation. Ces expropriations devraient se faire en impliquant les autorités locales concernés et les responsables coutumiers d'une part, et d'autre part en tenant compte des textes en vigueur afin d'éviter des conflits. En outre, l'aménagement des espaces pastoraux est telle que si aujourd'hui on ne prend pas des décisions pour sécuriser et assurer l'alimentation des animaux, on risque une disparition des zones de pâturage).	Sensibilité forte
Problématique de la gestion des déchets solides	Dans le domaine spécifique des déchets solides des marchés à bétail (déjection des animaux et surtout déchets domestiques liés à la présence humaine notamment les emballages plastiques non biodégradables dont le mode de gestion actuel (prolifération des dépôts « sauvages » ne répond pas aux pratiques admises en matière de protection de l'environnement), malgré les efforts des services techniques municipaux : la collecte s'effectue de façon non systématique. Des mécanismes de gestion doivent être prévus dans la conception des marchés de bétail, les aires d'abattage au profit des communes bénéficiaires pour assurer l'élimination des déchets solides. Le deuxième enjeu dans la mise en œuvre du projet est la problématique de gestion du fonctionnement des infrastructures liées à l'Amélioration des chaînes de valeur du bétail avec la production de déchets.	Sensibilité moyenne
Conflits entre éleveurs transhumants agriculteurs sédentaires	Certaines zones du projet sont convoitées par les agriculteurs et les éleveurs transhumant. Elle constituent ainsi des lieux d'« une forte compétition entre agriculteurs et éleveurs. Ainsi, les relations entre agriculteurs et éleveurs, dans ces milieux varient selon le cycle des activités agropastorales. Elles sont le plus souvent complémentaires en saison sèche (pacage et fumure des champs par les troupeaux), mais peuvent être conflictuelles en périodes de cultures. Ces conflits, en année normale, sont surtout liés à l'accès des éleveurs aux ressources qui leur sont nécessaires en milieu agricole (résidus de cultures, eau, etc.). Il y a des périodes de pointes pour ce genre de conflits, liées aux cycles agricoles : après les premières pluies, et donc les premiers semis, et lors des récoltes, les troupeaux des éleveurs en transhumance vers la zone pastorale ou de retour dans la zone agricole peuvent pénétrer dans les champs et causer des dégâts, d'où des conflits parfois violentes entre agriculteurs et éleveurs.	Sensibilité forte
Propagation des IST/VIH/SIDA	La mise en œuvre des diverses infrastructures dans le cadre du projet va avoir un accroissement des travailleurs allochtones sur les sites des travaux qui pourraient accroître des comportements déviants et risqués si des programmes IEC ne sont réalisés durant la phase de réalisation et même d'exploitation des infrastructures marchandes. Il est donc important de prendre en compte cette question de santé dans la mise en œuvre du projet. En outre, la propagation des IST/VIH/SIDA peut se faire également par les éleveurs eux-mêmes ainsi que par les personnes qui dirigent les troupeaux. Ainsi, en appuyant la transhumance le projet contribue également à ce risque de transmission	Sensibilité forte
Influx de travail	Les chantiers de génie civil requièrent souvent l'utilisation d'une main-d'œuvre importante qui n'est pas toujours disponible sur place. Dans ces cas il faut amener la force de travail sur place. La migration rapide et l'établissement de travailleurs dans la zone de projet est appelé influx de travail. Cette migration temporaire de travailleurs et les personnes qui les accompagnent peut avoir des effets sociaux et environnementaux négatifs sur les communautés locales, spécialement dans les agglomérations rurales, isolées et petites. Incluant un accroissement de la demande et de la compétition pour les services sociaux, de santé et d'éducation, de même pour la nourriture et les services. Ce qui peut à l'envolée des prix, à l'éviction des consommateurs locaux, à l'augmentation, du trafic et du risque d'accidents, du risque de propagation des maladies infectieuses, et de la criminalité. Des mesures doivent être prévues dans les Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) des sites pour adresser ces problèmes avant le début des travaux, et les revoir si nécessaire pour tenir compte de l'évolution du projet.	Sensibilité faible
Violence Basée sur le Genre (VBG)	La Violence Basée sur le Genre (VBG) existe dans la zone du projet avec une particularité en milieu rural avec comme la désignation des sorcières et les mariages précoces et ou forcés et les harcèlements sexuels. En outre, des enquêtes ont démontré le possible cas de viol au niveau des villages. Cette situation devrait être considérée dans le cadre du projet	Sensibilité forte

	afin de les gérer convenablement avec l'implication des différents acteurs notamment du Ministère en charge de l'action sociale.	
Problèmes sécuritaires	Depuis quelques années certaines parties de la zone du projet comme la zone Nord de Tillabéri ou dans la zone des trois frontières connaissent des risques d'insécurité liés à la présence des bandits armés : Cette situation d'insécurité permanente rend impossible la fréquentation des certaines zones stratégiques de transhumance (zones de repli, marchés, etc.).	Sensibilité forte

CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DES EVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALE

Le cadre politique de mise en œuvre du projet comprend les documents stratégiques au plan national. Il s'agit de la Politique Nationale en matière d'Environnement et du Développement Durable adoptée par Décret N°2016-522/PRN/ME/DD du 28 septembre 2016, le Plan National de l'Environnement pour un Développement Durable (PNEDD), élaboré en 1998, et qui tient lieu d'Agenda 21 pour le Niger, la Stratégie de Développement Durable et de Croissance Inclusive (SDDCI Niger 2035) adoptée en 2017, la Stratégie de Développement Stratégie de Développement Durable de l'Elevage (SDDEL 2013-2035) et le Plan de Développement Economique et Social 2017-2021 qui pose et consolide les orientations politiques gouvernementales en matière de développement socioéconomique, culturel et environnemental.

Le cadre juridique de mise en œuvre du PRAPS 2 est composé des textes internationaux (conventions et accords) et des textes nationaux. Les textes internationaux sont entre autres la Convention sur la Diversité Biologique, la Charte de l'eau du bassin du Lac Tchad, la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements, la Convention sur le patrimoine mondial, culturel et naturel, la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitat des oiseaux d'eau, dite « convention RAMSAR », les conventions de l'OIT comme la N° 148 sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), la N°155 relative à la sécurité et la santé au travail, etc.

Au plan national, pour assurer une protection et une gestion efficace de l'environnement, la loi n°2018-28 du 14 mai 2018 déterminant les principes fondamentaux de l'évaluation environnementale au Niger dispose que tout projet de développement ou activité susceptible de porter atteinte à l'environnement doit faire l'objet d'une évaluation environnementale et sociale. Le Décret n°2019-027/PRN/MESU/DD du 11 janvier 2019 portant modalités d'application de la Loi 2018-28 du 14 mai 2018 déterminant les principes fondamentaux et l'évaluation environnementale au Niger, précise la procédure d'évaluation environnementale et sociale et l'Arrêté n°0099/ME/SU/DD/SG/BEEI/DL 28 juin 2019 portant organisation et fonctionnement du Bureau National d'Evaluation Environnementale, de ses Directions Nationales et déterminant les attributions de leurs responsables, définit le BNEE comme la structure responsable de la gestion de la procédure administrative d'évaluation et d'examen des impacts d'un projet sur l'environnement. Par ailleurs, le dispositif national est très riche en matière de textes sur la protection de l'environnement et des ressources naturelles (code de l'eau, code forestier, code d'hygiène, etc.).

Le cadre institutionnel comprend le Ministère de l'Environnement, de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable, le Ministère du Plan, le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement, le Ministère de la Santé Publique, le Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Protection Sociale, le Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses, le Conseil National de l'Environnement pour un Développement Durable et les Organisations de la société civile (OSC), etc.

CADRE ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL DE LA BANQUE MONDIALE

Les activités du projet seront financées par la Banque Mondiale et en conséquence sont régies par le Cadre Environnemental et Social (CES) de la BM qui se décline à travers dix (10) Normes Environnementales et Sociales (NES), et qui vise à protéger les populations et l'environnement contre les impacts potentiels susceptibles de se produire en relation avec les projets d'investissement financés par la Banque mondiale, et à promouvoir le développement durable. Parmi les dix (10) NES de la Banque mondiale, celles qui sont pertinentes à ce stade du développement du Projet sont les suivantes :

- NES 1 : Evaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux, qui s'applique à tous les projets financés par la Banque au moyen du Financement de projets d'investissement. Cette norme vise à déterminer, évaluer et gérer les risques et effets environnementaux et sociaux du projet d'une manière compatible avec l'ensemble des NES.
- NES 2 : Promouvoir la sécurité et la santé au travail, qui vise, entre autres choses à encourager le traitement équitable, la non-discrimination et l'égalité des chances pour les travailleurs du projet, protéger les travailleurs du projet, notamment ceux qui sont vulnérables tels que les femmes, les personnes handicapées, les enfants ; etc.
- NES 3 : Utilisation rationnelle des ressources et de prévention et gestion de la pollution, qui vise, entre autres, à promouvoir l'utilisation durable des ressources, notamment l'énergie, l'eau et les matières premières ; et éviter ou minimiser les effets néfastes du projet sur la santé humaine et l'environnement ; etc.
- NES 4 : Santé et sécurité des populations, qui vise à anticiper ou éviter les effets néfastes sur la santé et la sécurité des populations touchées par le projet tout au long de celui-ci, que ce soit en temps normal ou dans des circonstances exceptionnelles ; et encourager la prise en compte de considérations de qualité et de sécurité ; réduire et gérer tous les risques et effets potentiels sur les services écosystémiques ; etc.

- NES 5 : Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation forcée, qui vise à éviter la réinstallation forcée ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ; éviter l'expulsion forcée ; atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite ; etc.
- NES 6 : Préservation de la biodiversité et la gestion durable des ressources naturelles biologiques, qui vise, entre autres, à protéger et préserver la biodiversité et les habitats ; appliquer l'approche de la hiérarchie d'atténuation et le principe de précaution dans la conception et la mise en œuvre de projets susceptibles d'avoir un impact sur la biodiversité ; promouvoir la gestion durable des ressources naturelles biologiques ; etc.
- NES 8 : Patrimoine culturel, qui vise à protéger le patrimoine culturel des effets néfastes des activités du projet et en soutenir la préservation ; considérer le patrimoine culturel comme un aspect à part entière du développement durable ; etc.
- NES 10 : Mobilisation des parties prenantes et information, qui vise à établir une approche systématique de mobilisation des parties prenantes qui permettra aux Emprunteurs de bien identifier ces dernières et de nouer et maintenir avec elles, en particulier les parties touchées par le projet, une relation constructive ; et évaluer le niveau d'intérêt et d'adhésion des parties prenantes.

RISQUES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX POTENTIELS

Le PRAPS2 est en phase de préparation et à ce stade les impacts environnementaux et sociaux des activités du projet ne sont pas connus avec précision. Le nombre, l'emplacement et le dimensionnement des infrastructures à réhabiliter et/ou à construire ne sont pas encore identifiés. L'identification des impacts effectuée dans le cadre de la présente étude d'élaboration du CGES du PRAPS 2 a fait ressortir les impacts positifs et négatifs liés à sa mise en œuvre.

En termes d'impacts positifs globaux, la mise en œuvre des activités du PRAPS 2, induira une amélioration dans la gestion des parcours et des modes d'élevage (y compris la santé animale) qui se traduira par :

- une baisse du taux de mortalité et une augmentation du taux de natalité par espèce de bétail (bovins, chameaux, chèvres et moutons) et par ménage pastoral,
- une amélioration des mécanismes de résolution de conflits,
- une amélioration de la sécurité des populations bénéficiaires par la réduction des conflits,
- une augmentation de la résilience des moyens de subsistance des sociétés agropastorales au changement climatique, à travers la mise en place des systèmes d'alerte rapide et des programmes d'intervention précoce fonctionnels,
- une amélioration de la politique pastorale et de gestion des terres et des ressources naturelles,
- une amélioration de la surveillance et/ou du contrôle des maladies animales intra et transfrontalières,
- une augmentation des avantages économiques associés à une amélioration de l'accès/ des services au niveau des marchés locaux et régionaux,
- une amélioration des moyens de subsistance des ménages pastoraux,
- la création d'emploi et l'augmentation de la main d'œuvre à employer pour les activités liées à la transformation et la commercialisation des produits et sous-produits d'élevage ;
- une augmentation des revenus des couches vulnérables notamment les femmes du fait qu'elles vont s'adonner à des activités financées par le projet en leur faveur. Les activités traditionnellement féminines (activités de transformation des produits pastoraux) connaîtront une expansion et vont permettre l'amélioration des conditions de vie des femmes.

D'une manière globale, par rapport à tous les travaux prévisibles, l'ensemble des impacts environnementaux négatifs ou nocifs, qui sont susceptibles d'être générés par le Projet, seront limités dans le temps et dans l'espace. Parmi les risques potentiels les plus importants, toute norme environnementale et sociale confondue, les plus importants sont les suivants :

- Accidents pour les travailleurs et les populations à cause de la circulation des engins de chantiers et l'éventuel non-respect des consignes de sécurité ou d'une mauvaise organisation du chantier et des aires de travail,
- le risque de contamination des eaux et des sols,
- la dégradation de la qualité de l'air,
- les nuisances sonores et vibratoires,
- les dégradations visuelles du paysage,
- les risques écologiques et sociaux liés aux matériaux dangereux et aux déchets,
- Risques pour la santé et la sécurité des travailleurs ;
- Risques de santé et sécurité pour la population ;
- Risques des impacts cumulatifs sur la biodiversité (arrachage d'arbres et coupe d'arbustes), comme sur les sols (érosion),
- Pollutions et nuisances (bruit, poussières) à cause de la construction d'infrastructures vétérinaires et d'équipements marchands,
- Risques d'exclusion sociale de certaines catégories sociales de personnes (à cause de leur genre ou statut social, etc.),
- Risque de déplacement physique, de déplacement économique éventuelles (avec perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, plus ou moins temporaires, donnant notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance).
- Risques de VBG/AES/HS sur les sites de travaux,
- Risque d'endommagement des patrimoines culturels et historiques.

PLAN CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

❖ Mesures génériques de gestion environnementale et sociale

Les impacts et risques environnementaux et sociaux énumérés ci-dessus, appellent différentes alternatives ou mesures pour éliminer, réduire ou compenser ces impacts négatifs et bonifier les impacts positifs. En plus de l'organisation des travaux et des mesures identifiées dans le Plan de Gestion Environnementale et Sociale, il est nécessaire de :

- mettre en place un système de suivi et d'évaluation qui veille à ce que les activités du projet garantissent la protection de l'environnement physique et social ;
- mettre en œuvre une approche de collecte, de tri et de gestion des déchets des chantiers ;
- mettre en œuvre des programmes de formation et des stratégies de communication adaptés à chaque niveau de la chaîne de prestation de services pour une meilleure responsabilisation des acteurs afin de réduire les pollutions diverses lors de la construction des infrastructures et leur exploitation ;
- mettre en œuvre des mesures visant à améliorer les impacts environnementaux et sociaux positifs du Projet tels que l'élaboration du manuel de bonnes pratiques d'exploitation des infrastructures ;
- intégrer des clauses contraignantes dans les Dossier d'Appel d'Offre (DAO) et exiger que le Plan d'Hygiène-Sécurité-Environnement des entreprises soit approuvé avant le démarrage effectif des travaux.

❖ Procédure de gestion environnementale et sociale des sous projets

Le Projet comprendra de multiples sous-projets de faible envergure - qui seront identifiés, préparés et mis en œuvre pendant toute la durée de la mise en œuvre du projet. Pour être validés, ces sous-projets devront respecter à la fois les normes environnementale et sociales de la Banque mondiale et les procédures nationales.

Le CGES propose un processus de sélection environnementale et sociale pour déterminer l'envergure de leur risques environnementaux et sociaux prévisibles et définir la documentation la plus appropriée pour tous les sous-projets à réaliser.

La sélection environnementale et sociale y compris les responsabilités institutionnelles comprend 9 étapes :

- Etape 1: Remplissage du formulaire de sélection environnementale et sociale
- Etape 2 : Validation de la sélection et classification environnementale et sociale des activités
- Etape 3: Réalisation du « travail » environnemental et social
- Etape 4 : Examen, approbation des rapports de l'EIES ou de NIES y inclus audiences publiques et diffusion, et Obtention de l'Autorisation Environnementale
- Etape 5: Consultations publiques et diffusion du document
- Etape 6: Intégration des dispositions environnementales et sociales dans les Dossiers d'appel d'offre (DAO)
- Etape 7 : Approbation du PGES-Chantier
- Etape 8: Mise en œuvre des mesures environnementales et sociales
- Etape 9: Surveillance et Suivi environnemental et social

Cette procédure permet de déterminer la nature et l'envergure de leurs impacts négatifs, définir les outils de sauvegarde les plus appropriés et établir, appliquer et suivre des mesures d'atténuation adéquates. Pour être en conformité avec les exigences du Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale, il a été suggéré que les activités du Projet susceptibles d'avoir des impacts significatifs directs ou indirects sur l'environnement soient classées en quatre catégories :

- **Risque élevé**: les investissements/sous-projets sont susceptibles d'avoir des impacts significatifs sur l'environnement. Une étude d'évaluation des impacts sur l'environnement permettra d'intégrer les considérations environnementales dans l'analyse économique et financière du projet. Cette catégorie exige une évaluation environnementale approfondie assortie d'un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES). Par ailleurs, en cas de déplacement physique ou économique, l'EIES/PGES sera complétée par un Plan de réinstallation (PR). **Au titre de la réglementation nationale, ces sous projets sont soumis à autorisation et nécessitent une étude d'impact détaillée assortie au besoin d'un Plan d'Actions de Réinstallation.**
- **Risque substantiel** : les investissements/sous-projets présentant des impacts et risques environnementaux et sociaux significatifs mais réversibles sur la base de la mise en œuvre mesures d'évitement et ou d'atténuation. Une étude approfondie des impacts sera dès lors nécessaire pour évaluer les impacts et proposer des mesures de gestion. Par ailleurs, en cas de déplacement physique ou économique, l'EIES/PGES sera complétée par un Plan de réinstallation (PR). Par conséquent, les Cahiers de charges des entrepreneurs responsables des travaux, s'il y a lieu, contiendront impérativement tous les dispositifs techniques et les mesures d'atténuation prévues, ainsi qu'un système de suivi et contrôle qui respectent les normes en vigueur (y compris la sécurité des travailleurs et des populations locales). *Au titre de la réglementation nationale, ces projets sont soumis à autorisation et nécessitent une étude d'impact détaillée assortie au besoin d'un Plan d'Actions de Réinstallation ;*
- **Risque modéré** : les investissements/sous-projets ont des impacts limités sur l'environnement ou les impacts peuvent être atténués en appliquant des mesures ou des changements dans leur conception. *Au titre de la réglementation nationale, ces sous projets pouvant avoir des impacts facilement identifiables et limités et dont les moyens de leur atténuation sont généralement connus. Ces projets sont soumis à une Etude d'Impact Environnemental et Social Simplifiée ou Notice d'Impact Environnemental et Social (NIES) ;*
- **Risque faible** : les investissements/sous-projets qui ne nécessitent pas une étude environnementale et sociale. *Cette catégorie est l'équivalent des sous projets à risque faible et dont les impacts négatifs sont mineurs sur l'environnement*

biophysique et humain au sens de la législation nationale qui exige toutefois qu'ils soient déclarés. Ils font l'objet de prescriptions environnementales et sociales

❖ **Procédures de réponse aux violences basée sur le genre (VBG), à l'exploitation et d'abus sexuels (EAS) et au harcèlement sexuel (HS)**

Conformément au CES de la Banque Mondiale notamment en matière de gestion des risques sociaux, un Plan de réponse aux VBG/EAS/HS a été préparé en vue de prévenir et de prendre en charge tous les cas de violences signalées et sera adossé au mécanisme de gestion des plaintes du Projet et fonctionnera de façon parallèle pour garantir la confidentialité et la sécurité des victimes.

❖ **Renforcement des capacités des acteurs**

Pour atteindre ce but, le CGES suggère des mesures d'appui institutionnel et technique, de formation et de sensibilisation pour renforcer les capacités des structures et des ressources humaines. Il s'agit de :

- Formation sur les normes environnementales et sociale de la Banque mondiale
- Evaluation Environnementale et Sociale
- surveillance des aspects environnementaux et sociaux et le reporting
- Sensibilisation et plaidoyer sur /es enjeux environnementaux et sociaux des sous-projets
- Formation sur la procédure d'examen et d'évaluation environnementale et sociale des sous-projets
- Formation sur le suivi environnemental et social des sous- projets
- Formation à la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales des réalisations physiques
- Formation en gestion des pesticides et des produits dangereux
- Formation sur la biosécurité
- Module sur la santé et la sécurité au travail
- Module sur le risque de VBG

❖ **Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP)**

Le projet est accompagné d'un plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP). Ce plan s'appuie sur les activités en cours et propose en plus des activités complémentaires pour s'assurer que l'information sur les risques environnementaux et sociaux des activités du projet soit divulguée au niveau des parties prenantes concernées.

❖ **Mécanisme de gestion des plaintes**

Un mécanisme de recours et de réparation des plaintes est élaboré selon les bonnes pratiques internationales. Ce mécanisme de gestion des plaintes et réclamation offre l'opportunité à toute personne affectée par le projet (PAP) ou toute personne concernée d'exprimer ses griefs concernant notamment la mise en œuvre des sous projet sans aucun frais. Il vise le traitement à l'amiable des éventuelles plaintes qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet. Cependant en cas de non satisfaction d'un plaignant à l'issue du processus de traitement amiable, ce dernier pourra saisir les juridictions compétentes nationales. Ces procédures impliqueront : (i) l'organisation de séances de sensibilisation du public au sujet des procédures de plaintes ; (ii) la préparation d'un Fiche de plainte ; et (iii) la tenue d'un Registre des plaintes. La responsabilité d'accompagner le processus et d'assurer la réception et le traitement des plaintes reviendra au responsable de chacune des Unités régionales du Projet, en étroite collaboration avec les spécialistes en sauvegarde environnementale et sociale de l'UCP.

❖ **Mesure contre les violences sexuelles dans le projet**

Conformément à la réglementation nationale et au CES de la Banque Mondiale notamment en matière de gestion des risques sociaux, un Plan de réponse aux violences basées sur le genre (VBG), à l'exploitation et d'abus sexuels (EAS) et au harcèlement sexuel (HS) a été préparé et annexé au présent CGES. Il va permettre de prévenir et de prendre en charge tous les cas de violences signalées et sera adossé au mécanisme de gestion des plaintes du Projet et fonctionnera de façon parallèle pour garantir la confidentialité et la sécurité des victimes. En cas de violence, exploitation, abus sexuel ou abus sexiste au sein du projet, l'UCP collaborera avec les autorités locales et les prestataires de services compétents pour assurer aux victimes des violences l'accès à la prise en charge médicale, judiciaire, psychologique, et la réinsertion socioéconomique des victimes tout en veillant à la sauvegarde de leurs dignités.

❖ **Plan de lutte contre le Covid-19**

Conscientes des enjeux et défis que posent le Covid 19 sur le bon déroulement des travaux, les mesures ci-après doivent être observées, et ce, à toutes les phases des travaux :

- ✓ *Mesures de prévention* : l'observance stricte de certaines mesures dites « barrières » ou « préventives » permettent, aux entreprises, à leurs partenaires élargies à toutes les parties prenantes, de se mettre à l'abri de la contamination du Covid 19. Parmi ces dernières on peut retenir les mesures ci-dessous :
- ✓ Mesures en cas de contamination ; il s'agit de mettre en place un plan d'urgence de gestion des cas de Covid 19 ; sensibiliser les travailleurs sur la conduite à tenir en cas d'apparition des symptômes du Covid 19 ; aménager un

espace de confinement au sein de la base vie ou à un endroit désigné pour accueillir les personnes ayant eu des contacts avec des malades de Covid 19 ; mettre en place un standard téléphonique permettant aux travailleurs ou toutes autre personne dans la zone du projet ou dans l'emprise des travaux d'alerter, en cas de manifestation de symptômes.

❖ **Arrangement institutionnel clair pour l'exécution de la procédure de gestion environnementale et sociale des sous-projets**

La gestion environnementale et sociale sera assurée par l'Unité de Coordination du Projet. Elle est garante de la conformité environnementale, sociale, hygiène, santé et sécurité du Projet, l'obtention des permis et autorisations requis par la réglementation, la préparation des rapports périodiques de suivi et le rapport d'achèvement. Elle disposera d'une Cellule Environnementale et Sociale composée des spécialistes en sauvegarde environnementale et en sauvegarde social qui auront pour mandat de surveiller en temps réel les impacts du projet et accompagner sans relâche les entreprises dans la mise en application des mesures d'atténuation proposées pour chaque activité impactant l'environnement et le cadre de vie de la population.

Par ailleurs, l'UCP rend compte au comité de pilotage, et s'assure que la Banque mondiale et les autres acteurs reçoivent tous les rapports de surveillance et de suivi environnemental et social.

En plus de l'UCP, la mise en œuvre du CGES Projet implique d'autres acteurs.

Les travaux seront réalisés par les Opérateurs privés. Ces Opérateurs doivent exécuter les travaux conformément aux dispositions du CGES, des EIES/NIES/PGES.

❖ **Consultations du public menées**

Des consultations ont été réalisées pour présenter aux principales parties prenantes (à la fois aux niveaux régional et national) les principaux aspects du projet, les principaux risques et impacts environnementaux et sociaux des activités futures et les mesures d'atténuation associées ; recueillir leurs avis et préoccupations et asseoir les bases d'une mise en œuvre concertée et durable des actions prévues par le projet. Au-delà de l'appréciation du projet, le consensus général s'articulait autour de l'implication de l'administration dans le suivi environnemental et social, la gestion des déchets, des eaux usées, des sanitaires et excréta et tenir compte des questions d'hygiène, sécurité et environnement en phase d'exploitation, le renforcement des capacités des différents acteurs en gestion de projet et sur les normes environnementales et sociales de la Banque Mondiale.

BUDGET

Le budget pour la mise en œuvre du CGES estime les coûts additionnels liés aux procédures d'évaluation environnementale et sociale des sous projets, le suivi et évaluation et la formation et renforcement des capacités. Ainsi, les coûts des mesures environnementales et sociales estimés s'élèvent à la somme de **Cinq cent cinquante millions cinq cent (550 500 000) francs FCFA** comme présenté comme suit.

Activités	Unité	Quantité	Coût unitaire (FCFA)	Coût total (FCFA)	Coût total (USD) ¹
Mesures institutionnelles					
1. Recrutement des Spécialistes en Sauvegarde Environnementale et Sauvegarde Sociale	PM	PM	PM	PM	PM
2. Elaboration signature de la convention avec le BNEE (Surveillance et Suivi environnemental et social de la mise en œuvre du projet et appui logistique et technique)	FF	1	82 500 000	82 500 000	143 478,3
Mesures techniques et de suivi					
1. Atelier nationale de vulgarisation du CGES	FF	1	3 000 000	3 000 000	5 217,4
2. Ateliers régionaux de vulgarisation du CGES	FF	6	5 000 000	30 000 000	52 173,9
3. Screening des sous projets	FF	1	67 700 000	67 700 000	117 739,1
4. Réalisation et mise en œuvre de EIES/NIES/PES y compris validation par le BNEE	FF	1	102 500 000	102 500 000	178 260,9

¹ 575 F CFA= 1 \$US (source : Document de pré-PAD du Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel – Phase II (PRAPS 2))

)

Activités	Unité	Quantité	Coût unitaire (FCFA)	Coût total (FCFA)	Coût total (USD) ¹
5. Suivi permanent de la mise en œuvre du PCGES par les Spécialistes en Sauvegarde environnementale et sociale	FF	1	20 800 000	20 800 000	36 173,9
6. Audit environnemental et social périodique des sous projets	FF	2	20 000 000	40 000 000	69 565,2
7. Evaluation (à mi-parcours et final) de la mise en œuvre du CGES	FF	2	15 000 000	30 000 000	52 173,9
Formation/Sensibilisation					
1. Formation sur les normes environnementales et sociale de la Banque mondiale	FF	1	15 000 000	15 000 000	26 087,0
2. Evaluation Environnementale et Sociale	FF	1	10 000 000	10 000 000	17 391,3
3. Sensibilisation et plaidoyer sur /es enjeux environnementaux et sociaux des sous-projets	FF	1	10 000 000	10 000 000	17 391,3
4. Formation sur la procédure d'examen et d'évaluation environnementale et sociale des sous-projets	FF	1	6 000 000	6 000 000	10 434,8
5. Formation sur le suivi environnemental et social des sous- projets	FF	1	10 000 000	10 000 000	17 391,3
6. Formation à la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales des réalisations physiques	FF	1	5 000 000	5 000 000	8 695,7
7. Formation en gestion des pesticides et des déchets dangereux	FF	1	10 000 000	10 000 000	17 391,3
8. Formation sur la biosécurité	FF	1	10 000 000	10 000 000	17 391,3
9. Module sur la santé et la sécurité au travail	FF	1	10 000 000	10 000 000	17 391,3
Mise en œuvre du Plan d'action VBG/VCE/EAS/HS					
1. Evaluation des risques de VBG/VCE/EAS/HS	FF	1	15 000 000	15 000 000	26 087,0
2. renforcement des capacités des équipes de l'UCP et des parties prenantes	FF	1	30 000 000	30 000 000	52 173,9
3. Suivi-évaluation	FF	1	15 000 000	15 000 000	26 087,0
Mise en œuvre du Plan d'action relatif au mécanisme de gestion des plaintes					
1. Formation et installation des comités de gestion des plaintes	FF	1	5 000 000	5 000 000	8 695,7
2. Organisation des campagnes de sensibilisation et de vulgarisation du MGP aux parties prenantes dans les communes d'intervention	FF	1	8 000 000	8 000 000	13 913,0
3. Appui au fonctionnement des Comités locaux de gestion	FF	1	8 000 000	8 000 000	13 913,0
4. Supervision et évaluation du processus de gestion des plaintes	FF	1	8 000 000	8 000 000	13 913,0
TOTAL GENERAL				550 500 000	957 391,3

EXECUTIVE SUMMARY

PROJECT DESCRIPTION

The development objective of the proposed project is "to improve the resilience of pastoralists and agropastoralists in certain areas of the region, and to strengthen the capacities of countries to respond quickly and effectively to crises or pastoral emergencies. To achieve this objective, PRAPS II will be implemented around five (5) technical components and a project management and coordination component:

- Component 1: Improvement of animal health and control of veterinary drugs,
- Component 2: Sustainable management and governance of landscapes ",
- Component 3: Improvement of livestock value chains
- Component 4: Improving the social and economic inclusion of women and young people
- Component 5: Project coordination, institutional strengthening, and prevention and response to emergencies.

The project intervention area covers the regions of Agadez, Maradi, Dosso, Tahoua, Zinder and Tillabéry. This choice is based on taking into account the criteria for determining transhumance routes, strategic pastoral areas characterized by a high concentration of animals, commercial routes and synergy with projects. By virtue of its scope, the project presents socio-economic and ecological issues that must be mastered for the optimization of the benefits and a reduction, compensation or even elimination of the negative externalities associated with its implementation.

ESMF APPROACH AND OBJECTIVES

In view of the potential environmental and social issues and due to the fact that the sites of installation of all the infrastructures are not yet known with precision, it is necessary to develop an Environmental and Social Management Framework (ESMF) within the framework of the implementation of this project.

This ESMF is developed to assist the Project on the environmental and social selection of sub-projects and the preparation of environmental and social instruments specific to sub-projects during project implementation in accordance with the Bank's Environmental and Social Framework (ESF) on the one hand, and to the provisions provided for by national regulations on environmental and social management.

The main objectives of the ESMF are:

- Recall the main lines of the project and its institutional set-up;
- Define the procedures and methodologies of this planning;
- Present the legal framework for social and environmental management in Niger and the main state and non-state institutions involved (mandates, roles and capacities);
- Establish a framework to determine, analyze and assess the potential environmental and social impacts of the investments and activities planned under the project;
- Define the methodology for the environmental selection of sub-projects / investments and the required social and environmental assessments;
- Identify the main risk mitigation measures;
- Specify the roles and responsibilities of actors or stakeholders to manage and monitor the environmental and social aspects of the project;
- Define the monitoring and surveillance framework for the implementation of the ESMF;
- Determine capacity building needs for the proper implementation of ESMF recommendations;
- Determine the budgetary implications concerning the environmental and social management of the project.

ENVIRONMENTAL AND SOCIAL BASELINE DATA

The project intervention area covers the regions of Agadez, Maradi, Dosso, Tahoua, Zinder and Tillabéry. This choice is based on taking into account the criteria for determining transhumance routes, strategic pastoral areas characterized by high concentrations of animals, commercial routes and synergy with projects.

From the situational analysis of the biophysical and socio-economic profile of the PRAPS 2 intervention area, several environmental and social issues of varying levels of sensitivity have been identified. They are summarized in the table below.

Enjeux	Description	Niveau de sensibilité
Fragility of areas	Some project areas are characterized by land pressures resulting from rapid population growth; environmental degradation (degradation of protected areas or areas with high biodiversity; degradation of shrub and tree vegetation); climate variability and a lack of economic opportunities, especially for young women and men. Thus, the choice of the location of the infrastructure to be built under the project	Medium sensitivity

	(livestock markets, vaccination park, veterinary posts, slaughter area, etc.) may entail obvious risks.	
Problem of biomedical waste management	ne of the major problems in supporting the improvement of animal health through the creation of veterinary infrastructures and vaccination campaigns is the problem of treating biomedical waste. In fact, management failures lead to negative externalities on the living environment of neighboring populations. Thus, the construction of these infrastructures should be accompanied by the establishment of an adequate mechanism for the management of biomedical waste.	High sensitivity
Land tenure issue	The environmental and social issues for the project area that the project could generate is the challenge of the land issue. Indeed, the creation of veterinary infrastructure and access to markets could require possibilities of expropriation. These expropriations should be done by involving the local authorities concerned and customary leaders on the one hand, and on the other hand, taking into account the texts in force in order to avoid conflicts. In addition, the securing of pastoral areas is such that if today we do not make decisions to secure and ensure animal feed, we risk the disappearance of pastures).	High sensitivity
Solid waste management issue	In the specific field of solid waste from cattle markets (animal waste and especially domestic waste linked to human presence, in particular non-biodegradable plastic packaging, the current management method of which (proliferation of "wild" deposits does not meet accepted practices in protection of the environment), despite the efforts of the municipal technical services: collection is carried out in an unsystematic manner. Management mechanisms must be provided for in the design of livestock markets and slaughter areas for the benefit of farmers. beneficiary municipalities to ensure the elimination of solid waste. The second issue in the implementation of the project is the issue of managing the operation of infrastructure related to the improvement of livestock value chains with the production of waste.	Medium sensitivity
Conflicts between transhumant farmers	Certain areas of the project are coveted by farmers and transhumant herders. They are thus places of "strong competition between farmers and breeders. Thus, the relations between farmers and breeders in these environments vary according to the cycle of agro-pastoral activities. They are most often complementary in the dry season (grazing and manuring of fields by the herds), but can be conflicting during periods of cultivation. These conflicts, in a normal year, are mainly linked to the access of pastoralists to the resources they need in agriculture (crop residues, water, etc.). There are peak periods for this type of conflict, linked to agricultural cycles: after the first rains, and therefore the first sowing, and during harvests, the herds of pastoralists in transhumance to the pastoral zone or back to the zone. farming can enter fields and cause damage, resulting in sometimes violent conflicts between farmers and herders.	Sensibilité forte
Propagation of STI / HIV / AIDS	The implementation of the various infrastructures within the framework of the project will result in an increase in non-native workers on the work sites which could increase deviant and risky behaviors if IEC programs are not carried out during the phase of construction and even operation of the works. market infrastructures. It is therefore important to take this health issue into account in the implementation of the project.	High sensitivity
Work influx	Civil engineering projects often require the use of a large workforce which is not always available on site. In these cases it is necessary to bring the work force on the spot. The rapid migration and establishment of workers in the project area is called labor influx. This temporary migration of workers and the people who accompany them can have negative social and environmental effects on local communities, especially in rural, isolated and small towns. Including an increase in demand and competition for social, health and education services, as well as food and services. This can lead to soaring prices, crowding out local consumers, increasing traffic and the risk of accidents, the risk of spreading infectious diseases, and crime. Measures must be provided for in the sites' Environmental and Social Management Plans (ESMPs) to address these problems before the start of work, and review them if necessary to take into account the evolution of the project.	Medium sensitivity

Gender-Based Violence (GBV)	Gender-Based Violence (GBV) exists in the project area with a particularity in rural areas such as the designation of witches and early and / or forced marriages and sexual harassment. This situation should be considered within the framework of the project in order to manage them properly with the involvement of the various actors, in particular the Ministry in charge of social action.	High sensitivity
Security issues	For a few years now, certain parts of the project area such as the northern zone of Tillabéri or in the three borders area have experienced risks of insecurity linked to the presence of armed bandits: This situation of permanent insecurity makes it impossible to visit certain strategic areas of transhumance (fallback areas, markets, etc.).	High sensitivity

LEGAL AND INSTITUTIONAL FRAMEWORK OF ENVIRONMENTAL AND SOCIAL ASSESSMENTS

The political framework for the implementation of the project includes strategic documents at the national level. This is the National Policy on Environment and Sustainable Development adopted by Decree No. 2016-522 / PRN / ME / DD of September 28, 2016, the National Environment Plan for Sustainable Development (PNEDD) , developed in 1998, and which takes the place of Agenda 21 for Niger, the Sustainable Development and Inclusive Growth Strategy (SDDCI Niger 2035) adopted in 2017, the Sustainable Development Strategy Development Strategy for Livestock (SDDEL 2013 -2035) and the 2017-2021 Economic and Social Development Plan which sets out and consolidates government policy guidelines in terms of socio-economic, cultural and environmental development.

The legal framework for the implementation of PRAPS 2 is made up of international texts (conventions and agreements) and national texts. International texts include the Convention on Biological Diversity, the Lake Chad Basin Water Charter, the United Nations Framework Convention on Changes, the Convention on World Cultural and Natural Heritage, the Convention on wetlands of international importance particularly as habitat for water birds, known as the "RAMSAR convention", ILO conventions such as No. 148 on the working environment (air pollution, noise and vibrations), No. 155 relating to occupational health and safety, etc.

At the national level, to ensure effective protection and management of the environment, Law No. 2018-28 of May 14, 2018 determining the fundamental principles of environmental assessment in Niger provides that any development project or activity likely to affect environmental damage must be subject to an environmental and social assessment. Decree n ° 2019-027 / PRN / MESU / DD of January 11, 2019 laying down modalities of application of Law 2018-28 of May 14, 2018 determining the fundamental principles and environmental assessment in Niger, specifies the assessment procedure environmental and social policy and Order n ° 0099 / ME / SU / DD / SG / BEEI / DL June 28, 2019 on the organization and functioning of the National Environmental Assessment Office, its National Directorates and determining the responsibilities of their managers, defines the BNEE as the structure responsible for managing the administrative procedure for assessing and examining the impacts of a project on the environment. In addition, the national system is very rich in terms of texts on the protection of the environment and natural resources (water code, forestry code, hygiene code, etc.).

The institutional framework includes the Ministry of the Environment, Urban Health and Sustainable Development, the Ministry of Planning, the Ministry of Agriculture and Livestock, the Ministry of Hydraulics and Sanitation, the Ministry of Public Health, Ministry of Employment, Labor and Social Protection, Ministry of Interior, Public Security, Decentralization and Customary and Religious Affairs, National Council for the Environment for Sustainable Development and Civil Society Organizations (CSOs), etc.

ENVIRONMENTAL AND SOCIAL FRAMEWORK OF THE WORLD BANK

The activities of the project will be financed by the World Bank and consequently are governed by the Environmental and Social Framework (ESF) of the WB which is declined through ten (10) Environmental and Social Standards (ESS), and which aims to protect populations and the environment against the potential impacts likely to occur in relation to investment projects financed by the World Bank, and to promote sustainable development. Among the ten (10) World Bank ESS, those that are relevant at this stage of the Project's development are as follows:

- ESS 1: Assessment and management of environmental and social risks and effects, which applies to all projects financed by the Bank through the Financing of Investment Projects. This standard aims to identify, assess and manage the environmental and social risks and effects of the project in a manner compatible with all the ESSs.
- ESS 2: Promote occupational safety and health, which aims, among other things, to encourage fair treatment, non-discrimination and equal opportunities for project workers, protect project workers, especially those who are vulnerable such as women, people with disabilities, children, etc.
- ESS 3: Rational use of resources and prevention and management of pollution, which aims, among other things, to promote the sustainable use of resources, in particular energy, water and raw materials; and avoid or minimize the adverse effects of the project on human health and the environment; etc.
- ESS 4: Population health and safety, which aims to anticipate or avoid adverse effects on the health and safety of the populations affected by the project throughout the project, whether in normal times or in exceptional circumstances ; and

encourage the consideration of quality and safety considerations; reduce and manage all risks and potential effects on ecosystem services; etc.

- ESS 5: Land acquisition, land use restrictions and forced resettlement, which aims to avoid forced resettlement or, where it is unavoidable, minimize it by considering alternatives during project design; avoid forced eviction; mitigate the adverse social and economic effects of land acquisition or restrictions on its use; etc.

- ESS 6: Preservation of biodiversity and sustainable management of biological natural resources, which aims, among other things, to protect and preserve biodiversity and habitats; apply the mitigation hierarchy approach and the precautionary principle in the design and implementation of projects likely to have an impact on biodiversity; promote the sustainable management of biological natural resources; etc.

- ESS 8: Cultural heritage, which aims to protect cultural heritage from the harmful effects of project activities and to support its preservation; consider cultural heritage as an integral aspect of sustainable development; etc.

- ESS 10: Stakeholder mobilization and information, which aims to establish a systematic approach to stakeholder mobilization that will allow Borrowers to properly identify them and to establish and maintain with them, in particular the parties affected by the project, a constructive relationship; and assess the level of stakeholder interest and buy-in.

POTENTIAL ENVIRONMENTAL AND SOCIAL RISKS

PRAPS2 is in the preparation phase and at this stage, the environmental and social impacts of project activities are not known precisely. The number, location and sizing of the infrastructure to be rehabilitated and / or built have not yet been identified. The identification of the impacts carried out within the framework of the present study of the ESMF of PRAPS 2 highlighted the positive and negative impacts linked to its implementation.

In terms of overall positive impacts, the implementation of PRAPS 2 activities will lead to an improvement in the management of rangelands and farming methods (including animal health) which will result in:

- a decrease in the mortality rate and an increase in the birth rate by species of livestock (cattle, camels, goats and sheep) and by pastoral household,
- improvement of conflict resolution mechanisms,
- an improvement in the security of beneficiary populations by reducing conflicts,
- an increase in the resilience of the livelihoods of agro-pastoral societies to climate change, through the establishment of early warning systems and functional early intervention programs,
- improvement of pastoral policy and land and natural resource management,
- an improvement in the surveillance and / or control of intra and transboundary animal diseases,
- increased economic benefits associated with improved access / services to local and regional markets,
- an improvement in the means of subsistence of pastoral households,
- job creation and increase in the workforce to be employed for activities related to the processing and marketing of livestock products and by-products;
- an increase in the income of vulnerable groups, especially women, as they will engage in activities financed by the project in their favor. Traditionally female activities (processing activities of pastoral products) will experience an expansion and will improve the living conditions of women.

Overall, in relation to all foreseeable works, all negative or harmful environmental impacts, which are likely to be generated by the Project, will be limited in time and space. Among the most important potential risks, all environmental and social standards taken together, the most important are:

- Accidents for workers and populations due to the movement of construction machinery and possible non-compliance with safety instructions or poor organization of the construction site and work areas,
- the risk of water and soil contamination,
- degradation of air quality,
- noise and vibration pollution,
- visual degradation of the landscape,
- ecological and social risks associated with hazardous materials and waste,
- Risks to the health and safety of workers;
- Health and safety risks for the population;
- Risks of cumulative impacts on biodiversity (uprooting of trees and cutting of shrubs), as well as on soils (erosion),
- Pollution and nuisances (noise, dust) due to the construction of veterinary infrastructure and commercial equipment,
- Risks of social exclusion of certain social categories of people (because of their gender or social status, etc.),
- Risk of physical displacement, possible economic displacement (with loss of land, assets or access to these assets, more or less temporary, giving rise in particular to a loss of source of income or other means of subsistence) .
- Risks of GBV / SEA / SH on work sites,
- Risk of damage to cultural and historical heritage.

ENVIRONMENTAL AND SOCIAL MANAGEMENT FRAMEWORK PLAN

❖ Generic environmental and social management measures

The environmental and social impacts and risks listed above call for different alternatives or measures to eliminate, reduce or compensate for these negative impacts and enhance the positive impacts. In addition to the organization of the work and the measures identified in the Environmental and Social Management Plan, it is necessary to:

- put in place a monitoring and evaluation system that ensures that project activities guarantee the protection of the physical and social environment;
- implement an approach for collecting, sorting and managing site waste;
- implement training programs and communication strategies adapted to each level of the service delivery chain for better empowerment of stakeholders in order to reduce various pollution during the construction of infrastructures and their operation;
- implement measures to improve the positive environmental and social impacts of the Project, such as the development of the manual of good infrastructure operation practices;
- Incorporate binding clauses in the Bidding Documents (DAO) and require that the companies' Health, Safety and Environment Plan be approved before the actual start of work.

❖ **Environmental and social management procedure for sub-projects**

The Project will consist of multiple small-scale sub-projects - which will be identified, prepared and implemented throughout the duration of project implementation. To be validated, these sub-projects must comply with both the environmental and social standards of the World Bank and national procedures.

The ESMF offers an environmental and social selection process to determine the scope of their foreseeable environmental and social risks and define the most appropriate documentation for all the sub-projects to be carried out. Environmental and social selection including institutional responsibilities includes 9 stages:

- Step 1: Filling out the environmental and social selection form
- Step 2: Validation of the selection and environmental and social classification of activities
- Stage 3: Carrying out environmental and social "work"
- Step 4: Review, approval of ESIA or NIES reports including public hearings and dissemination, and Obtaining Environmental Authorization
- Step 5: Public consultations and dissemination of the document
- Step 6: Integration of environmental and social provisions in the tender documents (DAO)
- Step 7: Approval of the ESMP-Site
- Step 8: Implementation of environmental and social measures
- Step 9: Environmental and social monitoring and follow-up

This procedure makes it possible to determine the nature and extent of their negative impacts, define the most appropriate safeguard tools and establish, apply and monitor adequate mitigation measures. To comply with the requirements of the Environmental and Social Framework of the World Bank, it was suggested that Project activities likely to have significant direct or indirect impacts on the environment be classified into four categories:

- **High risk:** investments / sub-projects are likely to have significant impacts on the environment. An environmental impact assessment study will allow environmental considerations to be integrated into the economic and financial analysis of the project. This category requires a thorough environmental assessment together with an Environmental and Social Management Plan (ESMP). In addition, in the event of physical or economic displacement, the ESIA / ESMP will be supplemented by a Resettlement Plan (PR). Under national regulations, these sub-projects are subject to authorization and require a detailed impact study together with the need for a Resettlement Action Plan.
- **Substantial risk:** investments / sub-projects presenting significant but reversible environmental and social impacts and risks on the basis of the implementation of avoidance and or mitigation measures. An in-depth impact study will therefore be necessary to assess the impacts and propose management measures. In addition, in the event of physical or economic displacement, the ESIA / ESMP will be supplemented by a Resettlement Plan (PR). Consequently, the Specifications of the contractors responsible for the works, if applicable, will imperatively contain all the technical devices and the planned mitigation measures, as well as a monitoring and control system that respect the standards in force (including the safety of workers and local populations). Under national regulations, these projects are subject to authorization and require a detailed impact study together with the need for a Resettlement Action Plan;
- **Moderate risk:** investments / sub-projects have limited impacts on the environment or impacts can be mitigated by applying measures or changes in their design. Under national regulations, these sub-projects may have easily identifiable and limited impacts and for which the means of their mitigation are generally known. These projects are subject to a Simplified Environmental and Social Impact Assessment or Environmental and Social Impact Statement (NIES);
- **Low risk:** investments / sub-projects which do not require an environmental and social study. This category is the equivalent of low-risk sub-projects with minor negative impacts on the biophysical and human environment within the meaning of national legislation, which however requires that they be declared. They are subject to environmental and social regulations

❖ **Procedures for responding to gender-based violence (GBV), sexual exploitation and abuse (SEA) and sexual harassment (SH)**

In accordance with the World Bank CES, particularly in terms of social risk management, a GBV / SEA / SH response plan has been prepared with a view to preventing and dealing with all reported cases of violence and will be backed up by the mechanism of complaints management of the Project and will operate in parallel to ensure the confidentiality and safety of victims.

❖ **Capacity building of actors**

To achieve this goal, the CGES suggests measures of institutional and technical support, training and awareness to strengthen the capacities of structures and human resources. It is :

- Training on environmental and social standards of the World Bank
- Environmental and Social Assessment
- monitoring of environmental and social aspects and reporting
- Awareness raising and advocacy on environmental and social issues of sub-projects
- Training on the procedure for environmental and social review and assessment of sub-projects
- Training on environmental and social monitoring of sub-projects
- Training in the implementation of environmental and social measures of physical achievements
- Training in the management of pesticides and hazardous products
- Biosecurity training
- Module on occupational health and safety:
- GBV risk module

❖ **Stakeholder Mobilization Plan (PMPP)**

The project is accompanied by a stakeholder mobilization plan (PMPP). This plan builds on on-going activities and additionally proposes additional activities to ensure that information on the environmental and social risks of project activities is disclosed to relevant stakeholders.

❖ **Complaints management mechanism**

A complaint redress and redress mechanism is developed according to international good practice. This complaints and claims management mechanism offers the opportunity to any person affected by the project (PAP) or any person concerned to express their grievances concerning in particular the implementation of the sub-projects at no cost. It aims to deal amicably with any complaints that may arise during the implementation of the project. However, in the event that a complainant is not satisfied at the end of the amicable treatment process, the latter may refer the matter to the competent national courts. These procedures will involve: (i) organizing public awareness sessions on complaints procedures; (ii) the preparation of a Complaint Form; and (iii) and the maintenance of a Complaints Register. Responsibility for supporting the process and ensuring the receipt and handling of complaints will fall to the head of each of the Project's regional units, in close collaboration with the environmental and social safeguard specialists of the PCU.

❖ **Measure against sexual violence in the project**

In accordance with national regulations and the World Bank's ESF, particularly in terms of social risk management, a response plan to gender-based violence (GBV), sexual exploitation and abuse (SEA) and harassment sexual (HS) has been prepared and appended to this ESMF. It will make it possible to prevent and deal with all cases of reported violence and will be backed by the Project's complaints management mechanism and will operate in parallel to guarantee the confidentiality and safety of victims. In the event of violence, exploitation, sexual abuse or gender-based abuse within the project, the PCU will collaborate with local authorities and competent service providers to ensure that victims of violence have access to medical, legal and psychological care. , and the socio-economic reintegration of victims while ensuring the protection of their dignity.

❖ **Plan to fight against Covid-19**

Aware of the issues and challenges posed by Covid 19 on the smooth running of the work, the following measures must be observed, at all phases of the work:

- ✓ Preventive measures: the strict observance of certain so-called "barrier" or "preventive" measures allow companies, their partners and all stakeholders, to protect themselves from contamination of Covid 19. Among the latter we can retain the following measures:
- ✓ Measures in the event of contamination; it is about putting in place an emergency plan for the management of Covid 19 cases; educate workers on what to do in the event of the onset of symptoms of Covid 19; set up a containment space within the life base or in a place designated to accommodate people who have had contact with patients with Covid 19; set up a telephone switchboard allowing workers or any other person in the project area or in the right of way of the works to alert, in the event of symptoms appearing.

❖ **Clear institutional arrangement for the execution of the environmental and social management procedure of sub-projects**

Environmental and social management will be carried out by the Project Coordination Unit. It is responsible for the environmental, social, hygiene, health and safety compliance of the Project, obtaining the permits and authorizations required by regulations, the preparation of periodic monitoring reports and the completion report. It will have an Environmental and

Social Unit made up of specialists in environmental and social protection whose mandate will be to monitor the impacts of the project in real time and to tirelessly support companies in the implementation of the mitigation measures proposed for each activity affecting the environment and the living environment of the population.

In addition, the PCU reports to the steering committee, and ensures that the World Bank and other stakeholders receive all environmental and social monitoring and follow-up reports.

In addition to the PCU, the implementation of the ESMF Project involves other actors.

The works will be carried out by the private operators. These Operators must carry out the work in accordance with the provisions of the ESMF, ESIA / ESIN / ESMP.

❖ Public consultation carried out

Consultations were carried out to present to the main stakeholders (both at regional and national levels) the main aspects of the project, the main environmental and social risks and impacts of future activities and the associated mitigation measures; collect their opinions and concerns and lay the foundations for a concerted and sustainable implementation of the actions planned by the project. Beyond the appraisal of the project, the general consensus revolved around the involvement of the administration in environmental and social monitoring, waste management, wastewater, sanitation and excreta and take into account the questions health, safety and environment during the operating phase, capacity building of the various actors in project management and on the environmental and social standards of the World Bank.

BUDGET

The budget for the implementation of the ESMF estimates the additional costs linked to the environmental and social assessment procedures of sub-projects, monitoring and evaluation, and training and capacity building. Thus, the estimated costs of environmental and social measures amount to the sum of Five hundred and fifty million five hundred (550,500,000) FCFA francs.

Activities	Unit	Quantity	Unit cost (FCFA)	Total cost (FCFA)	Total cost (USD)
Institutional measures					
1. Recruitment of Environmental and Social Safeguard Specialists	PM	PM	PM	PM	PM
2. Development of signature of the agreement with the BNEE (Environmental and social monitoring and follow-up of the implementation of the project and logistical and technical support)	FF	1	82 500 000	82 500 000	143 478,3
Technical and monitoring measures					
1. National ESMF popularization workshop	FF	1	3 000 000	3 000 000	5 217,4
2. Regional ESMF popularization workshops	FF	6	5 000 000	30 000 000	52 173,9
3. Screening of sub-projects	FF	1	67 700 000	67 700 000	117 739,1
4. Realization and implementation of EIES / NIES / PES including validation by the BNEE	FF	1	102 500 000	102 500 000	178 260,9
5. Permanent monitoring of the implementation of the ESMFP by specialists in environmental and social protection	FF	1	20 800 000	20 800 000	36 173,9
6. Periodic environmental and social audit of sub-projects	FF	2	20 000 000	40 000 000	69 565,2
7. Evaluation (mid-term and final) of the implementation of the ESMF	FF	2	15 000 000	30 000 000	52 173,9
Training / Awareness					
1. Training on World Bank environmental and social standards	FF	1	15 000 000	15 000 000	26 087,0
2. Environmental and Social Assessment	FF	1	10 000 000	10 000 000	17 391,3
3. Awareness and advocacy on environmental and social issues of sub-projects	FF	1	10 000 000	10 000 000	17 391,3
4. Training on the procedure for environmental and social review and assessment of sub-projects	FF	1	6 000 000	6 000 000	10 434,8
5. Training on environmental and social monitoring of sub-projects	FF	1	10 000 000	10 000 000	17 391,3
6. Training in the implementation of environmental and social measures of physical achievements	FF	1	5 000 000	5 000 000	8 695,7
7. Training in pesticide and hazardous waste management	FF	1	10 000 000	10 000 000	17 391,3
8. Biosafety training	FF	1	10 000 000	10 000 000	17 391,3

Activities	Unit	Quantity	Unit cost (FCFA)	Total cost (FCFA)	Total cost (USD)
9. Occupational health and safety module	FF	1	10 000 000	10 000 000	17 391,3
Implementation of the VBG / VCE / EAS / HS Action Plan					
1. Risk assessment of GBV / VCE / EAS / HS	FF	1	15 000 000	15 000 000	26 087,0
2. Capacity building of PCU teams and stakeholders	FF	1	30 000 000	30 000 000	52 173,9
3. Monitoring and evaluation	FF	1	15 000 000	15 000 000	26 087,0
Implementation of the Action Plan relating to the complaints management mechanism					
1. Formation and installation of complaints management committees	FF	1	5 000 000	5 000 000	8 695,7
2. Organization of awareness campaigns and popularization of the GMP to stakeholders in the municipalities of intervention	FF	1	8 000 000	8 000 000	13 913,0
3. Support for the functioning of local management committees	FF	1	8 000 000	8 000 000	13 913,0
4. Supervision and evaluation of the complaints management process	FF	1	8 000 000	8 000 000	13 913,0
GENERAL TOTAL				550 500 000	957 391,3

INTRODUCTION

Le Niger est un vaste pays enclavé d'une superficie de 1 267 000 km². Avec cependant les deux tiers de son espace situé en zone désertique ou semi-désertique. C'est l'un des pays les plus pauvres au monde, avec un taux de 63% de pauvres et 34% d'extrêmement pauvres². Cette pauvreté est associée à une croissance démographique élevée (3,9%). La population nigérienne est estimée à plus de 22 millions d'habitants en 2019. Les jeunes de moins de 20 ans représentent plus de 50 % de la population. Environ 75% de la population occupe un quart du territoire, ceci provoque ainsi des déséquilibres profonds qui exercent une pression importante sur les terres à vocation agricole et pastorale et accélèrent la dégradation de l'environnement.

La part de l'agriculture et de l'élevage dans le PIB a connu une augmentation au cours des 20 dernières années passant de 38 % en 1995 à 42,1 % en 2014. L'élevage constitue l'un des sous-secteurs le plus important de l'économie du Niger et occupe près de 80% de la population et 20% vivent uniquement des activités d'élevage. Cette activité se réalise sur 62 millions d'hectares de terres pâturables soit 45% du territoire et d'un cheptel de plus de 52 millions de têtes de bétail toutes espèces confondues soit 19 000 000 d'UBT, pour une valeur totale de plus de 5000 milliards (DSE/MAG/EL, 2020).

L'élevage est également crédité de contribuer pour près de 11% à la constitution du Produit Intérieur Brut (PIB) et 35% du PIB agricole. L'élevage est pratiqué par près de 87% de la population active soit en tant qu'activité principale et 20 % vivent exclusivement de l'élevage, soit comme activité secondaire après l'agriculture. Son apport est de 15% au revenu des ménages et de 25% à la satisfaction des besoins alimentaires. Il contribue à hauteur de 22 % de la valeur totale des exportations et constitue la seconde source de recettes d'exportation du Niger après les ressources minières.

Les effets positifs sur le PIB sont indéniables, selon une étude (Revue-ECOWAP/PDDAA, mars 2008) pour la branche agriculture. Cette étude a établi que pour les produits agricoles, il faut engager un investissement de 124 milliards de FCFA afin d'espérer une augmentation du PIB de 43 milliards. Concernant l'élevage, il faut des investissements de 11 milliards environ pour obtenir une augmentation de PIB de l'ordre de 37 milliards. Enfin pour l'ensemble Forêt et Pêche, il faut un investissement de 123 milliards de FCFA pour avoir une augmentation de PIB de 40 milliards. Il apparaît ici que la branche élevage est de loin la plus productive du secteur rural.

Sur le long terme, la valeur du Taux de Productivité Marginal du Capital (TPMC) indique que pour une augmentation de un (1) FCFA du PIB de la branche élevage, il faut investir seulement 0,29 FCFA, comparativement à certains sous-secteurs du développement rural qui exigent un investissement de plus de 1Fcf. Le Niger possède, avec son élevage, un atout important pour son développement socioéconomique. Les activités d'élevage participent pleinement à la sécurité alimentaire et à la lutte contre la pauvreté.

Le sous-secteur de l'élevage représente donc un atout majeur pour le pays pour contribuer davantage à la lutte contre la pauvreté, l'insécurité alimentaire à travers notamment l'augmentation des revenus et la création d'emplois en faveur des jeunes scolarisés ou non actuellement sans perspectives.

Cependant, l'élevage fait face à de fortes contraintes structurelles en plus de la contrainte climatique, parmi lesquelles :les difficultés d'accès aux services vétérinaires, la faible sécurisation des espaces pastoraux de plus en plus en concurrence avec les espaces agricoles, l'insuffisance de points d'eau pastoraux, la faible disponibilité de fourrages complémentaires, la difficulté d'accéder à des financements, la faible valorisation des produits animaux sur les marchés, la persistance de maladies animales transfrontalières (PPR, PPCB, Fièvre aphteuse, Maladie de New Castle) etc. Au regard de l'importance du pastoralisme dans la vie socio-économique des populations pastorales, dans le cadre de « *l'Initiative en faveur du Sahel* », le Groupe de la Banque Mondiale s'est engagé depuis novembre 2013, à apporter un appui financier pour le développement des activités pastorales au niveau des six pays de la bande Sahélo saharienne (Burkina Faso, Mali, Mauritanie, Niger, Tchad et Sénégal) où la situation sécuritaire est devenue une source de vive préoccupation. Il s'agit d'armer ces pays à mieux lutter ensemble contre l'instabilité politique, les risques d'insécurité, les incertitudes climatiques, et les crises alimentaires. Ainsi naquit le PRAPS 1 avec comme objectif, « *Améliorer l'accès à des moyens et services de production essentiels et aux*

marchés pour les pasteurs et agro-pasteurs dans des zones transfrontalières et le long des axes de transhumance et améliorer la capacité du pays à répondre à temps et de manière efficace en cas de crises pastorales ou d'urgences »

C'est pour lever ces contraintes que le Projet d'Appui au Pastoralisme au Sahel phase 2 (PRAPS2) a été initié d'améliorer la résilience des pasteurs et des agropasteurs dans certaines zones de la région, et de renforcer les capacités des pays à répondre rapidement et efficacement aux crises ou aux urgences pastorales”.

De par son étendue et les activités à financer, la côte de risque environnemental du PRAPS 2 est évaluée comme Modérée par la Banque mondiale (ESRS Concept Stage, 2020)³. En effet, le projet présente des enjeux socio-économiques et écologiques qu'il importe de maîtriser pour l'optimisation des avantages et une réduction, une compensation voire une élimination des externalités négatives afférentes à sa réalisation. De plus, au regard des enjeux environnementaux et sociaux potentiels et en raison du fait que les sites d'implantation de toutes les infrastructures ne sont pas encore connus avec précision, il convient d'élaborer un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet. Ceci est un gage pour le respect des dispositions de la loi 2018-28 du 14 mai 2018 déterminant les principes fondamentaux de l'évaluation environnementale au Niger et la mise en conformité avec les exigences du cadre environnemental et social de la Banque mondiale.

³ *Concept Environmental and Social Review Summary (ESRS Concept Stage) du 06/16/2020 No: ESRSC01124*

1. DEMARCHE ET OBJECTIFS DU CGES

1.1. Objectif du CGES

Dans le cadre des nouvelles procédures concernant les Normes environnementale et sociales (NES) de la Banque mondiale, le MAG/EL, est tenu à préparer un Cadre de Gestion environnementale et sociale (CGES) qui a pour objectif d'établir un processus de sélection environnementale et sociale qui permettra aux structures en charge de la mise en œuvre du projet de pouvoir identifier, évaluer et atténuer les impacts environnementaux et sociaux potentiels des activités du projet. Ce CGES doit comporter des mesures permettant au projet, pendant toute sa durée de vie, de se conforme aux lois et réglementations nationales en vigueur et aux prescriptions des NES.

Le CGES vise donc à donner une vision générale des conditions environnementales et sociales dans lesquelles le Projet sera mis en œuvre. Le CGES est conçu tout au début du processus de développement du Projet dans l'objectif d'en améliorer l'efficacité. Il vise à gérer le projet d'un point de vue environnemental et social et à contribuer également à la réduction des coûts environnementaux et sociaux associés, tout en protégeant les conditions de vie des populations concernées.

De façon spécifique, les principaux objectifs du CGES sont les suivants :

- Rappeler les grandes lignes du projet et son montage institutionnel ;
- Définir les procédures et méthodologies de cette planification ;
- Présenter le cadre juridique de la gestion sociale et environnementale au Niger et les principales institutions étatiques et non-étatiques impliquées (mandats, rôles et capacités) ;
- Etablir un cadre pour déterminer, analyser et évaluer les impacts environnementaux et sociaux potentiels des investissements et activités prévus dans le cadre du projet ;
- Définir la méthodologie concernant la sélection environnementale des sous-projets/investissements et les évaluations sociales et environnementales requises ;
- Identifier les principales mesures d'atténuation des risques ;
- Préciser les rôles et responsabilités des acteurs ou parties prenantes pour gérer et suivre les aspects environnementaux et sociaux du projet ;
- Définir le cadre de suivi et de surveillance pour la mise en œuvre du CGES ;
- Déterminer les besoins en renforcement des capacités pour la mise en œuvre adéquate des recommandations du CGES ;
- Déterminer les implications budgétaires concernant la gestion environnementale et sociale du projet.

1.2. Résumé de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales dans le cadre du PRAPS I et lien avec le CGES du PRPAPS II

Le Projet d'appui au Pastoralisme au Sahel phase 1 (PRAPS I) est mis en œuvre de à partir de 2015. Il est organisé autour de quatre (4) composantes techniques à savoir : (1) Amélioration de la santé animale, (2) Amélioration de la gestion des ressources naturelles pastorales, (3) Accès aux Marchés, et (4) Amélioration de la gestion des crises pastorales. Conformément aux dispositions des politiques de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque mondiale, le projet a fait l'objet en outre d'un Cadre de gestion environnementale et sociale.

Lors de sa dernière mission d'appui en décembre 2020, l'équipe de la BM a relevé des non-conformités majeures liées principalement à (i) l'absence de spécialistes sauvegarde E&S au niveau des entreprises et de la mission de contrôle, (ii) l'absence de PGES Chantier élaborés par les entreprises, (iii) l'absence de rapport de suivi régulier sur les aspects E&S aussi bien au niveau des entreprises qu'au niveau de la mission de contrôle, (iv) l'absence d'activités de sensibilisation sur les divers risques liés aux travaux et la prévention des risques d'accidents etc.

Au regard, de tous ces manquements dans l'application et le respect des mesures de sauvegarde E&S dans l'exécution des travaux de génie civile, la performance du projet vis-à-vis des sauvegardes E&S a été dégradée à « Modérément insatisfaisante ». Ainsi, il a été demandé à l'UCP du PRAPS de Procéder à un audit environnemental et social détaillé des non-conformités environnementales et sociales notées dans la préparation, l'exécution et la réception des différentes infrastructures des sous projets. Cet audit environnemental et social a pour objectif de faire le bilan de l'exécution des mesures environnementales et sociales prévues dans le cadre des exigences de la réglementation nationale et du respect des politiques de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque Mondiale et des recommandations des missions de supervision.

L'audit environnemental et social réalisé sur les infrastructures du PRAPS a permis de faire le point sur la mise en œuvre des mesures de sauvegardes environnementales et sociales. Il ressort des constats de l'audit que globalement la gestion environnementale et sociale du projet a bien démarré durant la phase de préparation mais, c'est au moment de la mise en œuvre que de nombreuses insuffisances sont apparues et qui se sont poursuivies dans la phase de réception des infrastructures.

De manière générale les chantiers ont les mêmes points de conformité et de non-conformité. Cela s'explique par le fait que les chantiers sont similaires, (soit des constructions ou des réhabilitations), mais aussi par le fait qu'une entreprise ou une mission de contrôle est présente sur plusieurs chantiers. Par ailleurs l'absence de suivi de la mise en œuvre des clauses environnementales a fait que les manquements ont persisté dans les chantiers. Ceci fait qu'on retrouve d'une manière générale les mêmes pratiques. Le tableau 1 ci-dessous présente la synthèse des points forts et des points faibles du projet selon les phases

Tableau 1. Synthèse des points forts et des points faibles du projet

Points Forts	Points Faibles
PHASE DE PREPARATION	
<ul style="list-style-type: none"> - Elaboration d'un CGES et d'un CPRP - Obtention d'un certificat de conformité environnementale - Recrutement d'un expert en sauvegarde environnementale et d'un expert en sauvegarde sociale/Genre - Réalisation des screening environnemental et social - Intégration des clauses environnementales et sociales dans les DAO - Elaboration d'un MGP et installation des comités locaux de gestion des plaintes - Elaboration d'un Plan d'Action Genre (PAG) - Signature de convention avec les principaux services techniques 	<ul style="list-style-type: none"> - Non implication de l'expert en sauvegarde environnementale dans l'évaluation des offres des entreprises soumissionnaires - Mise en œuvre partielle du Plan d'Action Genre - Retard dans la mise en œuvre des convention signés avec les services techniques
PHASE D'EXECUTION	
<ul style="list-style-type: none"> - Installations des comités locaux de gestion des plaintes - Elaboration de PGES de chantier - Information et implication des collectivités locales - Formation des entreprises de la composantes C2 sur les aspects environnementaux - Recrutement de la main d'œuvre locale - Acquisition d'incinérateur - Sensibilisation des équipes de vaccination sur la gestion des déchets biomédicaux 	<ul style="list-style-type: none"> - Démission des experts en sauvegarde environnementale et sociale - Non remplacement des experts environnementale et sociale à leur démission - Léthargie dans le fonctionnement des CLGP - Retard important dans l'élaboration des PGES-C - Non mobilisation des environnementalistes par les entreprises et les missions de contrôle - Faible prise en compte des aspects liés à l'Hygiène, la sécurité et l'environnement dans les chantiers - Faible mise à disposition des boîtes à pharmacie dans les chantiers - Absence de sensibilisation des ouvriers et des populations locales sur les impacts et risques liés aux différents chantiers - Insuffisance du suivi des clauses environnementales - Retard important dans la mise en œuvre des travaux et des mesures HSE - Non sécurisation des sites et des fouilles - Absence d'incinérateur des DBM au niveau de Diffa - Non fonctionnalité de l'incinérateur des DBM de Dosso

PHASE DE RECEPTION	
<ul style="list-style-type: none"> - Infrastructure fonctionnelle - Prise en compte du Genre dans l'aménagement des WC - Reboisement - Existence de comités de gestion des infrastructures - Satisfaction des populations bénéficiaires des infrastructures - Remise en état des sites - Assez bonne gestion des déchets biomédicaux au niveau des services vétérinaires 	<ul style="list-style-type: none"> - Non implication de l'expert environnementaliste dans la réception des ouvrages - Défaut d'entretien des ouvrages - Constat de dégradation précoce des ouvrages - Echec du reboisement au niveau de la plupart des sites visités - Mauvaise gestion de l'hygiène au niveau de certains sites d'infrastructure hydraulique - Absence de PV de réception sur la mise en œuvre des clauses environnementales

Source⁴ : UCP-PRAPS I, 2021

Dans le but d'assurer une mise en conformité des activités du projet, l'audit a recommandé de (i) renforcer les partenariats et arrangements institutionnels entre l'UCP particulièrement avec le Bureau National d'Evaluation Environnementale (BNEE) pour le suivi environnemental et social de la mise en œuvre des travaux ; (ii) l'insertion de dispositions d'obligation et sanction pour l'exécution des mesures et des clauses environnementales et sociales par les entreprises de travaux et les missions de contrôle ; (iii) l'insertion de dispositions et d'obligation de surveillance environnementale et sociale dans les missions des bureaux de contrôles des travaux ; (iv) le renforcement des capacités en gestion environnementale et sociale des acteurs et (v) de redynamiser les comités locaux de gestion des plaintes à travers des formations et le suivi permanent de l'enregistrement et du traitement des plaintes.

La phase du projet (PRAPS II) est conçue pour amplifier les résultats enregistrés. Ainsi, la grande similarité de la nature des interventions fait que les impacts positifs attendus restent comparables. Toutefois l'ampleur des impacts négatifs potentiels restent plus significative dans la phase 2 du projet du nombre et de la répartition spatiale des infrastructures prévues a été réalisées. De ce fait, au regard de l'évolution du cadre juridique nationale en matière de gestion de l'environnement (avec l'adoption de la loi 2018-28 du 14 mai 2018 déterminant les principes fondamentaux de l'Evaluation environnementale au Niger et de son décret d'application) et de l'entrée en vigueur du nouveau cadre environnemental et social de la Banque mondiale, l'élaboration du présent CGES prend en compte non seulement les insuffisances relevées dans la mise en œuvre des instruments de sauvegarde de la première phase. En effet, le CGES de la phase II du projet prendra en compte des nouvelles exigences d'outils et d'approches à mettre en place conformément aux normes environnementales et sociales de la Banque mondiale afin garantir une meilleure performance environnementale et sociale dans la mise en œuvre de la phase actuelle du projet.

1.3. Approche méthodologique

L'approche méthodologique adoptée est basée sur le concept d'une approche participative, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes du Projet PRAPS 2. L'étude a privilégié cette démarche inclusive qui a permis d'intégrer au fur et à mesure les avis et arguments des différents acteurs. Pour atteindre ses résultats, il a été adopté l'approche suivante :

- une rencontre de cadrage avec l'équipe qui assure la préparation et la coordination du PRPAPS 2 afin d'harmoniser la compréhension des TDRs et de disposer des documents de base (note conceptuelle, documents sectoriels, etc.);
- une revue documentaire à travers la collecte et l'exploitation des documents du projet (pour une appropriation des composantes du Projet et de ses activités potentielles), le cadre de gestion environnementale et sociale de la phase I du PRAPS ; l'audit environnemental et sociales des activités du PRAPS I, les politiques et stratégies nationales, le Cadre Environnemental et Social (CES) et Normes Environnementales et Sociales (NES) de la Banque mondiale et des Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires (EHSG) du Groupe de la Banque mondiale de la Banque;
- des rencontres/consultations des acteurs du projet. Pour ce faire, des entretiens individuels ont été réalisés avec les responsables des services techniques déconcentrés en charge de l'élevage et de l'environnement, et des focus groupes ont été organisés avec la participation des acteurs des filières cibles au projet. Ces consultations des parties prenantes

⁴ Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage - Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel : Audit environnemental et social des activités du projet PRAPS I Niger, rapport final, Janvier 2021

ont été tenues du 11 au 30 novembre 2020 (cf. liste des personnes consultées en annexe). Les visites de sites ont porté sur les régions de Tillabéri ; Tahoua ; Dosso ; Maradi et Zinder. Toutes ces consultations ont été menées conformément aux recommandations de la Banque mondiale pour la tenue des consultations dans le contexte du COVID-19. Les échanges ont été faits à l'aide des guides d'entretien et d'interviews ouvertes.

2. DESCRIPTION DU PROJET DU PROJET PRAPS II

2.1. Objectif de développement du projet

L'objectif de développement du projet proposé est "d'améliorer la résilience des pasteurs et des agropasteurs dans certaines zones de la région, et de renforcer les capacités des pays à répondre rapidement et efficacement aux crises ou aux urgences pastorales".

Les effets attendus du projet sont les suivants : (i) l'amélioration des revenus et création d'emploi (ii) l'amélioration de la sécurité alimentaire ; (iii) l'amélioration de la cohésion et de l'inclusion sociale, (iv) la réduction des conflits, (v) les ressources naturelles valorisées et protégées, et (vi) l'amélioration de la santé publique.

2.2. Composantes et activités du projet

Pour atteindre ses objectifs, le PRAPS II sera mis en œuvre autour de cinq (5) composantes techniques et une composante de gestion et coordination du projet.

2.2.1. Composante 1 : Amélioration de la santé animale et contrôle des médicaments vétérinaires

L'objectif est de contribuer à l'amélioration durable de la santé animale en renforçant d'une part les capacités d'intervention des services vétérinaires selon les directives partagées de l'Organisation mondiale de la santé animale et le développement d'un partenariat durable avec les vétérinaires privés et les organisations des pasteurs impliqués dans la gestion de la santé animale. Elle est structurée en trois sous composantes :

- ⇒ Sous-Composante 1.1 : Renforcement des capacités des Services vétérinaires nationaux : qui vise à contribuer au développement des capacités techniques des services vétérinaires notamment la mise aux normes de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) des Services vétérinaires à travers la formation, l'amélioration des infrastructures, l'équipement et l'interactivité entre les acteurs de la santé animale;
- ⇒ Sous-Composante 1.2 : Appui à la surveillance et au contrôle des maladies animales prioritaires : qui vise à contribuer à la mise en œuvre de lutte contre des Pestes des Petits Ruminants (PPR) et Péripleurésie contagieuse bovine (PPCB);
- ⇒ Sous-composante 1.3 : Appui au Contrôle des Médicaments Vétérinaires : qui vise à contribuer à l'assainissement du marché de médicaments vétérinaires.

2.2.2. Composante 2 : Gestion et gouvernance durables des paysages

L'objectif de la composante 2 est de sécuriser la mobilité de l'élevage en vue de renforcer la paix et la cohésion sociale face aux conflits d'accès aux ressources pastorales et de leur gestion durable dans les paysages en déséquilibre climatique. Elle est articulée autour de trois sous composantes :

- ⇒ Sous composante 2.1 : Appui à l'amélioration de la gouvernance responsable des terres pastorales et de la mobilité : qui vise à contribuer à la sécurisation de la mobilité pastorale, l'aménagement et la gestion concertée des paysages;
- ⇒ Sous composante 2.2 : Construction/réhabilitation des infrastructures d'hydraulique pastorale : qui vise à appuyer la gestion durable des infrastructures d'hydraulique pastorale et de développer les innovations techniques adaptées aux ressources en eau disponible;
- ⇒ Sous composante 2.3 : Production fourragère et aliment pour bétail : qui vise à accroître la production fourragère et d'aliments pour bétail à travers la promotion du secteur privé en vue de contribuer à la sécurisation de l'élevage pastoral.

2.2.3. Composante 3 : Amélioration des chaînes de valeur du bétail

L'objectif de cette composante est "d'assurer l'accès des pasteurs et agropasteurs à des marchés concurrentiels et inclusifs et accroître le développement des chaînes de valeur du bétail afin de favoriser la réduction de la pauvreté et renforcer la résilience des ménages dans les zones ciblées par le projet. Elle est subdivisée en trois sous composantes :

- ⇒ Sous-composante 3.1 : Aménagement et mise en valeur des infrastructures stratégiques pour la transformation et le commerce régional : qui vise à améliorer les infrastructures marchandes le long des axes transfrontaliers, promouvoir la gouvernance des marchés à bétail et renforcer la migration du SIM bétail classique vers le système d'information de 2^{ème} génération (SIMB2G) ;
- ⇒ Sous-Composante 3.2 : Renforcement des capacités des organisations professionnelles des filières pastorales nationales : qui vise à consolider la structuration des organisations professionnelles nationales d'élevage pastoral et promouvoir l'utilisation des outils numériques par les pasteurs et agropasteurs ;
- ⇒ Sous-Composante 3.3 : Appui au développement d'opérations innovantes de valorisation des filières pastorales : qui vise à faciliter l'accès au financement des activités innovantes des chaînes de valeur du bétail.

2.2.4. Composante 4 : Amélioration de l'inclusion sociale et économique des femmes et des jeunes

L'objectif de cette composante est d'améliorer leur résilience en mettant en œuvre les activités en lien avec la formation professionnelle, l'inclusion sociale et le financement des sous-projets d'activités génératrices de revenus (AGR). Elle est articulée autour de trois sous composantes :

- ⇒ Sous Composante 4.1 : Formation professionnelle : qui vise à faciliter l'accès des jeunes et des femmes issus du milieu pastoral à la formation professionnelle et à l'alphabétisation fonctionnelle;
- ⇒ Sous composante 4.2 : Inclusion sociale : qui vise à permettre l'inclusion sociale des jeunes et des femmes issus du milieu pastoral;
- ⇒ Sous-composante 4.3 : Appui aux investissements (financement de sous-projets type AGR) : qui vise à améliorer les conditions de vie des jeunes et des femmes à travers la diversification des sources de revenus de ménage des pasteurs et agropasteurs.

2.2.5. Composante 5 : Coordination du projet, renforcement institutionnel, prévention et réponses aux urgences

Cette composante est articulée autour de deux sous composantes :

- ⇒ Sous-composante 5.1 : Coordination du Projet : dont l'objectif est de coordonner la mise en œuvre du projet au sein du MAGEL, et de développer des mécanismes pour prévenir et répondre aux crises pastorales graves et aux situations d'urgence dans le sous-secteur élevage ;
- ⇒ Sous-composante 5.2 : Renforcement Institutionnel : dont l'objectif est de contribuer au renforcement des capacités du Système d'Alerte Précoce (SAP) et des formations techniques et scientifiques à l'endroit des cadres de Ministère en charge de l'Elevage ;
- ⇒ Sous composante 5.3 : Intervention d'urgence : dont l'objectif est de permettre la mobilisation des fonds suite au déclenchement du CERC. Cette sous composante soutiendra les activités de gestion des crises pastorales et des relèvements.

2.3. Zone d'intervention du projet

La zone d'intervention du projet couvre les régions d'Agadez, Maradi, Dosso, Tahoua, Zinder et Tillabéry. Ce choix est fondé sur la prise en compte des critères de détermination des axes de transhumance, des zones pastorales stratégiques caractérisées par de forte concentration d'animaux, les axes commerciaux et la synergie avec les projets. Pour ce qui concerne les activités de terrain (réalisation des infrastructures hydrauliques, les marchés à bétail, le financement des sous projets et des AGR, les postes vétérinaires, les abattoirs, les parcs de vaccination, les unités de transformations), le projet

interviendrait dans les communes d'emprise des axes de transhumance et au niveau des zones de replis (zones stratégiques de la zone pastorale). La figure1 ci-dessous indique les communes, les départements et les régions ciblées par le projet. Les activités transversales de santé animale (notamment les campagnes de vaccination, et la lutte contre l'antibiorésistance, le contrôle du médicament vétérinaire,) de renforcement des capacités des services vétérinaires, de l'animation des dialogues transfrontaliers, le développement des cultures fourragères, le renforcement des capacités des Organisation Professionnelles d'Elevage (OPEL) seront par nature d'envergure nationale.

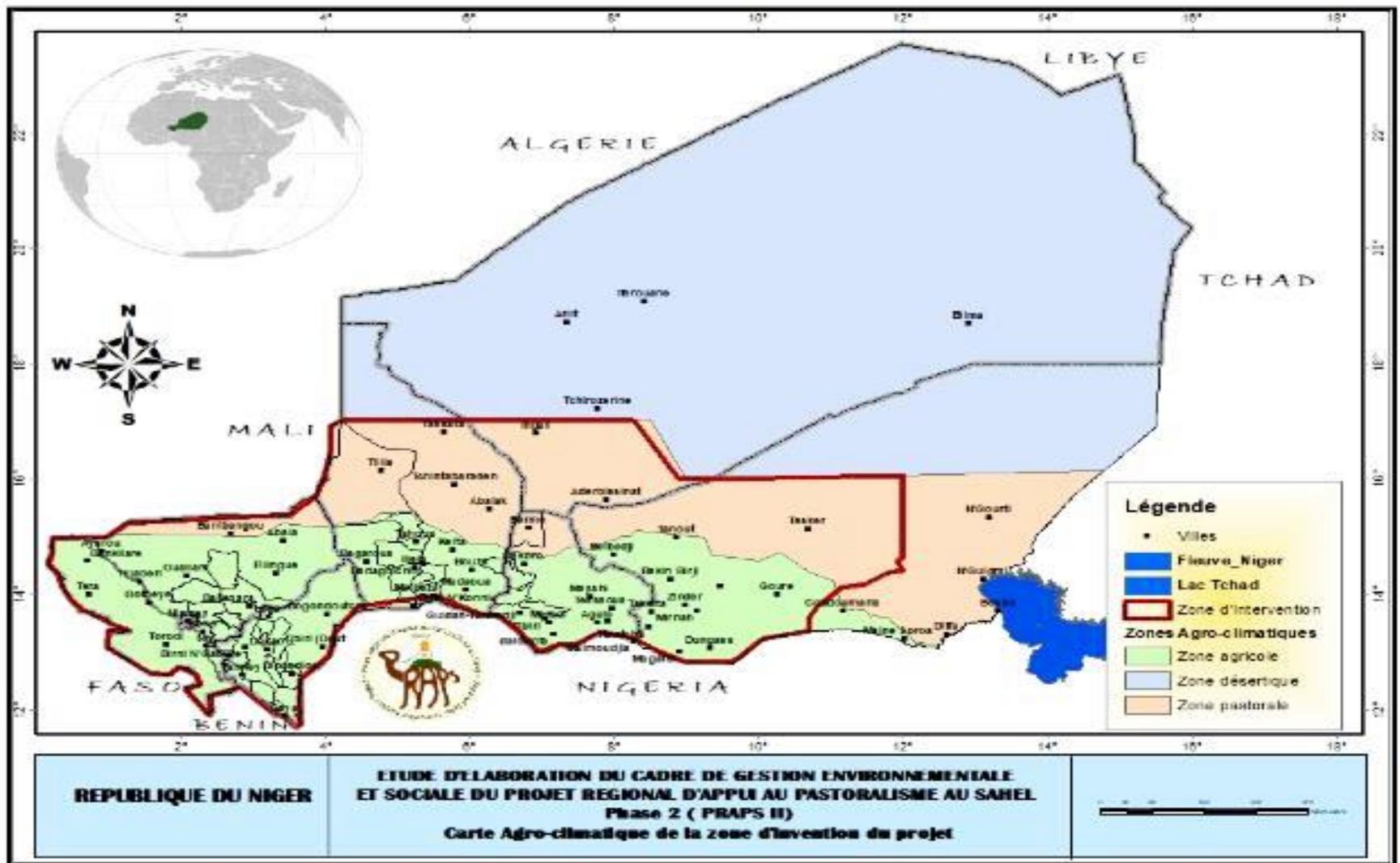


Figure 1. Zone d'intervention du projet

2.4. Cadre institutionnel du projet PRAPS 2

L'UCP s'appuiera sur les Directions Techniques du Ministère en charge de l'Élevage et des autres Ministères sectoriels, les institutions de recherche. D'une manière générale, l'UCP assure la coordination, la gestion technique, la gestion environnementale et sociale et participe au suivi et à l'évaluation du projet. Les directions du Ministère en charge de l'élevage impliquées assureront à travers les responsables des composantes et sous composantes, la coordination technique des activités. L'UCP s'appuiera sur les directeurs régionaux de l'élevage dans chaque région administrative concernée. La fonction de responsable régional sera assurée par le directeur régional de l'Élevage. Le responsable régional du PRAPS sera appuyé par un Assistant en suivi et évaluation et un Assistant Administratif et Financier. D'autres agents requis seront mis à disposition par le Ministère de l'élevage ou recrutés en cas de besoin sur les fonds du projet. La structure institutionnelle du projet est présentée dans la figure 2 ci-dessous.

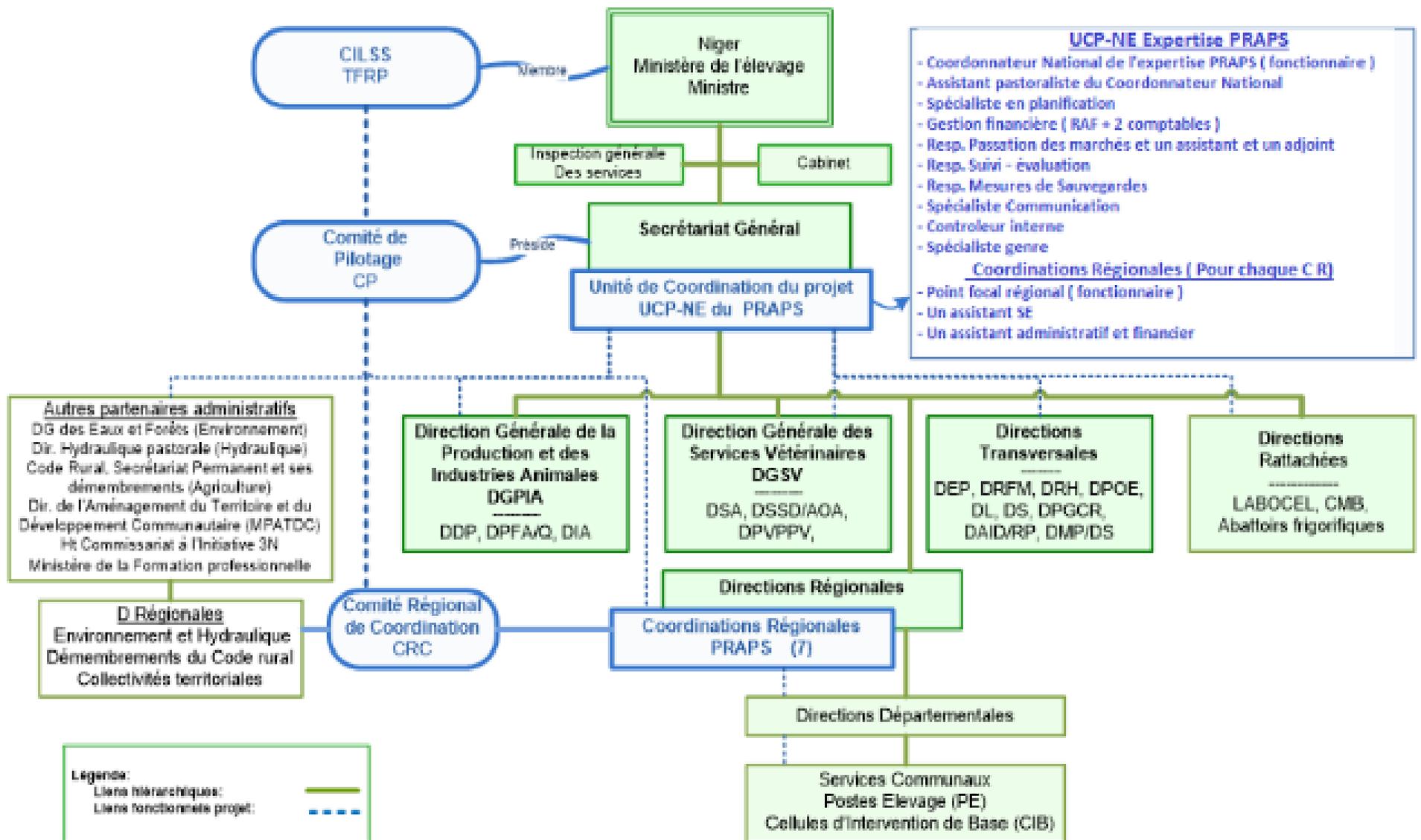


Figure 2. Structure institutionnelle du projet PRAPS 2

2.5. Cout du projet

Le Projet est un financement de l'IDA d'un montant de 60 millions de USD, soit 33,5 milliards de F CFA accordé au gouvernement du Niger sur une période de six ans. Le tableau 2 ci-dessous fait le récapitulatif des allocations budgétaires par composante.

Tableau 2. Récapitulatif des allocations budgétaires par composante et sous composante du PRAPS 2

Composante/Sous composante	Pourcentage (%)	Total (FCFA)	Total (USD)
Composante 1 : Amélioration de la santé animale et contrôle des médicaments vétérinaires	29%	9 525 698 506	16 566 432,2
SC 1,1 : Renforcement des capacités des services vétérinaires		4 322 946 000	7 518 167,0
SC 1,2: Appui à la surveillance et au contrôle harmonisé des maladies prioritaires		4 113 475 506	7 153 870,4
SC 1,3: Appui au contrôle des médicaments vétérinaires et des denrées alimentaires d'origine animale		706 004 000	1 227 833,0
Coordination régionale CILSS		383 273 000	666 561,7
Composante 2 : Gestion et gouvernance durables des paysages	22%	7 213 709 952	12 545 582,5
SC 2,1: Sécurisation de l'accès aux ressources naturelles et gestion durable des paysages.		3 086 425 000	5 367 695,7
SC 2,2: Gestion durable des infrastructures d'accès à l'eau		2 839 065 338	4 937 504,9
SC 2,3: Production fourragère		1 006 500 000	1 750 434,8
Coordination régionale CILSS		281 719 614	489 947,2
Composante 3 : Amélioration des chaînes de valeur du bétail	22%	7 377 962 124	12 831 238,5
SC 3,1: Aménagement et mise en valeur des infrastructures stratégiques pour le commerce régional		5 316 954 200	9 246 876,9
SC 3,2: Renforcement des capacités des organisations professionnelles des filières pastorales nationales et régionales		772 900 000	1 344 173,9
SC 3,3: Appui au développement d'opérations innovantes de valorisation des filières pastorales		991 750 000	1 724 782,6
Coordination régionale CILSS		296 357 924	515 405,1
Composante 4 : Amélioration de l'inclusion sociale et économique des femmes et des jeunes	12%	4 055 106 273	7 052 358,7
SC 4,1: Formation professionnelle		1 437 515 886	2 500 027,6
SC 4,2: Inclusion sociale		616 750 000	1 072 608,7
SC 4,3: Appui aux investissements (financement de sous-projets)		1 845 021 989	3 208 733,9
Coordination régionale CILSS		155 818 398	270 988,5
Composante 5 : Coordination des projets, renforcement institutionnel, et prévention et réponse aux urgences	15%	4 987 485 645	8 673 888,1
SC 5,1: Coordination du projet		4 153 631 000	7 223 706,1
SC 5,2: Renforcement institutionnel		622 250 000	1 082 173,9
SC 5,3: Intervention d'urgence (0 \$US)		-	
Coordination régionale CILSS		211 604 645	368 008,1
Total PRAPS II	100%	33 159 962 500	57 669 500,0

3. DONNEES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES DE REFERENCE

La description et l'analyse des données de référence du milieu récepteur reposent essentiellement sur la généralité du milieu biophysique d'une part et d'autre part, des diversités de la composante humaine de la zone d'étude. Ce chapitre présente donc la zone du projet et décrit ensuite chacun des milieux (physique, biologique et humain) suivant les informations disponibles à différents niveaux dans la littérature, les informations issues des visites de terrain, des entretiens avec les parties prenantes et d'un travail cartographique (SIG) complémentaire.

3.1. Localisation de la zone d'intervention du PRAPS 2

Le Niger compte quatre zones agro climatiques⁵ : (i) La zone saharienne, désertique qui couvre plus de 800 000 km² soit (63% du pays et moins de 150 mm de pluie/an), elle intéresse la zone nord de la région de Tillabéry, la partie nord de la région de Maradi, les parties centre des régions de Tahoua et Zinder ; c'est le domaine privilégié de l'élevage des camelins et des caprins (ii) la zone sahélo-saharienne avec 160 000 km² (13% du pays et entre 150 et 350 mm de pluie/an), elle intéresse la partie nord Dosso, les parties centres des régions de Tillabéry, Maradi et Zinder, c'est une zone à vocation pastorale (nombreux troupeaux de bovins, petits ruminants et camelins) ; (iii) la zone sahélo soudanienne avec 300 000 km² (23% et 300 à 600 mm de pluie/an), elle s'étend sur la partie centre de la région de Dosso et les zones sud des régions de Tillabéry, Maradi et constitue le domaine agricole et de de l'élevage sédentaire avec de nombreux troupeaux et une grande quantité de résidus de récolte ; (iv) la zone soudanienne avec 11 500 km² (1% du pays, 600 à 800 mm de pluie/an), elle couvre l'extrême sud des régions de Dosso et Tillabéry on y trouve l'ensemble des animaux et rarement des camelins.

La zone d'intervention du projet couvre les régions d'Agadez, Maradi, Dosso, Tahoua, Zinder et Tillabéry. Ce choix est fondé sur la prise en compte des critères de détermination des axes de transhumance, des zones pastorales stratégiques caractérisées par de forte concentration d'animaux, les axes commerciaux et la synergie avec les projets. La figure 3 ci-dessous indique les communes, les départements et les régions ciblées par le projet PRAPS 2.

⁵ LAQUALI A. (2014). CONTRIBUTION A L'ETUDE DE LA DYNAMIQUE DE L'ELEVAGE PASTORAL AU NIGER : CAS DE LA REGION DE DIFFA. Dissertation originale présentée en vue de l'obtention du grade de docteur en sciences agronomiques et ingénierie biologique ; 212 pages

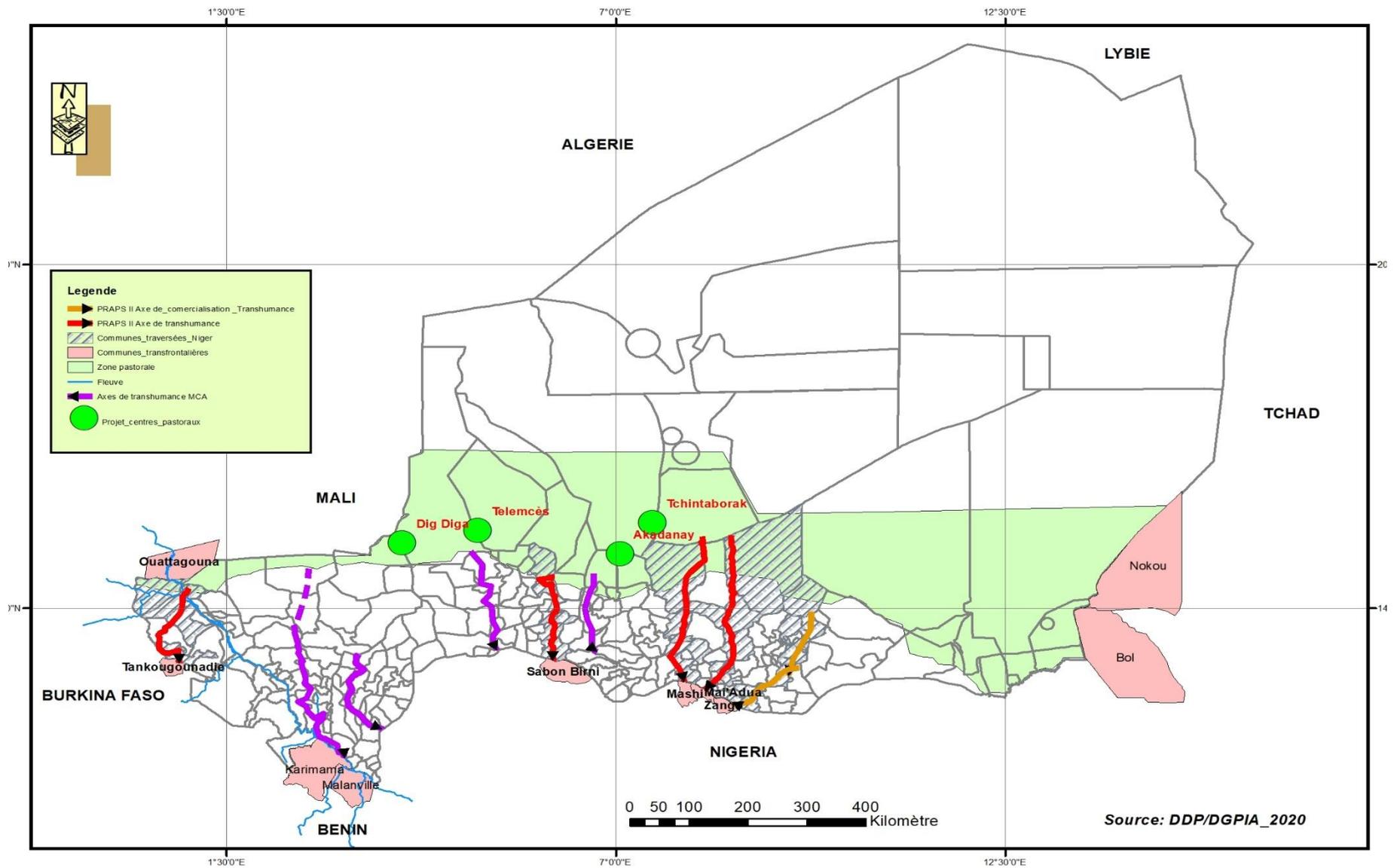


Figure 3. Carte de localisation des communes de la zone d'intervention du projet

3.2. Caractéristiques biophysiques

3.2.1. Climat

3.2.1.1. Pluviométrie

Le climat du Niger est de type sahélien caractérisé par une variabilité des précipitations. La saison de pluie dure entre 5 à 6 mois (de Mai à Octobre). La saison sèche occupe tout le reste des mois de l'année avec ses variantes froides et chaudes. Les pluviosités moyennes annuelles à l'échelle nationale entre 1981 et 2018 (Données Chirps 2018) sont représentées sur la figure 4 ci-dessous. On note une variabilité spatiale de la pluviométrie dans la zone du projet dont les valeurs annuelles moyennes pour la période 1981 – 2018 varient entre 200 mm (vers nord Zinder) et à 600 mm à Torodi.

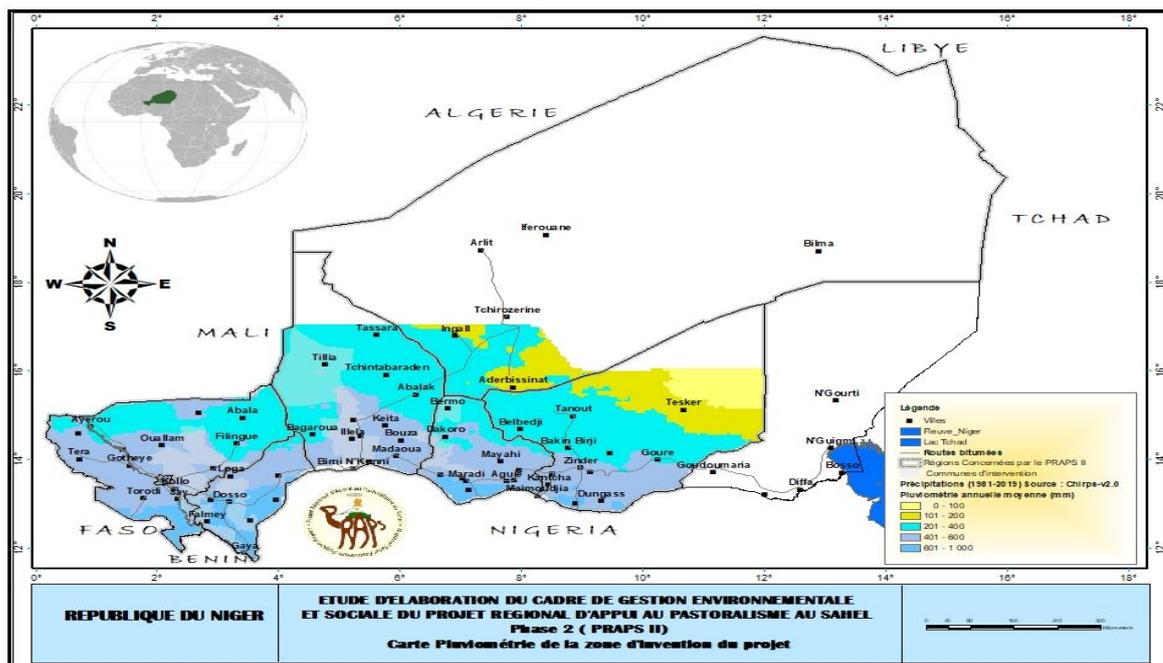


Figure 4: Pluviométrie annuelle moyenne sur le Niger
Source : Interprétation des données Chirps 2018

Il ressort de la figure qu'au nord dans la zone du projet (région d'Agadez), le climat est de type tropical subdésertique caractérisé par une très grande aridité, un très faible niveau pluviométrique, une évaporation intense, une très forte insolation (3192,9 heures/an en moyenne). On note deux grandes saisons (une longue saison sèche de novembre à mai et une saison de pluies très courte de juin à septembre) se décomposant en quatre grandes périodes dont : une période sèche et froide (novembre à mars), la saison chaude (avril à juin), l'hivernage de juin à septembre, et la période intermédiaire de transition de septembre à novembre (PDR Agadez, 2016).

Dans le Sud de la zone du projet, la région de Dosso est caractérisée par un climat de type soudano-sahélien où la pluviométrie est relativement bonne eu égard à celle enregistrée dans le reste du pays. La moyenne annuelle de la pluviométrie enregistrée au cours de ces deux dernières années est de 632,2 mm (DMN, 2018).

3.2.1.2. Température

Dans la zone du projet, la température moyenne fluctue pendant la saison sèche entre 18,1 °C et 33,1 °C. Au cours de cette saison, l'harmattan (vent chaud et sec) de vitesse modérée (5 à 10 m/s) soufflant du Nord-Est ou d'Est reste dominant. Pendant la saison des pluies, la température moyenne varie entre 28,1 et 31,7 °C. La mousson (vent humide) soufflant du Sud-Ouest vers le Nord-Est reste dominante. La vitesse du vent est généralement faible à modérée (2 à 8 m/s) au cours de cette période, mais on peut observer des vents maximums instantanés (rafales) avec des vitesses supérieures à 40 m/s lors du passage des lignes de grains se déplaçant d'Est en Ouest.

L'analyse de l'évolution de la température par rapport à la normale de 1961-1990 à un horizon temporel donné de 2025 montre que la température moyenne mensuelle en 2025 connaîtra une très légère augmentation par rapport à la normale sur la période 1961-1990, à l'exception des stations de Bilma et de Gaya. Cependant, les augmentations deviendront assez significatives pendant la saison des pluies ; par exemple : 2,9°C en Juillet et 3,1°C en Août à Maradi; 2,8°C en Juillet et 2,9°C en Août à Magaria. L'augmentation moyenne mensuelle la plus importante qui est de 3,1°C, sera enregistrée à Maradi à l'extrême centre sud du pays⁶.

Le principal enjeu qui détermine l'évolution et la productivité du pastoralisme réside dans la récurrence des aléas climatiques. En effet, l'aridification du climat expose les éleveurs aux risques de perte de cheptel et d'altération de leur environnement, et donc de leurs moyens d'existence. Ainsi, la mobilité des troupeaux dans ces conditions demeure le socle de l'adaptation des éleveurs pour l'accès aux ressources naturelles.

3.2.2. Ressources en eau

3.2.2.1. Ressources en eau de surface

Les ressources en eau sont constituées par d'importants réseaux hydrographiques d'eau de surface. Le volume d'eau drainé annuellement et disponible dans les différentes unités hydrographiques est estimé à plus de 31 milliards de m³ dont 30 milliards relèvent du seul bassin du fleuve Niger⁷. Ces eaux de surface, dont la répartition est très inégale sur le territoire national, relèvent principalement des écoulements ayant pour siège deux bassins principaux : le bassin occidental et le bassin oriental.

➤ Dans la région d'Agadez

La région d'Agadez dispose d'une seule mare permanente celle d'Aboubou à Bilma. Cependant elle regorge d'importantes mares, des oasis et les sources. Dans la gamme des points d'eau offerts aux habitants de la région, il faut faire une place spéciale aux sources. D'abord parce qu'elles fournissent des eaux plus ou moins chargées de sels minéraux qui sont directement utilisables à longueur d'années, ensuite, parce que leur nombre élevé dans un espace restreint est exceptionnel en zone pré-saharienne. Ces sources apparaissent dans des îlots de grès d'Agadez qui surgissent des argilites le long des fractures : sur les failles parallèles ouest-est, on trouve Fagoshia, Tegiddan Tesemt, Gelele, Azelik, Bangu Beri; sur les failles méridiennes ou à l'intersection des deux séries, s'alignent du sud au nord, Tegiddan Adrar, Tuluk, Tegiddan Tageyt, Abzagor, Dabla. Ainsi, on dénombre 28 bassins versants principaux affiliés à des koris. Ces différents koris drainent leurs eaux à travers trois collecteurs principaux qui sont les Koris du Telwa, Anou Makarene et Anou Zagarène.

L'écoulement des koris permet ainsi l'épandage des eaux au niveau des plaines de l'Irhazer et du Talac d'une part et d'autre part permet l'infiltration des eaux au sein des formations alluvionnaires de l'Air. Ces koris drainent leurs eaux à travers les vallées constituées de formations alluvionnaires perméables et fertiles et qui sont propices à la culture fourragère dans la mesure où l'accès aux eaux des nappes alluviales sous-jacentes se fait par voie d'ouvrages hydrauliques très peu profonds (8 à 20m).

➤ Dans la région de Zinder

Dans la région de Zinder, les eaux de surface sont formées par les eaux de ruissellement convergeant dans le bas-fond drainées par des cours d'eau. La korama, principale vallée de la zone est un cours d'eau fossilisé qui s'observe par des chapelets de mares dans son lit, du Nigéria au lac Tchad. Le Zermou, affluent de la korama, et le Goulbin Maïfarou, tous en voie de fossilisation.

Le ruissellement généré par les pluies alimente un écoulement temporaire dans les koris (vallées à écoulement saisonnier ou épisodique) qui s'infilte progressivement ou bien est collecté par des nombreux points d'eau de surface (mares, cuvettes) d'extension et de durée variables. Les écoulements dans ces vallées ne durent que quelques mois de la saison pluvieuse et dépendent de l'abondance des pluies enregistrées au cours de l'année. Ils sont par conséquent très vulnérables aux aléas climatiques. Ces eaux sont exploitées à travers les mares (en majorité temporaires ou semi

⁶ CNEDD, 2006. Programme d'action national pour l'adaptation aux changements climatiques

⁷Schéma directeur de mise en valeur et de gestion des ressources en eau, janvier 1999.

permanentes qui s'assèchent avant la saison des pluies) et les vallées inondables sur une durée relativement limitée de l'année (2 à 4 mois). Elle contribue dans l'abreuvement des animaux.

➤ Dans la région de Maradi

Le réseau hydrographique est constitué de trois principaux cours d'eau qui sont le Goulbi de Maradi, le Goulbi N'Kaba et la vallée de la Tarka. Parmi ces vallées, seul le Goulbi Maradi connaît des écoulements importants, même s'ils sont saisonniers. Mais depuis la construction du barrage de Jibbia, les écoulements sont devenus très aléatoires. En outre, on dénombre le lac de Madarounfa (superficie varie entre 600 et 800 ha selon la saison) ; de petites rivières saisonnières et une cinquantaine de mares (permanentes à temporaires).

➤ Dans la région de Tahoua

Les ressources en eau de surface de la région sont caractérisées par un réseau hydrographique très développé et actif en saison des pluies écoulant annuellement environ 400 millions de m³ d'eau. Deux zones peuvent être distinguées dans le tracé du pipeline: Il s'agit de :

- ♦ La zone Sud-Est (le plateau de l'Ader Doutchi Maggia) qui contient cinq (5) bassins versants principaux dont les Koris coulent en saison des pluies. Ce sont les koris localisés dans les vallées de la Tarka, de la Maggia, de Badaguichiri, de Keita-Bagga (Zourourou) et le Tadiss de Tahoua. Ces bassins écoulent annuellement en moyenne 400 millions de m³ d'eau dont une infime partie est utilisée pour l'irrigation et l'abreuvement du cheptel.
- ♦ La zone Sud-Ouest (Départements de Konni, Illéla et Tahoua) qui est une plaine à pente faible vers l'Ouest dans laquelle l'écoulement est peu marqué et qui contient de nombreuses cuvettes. Les eaux des pluies transportées par les Koris s'y perdent par évaporation et infiltration, et l'écoulement de surface ne parvient plus à rejoindre le Dallol Maouri dont ils sont jadis les affluents.

Plusieurs ouvrages ont été réalisés sur ces vallées : des barrages, des retenues et des seuils d'épandage. Ils contribuent de façon essentielle dans l'abreuvement des animaux en toute saison.

➤ Dans la région de Dosso

La zone d'étude dispose d'un réseau hydrographique assez ramifié, du fait que tout au long du tracé nord-sud des dallols, débouche une multitude de koris qui, pendant l'hivernage, drainent les eaux des versants élémentaires. A l'échelle locale, l'ensemble de la zone d'étude peut se subdiviser en trois sous bassins versants :

- le sous bassin versant du dallol Bosso qui s'étend au nord-est de la commune de Falmey
- le sous bassin versant du dallol Maouri au nord –ouest de la commune de Gaya ;
- le sous bassin versant du fleuve confiné à la vallée du fleuve et situé à la limite sud et sud-ouest de la commune de Gaya.

Les eaux de surface dans la zone d'étude sont constituées du fleuve Niger, des écoulements temporaires dans les dallols à l'occasion de la saison de pluies, ainsi que de mares temporaires et permanentes. Ces dernières sont le long des dallols et peuvent correspondre aux points de recharges ou de décharges des nappes souterraines ou peuvent être dues au stockage naturel des eaux de pluies sur une couche imperméable. Elles contribuent de façon essentielle dans l'abreuvement des animaux en toute saison.

➤ Dans les régions de Tillabéri

L'hydrologie de surface est caractérisée par un endoréisme généralisé. En effet le réseau hydrographique s'ordonnant autour de grandes vallées (Dallol Bosso et son principal affluent droit l'Azgaret, et le Dallol Maouri) ainsi que les vallées des Koris (kori Ouallam, Kori Dantiandou), est entièrement fossile, oblitéré par les dépôts d'érosions fluviale et éolienne. Cependant, avec une topo séquence caractérisée par une succession de plateaux et de vallées, on assiste selon l'intensité de la pluie, à des ruissellements sporadiques qui prennent naissance sur les plateaux.

Le seul cours d'eau permanent est le fleuve Niger. Le volume moyen interannuel écoulé est de 22,21 milliards de m³ à la station de Niamey (période 1970-2012).

Il existe aussi d'importantes mares permanentes (51) et semi permanentes (94) disséminées un peu partout dans la région. Leurs apports sont estimés à 1200000m³/an. Ils contribuent substantiellement à l'abreuvement des animaux. Cependant, les déficits pluviométriques, les érosions hydriques et éoliennes provoquent l'ensablement de ce potentiel.

3.2.2.2. Ressources en eau souterraine

Le Niger dispose d'abondantes ressources en eau souterraines. Le problème essentiel demeure l'accessibilité à ces ressources dont les conditions d'exploitation ne permettent pas de satisfaire, dans les conditions optimales, les besoins des populations, du cheptel, de l'agriculture.

Les eaux souterraines sont constituées des ressources en eau renouvelables estimées à 2,5 milliards de m³ dont moins de 20% sont exploitées et non renouvelables estimées à 2000 milliards de m³ dont une infime partie est exploitée pour les besoins des activités minières dans le nord du pays (PANGIRE 2014). Ce potentiel en eau est sous exploité avec moins de 1% mobilisé à des fins agricoles et pastoral. La figure 5 présente la carte des ressources en eau de la zone du projet et montre la répartition des principales aquifères.

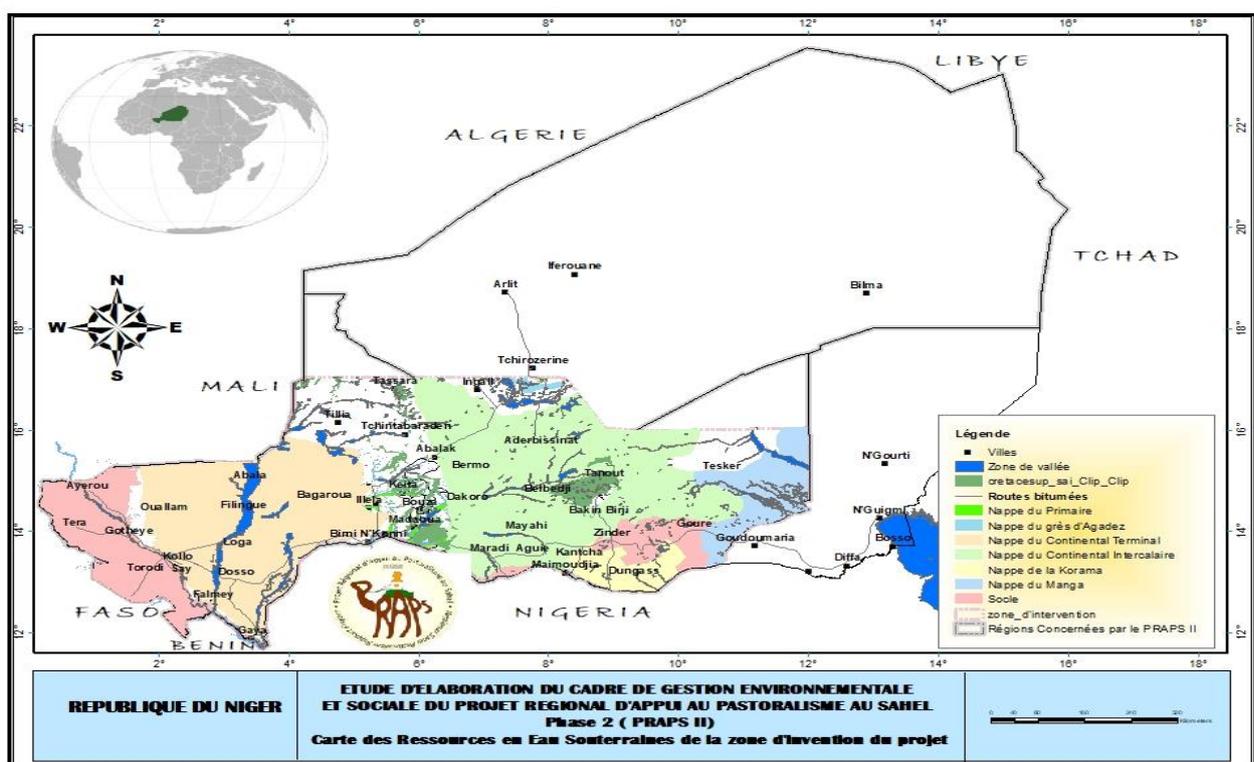


Figure 5. Carte des ressources en eau souterraine de la zone du projet

3.2.3. Sols

Les sols varient du sud au nord en fonction de leurs natures et leurs caractéristiques. La zone sud est constituée de sols tropicaux subarides disposant de fertilités variables en fonction de la position topographique des terres, la pression anthropique, la nature des sols, et leurs vocations. Dans la zone Nord Sahélienne, les sols sont de type subaride sableux peu évolué (Arenosols) ou de type subaride limoneux sableux (Cambisols) ou argileux limoneux du Nord (Acrisols). Les sols cultivés au Niger ont une carence généralisée en matière organique et en phosphore. Ils sont particulièrement caractérisés par leur sensibilité à l'érosion hydrique et éolienne. Il faut souligner que 80 à 85% des sols cultivables sont dunaires et seulement 15 à 20% sont des sols hydromorphes moyennement argileux (Vertisols). Ces sols sont soumis à un appauvrissement continu dû aux effets des érosions hydriques et éoliennes et de la surexploitation. Les zones montagneuses et des grands plateaux (Aïr, Ader Doutchi, Continental terminal) sont dominés par des lithosols. Les vallées fossiles (Dallols, Goulbi, Korama) et les vallées du fleuve sont dominées essentiellement par des sols hydromorphes et les vertisols.

3.2.4. Flore et végétation

La flore nigérienne renferme environ 1600 espèces⁸. La superficie des terres à vocation forestière est estimée à 14.000.000 ha. Cette végétation est répartie suivant les domaines bioclimatiques du pays et qui concernent les régions cibles du projet. Il s'agit notamment de :

- le domaine saharien marqué par l'absence quasi totale de végétation à l'exception des koris, des cuvettes ou oasis. La caractéristique principale de cette végétation est qu'elle est constituée d'éphémérophytes (thérophytes des déserts, accomplissant tous leurs cycles reproductifs en quelques jours, après la pluie). La section de la zone du projet traversée par cette zone sont les régions d'Agadez, Tahoua et Zinder.
- le domaine sahélo-saharien formée d'une végétation contractée composée de graminées vivaces comme *Panicum turgidum*, *Cymbopogon proximus*, *Aristida* sp, etc. Dans les dépressions ou sur substratum sableux apparaissent des arbustes comme *Acacia laeta*, *Acacia raddiana*, *Acacia seyal*, *Acacia senegal*. Les régions cibles du projet traversées par cette zone sont Tillabéri, Tahoua, Maradi, Zinder et une petite partie de la région d'Agadez.
- le domaine sahélien caractérisé par une formation steppique arbustive composée de plusieurs espèces caractéristiques comme *Balanites aegyptiaca*, *Faidherbia albida*, *Combretum glutinosum*, *Combretum nigricans*, *Terminalia avicenioides*, *Ziziphus spina-christi*, *Sclerocarya birrea*, *Aristida mutabilis* sur les sols sableux et *Acacia nilotica* aux abords des cours d'eau. Ce domaine concerne cinq (5) des six (6) régions de la zone du projet. Il s'agit des régions de Tillabéri, Dosso, Tahoua, Maradi et Zinder.
- le domaine sahélo-soudanien qui traverse les régions de Tillabéri, Dosso, Tahoua, Maradi et Zinder concernées par le projet. Il est marqué par une relique de forêts galeries et des savanes boisées avec :
 - o une strate herbeuse continue dominée par des graminées vivaces comme *Andropogon gayanus* ;
 - o une strate arbustive dominée par des combrétacées comme telles que *Anogeosis leocarpus*, *Terminalia avicenioides*, *Ziziphus mauritiana*...
 - o une strate arborée, formée d'arbres, groupés ou isolés comme *Adansonia digitata*, *Vitellaria paradoxa*, *Khaya senegalensis*, *Bombax costatum*, *Lannea acida*, *Prosopis africana*, *Piliostigma reticulatum*, .
- Le domaine soudanien qui concerne la région de Tillabéri et Dosso. Au niveau de cette zone, la strate arborée est formée d'arbre de grande taille comme les cesalpinaées telles que : *Daniella oleiverii*, *Detarium microcarpa*. On y trouve aussi d'autres espèces comme *Adansonia digitata*, *Bombax constatum*, *Lannea Sp*, *Ficus Sp*, *Tamarindus indica*, *Parkia biglobosa*, *Khaya senegalensis*, *Vitellaria paradoxa*, etc.

Les principaux problèmes environnementaux du pays sont la désertification et la déforestation, les menaces aux habitats d'animaux sauvages, et les impacts environnementaux des opérations minières (déboisement et pollution des écosystèmes). Le pays fait face à une réduction inquiétante de son couvert végétal due au surpâturage, à la coupe excessive de bois pour la construction et le chauffage, et aux incendies de brousse et de prairie, qui sont allumés dans le but de défricher des terres. Dans la partie ouest du pays, en particulier, l'extraction du bois représente une source de revenu complémentaire à l'agriculture et à l'élevage. L'accélération de l'érosion des sols (le nord du Niger est l'une des régions de l'Afrique les plus affectées par l'érosion éolienne) et la désertification (causée par l'activité humaine et la variabilité du climat) entraînent également une réduction de la végétation⁹.

Au regard de la réduction des espaces pastoraux, de leur fragmentation croissante et de leur dégradation, les ressources des espaces protégés et des réserves sont de plus en plus convoitées par les éleveurs car elles procurent des ressources pastorales de qualité, l'ombrage et une certaine quiétude. Suivant les statuts de ces aires protégées, la présence du bétail est plus ou moins tolérée dans une cohabitation encore mal maîtrisée, ce qui donne lieu à des pénalités sévères pour les contrevenants, pouvant aller de lourdes amendes, dont la valeur peut s'élever au prix de plusieurs vaches, jusqu'à l'abattage d'animaux.

3.2.5. Faune

Le Niger possède une grande biodiversité, marquée par une faune riche et variée de 3200 espèces animales dont 168 espèces de mammifères, 512 espèces d'oiseaux, environ 150 espèces d'amphibiens et reptiles et une ichtyo faune

⁸ PNUD, 2020, Etudes de référence « Gestion et préservation des aires protégées dans le bassin du Niger

⁹ Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Bureau de la prévention des crises et du relèvement (BCPR) 2013. Gestion durable des zones humides face aux risques climatiques au Niger : Le cas de la mare de Tabalak. New York, NY: UNDP BCPR ; 57 pages.

composée de 112 espèces (PDES 2017-2021). Environ 90 pour cent des grands animaux du pays sont concentrés dans les aires protégées du Niger, qui couvrent une superficie supérieure à 80 000 km².

Pour la sauvegarde et la conservation de la faune, huit (8) aires protégées ont été créées. Elles sont situées en partie dans la zone concernée par le projet. Il s'agit notamment du Parc national de W (220.000 ha), la réserve totale de faune de Tamou (77.000 ha), le sanctuaire des hippopotames situés dans la région de Tillabéri, la réserve naturelle nationale de l'Air et du Ténéré (6.807.070 ha) localisée dans la région d'Agadez (cette réserve inclut une zone centrale appelée le sanctuaire des addax dont la superficie est estimée à 928.300 hectares), la réserve partielle de faune de Dosso (306.000 ha) située dans la région de Dosso, la réserve totale de faune de Gadabéji (76.000 ha) dans la région de Maradi, la réserve naturelle nationale de Termit-Tin Touma avec (9.700.000 ha) qui concerne les régions d'Agadez et Zinder (l'essentiel de cette réserve est situé dans la région de Diffa qui ne fait pas partie des régions cibles du projet). Le Niger compte également douze sites (12) classés comme « sites Ramsar » d'une superficie de 2 413 237 ha sur un potentiel de zones humides estimé à 4 317 589 ha (PDES, 2017-2021) et qui sont des milieux de vie favorables à la faune.

Les menaces qui pèsent sur la faune au Niger de manière générale et dans la zone du projet en particulier sont le braconnage, l'extension des champs de culture dans les habitats (parcs et réserves), les sécheresses récurrentes, les épizooties qui ravagent souvent ses animaux, les variations climatiques, les feux de brousse incontrôlés et certains facteurs de modification du milieu (ensablement des cours d'eau et plantes invasives), etc. De plus, il est reconnu que les éleveurs transhumant peuvent aussi avoir des impacts sur les aires protégées, en utilisant ces zones comme des zones de pâturage, et en chassant les prédateurs qui peuvent s'attaquer à leur bétail.

En outre, l'exploitation minière qui se développe autour de certaines aires protégées (Réserve Naturelle Nationale de l'Air et du Ténéré, Parc W) constitue une menace sérieuse en termes de pollution et de pressions sur les ressources hydriques ainsi que comme facteur d'attraction des populations susceptibles d'accroître le besoin en ressources naturelles.

3.3. Caractéristiques du milieu humain

3.3.1. Population

La population du Niger est estimée à 21.942.944 habitants en 2019. Cette population à majorité rurale (plus de 80% de la population) est caractérisée par son extrême jeunesse (plus de 50% de la population ont moins de 15 ans) et la prédominance des personnes de sexe féminin (52,4% de femmes). Au-delà de ce visage juvénile, elle est aussi caractérisée par son taux élevé de croissance, de l'ordre de 3,9% (RGPH 2012) et son inégale répartition sur l'étendue du territoire national (densité moyenne 17,31hbt/Km²).

La population des six (6) régions concernées par le projet est estimée à 19 921 034 habitants comme le montre la figure 1 qui suit. Elle est constituée de 50,56% des femmes et 49,64 des hommes. Cette population représente 90,79% de la population totale du Niger au cours de la même année (2019).

Il convient donc de noter qu'au niveau de la zone d'intervention du projet, la région de Zinder reste la plus peuplée avec 4 541 739 habitants, suivie par Maradi et Tahoua avec respectivement 4 359 398 habitants et 4 284 435 habitants. La région d'Agadez est en revanche la moins peuplée avec 605 629 habitants soit 3,04% des populations des zones cibles dudit projet.

3.3.2. Secteurs sociaux de base

3.3.2.1. Accès à l'eau

L'accès à l'eau pour les populations joue un rôle important dans l'amélioration de leurs conditions de vie. C'est pourquoi le gouvernement se déploie pour améliorer le taux de couverture géographique des besoins en eau potable des Populations à travers la mise en œuvre des plusieurs programmes et projets de développement en la matière. Ces efforts se sont traduits par une hausse du nombre de Forages équipés en Pompe à Motricité Humaine (FPMH) de l'ordre de 1,7% entre 2017 et 2018 (soit 11 236 en 2017 contre 11 436 en 2018). Quant aux puits cimentés, le pays en compte 17 098 en 2017 contre 17 166 en 2018. Le taux de couverture géographique des besoins en eau potable des populations est ainsi passé de 68,6% en 2015 à 69,5% en 2016, 70,85% en 2017 et 71,14% en 2018 (INS, 2018/INS, 2019). Pour le cas spécifique des six (6) régions concernées par le projet, on note que le nombre des FPMH est passé de 10 908 en 2017 à 11 075 en 2018.

En ce qui concerne l'accessibilité géographique des populations à l'eau potable dans la zone du projet en 2018, elle est plus élevée à Dosso avec 81,39%, suivi par Maradi et Tillabéri avec 80,47 et 74,05% respectivement dépassant ainsi la moyenne nationale qui est de 71,14% au cours de la même année. Elle est plus faible à Agadez avec 55,05%. Au niveau des régions de Tahoua et Zinder, ce taux est de 68,80 et 60,29% respectivement (INS, 2019)¹⁰.

3.3.2.2. Accès aux services de santé

Dans le domaine de la santé, l'objectif de l'Etat est d'améliorer la couverture sanitaire et la qualité de soins à travers la construction des infrastructures et le renforcement du personnel. C'est ainsi que les efforts mis en œuvre dans ce cadre ont permis une augmentation du nombre des institutions de soins. Par exemple, entre 2017 et 2018, une évolution sensible du nombre d'institutions des soins (centres de références, formations sanitaires publiques et privés) a été constaté. Ces derniers passent de 4025 formations sanitaires en 2017 à 4030 en 2018 (INS, 2019). Il faudrait par ailleurs noter que sur la même période, à quelques exceptions près, toutes les régions ont connu une stagnation du nombre de leurs formations sanitaires.

Concernant la couverture sanitaire, elle est encore insuffisante même si elle a enregistré une légère augmentation passant de 50,1% en 2017 à 50,6% en 2018. En termes d'accessibilité aux services de santé, cela suppose que 50,6% de la population ont un accès facile à un centre de santé ; c'est-à-dire sont situées à moins de cinq (5) kilomètres d'un centre de santé en 2018.

Le ratio habitants par personnel de santé est resté en dessous de la norme OMS (Un médecin pour 10 000 habitants) entre 2017 et 2018. Il est d'un médecin pour 43752 habitants en 2017 contre un médecin pour 58975 habitants en 2018. Par rapport au ratio habitants par infirmier, il est de 4016 habitants pour un infirmier au niveau national en 2018. Ce ratio est en dessous de la norme de l'OMS qui est de 5000 habitants pour un infirmier.

3.3.2.3. Education

Le système éducatif se caractérise par une structure pyramidale comportant trois (3) ordres d'enseignement à savoir le primaire, le secondaire et le supérieur. Pour assurer le développement de ce secteur le Niger a élaboré plusieurs documents notamment le Programme Décennal de Développement de l'Education (PDDE) 2003-2013 et le Programme Sectoriel de l'Education et de la Formation (PSEF) 2014-2024. La mise en œuvre de ces programmes a permis d'enregistrer des résultats appréciables au niveau des différents secteurs de l'enseignement.

Ainsi, au niveau de l'enseignement préscolaire, selon l'Institut National de la Statistique (INS, 2020), l'effectif des enfants a connu une nette augmentation en passant de 177 021 enfants en 2017 à 186772 enfants en 2018 soit une hausse de 5,5%. Au niveau de l'enseignement primaire (Cycle de base 1), entre 2016-2017 et 2017-2018, l'effectif des élèves inscrits a connu une évolution substantielle. En 2016, 2 611 352 élèves ont été dénombrés au primaire, cet effectif est passé à 2 768 305 élèves en 2017 et enfin à 2 599 390 élèves en 2018, soit une baisse de 0,43% sur la période 2017-2018 qui pourrait s'expliquer par la fermeture de plusieurs écoles dans les régions de Tillabéri pour cause d'insécurité. Les infrastructures scolaires sont en nette progression. Ainsi, le nombre d'établissements est passé de 17 749 en 2017 à 17 793 en 2018 avec plus de 97,7% des établissements publics.

Au niveau de l'enseignement général du second degré (subdivisé en collège et lycée soit premier (1er) et deuxième (2ème) cycle), au cours de la période 2016-2018 et pour l'ensemble du pays, l'effectif des élèves du secondaire 1^{er} cycle a connu une hausse. Il est passé de 571 117 élèves en 2016 à 632 242 élèves en 2017 et à 663610 élèves en 2018. Pour la même période, l'effectif des élèves du secondaire 2^{ème} cycle a aussi enregistré la même progression. Il passe de 91532 élèves en 2016 à 97 882 élèves en 2017 et 112 320 élèves en 2018.

Au niveau de l'enseignement supérieur, dans les universités publiques dont le nombre est passé de cinq (5) en 2011 à neuf (9) en 2018, les effectifs des étudiants ont considérablement augmenté passant de 31 339 en 2016 à 37 517 en 2018. En ce qui concerne le Taux Brut de Scolarisation (TBS), entre les périodes 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017, il est respectivement de 74,2%, 76,2% et 77,8% pour le cycle primaire, de 29,6%, 34,2% et 36,4 pour le 1^{er} cycle du secondaire et enfin de 7%, 8,6% et 8,1% pour le 2^{ème} cycle du secondaire (INS, 2017).

¹⁰ INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE (NIGER), *Tableau de bord Social, Edition 2019*, 109 PAGES

Relativement au pastoralisme, il est nécessaire de souligner que l'élevage pastoral exige des sacrifices importants, car il nécessite un travail extrêmement pénible pour la conduite du troupeau ou encore les tâches d'abreuvement. Il implique donc une vie de frugalité et d'endurance à laquelle participe chaque membre de la famille, y compris les femmes et les enfants. De ce fait, les enfants sont le plus souvent impliqués dès l'âge de 4 à 7 ans dans les activités de gardiennage et de conduite du troupeau, souvent dans des environnements isolés et hostiles, ce qui les sous trait souvent des possibilités de fréquentation de l'école. Toutefois, selon Nugteren et al (2016)¹¹ une étude de la FAO sur le travail des enfants dans le secteur de l'élevage, des signaux forts indiquent que les communautés pastorales reconnaissent l'importance de l'éducation pour leurs enfants et sont favorables à l'envoi de ces derniers à l'école, à condition que l'éducation qui y est dispensée soit d'un bon niveau et pertinente pour le mode de vie pastoral, mais surtout que l'école s'avère compatible avec le travail des enfants auprès du troupeau.

3.3.3. Activités socio-économiques

3.3.3.1. Agriculture

L'agriculture constitue la principale activité économique des populations nigériennes. Elle est essentiellement pluviale et les cultures vivrières céréalières constituent la base de la production. Les caractéristiques majeures de l'agriculture nigérienne sont : La persistance des systèmes de production traditionnels extensifs, la baisse progressive des rendements, les coûts élevés des moyens de production et le faible niveau des prix aux producteurs (Zakari et al, 2016). Les principales spéculations sont les céréales (mil, sorgho, maïs, riz), et les cultures de rente (niébé et arachide). La production céréalière est confrontée aux difficultés d'aggravation des contraintes climatiques, la pression démographique, les systèmes de production peu performants et l'inadaptation des politiques de développement. Les rendements moyens sont de 530 Kg/ha pour le mil et de 561 Kg/ha pour le sorgho en 2015 (INS, 2016). L'arachide et le Niébé, qui connaissent respectivement un rendement de 453,12 kg/ha et 245,45 kg/ha sont les principales cultures d'exportation. Les cultures irriguées (oignon, tomate, poivron, blé, canne à sucre, etc.) sont généralement pratiquées sur de petites superficies. Cependant, l'exiguïté des parcelles rend l'exploitation non-viable au plan économique. En outre, les dysfonctionnements dans la gestion collective de l'eau et les difficultés d'entretien des ouvrages hypothèquent cette activité.

La pression foncière et la concurrence accrue pour y accéder, associées à l'accroissement du cheptel, exacerbent les tensions entre leurs différents usagers : entre éleveurs et agriculteurs, mais également au sein même des communautés d'éleveurs. Les complémentarités traditionnelles qui existaient entre les communautés rurales pouvaient se manifester sous diverses formes telles que l'échange de produits (lait contre céréales) ou les contrats de fumure des champs après les récoltes, le gardiennage des animaux des agriculteurs ou encore le prêt d'animaux pour la culture attelée. Désormais, ces trocs tendent à disparaître. En effet, d'une part, les agriculteurs ont investi dans l'élevage depuis les années 1980 et n'ont plus autant besoin des éleveurs pour leurs activités tandis que, parallèlement, les éleveurs se sont orientés vers une sédentarisation plus ou moins partielle de la famille et du cheptel et ont associé une pratique agricole (cultures, maraîchage) à l'élevage. Par conséquent, les agriculteurs conservent les résidus de leurs récoltes pour leurs animaux ; le troc est remplacé par des échanges marchands et, alors que la pression sur les ressources s'accroît et que leur privatisation se généralise, des conflits éclatent entre communautés qui pourtant cohabitaient parfois depuis plusieurs décennies. Ces conflits peuvent même résulter en des contentieux violents, entraînant des blessés, voire des morts.

3.3.3.2. Élevage

a) Systèmes d'élevage

La Loi n°61-05 du 26 mai 1961, fixant la limite nord des cultures consacre de fait les zones et les grands ensembles écologiques et bio climatiques en fonction de leurs vocations naturelles et des pluviométries en deçà ou au-delà des 300 à 400 mm d'isohyète. La figure 6 ci-dessous présente les différentes unités hydro-argo-pastorales.

¹¹ Nugteren, Henk et Le Côme, Catherine. Sous l'édition de : Fred Zaal, Thea Hilhorst et Jacqueline Sluijs. 2016. Libérer le potentiel du pastoralisme pour développer l'Afrique de l'Ouest.

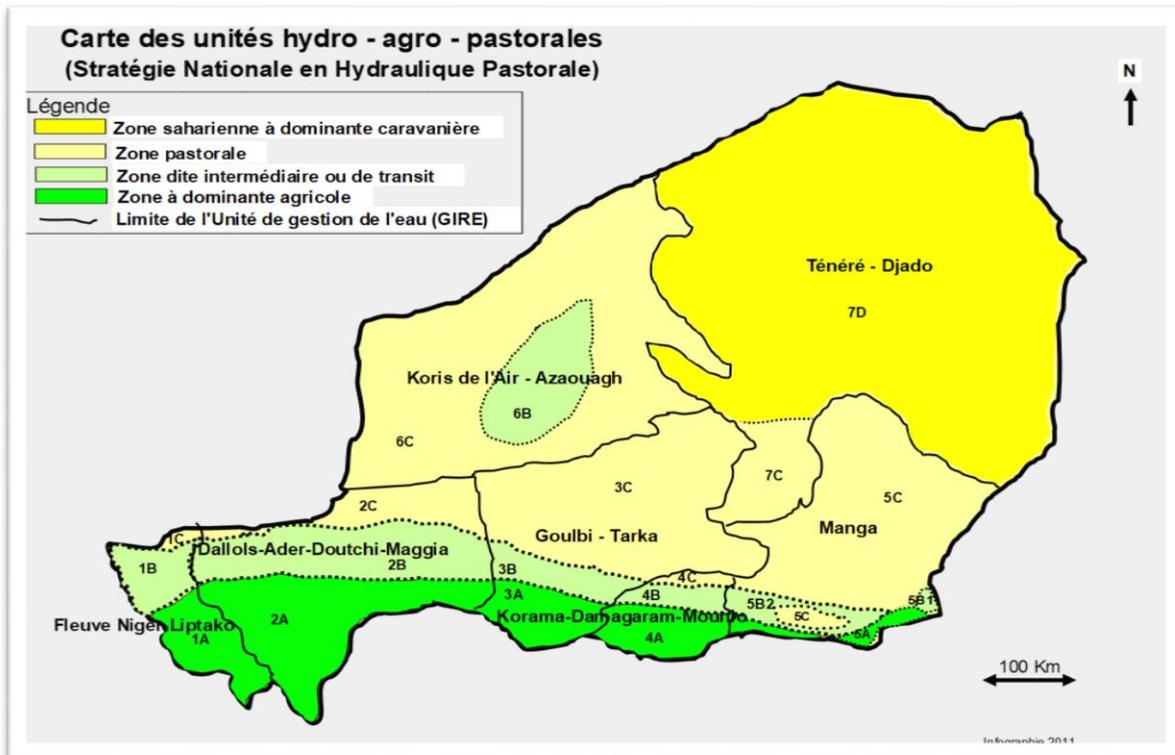


Figure 6 : Carte des unités hydro-agro-pastorales du Niger

Source: Document pré-PAD du projet

Les systèmes de production pastoraux se situent dans les portions du territoire qui se trouvent entièrement ou pour une partie en deçà de l'isohyète des 300 mm annuels moyens. Ces systèmes de production peuvent comprendre à la fois différents sous-systèmes selon les différentes stratégies de gestion des troupeaux et les modalités d'approvisionnement des aliments de la part des éleveurs.

Dans l'ensemble, ces systèmes sont restés stationnaires, assez réfractaires aux innovations technologiques. Schématiquement, on peut distinguer trois grands groupes de systèmes : le système pastoral, le système agropastoral et le système urbain et péri-urbain.

- **le système pastoral** : dominant en zone pastorale avec un taux d'exploitation du bétail très faible. Ses caractéristiques principales sont la mobilité des éleveurs et des troupeaux à la recherche de l'eau et des pâturages et l'exploitation extensive des ressources sans recours aux intrants zootechniques, à l'exception des années avec déficit fourrager critique.
- **le système agropastoral** : s'apparente au système de production sédentaire, mais reste basé sur une exploitation extensive des ressources fourragères avec cependant une mobilité relativement réduite. Les animaux reçoivent une complémentation à base de résidus de récolte ; le taux d'exploitation du bétail est un peu plus élevé.
- **le système urbain et périurbain** : il prend de l'importance avec un fort degré d'intensification. Les coûts de production sont relativement élevés puisqu'il est fait recours à une quantité importante d'intrants zootechniques (sous-produits agricoles et agro-industrielles) et vétérinaires pour soutenir les productions animales.

L'Ordonnance 2010-029 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme reconnaît le plein exercice des élevages transhumants, incluant l'aménagement pastoral comme un tout composé de points d'eau, de parcours, d'axes de transhumances, d'aires ou d'enclaves pastorales. L'enjeu essentiel ici qui influence la viabilité et la productivité du système pastoral a trait à la disponibilité et l'accessibilité des ressources, qui mettent en jeu les droits fonciers pastoraux. Il s'agit notamment autour (i) de la définition des règles d'accès et donc de prélèvement, à savoir le droit d'utiliser les terres comme pâturages ; (ii) de l'application de ces règles et droits et enfin, (iii) des instances et autorités en charge de les affecter, de les faire appliquer, de les modifier et, le cas échéant, d'en arbitrer les litiges.

b) Cheptel

Au Niger, pays sahélien à vocation essentiellement agro-pastorale, l'élevage occupe plus de 87% de la population (SDDEL, 2013). Ainsi, dans la perspective de la redynamisation du secteur, l'Etat a entrepris plusieurs actions qui ont concouru à son accroissement. Parmi ces actions figurent la protection des aires de pâturages et l'amélioration de la santé du cheptel¹². Ce qui a eu pour conséquence, un accroissement du nombre de têtes de caprins de 4,19% (16,7 millions de têtes de caprins en 2017 contre 17,4 millions en 2018). Pour les ovins et les bovins, ce sont respectivement 12,74 et 14,36 millions de têtes qui ont été dénombrés en 2018. Pour cette dernière espèce, en 2018, les régions de Tillabéri (2,3 millions de têtes), Zinder (2,2 millions de têtes) et Tahoua (2,2 millions de têtes), qui seront concernées par le projet, constituent les zones de forte production bovine avec 65,6% de la production nationale. Au niveau des ovins, les régions de Zinder (2,7 millions de têtes), Tahoua (2,3 millions de têtes) et de Maradi (1,9 millions de têtes) concentrent 64,9% de la production au Niger. Il en est de même pour la production de caprins où ces trois régions assurent à elles seules 64,8% de la production.

L'élevage emploie près de 87% de la population active soit en tant qu'activité principale et 20 % vivent exclusivement de l'élevage, soit comme activité secondaire après l'agriculture. C'est la composante la plus dynamique de l'économie et porteuse de croissance du secteur primaire avec une contribution des productions animales de près de 11% à la constitution du Produit Intérieur Brut (PIB) et 35% au PIB agricole, le plaçant au premier rang des recettes totales d'exportation des produits agro-sylvo- pastoraux avec 22%. Son apport est de 15% au revenu des ménages et de 25% à la satisfaction des besoins alimentaires. Il contribue à hauteur de 22 % de la valeur totale des exportations et constitue la seconde source de recettes d'exportation du Niger après les ressources minières. Cette forte contribution fait du sous-secteur d'élevage une opportunité efficace dans la lutte contre la pauvreté et l'insécurité alimentaire, en raison non seulement de son apport en produits animaux de haute valeur nutritive mais aussi et surtout par la création d'emplois et de revenus substantiels en milieu rural.

De 2017 à 2018, les exportations du bétail ont passé de 2,6 à 1,6 millions des têtes, soit une baisse de 36%. Les exportations sont plus accentuées en 2018 sur les caprins, les bovins et les ovins respectivement 37,95%, 37,11% et 17,61%. Le tableau 3 qui suit illustre la situation des exportations de 2014 à 2018.

Tableau 3 : Exportation du bétail au Niger (de 2014 à 2018)

Cheptel	2014	2015	2016	2017	2018
Bovins	411529	420874	564664	471815	473230
Ovins	887279	803991	618541	879074	996984
Caprins	1057185	902035	780716	945205	1019492
Camelins	69593	66795	53512	66920	63265
Equins	7709	6399	4691	5594	6917
Asins	136839	187094	346916	236144	126301
Total	2570134	2387188	2022124	2604752	1666697

Source : INS, 2019

En dépit des atouts dont regorgent le sous-secteur, il est relevé des difficultés qui limitent le développement du secteur au cours des dernières décennies sont : les différentes sécheresses, les modes d'élevage ainsi que de graves difficultés comme (i) la persistance de certaines maladies animales, (ii) la faible productivité et (iii) la faiblesse des investissements tant publics que privés dans le secteur, (iv) le faible maillage et l'insuffisance des points d'eau, (v) les difficultés d'exhaure dans les zones où le niveau de captage des aquifères est relativement profond, etc.

¹² INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE (INS), Le Niger en Chiffres 2018, INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE (INS), Tableau de bord Social, Edition 2019.

En outre, le ramassage de la paille qui est une pratique très courante dans certaines zones constitue un déséquilibre de l'écosystème à travers la perte de certaines espèces herbacées très appréciées (FAO, 2014). Cette pratique constitue également un facteur potentiel de conflit entre les usagers des espaces pastoraux (sédentaires et transhumants et collecteurs de paille de brousse).

Les feux de brousse constituent aussi un autre facteur qui concourt à une perte importante des pâturages herbacés et ligneux. En zone pastorale, le feu de brousse est endémique et contribue beaucoup à la perte des stocks fourragers importants. Les feux de brousse font partie des effets pervers des facteurs anthropiques auxquels les pasteurs sont victimes. La surexploitation des parcours a contribué à la régression des pâturages herbacés appréciés et cela a permis une installation des espèces moins appréciées telles que *Calotropis procera* et *Sida cordifolia*, *Cassia occidentalis*, *Pergularia tomentosa*, etc. Ces espèces végétales qui ne sont pas appréciées en l'état par le bétail, envahissent et colonisent de plus en plus les parcours fréquentés par les animaux.

c) Défis liés au sous-secteur de l'élevage

Les difficultés et défis auxquels le sous-secteur de l'élevage est confronté sont entre autres (i) la faible productivité, (ii) la persistance de certaines maladies animales, et (iii) la faiblesse des investissements tant publics que privés.

Par ailleurs, l'accroissement démographique rapide (3,9 %) et la faiblesse de l'intensification des systèmes de production entraînent une pression foncière accrue et une tendance à l'exploitation minière des ressources naturelles, au détriment de l'élevage. Tous les espaces susceptibles de faire l'objet d'une mise en valeur par des productions végétales sont progressivement transformés en champs, sans considération des usages anciens qui privilégient l'utilisation partagée des ressources naturelles, ainsi que la préservation de certains espaces ruraux devant servir de zones de repli, dans le cadre d'un système agropastoral complexe.

Les changements climatiques posent également des risques multiples pour le secteur de l'élevage notamment le pastoralisme avec leurs impacts sur les ressources en eau, sur les pâturages, sur la répartition géographique des maladies et des parasites.

Face à cette situation, il s'avère nécessaire de mettre l'accent sur : (i) l'introduction des espèces fourragères en milieu pastoral, (ii) la mobilisation des eaux de surface et exploitation des eaux souterraines, (iii) le renforcement des capacités matérielles, techniques et organisationnelles des producteurs ruraux, (iv) l'amélioration de la santé animale par l'accès aux services de soins vétérinaires, notamment dans les zones isolées et pourtant densément peuplées d'animaux, (v) la sécurisation des systèmes pastoraux, (vi) l'augmentation de la productivité, (vii) la valorisation des productions, etc.

3.4. Problématiques transversales

3.4.1. Problématique sur le pastoralisme

Le pastoralisme est un système de production fondé sur l'exploitation itinérante des ressources naturelles par l'élevage d'animaux domestiques à la mobilité variable. Cela inclut le pastoralisme dans lequel des familles vivent plus ou moins exclusivement de ce mode d'élevage, mais aussi l'agro-pastoralisme sous toutes ces formes : des pasteurs plus ou moins pauvres cultivant des céréales ou des légumes, des agriculteurs ayant capitalisé sous la forme de troupeaux, ou des familles divisées dont une partie pratique le pastoralisme, etc. Ce mode de vie des populations nomades, est un vecteur de croissance, de sécurité, de paix, de stabilité et de création d'emplois et qu'il contribue à faire reculer l'insécurité alimentaire, la malnutrition et la pauvreté dans les territoires qu'il anime et qu'il structure. Cependant, les populations nomades ont jusqu'ici faiblement bénéficié des politiques nationales et régionales de développement, alors que leurs besoins en infrastructures, et en services (appui conseil, services vétérinaires, crédits, intrants zootechniques), en services sociaux de base de qualité (santé humaine, éducation, eau potable) et en sécurité sont faiblement couverts. De plus d'autres enjeux non moins importants sont observés dans la pratique du pastoralisme. Il s'agit entre autres de :

- La récurrence d'événements climatiques extrêmes : le principal enjeu qui détermine l'évolution et la productivité du pastoralisme réside dans la récurrence des aléas climatiques. En effet, une augmentation de la fréquence des phénomènes météorologiques extrêmes : sécheresses, pluies diluviennes, périodes de fortes ou basses températures n'est pas sans conséquence sur la vie des pasteurs et met en exergue la nécessité de renforcer les dispositifs de suivi et d'alerte tant aux niveaux local, national que sous-régional par une meilleure prise en compte des indicateurs de vulnérabilité pastorale. Cela inclut la mobilité, l'accès aux ressources naturelles et l'adoption de

mesures d'atténuation des effets sur les ressources en eau, les pâturages, sur la répartition géographique des maladies et des parasites.

- Le régime et droits fonciers, accès réduit aux ressources pastorales et mobilité entravée : le second enjeu essentiel qui influence directement la viabilité et la productivité du système pastoral a trait à la disponibilité et l'accessibilité des ressources, qui mettent en jeu les droits fonciers pastoraux. Les enjeux liés aux régimes et droits fonciers pastoraux s'articulent notamment autour (i) de la définition des règles d'accès et donc de prélèvement, à savoir le droit d'utiliser les terres comme pâturages ; (ii) de l'application de ces règles et droits et enfin, (iii) des instances et autorités en charge de les affecter, de les faire appliquer, de les modifier et, le cas échéant, d'en arbitrer les litiges. Selon une étude récente (2014) du Ministère chargé de la Population en collaboration avec l'Université de Niamey, si la croissance démographique se maintenait, la disponibilité en terres cultivables en agriculture pluviale, se réduira considérablement à l'horizon 2050 :
 - les terres cultivables du Niger sont estimées aujourd'hui à 15 700 000 ha pour 17 millions d'habitants (2012), soit 0,925 ha/hbt en moyenne ;
 - le scénario tendanciel actuel, avec la poursuite de la croissance démographique et de l'exploitation agricole extensive, la superficie cultivable du pays aura été totalement consommée, et le ratio se réduirait de 0,925 à 0,27 ha /hbt en moyenne, en 2050;
 - Le scénario d'appel à action, avec une croissance démographique contrôlée et moins accélérée, et une intensification agricole minimale, la superficie cultivable du pays aura été consommée, mais le ratio se réduirait de 0,925 à 0,45 ha /hbt (2050).

Ces évolutions posent des questions en matière d'organisation de l'occupation et de l'utilisation du capital productif de base qu'est la terre et les ressources naturelles qu'elle porte. Cette situation laisse prédire également que la problématique de l'aménagement foncier doit se placer au cœur des politiques publiques visant le développement, et en particulier le développement rural.

- La compétition quant à l'accès et au contrôle du foncier constitue une problématique majeure. La proportion des terres mises en cultures croît à un rythme exponentiel. Certaines parties du pays se trouvent dans une situation de saturation, notamment dans la région de Maradi, caractérisée par l'absence de jachères, la réduction des couloirs de passage pour animaux et la disparition progressive des enclaves pastorales en zone agricole compromettant la mobilité des éleveurs et de leurs troupeaux. En outre, le front agricole s'étend au-delà de la limite nord des cultures (isohyètes 300 mm de précipitations) au détriment des zones pastorales. Dans ces zones, la tendance est à l'installation, notamment par les éleveurs sédentarisés, de cultures sur les aires de pâturages ou aux alentours des points d'eau. D'aucuns qualifient ces cultures de « champs pièges ». Car ces derniers ont toutes les chances (ou la malchance) de subir des dégâts par les animaux. Ce qui constitue une source de conflit.
- La prolifération des mauvaises herbes : En effet, ce problème diminue la productivité du pâturage dont dépendent les animaux avec des conséquences sur le revenu de l'éleveur, affectant ainsi ses conditions de vie.
- Les rapports difficiles avec les autres communautés rurales mais aussi entre communautés pastorales : la pression sur les ressources naturelles et la concurrence accrue pour y accéder, associées à l'accroissement du cheptel, exacerbent les tensions entre leurs différents usagers : entre éleveurs et agriculteurs, mais également au sein même des communautés d'éleveurs, entraînant l'émergence de nouvelles modalités de gestion et de prévention des conflits dans le cadre de la décentralisation. Cette tendance influence également la productivité du système pastoral. Ainsi, la cohésion sociale est devenue un enjeu primordial pour le maintien de la mobilité et des échanges commerciaux, sans oublier leur dimension transfrontalière;
- l'insécurité généralisée de vastes zones pastorales, ne permettant pas aux éleveurs de pratiquer leurs systèmes de transhumance saisonnière d'une manière optimale.

3.4.2. Problématique des organisations pastorales

Les organisations pastorales se sont développées avec l'avènement de la démocratie. Au fil des années cette dynamique d'émergence des organisations de la société civile pastorale recouvre une grande diversité d'institutions autant dans leurs objectifs, que dans leur nature et leurs capacités propres. Actuellement, on dénombre une multitude de petites organisations locales constituées sous l'impulsion de quelques leaders, mais ne disposant pas de moyens pour développer des activités et devenir des institutions fortes. Il existe également des organisations plus fédératrices, mieux

organisées, plus actives et capables de s'impliquer dans le débat national et régional sur les questions liées à l'élevage et au pastoralisme.

Parmi les organisations pastorales de couverture nationales on peut citer notamment l'Association pour la Redynamisation de l'Élevage au Niger (AREN), la Fédération Nationale des Éleveurs du Niger (FNEN Daddo), l'Association MAROOBE, le Collectif des Associations Pastorales du Niger (CAPAN), etc. Ces organisations pastorales se sont très vite imposées comme interlocuteurs et partenaires dans les actions de développement du secteur de l'élevage. C'est ainsi que dans le processus d'élaboration et d'adoption du texte sur le pastoralisme, la société civile pastorale a joué un rôle déterminant. Elle a influencé le processus à travers des approches et stratégie bâtie autour d'un ensemble d'actions notamment : (i) la valorisation de l'expérience des leaders et des animateurs des organisations dans le processus de diagnostic de la situation du pastoralisme au Niger , (ii) la recherche d'alliances avec d'autres organisations (société civile nationale et ONG internationales) qui disposent d'une expertise complémentaire ou de compétences en matière d'élaboration d'argumentaires, de renforcement de capacités et de conduite de trajets de plaidoyer, (III) le recours à des consultants pour appuyer l'élaboration de document de position ou procéder à l'analyse critique des rapports rédigés dans le cadre du processus.

Les faiblesses de ces organisations pastorales résident surtout dans l'insuffisance de leur financement, la dépendance vis à vis des Bailleurs de fonds étrangers, le faible niveau de collaboration avec les services techniques, le déficit de gouvernance lié à l'absence d'une culture véritablement démocratique dans la structuration, ainsi que dans leurs modes de fonctionnement. Ainsi, le défis est de rendre fonctionnels et opérationnelles ces Organisations Professionnelles de l'Élevage (OPEL) animées par des acteurs engagés, financièrement autonomes, interlocutrices reconnues, capables de mieux influencer les politiques publiques, d'offrir des produits compétitifs sur les marchés nationaux, sous-régionaux et internationaux.

L'intervention du PRAPS 2 prend en compte cette problématique à travers la consolidation de la structuration des organisations professionnelles nationales d'élevage pastoral et s'inscrit pleinement dans la mise en œuvre de la stratégie de renforcement des OP d'élevage élaborée en mars 2020.

3.4.3. Problématique de la transhumance

Une des formes du pastoralisme, la transhumance est un système d'élevage fondé sur le déplacement périodique des troupeaux, sous la conduite des pasteurs, vers des régions où les conditions sont plus favorables au pâturage pour la période considérée. C'est un mouvement pendulaire et saisonnier en fonction de la disponibilité en eau et en fourrage pour les animaux. Pour assurer leur survie et celle de leurs troupeaux, dans un environnement aride, les éleveurs sont appelés à se déplacer constamment au rythme des saisons d'une zone à une autre, à la recherche de pâturage pour leur bétail. Et selon Boutrais (2007)¹³, la transhumance est l'ensemble des mouvements saisonniers à caractère cyclique impliquant la totalité ou partie des troupeaux à l'intérieur des parcours coutumiers.

Les déplacements des animaux du Nord vers le Sud interviennent surtout en saison sèche, période la plus difficile à gérer du fait de la raréfaction des ressources (herbes et points d'eau) dans les terroirs d'attache des éleveurs. Le recours à la transhumance a ainsi pour finalité de trouver les espaces de pâturage où il y a à la fois de l'eau et de l'herbe.

L'hivernage est caractérisé par un mouvement pastoral sud-nord et une localisation des zones de concentration de bétail au nord. Pendant la période sèche, les mouvements descendent au sud en cherchant l'eau et les pâturages. Les zones de concentration sont souvent beaucoup plus réduites comparé à l'hivernage, compte-tenu de la disparition des pâturages et mares qui surviennent pendant le période sèche. Bien que la satisfaction des besoins des animaux en eau et en pâturages tant sur le plan quantitatif que sur le plan qualitatif paraisse primordiale, d'autres facteurs déterminent aussi les mouvements des troupeaux et des hommes. Il s'agit des cures salées, des conditions des sols, d'éviter les insectes (mouche *tsé tsé*) et les parasites gastro-intestinaux, les zones de maladies, d'éviter les zones de culture, d'être proche des marchés, des lieux de rassemblement culturels, du partage politique des territoires pastoraux, des relations sociales avec les voisins (alliances.) C'est dire que ce mouvement revêt pour toutes les parties une importance capitale. La figure 7 ci-dessous présente une synthèse des mouvements récents nationaux et transfrontaliers saisonniers du bétail au sahel.

¹³ BOUTRAIS J. (2007). Crises écologiques et mobilités pastorales au Sahel : les Peuls du Dallol Bosso (Niger). Sécheresse, 18(1), 5-12.

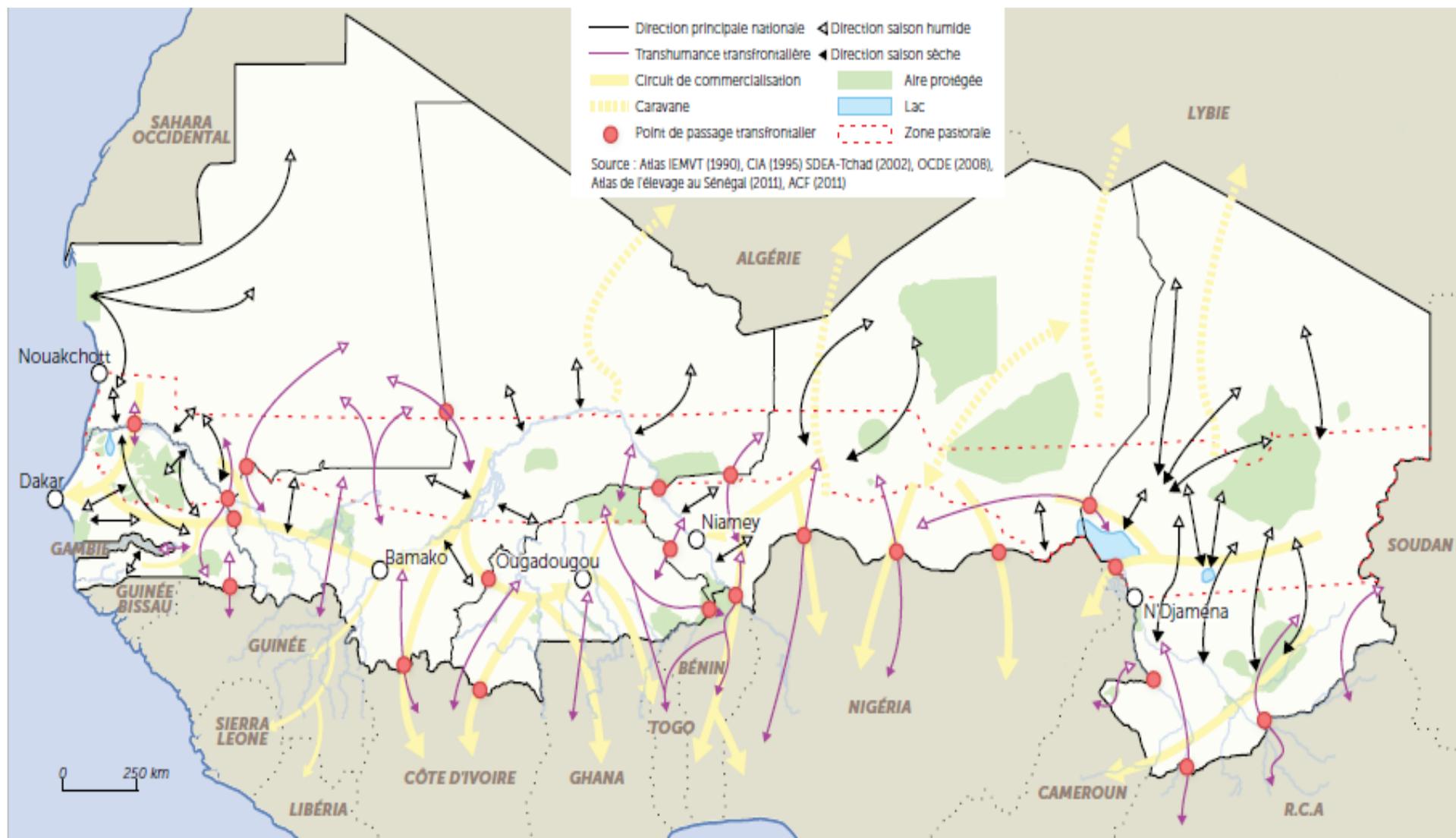


Figure 7. Synthèse des mouvements récents nationaux et transfrontaliers et des circuits commerciaux du bétail

Source: Nugteren et al, 2016.

Le système d'élevage transhumant au Niger est pratiqué par les éleveurs qui effectuent aussi bien une transhumance interne qu'une transhumance transfrontalière sur de longues distances à la recherche de meilleures conditions d'affouragement notamment au Nigéria, Burkina Faso, Bénin, Tchad, Mali, Togo et Cameroun. La transhumance concerne particulièrement les éleveurs des régions sud du pays. Le cheptel transhumant représente 16% de l'effectif total du pays dont 46% effectue une transhumance transfrontalière¹⁴. La figure 8 ci-dessous présente les grands axes transfrontaliers de transhumance en territoire du Niger.

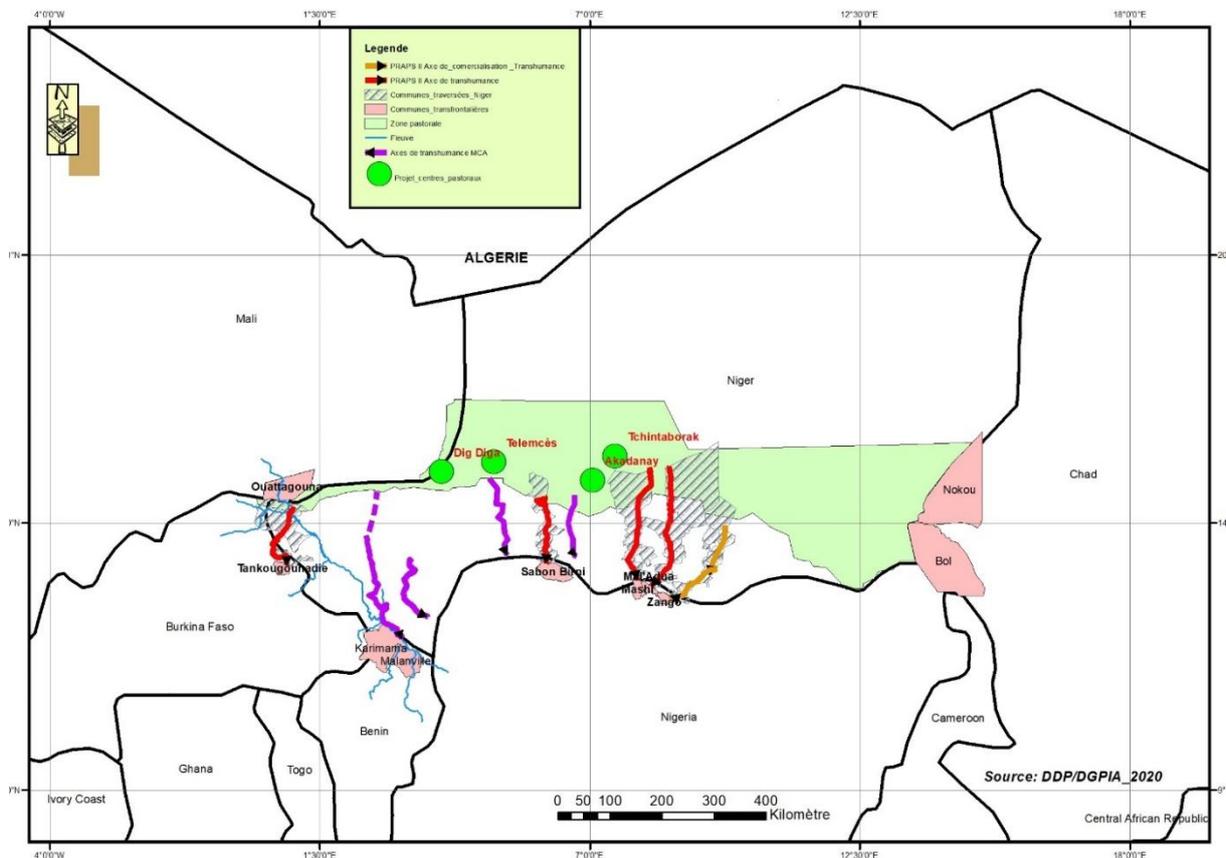


Figure 8. Grands axes de transhumance au Niger

Avec le temps, cette pratique est confrontée à de nombreuses difficultés. En effet, la démographie galopante, l'accroissement numérique des animaux domestiques et les aléas climatiques engendrent une réduction progressive des parcours et l'exacerbation des conflits entre les utilisateurs de l'espace et des ressources naturelles.

Par ailleurs les contraintes liées à la transhumance sont ci-après présentées.

- Les feux de brousse : les feux de brousse émettent des gaz à effet de serre, contribuent à l'appauvrissement du sol et à la destruction des cultures.
- La dégradation des sols : bien que la présence d'animaux domestiques puisse même avoir un effet améliorateur pour la strate herbacée avec le broutage et le piétinement modéré et les déjections animales qui contribuent à fertiliser le sol, leur long séjour provoque une dégradation du couvert herbacé par le phénomène du surpâturage localisé. En outre, certains transhumants allument des feux tardifs dans le but de provoquer des repousses, ce qui est préjudiciable tant à la strate herbacée qu'au peuplement ligneux.
- La destruction des arbres : d'une manière générale, le pâturage herbacé de saison sèche (paille) est pauvre en matières azotées. Pour couvrir les besoins nutritifs des animaux, le berger et son troupeau ont recours au pâturage aérien afin de combler le déficit azoté de la paille. Une des formes d'exploitation pratiquée par les

¹⁴ Ministère de l'Élevage et des Industries Animales du Niger (MEIA) : Forum National sur la santé animale du 04 au 06 Novembre 2008 : Document introductif ; 2008

éleveurs est l'utilisation souvent très sévère, des arbres et arbustes fourragers pour leur alimentation. C'est ainsi le cas d'Acacia spp, qui est surexploitées par les transhumants ;

- La destruction du biotope des animaux sauvages : La présence des éleveurs et des troupeaux transhumants dans le pâturage cause un certain nombre de préjudices à la faune. Il s'agit notamment : la destruction de l'habitat et de la perturbation de la quiétude des animaux sauvages; la concurrence pour l'utilisation des points d'eau et, dans une moindre mesure, des ressources fourragères en saison sèche ; l'envasement des mares et des cours d'eau et la dégradation du sol par tassement.
- La rareté des animaux sur les marchés : le déplacement du troupeau engendre très souvent une absence de ces derniers sur les marchés. Cette situation a tendance à relever le prix d'achat des animaux durant cette période. Ce qui diminue le pouvoir d'achat des ménages et impacte par conséquent leur niveau de vie ;
- La destruction des cultures : En effet, plusieurs Conflits agro pastoraux naissent entre les éleveurs et agriculteurs, d'une part du fait de la destruction des cultures par les animaux soit à la suite de l'obstruction des couloirs de passage à bétail ou de la négligence de certains bergers, et entre les responsables du MESUDD en charge des aires protégées, d'autre part ;
- La mortalité élevée des animaux durant la période de transhumance : Les longs déplacements observés pendant la période de transhumance entraînent souvent la perte de certains animaux faibles et des veaux, d'une part, et la propagation des maladies, d'autre part. Cela a un impact considérable sur l'éleveur et ses revenus.

3.4.4. Problématique de la santé animale

Les épizooties étaient les préoccupations constantes des services vétérinaires. Elles étaient à la base de la mise en place des premières structures d'intervention en élevage notamment le service de zootechnie et des Epizooties. La politique des pouvoirs publics en matière de santé animale a toujours privilégié la prophylaxie et la lutte contre les épizooties les plus meurtrières pour le cheptel ; bien entendu, n'ont pas été oubliées les autres maladies pour lesquelles les médicaments spécifiques ont été importés en vue de leur traitement.

Les maladies infectieuses sont la péripneumonie contagieuse bovine, fièvre aphteuse, charbons bactérien et symptomatique, la pasteurellose, la diarrhée des chamelons, syndrome respiratoire et le polyparasitisme associant Strongyloses, Coccidioses, Cysticercoses, Echinococcoses larvaires auquel il faut ajouter les Douves dans les régions du Fleuve Niger et les maladies dues aux Protozoaires (Piroplasmose ; Anaplasmose ; Babésioses ; Trichomonoses ; Trypanomaladies animales). La Trypanosomiasis est transmise par la mouche Tsé Tsé et les parasitoses sanguines telles que la babésiose et la piroplasmose sont transmises par la Tique.

Selon la DGSV, les principales maladies diagnostiquées confirmées en 2020 par le laboratoire sont la péripneumonie contagieuse bovine (PPCB), la peste des petits ruminants (PPR), la pasteurellose, le charbon bactérien, la pullorose, l'influenza aviaire, la maladie de New Castle, l'hémoparasitose, les parasitoses digestives, la salmonellose et la rage.

Ainsi, le Niger a placé parmi ses priorités en matière de santé animale, la lutte contre la Péripneumonie Contagieuse des Bovidés (PPCB), la Peste des Petits Ruminants (PPR), la pasteurellose cameline et la fièvre aphteuse. Dans cette logique il a adopté une politique de vaccination gratuite et théoriquement obligatoire pour 3 maladies (PPCB, PPR, pasteurellose cameline). Selon MAGEL (2020)¹⁵, la mise en œuvre du PRAPS de 2016 à 2020 a permis de réaliser des bonds significatifs en matière de couverture vaccinale avec des taux de 71% pour la PPCB et 85% pour la PPR en raison d'une part de la forte mobilisation de tous les acteurs ; i) les services vétérinaires privé qui réalisent près de 70% des chiffres de vaccination, ii) la mobilisation sociale par les organisations des pasteurs pour mener des campagnes d'information et de sensibilisation des éleveurs en matière de santé animale notamment la déclaration de suspicions et la mobilisation pour la vaccination, iii) la synergie et complémentarité avec les projets et les Acteurs Non Etatiques (PRAPS-MCA, CICR), iv) le financement des caravanes de vaccination du cheptel dans la zone pastorale, iv) l'amélioration des infrastructures vétérinaires par la construction/réhabilitation de 35 postes vétérinaires. La situation des

¹⁵ Ministère de l'agriculture et l'élevage -Comité de Préparation du Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel (PRAPS II), 2020. DOCUMENT D'EVALUATION DE PROJET

vaccinations PPCB, PPR et Pasteurellose Cameline (chiffres provisoires des animaux vaccinés) au Niger pour la campagne 2019-2020 est présentée dans le tableau 4 ci-dessous.

Tableau 4. Situation des vaccinations PPCB, PPR et Pasteurellose Cameline et foyers de maladies en 2020 au Niger

Régions	Total bovins	Total ovins	Total caprins	Total PR	Total camelins
Agadez	473 208	751 835	527 661	1 279 496	17 473
Diffa	355 781	442 745	358 801	801 546	7 269
Dosso	1 640 545	1 017 839	925 449	1 943 288	2 236
Maradi	1 622 058	1 343 255	1 184 763	2 528 018	1 010
Tahoua	1 534 852	1 875 956	1 773 559	3 649 515	13 694
Tillabéri	1 325 738	1 155 547	1 261 448	2 416 995	15 146
Zinder	1 278 805	1 162 930	1 063 591	2 226 521	5 661
Niamey	15 286	30 019	12 467	42 486	-
Total national	8 246 273	7 780 126	7 107 739	14 887 865	62 489

Source DSA/DGSV, 2020

Le système de surveillance épidémiologique passive existe théoriquement mais non dans les faits, en raison de la pénurie de chaîne de froid, du manque de moyens de déplacement pour les Services vétérinaires, de la faible participation des mandataires (qui ne sont pas rémunérés pour cette activité) et d'un besoin général de renforcement de capacité et des compétences. Le nombre de prélèvements effectués et envoyés au laboratoire ne dépasse pas actuellement 200/an, et sont en général le fait d'élevages intensifs agissant de leur propre chef.

En outre, souvent les éleveurs ont accès par leurs propres circuits à des médicaments vétérinaires, généralement importés. La contrefaçon des médicaments vétérinaires est chose courante limitant l'efficacité des actions de lutte contre les maladies animales. Quant aux vaccins, leur utilisation n'est pas toujours faite le respect des normes, entraînant des risques environnementaux et/ou sociaux. Ces risques sont les suivants :

- les risques de contamination de l'homme liés au non-respect du temps ou délai d'attente (rémanence) des produits administrés à l'animal ; ce qui peut contaminer la viande et conduire à une réaction allergique chez le consommateur qu'est l'homme ;
- les risques de développement de la bio-résistance à un produit par l'animal si les doses prescrites pour un produit ne sont pas respectées par l'éleveur ou bien si le produit n'est pas bien conservé. Par exemple, si un vaccin n'est pas bien conservé, ou s'il y a surdosage ou sous dosage, ou encore la mauvaise manipulation, cela peut entraîner chez l'animal la bio-résistance ou sa non protection contre les maladies ;
- les risques de zoonose notamment de contagion au charbon bactérien de l'éleveur ou du vétérinaire ;
- la pollution au-delà de la zone immédiate d'utilisation du fait du transport des produits par le vent ;
- la production de déchets biomédicaux.

3.4.5. Problématique du changement climatique

Pays au ¾ désertique, le Niger est confronté depuis plusieurs décennies à une baisse tendancielle de la pluviométrie. Selon le CNEDD (2009)¹⁶, le déficit pluviométrique dépasse dans certains cas des valeurs supérieures à 30 % pour une moyenne nationale de 20 %. Le climat se caractérise par l'insuffisance des précipitations et leur grande variabilité spatio-temporelle. Les températures annuelles moyennes très élevées, oscillent entre 27° et 29°C. Le rabattement des niveaux d'eau est de l'ordre de 2 à 3 mètres. Déficit qui ne peut pas être compensée par une faible pluviométrie variant du sud au nord dans des moyennes comprises, entre 800 et 100 mm. Les isohyètes ont connu un glissement vers le sud,

¹⁶ Conseil National de l'Environnement pour un Développement Durable (CNEDD) – Programme d'action national pour l'adaptation aux changements climatiques- PANA, 2009

provoquant une perturbation des systèmes de production ruraux qui se caractérise par une baisse des rendements culturaux.

Les changements climatiques constituent une menace importante pour le développement économique et risquent de compromettre les chances de relever les défis de réduction de la pauvreté au Niger. Par conséquent, leurs impacts doivent être intégrés systématiquement dans les politiques économiques, les projets de développement et les efforts d'aide internationale. Le Niger a élaboré un document cadre sur l'intégration du changement climatique dans l'élevage. Il est ainsi relevé que les impacts des événements climatiques extrêmes sur la production et la productivité animale sont prévisibles. L'élevage en tant que source d'émission de GES ; contribue au changement climatique. Et subit aussi les conséquences du changement et de la variabilité climatique. Depuis quelques années, il est observé fréquemment des déficits fourragers sur les parcours, pratiquement trois années sur 5. Ceci se traduit par une hausse caractérisée des prix des principaux aliments du bétail et une détérioration des prix des animaux sur le marché. Cette situation entraîne des mortalités importantes du bétail, et/ou contraint les pasteurs à effectuer un déstockage des animaux à des prix très bas non rémunérateurs.

L'augmentation de la température a contribué à la baisse de la production et de la productivité des animaux en raison des retours en chaleurs aléatoires des femelles ; la raréfaction des eaux de surface ; la réduction du disponible et de la diversité du fourrage par la dessiccation rapide des plantes et la fréquence de feux de brousse.

L'élevage fait face à de fortes contraintes structurelles en plus de la contrainte climatique, parmi lesquelles : les difficultés d'accès aux services vétérinaires, la faible sécurisation des espaces pastoraux de plus en plus en concurrence avec les espaces agricoles, l'insuffisance de points d'eau pastoraux, la faible disponibilité de fourrages complémentaires, la difficulté d'accéder à des financements, la faible valorisation des produits animaux sur les marchés, la persistance de maladies animales transfrontalières (PPR, PPCB, Fièvre aphteuse, Maladie de New Castle) etc.

3.4.6. Prise en compte du genre dans le pastoralisme

Au Niger, les inégalités sociales continuent à poser des obstacles majeurs à l'atteinte des objectifs de développement durable. De façon générale, si la pauvreté touche 63% des nigériens, il reste que trois (3) pauvres sur quatre (4) sont des femmes. Ce constat révèle l'étroite corrélation qui existe entre le développement économique et le développement humain. Elle dévoile également l'impact aggravant des inégalités de genre sur les conditions de vie, les potentiels et capacités des femmes. Ceci est confirmé par l'analyse de la situation différenciée des hommes et des femmes qui révèle une plus grande vulnérabilité des femmes et leur accès limité aux services et aux opportunités économiques.

Conséquemment, les inégalités dans les résultats du développement, sur le statut juridique, sur les opportunités économiques et à la voix politique de la femme nigérienne entravent la croissance économique. Et pour les 58% de la population en dessous de l'âge de 18 ans, un taux de chômage très élevé et un sous-emploi de 50% constitue un grand défi pour la société, la paix, et la réduction de la pauvreté¹⁷. Ces disparités présentent un défi pour le développement, particulièrement dans les domaines de l'éducation, de la santé et de l'accès aux biens et services, l'absence de leadership des femmes et la prise de décision ainsi que l'accès limité à l'information et à la formation.

La tendance à la féminisation de la pauvreté s'est encore renforcée ces dernières années. Sur les 34% de l'extrême pauvreté, 73% sont des femmes chefs de ménage¹⁸. Au sein de ces ménages, la consommation par tête est inférieure de 45% à celle des ménages dirigés par des hommes. Être femme chef de ménage suppose une rupture qui rend le foyer instable (veuvage, divorce, incapacité ou exode prolongé du mari). Cette situation expose certaines de ces femmes au déplacement dans la ville où elles s'adonnent à l'emploi précaire et la mendicité. L'agriculture et l'élevage représentent prioritairement les activités économiques y compris celles des femmes mais ces dernières sont confrontées à l'insuffisance et au faible accès aux facteurs de production.

En matière d'élevage, les hommes sont généralement propriétaires de gros bétail tandis que les femmes pratiquent l'élevage de petits ruminants et de la volaille. Les études ont montré que la femme et l'homme ont, tous les deux, accès au bétail : (51%) pour les hommes et (37%) pour les femmes chefs de ménage. Souvent, les femmes possèdent plus d'ovins (51,2%¹⁹ des femmes, chef de ménage contre 31,7% des hommes, chefs de ménage). Les produits laitiers sont entièrement sous la responsabilité des femmes qui utilisent les revenus obtenus pour des besoins familiaux ou des dépenses personnelles. L'absence d'accès à l'eau potable (près de deux tiers des ménages en zone rurale en sont

¹⁷ Enquête Nationale d'évaluation d'Indicateurs Socio-Economiques et Démographiques (ENISED) 2015.

¹⁸ Agence Luxembourgeoise pour la Coopération au développement : égalité de genre au Niger, 2019

¹⁹ Enquête QUIBB 2005

privés) induit une charge de travail supplémentaire pour la femme et les enfants, et partant, est un obstacle supplémentaire à la scolarisation des enfants.

3.4.7. Problématique de la violence basée sur le genre

3.4.7.1. Manifestations de la violence basée sur le genre dans la zone d'intervention du projet

La population du Niger est estimée à 17.138.707 habitants dont 50,3% sont des femmes (RGPH IV 2012). La majorité de la population (84,1%) vit en milieu rural. La population est très jeune. Les moins de quinze (15) ans représentent 51,6% de la population. Cette jeunesse de la population s'explique en grande partie par une forte fécondité. L'indice synthétique de fécondité est de 7,6 enfants par femmes. Le taux de croissance démographique annuel est de 3,9%; ce qui correspond à un doublement de la population tous les 18 ans.

Sur le plan économique, 48,2% de la population vit en dessous du seuil de pauvreté (INS, ECVMA 2011). Malgré les avancées économiques observées avec les premières exploitations pétrolières du pays, le taux de croissance économique reste à 6%.

Dans le domaine de l'éducation, le taux d'alphabétisation de la population adulte est estimé à 28,6%(INS, ECVMA 2011). D'importantes disparités existent entre les hommes et les femmes. En effet, ce taux est de 18% chez les femmes contre 40% chez les hommes.

L'examen de certains indicateurs sociodémographiques et sociopolitiques informe sur la situation de vulnérabilité d'une grande partie de la population nigérienne. La nuptialité y est très précoce : 76,3% des filles âgées de 20 à 24 ans sont mariées avant l'âge de 18 ans. L'étude sur les adolescents et les jeunes, montre qu'en 2013 en matière d'éducation, 39,8% des garçons et 61,4% des filles, âgés entre 10 et 24 ans n'ont jamais fréquenté l'école. Au sein de la population jeune scolarisée, l'abandon scolaire lié à des grossesses précoces est fréquent. L'analphabétisme concernait 72,2% des femmes en 2012. S'agissant du chômage, le document sur l'état de la population du Niger en 2014, indique qu'il concerne 81% des jeunes filles âgées entre 20 et 24 ans.

Ce contexte des femmes tel que décrit les met dans une situation de vulnérabilité susceptible de les exposer à des violences basées sur le genre. La Violence Basée sur le Genre (VBG) est une forme de violence orientée vers une personne en fonction de son sexe, de son âge, de sa situation de handicap, de sa race ou de son ethnie. Elle se manifeste par : (i) l'infliction de souffrances ou de préjudices physiques, mentaux ou sexuels; (ii) la menace de ces actes ; (iii) la coercition ; et (iv) les autres privations de liberté. Toutefois, une autre définition du concept, renvoie aux rapports entre l'homme et la femme. Dans cette perspective, les VBG concernent les actes de violence de tout type subis par une femme ou un homme contre son gré du fait de son sexe. Les acteurs des VBG peuvent être individuel (homme, femme), collectif (groupe, organisation, communauté, Etat) ou idéologique (tradition, système de croyance, politique). Même si la VBG concerne aussi bien les femmes que les hommes, les garçons que les filles, les études révèlent qu'elle touche plus les femmes et les filles. C'est donc un terme regroupant tous les actes infligés à une personne contre son gré. Elle est fondée sur les différences sociales (genre) entre hommes et femmes. Les actes de VBG violent un certain nombre de droits de l'Homme fondamentaux protégés par des textes et des conventions internationales.

Les différents types de violences sont d'ordre psychologique, social, économique, physique, sexuel et politique. Nous nous intéressons dans le cadre de ce présent rapport de CGES au trois formes suivantes.

- Les violences économiques s'inscrivent dans les relations sociales. Il s'agit de toute exclusion, de toute barrière, de tout refus à l'accès à un travail rémunéré et décent, aux conditions de bien-être ou aux ressources financières et matérielles par un individu, un groupe, une organisation ou un Etat.
- Les violences physiques sont tout acte qui porte à l'intégrité du corps d'un individu. Elles peuvent être infligées par le moyen des membres du corps ou par des outils pour exercer une agressivité sur un individu, un groupe ou une communauté. Elle est caractéristique de traumatismes visibles et de marque qui peuvent être vérifiés.
- Les violences sexuelles sont toute parole, fait ou acte de nature sexiste ou sexuelle non désirés par la victime et exercés par un individu, un groupe, ou une organisation. Les violences sexuelles couvrent donc deux champs à savoir d'une part le contact physique guidé par la recherche du plaisir sexuel et d'autre part des propos, des propositions ou des incitations à des actes sexuels non désirés.

3.4.7.2. Types et formes de violences basées sur le genre

Les résultats de l'étude sur l'ampleur et Déterminants des Violences Basées sur le Genre au Niger conduite par UNFPA en 2015²⁰, ont montré que 53% des personnes interrogées déclarent avoir subi au moins un type de violence au cours de leur vie. Cependant, les femmes (60%) sont plus susceptibles d'en être victimes que les hommes (44%).

Dans les régions de Zinder et Maradi, les groupes les plus vulnérables que sont les femmes et les enfants subissent au moins un des types de violences, des violences culturelles avec beaucoup de cas de mariages d'enfants appelé mariage précoce. Aussi la violence économique liée à la pauvreté et l'exploitation des filles vendeuses. En effet, elles sont souvent victimes de violence sexuelle ; beaucoup de cas d'attouchements voir des relations sexuelles ont été signalés lors de leurs randonnées commerciales.

L'analyse selon le milieu de résidence révèle que les femmes sont plus susceptibles d'en être victimes que les hommes quel que soit le milieu de résidence. Ainsi au seuil de 5%, on peut affirmer que les femmes du milieu rural, victimes à 67% d'au moins une violence au cours de leur vie sont plus touchées que celles vivant en milieu urbain, où la proportion de victimes de violence au cours de la vie est de 27%. En ce qui concerne la violence sexuelle, 13% des femmes enquêtées ont déclaré en avoir subi au moins une fois.

Globalement, les données les violences physiques et psychologiques (31% et 32%) apparaissent comme les types de violence les plus fréquents (figure 9). Elles sont suivies par les violences culturelles (21%) et sexuelles (9%). Les victimes sont principalement des femmes. Trois femmes sur cinq (60%) ont déclaré avoir subi au moins une violence au cours de leur vie. Les régions de Zinder et de Maradi constituent les zones où le pourcentage de victimes est le plus élevé. Respectivement 95% et 88% des femmes ont déclaré avoir subi au moins une violence au cours de leur vie. Les adolescents de 10-14 ans courent aussi des risques de subir un type de violence au cours de leur vie (38%). Les violences sexuelles quant à elles touchent particulièrement les femmes du milieu du milieu (15%) et celles des régions de Niamey (15%) et Zinder (23%).

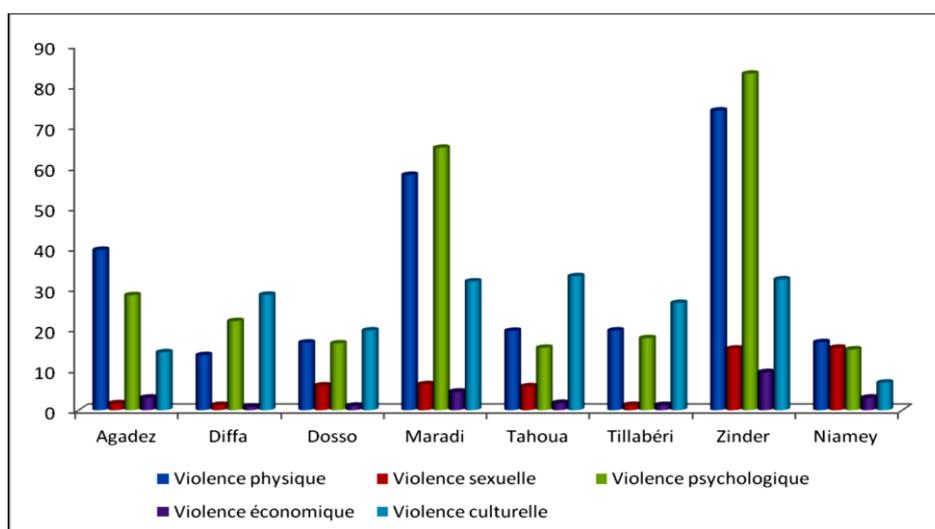


Figure 9. Répartition des enquêtés par type de VBG selon la région

Source : Enquête sur l'ampleur et les déterminants des VBG au Niger, UNFPA 2015

3.5. Enjeux environnementaux et sociaux majeurs en rapport avec le projet

De l'analyse situationnelle du profil biophysique et socio-économique de la zone d'intervention du PRAPS 2, plusieurs enjeux environnementaux et sociaux de niveaux de sensibilités variables ont été identifiés. Ils sont synthétisés dans le tableau 5 ci-dessous.

²⁰ Rapport sur l'ampleur et les déterminants des VBG au Niger, UNFPA, septembre 2015

Tableau 5. Sensibilité des enjeux environnementaux et sociaux

Enjeux	Description	Niveau de sensibilité
Fragilité des zones	Certaines zones du projet se caractérisent par les pressions foncières résultant d'une croissance démographique rapide; une dégradation de l'environnement (dégradation des aires protégées ou des zones la forte biodiversité ; dégradation de la végétation arbustive et arborescente); la variabilité du climat et un manque d'opportunités économiques, en particulier pour les jeunes femmes et hommes. Ainsi, le choix de l'emplacement des infrastructures à réaliser dans le cadre du projet (marchés a bétail, parc de vaccination, postes vétérinaires, aire d'abattage, etc.) peut comporter des risques conséquence évidente sur la perte de la biodiversité végétale, s'il n'est pas fait de sorte à minimiser la destruction des arbres, ou à éviter les impacts négatifs sur d'autres composantes environnementales et sociales (la cohésion sociale, site culturel).	Sensibilité Moyenne
Problématique de la gestion des déchets biomédicaux	Un des problèmes majeurs dans l'appui à l'amélioration de la sante animales à travers la réalisation des infrastructures vétérinaire et les campagnes de vaccination est la problématique de traitement des déchets biomédicaux. En effet, les défaillances dans la gestion entraînent des externalités négatives sur le cadre de vie des populations riveraines. Ainsi, la réalisation de ces infrastructures devrait être accompagnée par la mise en place d'un dispositif adéquat de gestion des déchets biomédicaux.	Sensibilité forte
Problématique du foncier	Les enjeux environnementaux et sociaux pour la zone du projet que pourraient engendrer le projet est le défi de la problématique du foncier. En effet, la réalisation des infrastructures vétérinaires et d'accès aux marchés pourrait nécessiter des possibilités d'expropriation. Ces expropriations devraient se faire en impliquant les autorités locales concernés et les responsables coutumiers d'une part, et d'autre part en tenant compte des textes en vigueur afin d'éviter des conflits. En outre, l'aménagement des espaces pastoraux est telle que si aujourd'hui on ne prend pas des décisions pour sécuriser et assurer l'alimentation des animaux, on risque une disparition des zones de pâturage).	Sensibilité forte
Problématique de la gestion des déchets solides	Dans le domaine spécifique des déchets solides des marches a bétail (déjection des animaux et surtout déchets domestiques lies à la présence humaine notamment les emballages plastiques non biodégradables dont le mode de gestion actuel (prolifération des dépôts « sauvages » ne répond pas aux pratiques admises en matière de protection de l'environnement), malgré les efforts des services techniques municipaux : la collecte s'effectue de façon non systématique. Des mécanismes de gestion doivent être prévus dans la conception des marches de bétail, les aires d'abattage au profit des communes bénéficiaires pour assurer l'élimination des déchets solides. Le deuxième enjeu dans la mise en œuvre du projet est la problématique de gestion du fonctionnement des infrastructures liées à l'Amélioration des chaînes de valeur du bétail avec la production de déchets.	Sensibilité moyenne
Conflits entre éleveurs transhumants agriculteurs sédentaires	Certaines zones du projet sont convoitées par les agriculteurs et les éleveurs transhumant. Elle constituent ainsi des lieux d'« une forte compétition entre agriculteurs et éleveurs. Ainsi, les relations entre agriculteurs et éleveurs, dans ces milieux varient selon le cycle des activités agropastorales. Elles sont le plus souvent complémentaires en saison sèche (pacage et fumure des champs par les troupeaux), mais peuvent être conflictuelles en périodes de cultures. Ces conflits, en année normale, sont surtout liés à l'accès des éleveurs aux ressources qui leur sont nécessaires en milieu agricole (résidus de cultures, eau, etc.). Il y a des périodes de pointes pour ce genre de conflits, liées aux cycles agricoles : après les premières pluies, et donc les premiers semis, et lors des récoltes, les troupeaux des éleveurs en transhumance vers la zone pastorale ou de retour dans la zone agricole peuvent pénétrer dans les champs et causer des dégâts, d'où des conflits parfois violentes entre agriculteurs et éleveurs.	Sensibilité forte
Propagation des IST/VIH/SIDA	La mise en œuvre des diverses infrastructures dans le cadre du projet va avoir un accroissement des travailleurs allochtones sur les sites des travaux qui pourraient accroître des comportements déviants et risqués si des programmes IEC ne sont réalisés durant la phase de réalisation et même d'exploitation des infrastructures marchandes. Il est donc important de prendre en compte cette question de santé dans la mise en œuvre du projet. En outre, la propagation des IST/VIH/SIDA peut se faire également par les éleveurs eux-mêmes ainsi que par les personnes qui dirigent les troupeaux. Ainsi, en appuyant la transhumance le projet contribue également à ce risque de transmission	Sensibilité forte
Influx de travail	Les chantiers de génie civil requièrent souvent l'utilisation d'une main-d'oeuvre importante qui n'est pas toujours disponible sur place. Dans ces cas il faut amener la force de travail sur place. La migration rapide et l'établissement de travailleurs dans la zone de projet est appelé influx de travail. Cette migration temporaire de travailleurs et les personnes qui les accompagnent peut avoir des effets sociaux et environnementaux négatifs sur les	Sensibilité faible

	communautés locales, spécialement dans les agglomérations rurales, isolées et petites. Incluant un accroissement de la demande et de la compétition pour les services sociaux, de santé et d'éducation, de même pour la nourriture et les services. Ce qui peut à l'envolée des prix, à l'éviction des consommateurs locaux, à l'augmentation, du trafic et du risque d'accidents, du risque de propagation des maladies infectieuses, et de la criminalité. Des mesures doivent être prévues dans les Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) des sites pour adresser ces problèmes avant le début des travaux, et les revoir si nécessaire pour tenir compte de l'évolution du projet.	
Violence Basée sur le Genre (VBG)	La Violence Basée sur le Genre (VBG) existe dans la zone du projet avec une particularité en milieu rural avec comme la désignation des sorcières et les mariages précoces et ou forcés et les harcèlements sexuels. En outre, des enquêtes ont démontré le possible cas de viol au niveau des villages. Cette situation devrait être considérée dans le cadre du projet afin de les gérer convenablement avec l'implication des différents acteurs notamment du Ministère en charge de l'action sociale.	Sensibilité forte
Problèmes sécuritaires	Depuis quelques années certaines parties de la zone du projet comme la zone Nord de Tillabéri ou dans la zone des trois frontières connaissent des risques d'insécurité liés à la présence des bandits armés : Cette situation d'insécurité permanente rend impossible la fréquentation des certaines zones stratégiques de transhumance (zones de repli, marchés, etc.).	Sensibilité forte

4. CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DU PRAPS PHASE II

Ce chapitre porte sur le cadre politique, juridique (international et national) dans lesquels s'inscrivent les activités de la deuxième phase du Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel (PRAPS). Le cadre politique intègre aussi bien les politiques en matière de gestion de l'environnement que celles en lien avec le pastoralisme. Le cadre juridique international est balisé par les principaux accords multilatéraux en environnement signés et ratifiés par le Niger. Ce chapitre traite également des institutions qui vont intervenir dans la mise en œuvre du PRAPS Phase II.

4.1. Cadre politique en matière de gestion de l'environnement

4.1.1. Cadre politique sous régionale

Le Niger est pays membre de plusieurs organisations sous régionales et est donc signataire de plusieurs documents politique communautaires. On peut citer

- *Politique environnementale de la CEDEAO* qui a pour objectif global d'inverser les tendances lourdes de dégradation et de réduction des ressources naturelles, des milieux et du cadre de vie, en vue d'assurer dans la sous-région, un environnement sain, facile à vivre et productif, améliorant ainsi les conditions de vie des populations de l'espace sous régional.
- *Politique agricole de la CEDEAO* qui a pour objectif général de contribuer de manière durable à la satisfaction des besoins alimentaires de la population, au développement économique et social et à la réduction de la pauvreté dans les États membres, ainsi que des inégalités entre les territoires, zones et pays.
- *Politique environnementale de l'UEMOA* dont l'objectif global de cette politique est d'inverser les tendances lourdes de dégradation et de réduction des ressources naturelles, réhabiliter et maintenir dans la sous-région, un environnement sain, facile à vivre et productif, améliorant ainsi les conditions de vie des populations de l'espace ouest Africain. Le Plan triennal de mise en œuvre de cette politique prévoit la mise en œuvre de programmes et projets allant dans le sens de la conservation de la ressource.
- *Politique agricole de l'UEMOA* qui a pour objectif global de contribuer durablement à la satisfaction des besoins alimentaires de la population, au développement économique et social des Etats membres et à la réduction de la pauvreté en milieu rural.
- *Déclaration de Nouakchott sur le pastoralisme* qui s'est fixée comme objectif de : sécuriser les modes d'existence et les moyens de production des populations pastorales et d'accroître le produit brut des activités d'élevage d'au moins 30 pour cent dans les 6 pays concernés au cours des cinq prochaines années, en vue d'augmenter significativement les revenus des pasteurs sous un horizon de 5 à 10 ans ;
- *Document cadre de l'Union Africaine sur le pastoralisme en Afrique*, considéré comme la première initiative politique sur le continent visant à assurer, protéger et améliorer la vie, la subsistance et les droits des sociétés pastorales africaines ;
- *Alliance globale pour l'initiative résilience – AGIR Sahel et Afrique de l'Ouest* qui fait du pastoralisme une de ses premières priorités, ainsi que les stratégies nationales et internationales pour la stabilisation de la région et le développement sur le long terme des territoires sahélo-sahariens.
- *Déclaration de N'Djamena* qui est une des références majeures résumant les cadres existants et définissant les priorités pour une politique de soutien au pastoralisme régional, établissant un lien très étroit entre questions de développement et de sécurité.

4.1.2. Cadre politique national

Plusieurs documents stratégiques de prise en compte des préoccupations environnementales au Niger ont des interrelations directes avec le développement des activités de la phase II du PRAPS. Il s'agit de :

- 1) **La Politique Nationale en matière d'Environnement et du Développement Durable** adoptée par Décret N°2016-522/PRN/ME/DD du 28 septembre 2016. Elle couvre toutes les dimensions clés du développement portant sur les aspects techniques, institutionnels et organisationnels, le renforcement des capacités et la mobilisation de ressources, notamment intérieures. Elle s'articule autour de quatre axes stratégiques d'intervention à savoir :

- la gouvernance du secteur;
 - la gestion durable des terres et des eaux ;
 - la gestion durable de l'environnement ;
 - la gestion de la diversité biologique.
- 2) **Le Plan National de l'Environnement pour un Développement Durable (PNEDD)**, élaboré en 1998, et qui tient lieu d'Agenda 21 pour le Niger. Le PNEDD établit les objectifs de la politique nigérienne en matière de protection de l'environnement et de développement durable. Son but est de mettre en œuvre les trois Conventions post Rio en mettant en place les conditions favorables à l'amélioration à long terme des conditions de vie de la population et du développement économique du pays.
 - 3) **La Politique d'Aménagement du Territoire** : La politique Nationale en matière d'aménagement du territoire est définie par la loi n°2001-32 du 31 décembre 2001 portant orientation de la Politique d'Aménagement du Territoire. Elle a pour objet « de fixer le cadre juridique de toutes les interventions de l'Etat et des autres acteurs ayant pour effet la structuration, l'occupation et l'utilisation du territoire national et de ses ressources » (art.1). Elle définit l'aménagement du territoire comme un outil « constitué par un ensemble cohérent d'orientations, de stratégies et de mesures visant à favoriser un développement durable et spatialement équilibré » (art.2). La politique d'aménagement du territoire doit, entre autres concourir à « la préservation et à l'amélioration des facteurs naturels de production » (art.3).
 - 4) **La Stratégie de Développement Durable et de Croissance Inclusive (SDDCI Niger 2035)** qui pose les principes de base d'un développement durable harmonieux pour les générations présentes et futures du Niger. Son objectif de développement est de bâtir un pays bien gouverné et pacifique ainsi qu'une économie émergente, fondée sur un partage équilibré des fruits du progrès. L'objectif visé par la SDDCI est de bâtir un pays moderne, démocratique et uni, bien gouverné et pacifique, ouvert au monde, ainsi qu'une économie émergente, fondée sur un partage équilibré des fruits du progrès. Les principaux résultats stratégiques de la SDDCI Niger 2035 sont : (i) La sécurité intérieure du pays et de ses frontières est assurée ; (ii) L'Etat est modernisé ; (iii) Le niveau du capital humain est significativement rehaussé ; (iv) Le secteur rural est radicalement transformé ; (v) Le secteur privé est compétitif ; (vi) La transition démographique est effective.
 - 5) **Le Plan de Développement Economique et Social 2017-2021** qui pose et consolide les orientations politiques gouvernementales en matière de développement socio-économique, culturel et environnemental. En ce sens, selon son axe 3 « L'orientation principale porte sur le renforcement du potentiel économique de notre pays en vue d'atteindre un rythme de croissance accéléré, à même de répondre au double objectif de l'amélioration du revenu et de la création d'emplois, ainsi que de la consolidation des fondements d'un développement durable ».
 - 6) **Politique Nationale en matière de Changement Climatique** : le Niger a décidé de se doter d'une politique nationale en matière de changements climatiques afin de coordonner les initiatives publiques dans ce domaine. La politique nationale en matière de changement climatique servira de repère pour la prise en compte de cette dimension dans les politiques et stratégies de développement. La Politique Nationale en matière de Changement Climatique vise à contribuer à l'opérationnalisation de la vision des autorités nigériennes en matière de développement durable en se proposant, dans cette perspective, d'une part de s'affranchir des contraintes liées aux changements climatiques par la mise en œuvre généralisée et concertée des mesures d'adaptation et, d'autre part, d'introduire plus de responsabilité dans le processus de développement économique et social national par l'adoption des mesures d'atténuation susceptibles de réduire la tendance au réchauffement du climat.
 - 7) **La Politique Nationale de Protection sociale** adoptée en 2011, définit les axes stratégiques et les domaines d'intervention prioritaires de la protection sociale au Niger. Elle a pour objectif général de « contribuer à l'atténuation de la vulnérabilité des groupes défavorisés et aider les populations à faire face aux risques les plus significatifs de la vie ». Il s'agit spécifiquement de: (i) contribuer à la lutte contre l'insécurité alimentaire et nutritionnelle; (ii) renforcer la sécurité sociale et promouvoir le travail et l'emploi; (iii) réduire les barrières liées à l'accès aux services sociaux et infrastructures sociales de base; (iv) intensifier les actions spécifiques en faveur des groupes vulnérables ; (v) renforcer la consolidation du cadre législatif et réglementaire.

- 8) **La Politique Nationale Genre** : le Niger s'est doté d'une politique nationale en matière de genre en 2008 afin de réduire les écarts qui existent dans la répartition, le contrôle et la gestion des ressources entre les hommes et les femmes au Niger. La politique Nationale Genre a pour finalité « de contribuer à la réalisation de l'équité et de l'égal accès des hommes et des femmes au Niger » à travers deux objectifs globaux : (i) l'instauration d'un environnement institutionnel, socioculturel, juridique et économique favorable à la réalisation de l'équité et de l'égal accès des hommes et des femmes au Niger ; (ii) l'intégration effective du genre en tant que variable à toutes les étapes des processus d'études et de recherches sur les conditions socio-économiques des populations, d'analyse, de planification, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des programmes de développement et la prise en compte systématique des besoins liés au genre dans les interventions des secteurs d'activités en termes d'objectifs, de stratégies et d'actions .
- 9) **La Stratégie de Développement Durable de l'Élevage (SDDEL 2013-2035)**: Avec comme vision « Un Niger où l'élevage, à l'horizon 2035, contribue significativement à la sécurité alimentaire et nutritionnelle et améliore les conditions socio-économiques des populations à travers une gestion durable de l'environnement », cette stratégie a pour objectif global de développer durablement l'élevage pour contribuer à l'amélioration de la sécurité alimentaire et des revenus des populations et à leur résilience face aux crises et aux catastrophes naturelles. La Stratégie de Développement Durable de l'Élevage, au regard des atouts et contraintes de l'élevage et des tendances fortes dégagées dans l'analyse diagnostic a retenu trois (3) axes prioritaires que sont :
- (i) Axe 1 : amélioration durable de la santé animale et de l'hygiène des produits d'origine animale ;
 - (ii) Axe 2 : accroissement, diversification et valorisation des productions animales ;
 - (iii) Axe 3 : création d'un environnement juridique et institutionnel favorable au développement durable de l'élevage.
- 10) **La Stratégie de Sécurité Alimentaire, Nutritionnelle et de Développement Agricole Durable appelée « Initiative 3N »** : elle a pour objectif global à l'horizon 2015-2035 de « mettre durablement les populations nigériennes à l'abri de la faim et de la malnutrition et leur garantir les conditions d'une pleine participation à la production nationale et à l'amélioration de leurs revenus ». De façon spécifique, il s'agit de « renforcer les capacités nationales de productions alimentaires, d'approvisionnement et de résilience face aux crises alimentaires et aux catastrophes ».
- La modernisation du monde rural à travers la stratégie « Initiative 3N » porte sur l'utilisation de techniques culturelles modernes, l'accès à l'eau, aux chaînes de valeur des productions agro- sylvo- pastorales et halieutiques en ligne avec les orientations de la stratégie, à l'énergie, aux infrastructures et services économiques tels que les TIC, aux crédits, à l'artisanat. Un accent particulier sera mis sur l'autonomisation de la femme rurale avec un programme ciblé d'alphabétisation et l'entrepreneuriat des jeunes. Avec un secteur agricole plus productif et un développement des infrastructures de base, il est attendu l'émergence de l'économie.
- 11) **Le plan d'action 2016-2020 de « l'initiative 3N »** : l'objectif principal de ce plan est la « faim zéro au Niger ». En effet, la pauvreté étant surtout rurale et féminine au Niger, l'Initiative 3N sera, sur la période 2016-2020, un outil de lutte, non seulement contre la pauvreté mais, au-delà, contre les inégalités et surtout contribuera à faire baisser la proportion de pauvres de 45% (rurale : 52,4%) en 2015 à 31% (rural : 36%) de la population en 2020. C'est pour cela que le Plan d'Action 2016-2020 de la Stratégie de l'Initiative 3N mettra un accent particulier sur la maîtrise de l'eau pour les productions agro-sylvo-pastorales et halieutiques, la promotion des filières agro-sylvo-pastorales et halieutiques et chaînes de valeur, la gestion intégrée et durable des ressources naturelles et la protection de l'environnement, la réduction de la vulnérabilité à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle et l'amélioration de l'environnement institutionnel de mise en œuvre de l'Initiative 3N, qui en constituent les principaux domaines d'intervention.

4.2. Cadre juridique

Le cadre juridique de la présente étude est constitué des conventions internationales signées et ratifiées par le Niger ainsi que les textes nationaux qui encadrent la mise en œuvre des activités dans une perspective de développement durable.

4.2.1. Cadre juridique international

Les traités et accords internationaux, une fois ratifiés dans les formes prévues par la Constitution, sont pris en compte par dans les textes législatifs du pays. Ces instruments internationaux sont donc d'emblée une source importante du droit interne. Ainsi, les dispositions constitutionnelles se trouvent renforcées par les engagements internationaux pris par le Niger à travers la ratification des conventions et accords internationaux en matière d'environnement. Ces conventions et accords internationaux liés aux objectifs du projet sont résumés dans le tableau 1 de l'annexe 3. Le PRAPS II devra se conformer à ces derniers. Il s'agit essentiellement de :

- La Convention relative à la Préservation de la Faune et de la Flore dans leur état naturel (La Convention de Londres) ;
- La Convention N° 148 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations) ;
- La Convention n°155 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) relative à la sécurité et la santé au travail ;
- La Convention n°161 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) relative aux services de santé au travail ;
- La Convention sur la Diversité Biologique du 5 juin 1992 à Rio de Janeiro et entrée en vigueur 29/12/1993 ;
- La Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques du 9 mai 1992 à Rio de Janeiro et entrée en vigueur le 21 mars 1994 ;
- Convention Internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou par la désertification particulièrement en Afrique adoptée à Paris le 14 octobre 1994 et entrée en vigueur le 19 janvier 1996 ;
- Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitat des oiseaux d'eau, dite « convention RAMSAR ». Un Protocole amendant cette convention a été adopté et entré en vigueur le 1er octobre 1986 ;
- Convention de Stockholm sur la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les Polluants Organiques Persistants (POPs) Adoptée à Stockholm le 22 mai 2001, entrée en vigueur le 17 mai 2004 ;
- Convention de Rotterdam 10 septembre 1998 sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet de commerce international.

4.2.2. Cadre juridique national

La protection de l'environnement a été consacrée par la loi fondamentale de la République du Niger à savoir la Constitution du 25 novembre 2010. Elle stipule en son article 35 « *L'État a l'obligation de protéger l'environnement dans l'intérêt des générations présentes et futures. Chacun est tenu de contribuer à la sauvegarde et à l'amélioration de l'environnement dans lequel il vit [...] L'État veille à l'évaluation et au contrôle des impacts de tout projet et programme de développement sur l'environnement.* ».

En outre, le Niger dispose d'un arsenal de textes législatifs et réglementaires qui traite de la gestion des impacts environnementaux et sociaux et de la majorité des aspects liés à la protection de l'environnement, la lutte contre la pollution et l'amélioration du cadre de vie, y compris les instruments préventifs ainsi que les mesures coercitives à l'encontre des personnes physiques et morales commettant des infractions de pollution ou de dégradation de l'environnement. Cet arsenal juridique confirme une volonté politique soucieuse des problèmes liés à la gestion des ressources naturelles et de l'environnement en général. Certains textes sont à caractère général ou horizontal et d'autres sont spécifiques aux activités sectorielles. Leurs exigences en matière de gestion environnementale et sociale sont synthétisées dans le tableau 2 de l'annexe 3.

Particulièrement en matière de gestion environnementale, il faut souligner que :

- Les dispositifs juridiques sont basés sur les principes du « *pollueur-payeur* » (selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur.), et du « *pollueur-récupérateur* » (selon lequel toute personne qui produit des déchets – en particulier les déchets solides – est tenue d'en assurer l'élimination).
- Les *Etudes d'Impact sur l'Environnement* (EIE) constituent des outils clés pour la mise en œuvre de l'axe préventif de la politique et de l'action environnementales en vue de garantir l'intégration de la dimension environnementale dans le cycle de préparation des projets d'investissement. A cet égard, l'article 14 de la loi 2018-28 du 14 mai 2018 déterminant les principes fondamentaux de l'Evaluation environnementale au Niger dispose que « les activités ou

projets de développement à l'initiative de la puissance publique ou une personne privée qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur les milieux biophysique et humain, peuvent porter atteinte à ces derniers sont soumis à une Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) ». Les EIES interviennent ainsi à l'*amont du processus de conception et de préparation de toute activité de développement économique* susceptible d'avoir des impacts potentiels sur l'environnement et les ressources naturelles. L'article 13 du décret N° 2019 -027 MESUDD 11 janvier 2019 portant modalités d'application de la Loi n°2018 28 déterminant les principes fondamentaux de l'Evaluation Environnementale au Niger, stipule que : « Est soumis à une EIES, tout projet ou activité susceptible d'avoir des impacts sur l'Environnement selon la catégorie A, B, C ou D au sens du présent décret.

- La procédure nationale d'évaluation environnementale et sociale s'intègre dans un certain nombre de textes. A cet effet, il faut souligner que c'est la loi 2018-28 du 14 mai 2018 déterminant les principes fondamentaux de l'Evaluation environnementale au Niger qui a consacré l'étude d'impact environnemental comme l'outil par excellence de prise en compte des préoccupations environnementales dans la mise en œuvre des projets au Niger. La réalisation des études d'impact environnemental et social a connu une confirmation plus soutenue depuis la signature du décret 2019-027 du 11 janvier 2019 portant modalités d'application de la loi 2018-28 du 14 mai 2018 déterminant les principes fondamentaux de l'Evaluation environnementale au Niger. Ce décret précise en son article 13 les différentes catégories de projets et la portée de la réalisation de l'étude d'impact environnemental et social. L'article 14 définit les étapes de la procédure relative à l'Étude d'Impact Environnemental et Social que sont : (i) l'avis de projet ; (ii) le tri préliminaire ; (iii) l'élaboration de Termes de Référence et cadrage; (iv) la réalisation de l'étude ; (v) l'analyse du rapport ; (vi) la prise de décision ; (vii) la mise en œuvre et (viii) le suivi-contrôle.

Cette procédure définit les étapes et les rôles des différents acteurs dans le processus de l'EIE comme suit :

- ◆ Tout promoteur d'un projet ou d'une activité classé dans la catégorie A ou B est tenu de déposer au Ministère chargé de l'environnement, avec copie au BNEE, une demande de réalisation de l'Etude d'Impact Environnemental Social Détaillée ou Simplifiée selon le cas. Cette demande est accompagnée des TdR de ladite Etude.
- ◆ Pour le projet ou l'activité ne figurant pas dans l'une des catégories définies par le décret, la demande est accompagnée de l'avis du projet comprenant une description succincte du projet, de son emplacement, des impacts environnementaux anticipés (positifs et négatifs), qu'il est susceptible de générer, du coût des investissements à réaliser et du calendrier de mise en œuvre.
- ◆ Dans un délai de cinq (05) jours ouvrés, le BNEE procède au tri préliminaire et propose une catégorisation du projet au Ministre chargé de l'Environnement qui en fait part au promoteur dans un délai de cinq (05) jours ouvrés.
- ◆ L'avis des projets des activités classées en catégorie C est directement soumis au BNEE pour examen et confirmation de la catégorie. Le BNEE élabore dans ce cas, après règlement des frais y afférents, les prescriptions environnementales et sociales qui sont endossées par le promoteur.
- ◆ Lorsque l'activité proposée est assujettie à une Etude d'Impact Environnemental et Social, le promoteur élabore le projet de Termes de Référence (TdR) qu'il transmet au Ministre chargé de l'Environnement. Dans un délai maximum de vingt et un (21) jours ouvrés à compter de la date de réception des TdR, le BNEE procède au cadrage et à l'examen dudit document en vue de donner son avis au Ministre chargé de l'Environnement. L'examen des TdR de l'Etude d'Impact Environnemental et Social peut donner lieu à une visite du site du projet, à la charge du promoteur, avant leur approbation.
- ◆ Le Ministre chargé de l'environnement communique ses appréciations au promoteur ou à son mandataire dans un délai de sept (7) jours ouvrés à compter de la date de la réception de l'avis du BNEE en précisant notamment la nature, la portée et l'étendue de l'EIES que celui-ci doit préparer.
- ◆ Le promoteur est responsable de la réalisation de l'Etude d'Impact Environnemental et Social. Il peut faire recours à un consultant agréé par le Ministère en charge de l'Environnement, pour l'exécuter conformément aux TdR validés.
- ◆ Le Rapport d'Etude d'Impact environnemental et Social (REIES) est soumis au Ministre chargé de l'Environnement pour analyse et validation dans un délai fixé dans les TDR.
- ◆ Le rapport provisoire est rendu public par le BNEE notamment par publication sur son site, afin d'en informer les acteurs intéressés.

- ◆ L'analyse du rapport d'EIES est réalisée par le BNEE avec l'appui, dans le cas des projets de catégorie A et B d'un comité ad hoc mis en place par arrêté du Ministre chargé de l'environnement sur proposition du Directeur Général du BNEE. La composition du comité tient compte des différents acteurs responsables des activités prévues dans le cadre du projet ainsi que de la société civile.
- ◆ Cette session est précédée d'une analyse de recevabilité effectuée sur la base de la conformité aux TdR ainsi que d'une mission de vérification et d'audience publique conduite sous la responsabilité du BNEE. L'analyse de recevabilité par le BNEE est faite dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la date de la réception du REIES. Les frais relatifs à la prise en charge des travaux du comité ad hoc et de la mission de vérification terrain et d'audience publique sont à la charge du promoteur et sont intégralement versés au BNEE avant la mission et la session du comité.
- ◆ Lorsque le REIES ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'il doit aborder selon les TdR ou ne tient pas compte de manière satisfaisante des observations et des enjeux soulevés lors de la session du comité ad hoc ou par le BNEE, un délai est accordé au promoteur par le BNEE ou par le Ministre selon le cas, pour amender ledit rapport.
- ◆ Le rapport amendé est directement soumis au BNEE pour analyse. Il peut se faire appuyer par d'autres services et/ou d'autres personnes compétentes.
- ◆ Le promoteur de tout projet dont la réalisation entraîne le déplacement involontaire physique, économique ou une restriction d'accès est tenu d'élaborer un Plan de Réinstallation (PR) dont le niveau de détail est fonction du nombre de personnes affectées. Le PR est analysé et validé suivant les mêmes modalités que les REIES.
- ◆ Lorsque le nombre de déplacements involontaires physiques et/ou économiques n'est pas important, les mesures et les modalités de la réinstallation sont intégrées dans le Rapport d'Etude d'Impact Environnemental et Social.
- ◆ Le promoteur de tout projet dont la réalisation entraîne l'utilisation des pesticides ou des produits apparentés est tenu d'élaborer un Plan de Gestion (PG) desdits produits définissant les modalités de leur gestion. Le PG est analysé et validé suivant les mêmes modalités que les REIES.
- ◆ Le rapport final de l'EIES est transmis par le promoteur au Ministre chargé de l'environnement qui dispose d'un délai de quatorze (14) jours pour la prise de décision finale à compter de la date de réception.
- ◆ Un Cahier des Charges Environnementales et Sociales (CCES) et une convention de partenariat pour le contrôle de la mise en œuvre dudit CCES sont élaborés par le BNEE et signés par le promoteur et le BNEE avant la délivrance du Certificat de Conformité Environnementale (CCE). Le CCE est délivré pour une durée déterminée et précisée par le Ministre chargé de l'environnement.
- ◆ Le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) issu de l'Etude d'Impact Environnemental et social vaut cahier des charges environnementales et sociales pour le promoteur.
- ◆ La mise en œuvre du CCES incombe au promoteur. Celui-ci est tenu de faire respecter les engagements du CCES. Il doit élaborer avant la mise en œuvre du projet, un Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES) définissant les modalités de mise en œuvre du CCES y compris par les sous-traitants. A cet effet, les entreprises adjudicataires doivent soumettre au BNEE, un PGES chantier pour approbation avant le début des activités.
- ◆ Le promoteur est tenu de transmettre au Ministre chargé de l'environnement avec ampliation au BNEE, les rapports périodiques d'exécution dudit CCES. Ce rapport présente les résultats de surveillance et de suivi par les entreprises, les bureaux de contrôle des travaux ainsi que de l'entité responsable des questions environnementales et/ou sociales du promoteur.
- ◆ Le BNEE exerce le suivi/contrôle environnemental de la mise en œuvre du CCES et rend compte au Ministre chargé de l'Environnement.
- ◆ Les rapports finaux d'EIES ainsi que les documents complémentaires, sont conservés par le BNEE sur support papier et en version numérique. Ils sont rendus publics par tout moyen et peuvent être consultés par toute personne physique ou morale qui en fait la demande.

Le Niger a défini aussi d'autres dispositifs juridiques plus spécifiques dans les domaines de la gestion des déchets solides, l'eau et la gestion des ressources en eau, la pollution de l'air, la préservation de la nature, les nuisances sonores et la lutte contre la désertification.

- L'Ordonnance n°93-13 du 2 mars, instituant un code d'hygiène Publique, précise en son article 4 que « Toute personne qui produit ou détient des déchets, dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune à dégrader les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de la présente ordonnance dans les conditions propres à éviter lesdits effets». L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances. Les normes de rejet des déchets dans le milieu naturel seront fixés par l'Arrêté n° 140/MSP/LCE/DGSP/DS/DH du 27 septembre 2004.
- En matière d'eau et de gestion des ressources en eau. L'article 6 de l'Ordonnance n°2010-09 du 1er avril 2010 portant code de l'eau au Niger, reconnaît que l'eau est un bien écologique, social et économique dont la préservation est d'intérêt général et dont l'utilisation sous quelque forme que ce soit exigé que chacun contribue à l'effort de la collectivité et/ou de l'Etat, pour en assurer la conservation et la protection. L'article 13 stipule que « lorsque l'activité des personnes physiques ou morales est de nature à provoquer ou à aggraver la pollution de l'eau ou la dégradation d milieu aquatique, les promoteurs de cette activité supportent et/ou contribuent au financement des mesures que l'Etat et les collectivités territoriales doivent prendre contre cette pollution, en vue de compenser les effets, et pour assurer la conservation de la ressource en eau selon le principe de « pollueur-payeur ».
- En matière de pollution de l'air, la loi n°98-56 29 décembre 1998 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement en ses article 37 à 40 traite de la protection de l'atmosphère afin de prévenir, limiter et réduire la pollution de l'air et ses impacts négatifs sur la santé de l'homme et sur l'environnement.
- En matière de préservation de la nature : Le Niger dispose un arsenal juridique riche relatif à la préservation des composantes de la nature (flore et faune sauvages, parcs nationaux et réserves naturelles, zones humides, forêt, etc.).
- En matière de Protection de la main d'œuvre et conditions du travail, la loi n°2012-45 25 septembre 2012 portant Code du travail en République du Niger et le Décret n°2017-682/PRN/MET/PS 10 août 2017 portant partie réglementaire du Code du Travail garantissent la sécurité et protègent la vie et la santé des travailleurs.

4.3. Cadre institutionnel

4.3.1. Ministère de l'Environnement, de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable

Selon l'article 34 (nouveau) du décret n°2018-475/PRN du 9 juillet 2018 modifiant et complétant le décret n°2016-624/PM du 14 novembre 2016 précisant les attributions des membres du Gouvernement, le Ministère de l'Environnement, de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable est chargé, en relation avec les autres ministères concernés, de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de la politique nationale en matière de l'environnement, de la Salubrité Urbaine et du développement durable, conformément aux orientations définies par le Gouvernement.

À ce titre, il exerce les attributions suivantes :

- la définition et la mise en œuvre des politiques et stratégies dans les domaines de la restauration et de la préservation de l'environnement, de la lutte contre la désertification, des changements climatiques, de la biodiversité, de la gestion durable des ressources naturelles et des zones humides ;
- la définition et la mise en œuvre des politiques et stratégies dans le domaine du développement durable ;
- la prise en compte des politiques et stratégie sectorielle nationale en matière d'environnement et de développement durable dans les autres politiques et stratégies nationales ;
- [...];

- la validation des rapports des évaluations environnementales des programmes et projets de développement, la délivrance des certificats de conformité environnementale, la réalisation du suivi environnemental et écologique, des audits et bilans environnementaux ;
- etc.

Conformément aux dispositions de l'article premier du décret n°2018-745/PRN/MESU/DD du 19 octobre 2018, portant organisation du Ministère de l'Environnement, de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable, ce dernier est organisé, en Administration Centrale, des Services Techniques Déconcentrés, des Services Décentralisés, des Programmes et Projet Publics. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet, la Direction Générale du Bureau National d'Evaluation Environnementale (BNEE), conformément à l'Arrêté n°0099/MESU/DD/SG/BNEE/DL du 28 juin 2019 portant organisation du Bureau National d'Evaluation Environnementale (BNEE), de ses Directions Nationales et déterminant les attributions de leurs responsables, sera chargé de la gestion de la procédure nationale d'évaluation Environnementale et Sociale ; la Direction Générale des Eaux et Forêts à travers la Direction de la Protection de la nature et de l'Equipement et ses services déconcentrés et le Direction de la Faune, de la Chasse, des Parcs et Réserves et ses services déconcentrés. Quant aux questions traitant spécifiquement de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de gestion durable de l'environnement, il a été créé une Direction Générale de Développement Durable et des Normes Environnementales (DGDD/NE) et une Direction Générale de la Salubrité Urbaine (DGSU).

4.3.2. Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage (MAGEL)

Le Ministère de l'agriculture et de l'Élevage est le chef de file des acteurs participants au renforcement du secteur agropastoral. Selon le décret n°2018-475/PRN du 9 juillet 2018, modifiant et complétant le décret n°2016-623/PRN portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués et le décret n°2018-476/PM du 9 juillet 2018, modifiant et complétant le décret n°2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des Membres du Gouvernement,, « *le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage est chargé, en relation avec les autres Ministres concernés, de la mise en œuvre et du suivi et de l'évaluation de la politique nationale en matière de développement de l'agriculture et de l'élevage, conformément aux orientations définies par le Gouvernement* ». À ce titre, il exerce entre autres, les attributions suivantes :

- la conception et la mise en œuvre des stratégies en matière d'agriculture ;
- la conception et la mise en œuvre des stratégies en matière d'élevage ;
- la participation à l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale de la sécurité alimentaire en relation avec les institutions concernées ;
- l'élaboration de la réglementation en matière d'agriculture et du code rural ;
- [...] ;

Le MAGEL est organisé par le décret N° 2016-376/PRN/MAGEL du 22 juillet 2016, en administration centrale, des services déconcentrés et des services rattachés, les administrations et les services décentralisés ainsi que les programmes et projet publics. Ainsi, sous la tutelle dudit Ministère, des services déconcentrés, notamment les Directions Régionales des régions traversées par le pipeline auront un rôle à jouer dans le cadre du projet.

Pour atteindre les objectifs de cette mission d'autres directions de la MAGEL qui seront impliquées sont :

- La Direction Général de la Production et Industries Animal et (DGPIA) : la Direction Générale de la Production et des Industries Animales (DGP/IA) comprend entre autres la Direction du Développement Pastoral qui est chargée, en relation avec les autres structures concernées, de la conception, de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale de développement du pastoralisme. A ce titre, elle est notamment chargée de : concevoir, élaborer et mettre en œuvre les stratégies, programmes et projets d'aménagement de l'espace pastoral et de gestion des ressources sylvo- pastorales ; superviser les études de faisabilité des programmes et projets d'aménagement de l'espace pastoral et de gestion des ressources sylvo- pastorales ; assurer le renforcement des capacités des acteurs à travers la vulgarisation des méthodes d'amélioration des systèmes de production pastorale.
- La Direction Général des Service Vétérinaires (DGSV) qui comprend la ; la Direction de la santé animale Direction de la sécurité sanitaire des aliments et la Direction des pharmacies vétérinaires privées et de la promotion de la profession de vétérinaire.
- La Direction de Prévention et de Gestion des Conflits Agriculteurs - Eleveurs : Sous l'autorité directe du Secrétaire Général, cette Direction d'Appui est chargée, en relation avec les autres responsables concernés, de l'application et de la mise en œuvre de la politique nationale de prévention et de gestion des conflits entre Agriculteurs et éleveurs

4.3.3. Ministère du Plan

Selon l'article 13 du Décret N°2016-624/PM du 14 novembre 2016 précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018-475/PRN du 9 juillet 2018, le Ministère du Plan, est chargé, en relation avec les autres Ministères concernés, de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du contrôle, du suivi et de l'évaluation des politiques nationales conformément à la Stratégie de Développement Durable et de Croissance Inclusive et son plan d'action notamment le Plan de Développement Economique et Social (PDES 2017-2021). A ce titre, il conçoit, élabore et met en œuvre des stratégies, des projets, des programmes et des plans de développement économique et social.

Il coordonne notamment l'élaboration des orientations générales et des stratégies de développement à moyen et long terme, de suivi de leur mise en œuvre, la réalisation des études et des analyses prospectives sur le développement économique et social du pays, la mise en cohérence des stratégies sectorielles avec le cadre global de développement, les processus de formulation et des réformes des politiques économiques.

Il est chargé de la promotion des investissements directs étrangers et de la mobilisation des ressources extérieures, etc.

4.3.4. Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement (MH/A)

Selon le décret n°2018-475/PRN du 9 juillet 2018, modifiant et complétant le décret n°2016-623/PRN portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués et le décret n°2018-476/PM du 9 juillet 2018, modifiant et complétant le décret n°2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des Membres du Gouvernement, « *le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement est chargé, en relation avec les autres Ministres concernés, de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de la politique nationale en matière de l'hydraulique et de l'assainissement, conformément aux orientations définies par le Gouvernement* ».

A ce titre, il exerce entre autres, les attributions suivantes :

- la définition et la mise en œuvre des politiques et stratégies dans les domaines de l'eau et de l'assainissement ;
- la promotion de la gestion intégrée des ressources en eau ;
- la contribution à la définition et à la mise en œuvre des politiques et stratégies dans le domaine de l'hygiène et de l'assainissement ;
- [...];

Le PRAPS Phase II devra collaborer avec le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement, à travers ses directions techniques pour l'obtention de l'autorisation de réalisation et d'exploitation des ouvrages hydrauliques.

4.3.5. Ministère de la Santé Publique

Au sens de l'article 26 du décret n°2016-624/PM du 14 novembre 2016 précisant les attributions des membres du gouvernement, « *le Ministre de la Santé Publique, en relation avec les autres Ministres concernés, est chargé de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de la politique nationale en matière de santé publique, conformément aux orientations définies par le Gouvernement* ». A ce titre, il exerce entre autres les attributions suivantes :

- la définition de la politique et l'élaboration des stratégies nationales en matière de santé publique ;
- la définition des normes et critères en matière de santé publique et d'hygiène, ainsi que le contrôle et l'inspection des services sanitaires sur l'ensemble du territoire national ;
- l'élaboration, la mise en œuvre et le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation régissant le secteur de la santé publique ;
- [...];

Ce ministère sera impliqué dans la mise en œuvre de ce projet à travers la Direction de l'Hygiène Publique et de l'Education pour la Santé (DHPES).

4.3.6. Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Protection Sociale

L'article 18 du Décret N°2016-624/PM du 14 novembre 2016 précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018-476/PM du 9 juillet 2018 définit les attributions du Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Protection Sociale. Ainsi, ce dernier est chargé, en relation avec les autres Ministres concernés, de la conception, de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et l'évaluation des politiques et stratégies nationales en matière d'emploi, de Travail et de la Protection Sociale, conformément aux orientations définies par le Gouvernement. Il veille au respect des dispositions légales et réglementaires en la matière. En outre, il exerce entre autres les attributions suivantes:

- la conception, l'élaboration, la mise en œuvre, le contrôle, le suivi et l'évaluation de la politique de protection sociale des agents de l'Etat et des travailleurs ;
- la définition, la mise en œuvre et la gestion du cadre institutionnel et juridique devant favoriser la création et la gestion efficiente des emplois publics et la vulgarisation des méthodes, outils et procédures tendant à l'amélioration continue de la productivité et de la qualité du service public ;
- la contribution à la définition, la mise en place et la gestion du cadre institutionnel et juridique devant faciliter la gestion des relations professionnelles, le dialogue social et la convention collective ;
- [...] ;

Dans le cadre du projet PRAPS phase II, ce ministère est une partie prenante importante avec les emplois prévus pour être créés, la gestion du personnel et de la sécurité et santé au travail. A cet effet, la Direction de la Sécurité et Santé au Travail, l'Agence Nigérienne pour la Promotion de l'Emploi et l'Inspection du Travail seront impliquées.

4.3.7. Ministère de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire (MAT/DC)

Selon le décret n°2018-475/PRN du 9 juillet 2018, modifiant et complétant le décret n°2016-623/PRN portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués et le décret n°2018-476/PM du 9 juillet 2018, modifiant et complétant le décret n°2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des Membres du Gouvernement, « *Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire est chargé, en relation avec les Ministres concernés, de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de la politique nationale, en matière de Développement Communautaire et d'Aménagement du Territoire, et conformément aux orientations définies par le Gouvernement.* ».

A ce titre, il est chargé entre autres, de :

Dans le domaine du développement communautaire :

- de la coordination des actions de développement aux niveaux régional et local ;
- de l'appui au renforcement des capacités des collectivités locales et des organisations communautaires de base ;
- [...] ;

Dans le domaine de l'aménagement du territoire :

- de l'élaboration des normes et règles d'aménagement du territoire et du contrôle de leur application ;
- de la conception et du contrôle des travaux cartographiques relatifs à l'aménagement du territoire ;
- [...] ;

4.3.8. Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses

Selon l'article 2 du Décret N°2016-624/PM du 14 novembre 2016 précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018-476/PM du 9 juillet 2018, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation, et des Affaires Coutumières et Religieuses est chargé, en relation avec les autres Ministres concernés, de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques nationales en matière d'administration territoriale, de sécurité publique, de décentralisation, de déconcentration et des affaires coutumières et religieuses, conformément aux orientations définies par le Gouvernement.

Ce Ministère assure la tutelle des collectivités territoriales. Créées par l'ordonnance 2010-53 du 17 septembre 2010 modifiant et complétant la loi 2008-42 du 31 juillet 2008 relative à l'organisation et l'administration du territoire de la République du Niger, les communes jouissent de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elles peuvent être dotées des services techniques de l'environnement, de l'agriculture, de l'élevage, d'une Commission foncière, qui ont en charge les questions agropastorales, environnementales et foncières (gestion des déchets, actions de reboisement, éducation et communication environnementales, gestion et prévention des conflits ruraux, promotion de l'irrigation et de l'élevage, ...).

Aux termes de l'ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités de la République du Niger, les communes :

- assurent la préservation et la protection de l'environnement ;
- assurent la gestion durable des ressources naturelles avec la participation effective de tous les acteurs concernés ;
- élaborent dans le respect des options de développement, les plans et schémas locaux d'action pour l'environnement et la gestion des ressources naturelles ;
- donnent leur avis pour tout projet de construction d'infrastructures ou d'installation d'établissement dangereux, insalubre ou incommode (base vie par exemple) dans le territoire communal.

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet PRAPS Phase II, les communes concernées seront pleinement impliquées.

4.3.9. Autres institutions

1) Conseil National de l'Environnement pour un Développement Durable

Créé par Décret n°96-004/PM du 9 janvier 1996 modifié et complété par le décret 2000-272/PRN/PM du 04 août 2000, le CNEDD est un organe délibérant qui a pour mission d'élaborer, de faire mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer la mise en œuvre du PNEDD. Il est surtout chargé de veiller à la prise en compte de la dimension environnementale dans les politiques et programmes de développement socio-économique du Niger. Il est rattaché au cabinet du Premier Ministre et le Directeur de Cabinet assure la Présidence. Pour assurer ses fonctions d'organe national de coordination, le CNEDD est doté d'un Secrétariat Exécutif qui, lui-même est appuyé au niveau central par des commissions techniques sectorielles créées par arrêtés du Premier Ministre et au niveau régional par des conseils régionaux de l'environnement pour un développement durable.

Dans le cadre de ce Projet, le CNEDD sera impliqué dans l'évaluation des rapports de sauvegarde provisoire pour donner son avis notamment en ce qui concerne la prise en compte des dispositions des conventions de RIO.

2) Réseau National des Chambres d'Agriculture (RECA)

Le Réseau National des Chambres d'Agriculture (RECA) intervient aussi dans la collecte et la transmission d'informations relatives à l'élevage et au pastoralisme (même si la part dédiée à ces informations reste modeste par rapport à celles portant sur les thématiques agricoles). Le RECA représente la profession agricole au sens large du terme. Il œuvre dans le domaine agro-sylvo-pastoral et a pour rôle de « défendre les intérêts des producteurs ruraux et joue l'interface entre les organisations paysannes et les pouvoirs publics ainsi qu'avec les partenaires au développement ». Pour cela, il conduit un travail de transmission de l'information, de capitalisation visant à faire connaître les préoccupations des diverses catégories de producteurs ruraux et faire valoir leur point de vue dans le cadre des politiques et programmes de développement notamment dans le domaine des productions animales et du pastoralisme.

3) Organisations de la société civile (OSC)

Le Niger bénéficie d'intervention d'ONG et de bureaux d'études internationaux depuis de nombreuses années dans le domaine de l'élevage et du pastoralisme. En outre, la présence d'organisations de producteurs structurées telles que l'Association pour la Redynamisation de l'Elevage au Niger (AREN) et la Fédération Nationale des Eleveurs du Niger (FNEN) Dado, le Collectif des Associations Pastorales du Niger (CAPAN), ainsi que le Réseau Billital Maroobé (RBM) constituent un atout de taille pour la promotion de cet important secteur au Niger, notamment, en matière de gestion des activités liées au pastoralisme.

Au plan national, les organisations de la société civile intervenant dans le domaine de l'élevage, du pastoralisme et des évaluations environnementales seront associées à des étapes du projet pour assurer la réussite des objectifs. Parmi ces OSC, on peut citer, entre autres :

- L'Association Nigérienne des Professionnels en Etude d'Impacts sur l'Environnement (ANPÉIE) sur les questions d'évaluation environnementale. Autorisée à exercer ses activités par Arrêté n°117/MI/AT/DAPJ/SA du 29 avril 1999, l'ANPÉIE est une organisation apolitique à but non lucratif qui vise principalement à promouvoir la prise en compte des préoccupations environnementales dans les politiques, les stratégies, les programmes et projets de développement socio-économique dans le cadre des processus de planification ;
- L'Association pour la Redynamisation de l'Élevage au Niger (AREN) : l'AREN a été créée le 19 juin 1990 et a obtenu son arrêté de reconnaissance n°20/DAPJ/MI le 14 février 1991. L'objectif de AREN est de défendre les droits et intérêts des éleveurs au Niger. Notamment l'association vise à : être l'outil associatif des éleveurs Nigériens pour permettre d'assurer leurs représentations et la défense de leurs droits dans les débats locaux, nationaux et Internationaux, permettre leur implication dans les politiques et les actions de développement, défendre leurs droits et leurs intérêts, sécuriser l'activité pastorale, renforcer leur participation et leur contribution aux objectifs de développement. La Fédération Nationale des Eleveurs du Niger (FNEN) Dado : Cette fédération fut créée 31 octobre 1996. Elle s'occupe de la sensibilisation des éleveurs et intervient également dans le règlement des conflits liés à l'élevage.
- Le Collectif des Associations Pastorales du Niger (CAPAN) : il a été créé en 2000 par huit (08) associations pastorales pour mettre fin à la dispersion des efforts des associations d'éleveurs et à l'isolement des unes par rapport aux autres. Ces associations pastorales, ayant le même objectif, la même détermination et la même volonté pour le développement du pastoralisme, ont décidé de créer un cadre de concertation, de coordination et d'harmonisation de la politique de leur intervention. Le CAPAN est apolitique, laïc et à but non lucratif. Il est reconnu par arrêté n°133/MI/DGAPJ/DLP du 29 avril 2003.
- Le Réseau Billital Maroobé (RBM) : L'idée est née en 2002 et s'est formalisée en 2003 de la volonté de trois organisations du Niger (AREN), du Mali (TASSAGHT) et du Burkina Faso (CRUS) de disposer d'un cadre d'influence sur les politiques publiques afin de défendre les intérêts des éleveurs transhumants. C'est un Réseau des Organisation d'Eleveurs et Pasteurs d'Afrique qui comprend de nombreuses antennes au Bénin, Mali, Mauritanie, Niger, Nigeria, Sénégal, Tchad, Togo.

5. CADRE ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (CES) DE LA BANQUE MONDIALE

5.1. Portée du Cadre environnemental et social (CES)

En août 2016, la Banque mondiale a adopté le Cadre environnemental et social (CES) pour substituer ses anciennes politiques opérationnelles de sauvegarde. Le CES est donc entré en vigueur le 1^{er} octobre 2018. Le CES de la Banque mondiale décrit l'engagement de la Banque à promouvoir le développement durable à travers une politique et un ensemble de normes environnementales et sociales (NES) conçues pour appuyer les projets des pays emprunteurs dans le but de mettre fin à l'extrême pauvreté et de promouvoir une prospérité partagée. Les NES s'appliquent à tous les projets appuyés par la Banque mondiale au moyen d'un financement de projets d'investissement. La Banque mondiale ne financera que des projets qui s'inscrivent dans le cadre de ses statuts et s'y conforment, et qui devraient satisfaire aux exigences des NES d'une manière et dans des délais jugés acceptables par la Banque. Le CES de la Banque mondiale est systématique, moderne et harmonisé. Comme l'objectif général du CES est de protéger les personnes et l'environnement dans le cadre des projets d'investissement, il prend en compte des enjeux actuels tels que : changement climatique, parité hommes-femmes, non-discrimination et handicap. Il permet une gestion adaptative des risques et effets du projet et intègre des dimensions à la fois environnementales et sociales dans l'ensemble des 10 Normes.

Par ailleurs, le CES de la Banque couvre également les « installations associées ». Le terme « installations associées » désigne des installations ou des activités qui ne sont pas financées dans le cadre du projet, mais qui, selon la Banque, répondent aux critères suivants : a) associées directement et étroitement au projet ; b) réalisées ou doivent être réalisées en même temps que le projet ; et c) nécessaires pour la viabilité du projet et n'auraient pas été construites, agrandies ou réalisées si le projet n'avait pas existé. Pour être considérées comme des installations associées, les installations ou les activités concernées doivent répondre à tous ces trois critères.

Le CES place également davantage l'accent sur le renforcement des capacités propres des gouvernements Emprunteurs en matière de gestion des problèmes environnementaux et sociaux.

5.2. Présentation des normes environnementales et sociales applicables au PRAPS 2

Les dix (10) Normes Environnementales et Sociales (NES) définissent les obligations auxquelles l'Emprunteur et le projet devront se conformer tout au long du cycle de vie du projet. Parmi les dix (10) NES, huit (8) sont pertinentes pour le PRAPS 2. Le tableau 6 ci-dessous présente les huit (8) NES applicables et les deux normes qui ne sont pas applicables au projet.

Tableau 6. Normes Environnementales et Sociales applicables au PRAPS

NES	Titre	Pertinente au PRAPS
n°1	Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux	Oui
n°2	Emploi et conditions de travail	Oui
n°3	Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution	Oui
n°4	Santé et sécurité des populations	Oui
n°5	Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire	Oui
n°6	Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques	Oui
n°7	Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées	Non ²¹
n°8	Patrimoine culturel	Oui
n°9	Intermédiaires financiers	Non
n°10	Mobilisation des parties prenantes et information	Oui

La pertinence de chacune des normes a été vérifiée en relation avec le PRAPS 2 lors de l'élaboration du présent cadre de gestion environnementale et sociale. Le tableau 7 ci-après récapitule les dix (10) Normes Environnementales et Sociales et précise leur pertinence au Projet PRAPS 2 en donnant les éléments justificatifs et de mise en application en fonction des caractéristiques des activités du projet.

²¹ Aucun groupe ou communauté ou peuple répondant aux critères énoncés au paragraphe 8 et 9 de la NES N°7 n'est présent dans la zone du Projet PRAPS 2. De ce fait, cette NES n'est pas pertinente pour le projet.

Tableau 7. Normes environnementales et Sociales de la Banque mondiale applicables et pertinence pour le projet

N°	Norme Environnementale et Sociale (NES)	Objectifs	Pertinence pour le Projet PRAPS 2
NES n°1	Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Déterminer, évaluer et gérer les risques et effets environnementaux et sociaux du projet d'une manière compatible avec les NES. ♦ Adopter une approche de hiérarchie d'atténuation consistant à : <ul style="list-style-type: none"> a) anticiper et éviter les risques et les effets ; b) lorsqu'il n'est pas possible de les éviter, minimiser ou réduire les risques et les effets à des niveaux acceptables ; c) une fois que les risques et les effets ont été minimisés ou réduits, les atténuer ; d) lorsque les effets résiduels sont importants, les compenser ou les neutraliser dans la mesure où cela est techniquement² et financièrement faisable. ♦ Adopter des mesures différenciées de sorte que les effets néfastes ne touchent pas de façon disproportionnée les personnes défavorisées ou vulnérables, et que celles-ci ne soient pas lésées dans le partage des avantages et opportunités de développement qu'offre le projet. ♦ Utiliser, chaque fois qu'il convient, les institutions, lois, procédures, réglementations et systèmes nationaux en matière environnementale et sociale pour l'évaluation, la préparation et la mise en œuvre des projets. ♦ Promouvoir l'amélioration des performances environnementales et sociales d'une manière qui prend en compte et renforce les capacités de l'Emprunteur. 	<p>Le projet PRAPS 2 est susceptible de générer des risques et impacts environnementaux et sociaux qu'il faudra gérer durant tout le cycle (préparation, construction, opération et démantèlement) du projet. Dès lors, la NES n°1 s'applique au projet. A cet effet, le Gouvernement du Niger devra préparer un plan d'engagement environnemental et social (PEES) qui définit des mesures et des actions matérielles, des documents ou des plans spécifiques d'évaluation et de gestion environnementale et sociale, ainsi que le calendrier de mise en œuvre. En outre, et en conformité avec les exigences de cette norme, le Gouvernement du Niger réalisera les évaluations environnementales et sociales requises par cette norme préalablement à la mise en œuvre du projet. La préparation du CGES entre dans ce cadre</p>
NES n°2	Emploi et conditions de travail	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Encourager le traitement équitable, la non-discrimination et l'égalité des chances pour les travailleurs du projet. ♦ Protéger les travailleurs du projet, notamment ceux qui sont vulnérables tels que les femmes, les personnes handicapées, les enfants (en âge de travailler, conformément à cette NES) et les travailleurs migrants, ainsi que les travailleurs contractuels, communautaires et les employés des fournisseurs principaux, le cas échéant. ♦ Empêcher le recours à toute forme de travail forcé et au travail des enfants¹. ♦ Soutenir les principes de liberté d'association et de conventions collectives des travailleurs du projet en accord avec le droit national. ♦ Fournir aux travailleurs du projet les moyens d'évoquer les problèmes qui se posent sur leur lieu de travail. 	<p>La planification et la mise en œuvre de certaines activités du Projet PRAPS 2 occasionneront la création d'emplois (fournisseurs de biens et de services, constructions, etc.) et les exigences en matière de traitement des travailleurs et de conditions de travail telles que définies dans la présente NES devront être respectées. De plus l'analyse des conditions de travail sera effectuée en intégrant le contexte de la pandémie de la COVID-19 pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs pendant tout le cycle du projet. Ainsi, le Gouvernement du Niger a élaboré et mettra en œuvre des procédures de gestion de la main d'œuvre (PGMO) applicables au Projet ; incluant un mécanisme de gestion des plaintes des travailleurs. Par ailleurs, il établira un plan comportant des dispositions spécifiques pour éviter le recours au travail forcé et le travail des enfants.</p>
NES n°3	Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Promouvoir l'utilisation durable des ressources, notamment l'énergie, l'eau et les matières premières. 	<p>Les phases du projet (construction, opération et démantèlement) nécessiteront l'utilisation des ressources et induiront des risques de pollution de l'environnement et des ressources, par rapport auxquelles s'impose le respect des exigences de la NES n°3 pour traiter l'utilisation rationnelle des ressources, ainsi que la prévention et la gestion de la</p>

N°	Norme Environnementale et Sociale (NES)	Objectifs	Pertinence pour le Projet PRAPS 2
		<ul style="list-style-type: none"> ♦ Éviter ou minimiser les effets néfastes du projet sur la santé humaine et l'environnement en évitant ou en minimisant la pollution provenant des activités du projet. ♦ Éviter ou minimiser les émissions de polluants atmosphériques à courte et longue durée de vie liées au projet. ♦ Éviter ou minimiser la production de déchets dangereux et non dangereux. ♦ Réduire et gérer les risques et effets liés à l'utilisation des pesticides. 	<p>pollution, notamment la gestion des déchets et produits vétérinaires et des eaux usées produits au niveau des postes vétérinaires, marchés à bétail en phase d'exploitation. Par conséquent, le Gouvernement du Niger a élaboré et mettra en œuvre d'un Plan de Gestion des Pestes et Produits et Déchets Dangereux (PGPDD) aux fins d'éviter ou réduire ces risques à travers des techniques et principes adaptés au Projet.</p>
NES n°4	Santé et sécurité des populations	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Anticiper ou éviter les effets néfastes sur la santé et la sécurité des populations touchées par le projet tout au long de celui-ci, que ce soit en temps normal ou dans des circonstances exceptionnelles. ♦ Encourager la prise en compte de considérations de qualité et de sécurité, et des questions de changement climatique dans la conception et la construction des infrastructures, y compris de barrages. ♦ Éviter ou minimiser l'exposition de la communauté aux risques liés à la circulation dans le cadre du projet et à la sécurité routière, aux maladies et aux matières dangereuses. ♦ Mettre en place des mesures efficaces pour faire face aux situations d'urgence. ♦ Veiller à ce que la protection du personnel et des biens permette d'éviter ou de minimiser les risques pour les communautés touchées par le projet. ♦ Réduire et gérer tous les risques et effets potentiels sur les services écosystémiques qui pourraient être exacerbés par le changement climatique. 	<p>Toutes les populations des localisées dans les environs des postes vétérinaires et parcs de vaccination ainsi que les travailleurs risquent d'être impactées du point de vue sécuritaire et sanitaire, lors de la mise en œuvre du Projet. Aussi, les activités de projet proposées pourraient avoir des effets négatifs sur la santé, la sûreté et la sécurité, y compris le risque d'exploitation et d'abus sexuels des communautés voisines, les impacts transfrontaliers négatifs importants attendus des activités. Ainsi, les exigences de la présente NES en matière de réduction ou d'atténuation de ces risques et impacts devront être respectées par le Gouvernement du Niger qui aura la responsabilité de veiller à ce que les mesures préventives et de contrôle conçues pour protéger la communauté soient conformes à la réglementation nationale et aux mesures de bonnes pratiques internationales et soient adaptées à la nature et à l'envergure du Projet.</p> <p>Dans le contexte actuel de la pandémie de la COVID-19, des clauses spécifiques seront annexées dans les contrats des prestataires de services de façon qu'aucune activité du projet n'occasionne des risques sanitaires pour les locaux et tous les usagers du milieu en général.</p>
NES n°5	Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation forcée	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Éviter la réinstallation forcée ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet. ♦ Éviter l'expulsion forcée. ♦ Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir. 	<p>Le projet PRAPS 2 nécessitera la construction de nouvelles infrastructures pastorales dans les zones couvertes par le projet et le balisage des couloirs de transhumance. La conception de certaines activités occasionneront des risques de déplacement involontaire des populations par rapport auxquels s'impose le respect des exigences de la NES n°5 pour éviter , et chaque fois que cela est impossible, minimiser la réinstallation involontaire en envisageant des conceptions alternatives du projet ; éviter le déguerpissement ; atténuer les impacts sociaux et économiques négatifs inévitables résultant de l'acquisition de terres ou de restrictions de leur utilisation en : (i) fournissant une indemnisation rapide pour la perte d'actifs au prix de remplacement et (ii) en aidant les personnes déplacées dans leurs efforts visant à améliorer,</p>

N°	Norme Environnementale et Sociale (NES)	Objectifs	Pertinence pour le Projet PRAPS 2
		<ul style="list-style-type: none"> ♦ Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux. ♦ Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation forcée comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci. ♦ Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation. 	<p>ou au moins à restaurer, leurs moyens de subsistance et leurs modes de vie, en termes réels, à des niveaux équivalents à ceux qui existaient avant le déplacement ou avant la mise en œuvre du projet, en considérant l'option la plus avantageuse ; veiller à ce que les activités de réinstallation soient planifiées et mises en œuvre avec une communication appropriée des informations, une consultation significative et une participation éclairée des personnes affectées ; en enfin mettre en place une procédure spéciale de traitement des griefs pour les personnes affectées par le déplacement physique ou économique.</p> <p>En application des exigences de cette NES, un cadre de politique de réinstallation est préparé en même temps que le présent CGES. Le CPR définira les procédures à suivre pour la préparation des plans d'action de réinstallation (PAR) conformément aux exigences de la NES no5.</p>
NES n°6	Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Protéger et préserver la biodiversité et les habitats. ♦ Appliquer l'approche de la hiérarchie d'atténuation et le principe de précaution dans la conception et la mise en œuvre de projets susceptibles d'avoir un impact sur la biodiversité. ♦ Promouvoir la gestion durable des ressources naturelles biologiques. ♦ Développer les moyens de subsistance des communautés locales, notamment des peuples autochtones, et assurer un développement économique solidaire par l'adoption de pratiques qui intègrent les besoins de conservation et les priorités en matière de développement 	<p>Pour la conception et la préparation de certaines activités d'aménagement pastoraux prévues dans le cadre du PRPAS 2, le CGES contiendra des listes de contrôle et des conseils pour aider à gérer les problèmes de biodiversité pour les différents types d'activités financées. Le CGES aidera à éliminer les travaux de génie civil susceptibles d'avoir des conséquences négatives sur les fonctions écologiques des habitats et la biodiversité qu'ils soutiennent.</p> <p>En outre, au besoin lors de la préparation de certaines activités d'aménagement pastoraux prévues dans le cadre du PRPAS 2 qui nécessiteront des EIES, les impacts sur la biodiversité seront évalués et des mesures et des actions de gestion des risques et effets pour la biodiversité (reboisement compensatoire, localisation et protection des habitats naturels, restauration de la biodiversité) seront proposées. L'UCP surveillera que la NES n°6 et les exigences qu'elle renferme en matière de préservation et de conservation de la biodiversité et de gestion durable des ressources naturelles biologiques soient respectées pendant tout le cycle du projet.</p>
NES n°7	Peuples autochtones / Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Veiller à ce que le processus de développement favorise le plein respect des droits humains, de la dignité, des aspirations, de l'identité, de la culture et des moyens de subsistance fondés sur des ressources naturelles des Peuples autochtones / Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées. 	<p>Aucun groupe ou communauté ou peuple répondant aux critères énoncés au paragraphe 8 et 9 de la NES N°7 n'est présent dans la zone du Projet PRAPS 2. De ce fait , cette NES n'est pas pertinente pour le projet.</p>

N°	Norme Environnementale et Sociale (NES)	Objectifs	Pertinence pour le Projet PRAPS 2
		<ul style="list-style-type: none"> ♦ Éviter les impacts négatifs des projets sur les Peuples autochtones / Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées ou, si cela n'est pas possible, réduire, atténuer et / ou compenser ces impacts. ♦ Promouvoir les avantages et les possibilités de développement durable pour les Peuples autochtones / Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées d'une manière accessible, culturellement appropriée et inclusive. ♦ Améliorer la conception du projet et promouvoir le soutien local en établissant et en entretenant avec les Peuples Autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées affectés par un projet pendant tout au long de la durée du projet. ♦ Obtenir le Consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) des Peuples autochtones / Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées affectés, en vertu des trois exigences décrites dans la présente NES. ♦ Reconnaître, respecter et préserver la culture, le savoir et les pratiques des Peuples autochtones / Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées, et leur fournir l'occasion de s'adapter à des conditions changeantes selon un calendrier et une manière qui leur conviennent. 	
NES n°8	Patrimoine culturel	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Protéger le patrimoine culturel des effets néfastes des activités du projet et en soutenir la préservation. ♦ Considérer le patrimoine culturel comme un aspect à part entière du développement durable. ♦ Encourager l'organisation de consultations approfondies avec les parties prenantes au sujet du patrimoine culturel. ♦ Promouvoir le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation du patrimoine culturel. 	<p>Cette norme est pertinente pour le projet dans la mesure où il y aura des sous projets de construction/réhabilitation d'infrastructures dans le cadre du projet. Pendant la construction, il est possible que lors des travaux d'excavation que des vestiges archéologiques ou culturels soient découverts de façon fortuite. Pour cela, la NES n°8 sur le patrimoine culturel est déclenchée par le projet. Des dispositions seront prises dans le présent CGES pour protéger les sites culturels et les éventuelles découvertes archéologiques. Le CGES proposera une procédure en cas de découverte fortuite de vestiges culturels, conformément à la législation nationale et aux pratiques du ministère chargé de la culture.</p>
NES n°9	Intermédiaires financiers (IF)	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Définir la manière dont l'IF évaluera et gèrera les risques et impacts environnementaux et sociaux associés aux sous-projets qu'il finance. ♦ Promouvoir les bonnes pratiques de gestion environnementale et sociale dans les sous-projets que l'IF finance. ♦ Promouvoir une bonne gestion environnementale et une bonne gestion des ressources humaines au sein de l'IF. 	<p>Cette NES n'est pas pertinente pour le projet car il n'est pas prévu de travailler avec des IF dans le cadre du PRAPS2</p>

N°	Norme Environnementale et Sociale (NES)	Objectifs	Pertinence pour le Projet PRAPS 2
NES n°10	Mobilisation des parties prenantes et information	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Établir une approche systématique de mobilisation des parties prenantes qui permettra aux Emprunteurs de bien identifier ces dernières et de nouer et maintenir avec elles, en particulier les parties touchées par le projet, une relation constructive. ♦ Évaluer le niveau d'intérêt et d'adhésion des parties prenantes et permettre que leurs opinions soient prises en compte dans la conception du projet et sa performance environnementale et sociale. ♦ Encourager la mobilisation effective de toutes les parties touchées par le projet pendant toute sa durée de vie sur les questions qui pourraient éventuellement avoir une incidence sur elles et fournir les moyens d'y parvenir. ♦ S'assurer que les parties prenantes reçoivent en temps voulu et de manière compréhensible, accessible et appropriée l'information relative aux risques et effets environnementaux et sociaux du projet. ♦ Doter les parties touchées par le projet de moyens permettant aisément à toutes d'évoquer leurs préoccupations et de porter plainte, et aux Emprunteurs d'y répondre et de les gérer. 	<p>De fait, la NES n°10 s'applique au PRAPS vu que tous les projets financés par la Banque mondiale sont assujettis à cette NES. Selon cette norme, le Gouvernement du Niger préparera une stratégie de communication pour fournir aux parties prenantes l'information sur le projet qui soit compréhensible et accessible et les consultera sous une forme adaptée à leur culture, de manière libre de toute manipulation, sans interférence, coercition, discrimination et intimidation. Par conséquent, le Gouvernement du Niger élaborera et mettra en œuvre un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) proportionnel à la nature, à la portée et aux risques et impacts potentiels du projet. Aussi, l'UCP diffusera les informations sur le projet pour permettre aux parties prenantes de comprendre ses risques et impacts, ainsi que ses opportunités potentielles. L'UCP les mobilisera pendant tout le cycle de vie du projet. Enfin, elle proposera et mettra en place un mécanisme de gestion des plaintes.</p>

5.3. Comparaison entre les procédures environnementales du Niger et les normes de la Banque mondiale

D'une manière générale, il y a une convergence de vues entre le système de gestion environnementale et sociale du Niger et celui de la Banque mondiale. En effet, l'ensemble des lois, règlements et instruments encadrant les investissements et les activités soutenus par le PRAPS2 sont d'une manière générale en accord avec les procédures de la Banque. Le tableau 8 ci-dessous fait une analyse comparative entre les textes nationaux et les NES de la Banque mondiale s'appliquent dans le cadre du projet.

Tableau 8. Comparaison entre les textes nationaux en matière E&S du Niger et les NES de la Banque mondiale

NORMES ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DE LA BANQUE MONDIALE	LOIS ET REGLEMENTS DU NIGER	ANALYSE DES ECARTS	RECOMMANDATIONS
<p>NES n°1 : Évaluation et Gestion des risques et des impacts Environnementaux et sociaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Loi n°98-56 du 29 décembre 1998 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ; ▪ Loi N° 2018-28 du 14 mai 2018 déterminant les principes fondamentaux des évaluations environnementales au Niger ▪ Décret N° 2019 -027 MESUDD portant modalités d'application de la Loi n°2018 28 déterminant les principes fondamentaux de l'Evaluation Environnementale au Niger 	<p>Les lois et règlements de la République du Niger sont établis et explicites sur les impacts environnementaux et sociaux (NES1). Toutefois, les insuffisances relevées dans les textes nationaux concernent surtout les aspects suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La faiblesse du système de surveillance et de suivi environnemental de l'application des mesures d'atténuation préconisées ; ▪ L'étendue de la consultation du public et des personnes affectées et leur participation au processus de prise de décision n'est pas suffisamment détaillée; ▪ La faible diffusion des documents des documents d'évaluation environnementale pour garantir l'accès du public à l'information; ▪ La non mise en place de mécanismes de gestion des plaintes ; 	<p>Les dispositions nationales seront complétées par les exigences de la NES n°1 pour conforter les textes nationaux.</p>
<p>NES n°2 : Main-d'œuvre et Conditions de Travail</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Loi N° 2012-45 du 25 septembre 2012 portant Code du travail de la République du Niger, ▪ Décret n° 96-408/PRN/MFPT/E du 4 novembre 1996 portant modalités de création d'organisation et de fonctionnement des comités de santé et de sécurité au travail ; ▪ Décret 2017-682/PRN/MET/PS du 10 Aout 2017 portant partie réglementaire du code du travail 	<p>En matière de main-d'œuvre et conditions de travail (NES 2), il n'existe pas de divergence majeure entre les textes nigériens et les lignes directrices de la Banque mondiale. En effet, le Niger en se basant sur les conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), dispose d'un arsenal juridique important concernant la santé et la sécurité au travail. Toutefois, il n'est prévu explicitement l'élaboration d'un PGMO dans les exigences nationales.</p>	<p>L'application des recommandations de la NES n° 2 en appui aux textes nationaux permettra d'assurer une effectivité dans la pratique et le respect des exigences édictées notamment en ce qui concerne l'élaboration d'une Procédure de Gestion de la main d'œuvre (PGMO) dont l'objectif est d'être en parfaite concordance concernant les procédures de gestion des ressources humaines du projet conformément à la NES n° 2 de la Banque mondiale.</p>
<p>NES n°3 : Utilisation rationnelle des ressources et prévention de la pollution</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Loi n°98-56 du 29 décembre 1998 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ; ▪ Loi N° 2015-35 du 26 mai 2015 relative à la protection des végétaux ; article premier: (i) la lutte contre les organismes nuisibles dans le respect de l'environnement ; (ii) la promotion de la protection intégrée des cultures; (iii) la mise en œuvre d'une politique nationale de gestion des pesticides notamment, le contrôle de l'importation, de la fabrication, de l'homologation, du suivi post homologation, de l'utilisation, du stockage et de l'élimination des produits dans le souci du respect de la santé humaine, animale et de 	<p>En matières l'utilisation rationnelle des ressources et prévention de la pollution (NES 3), le Niger est partie de toutes les conventions internationales dans ce domaine et a adoptes plusieurs textes nationaux pour la prévention de la pollution– y compris, par exemple, par rapport aux procédures d'ouverture et d'exploitation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, les normes de rejets des déchets (liquides, gazeux et solides) dans le milieu naturel, etc.</p>	<p>La réglementation du Niger est en accord avec la NES n° 3.</p>

NORMES ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DE LA BANQUE MONDIALE	LOIS ET REGLEMENTS DU NIGER	ANALYSE DES ECARTS	RECOMMANDATIONS
	<p>l'environnement ; (iv) la promotion de la qualité sanitaire des végétaux et des produits végétaux à l'exportation.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Arrêté N°140/MSP/LCE/DGSP/DS/DH 27 septembre 2004 fixant les normes de rejet des déchets dans le milieu naturel; 		
NES n°4 : Santé, sécurité et sûreté des communautés	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ordonnance 93-13 instituant le Code d'hygiène publique du 2 mars 1993 portant code d'hygiène publique; Article 4,12,101, 107 ▪ Arrêté N°140/MSP/LCE/DGSP/DS/DH fixant les normes de rejet des déchets dans le milieu naturel. Les sections I, II et III édictent les normes des déchets à respecter avant tout rejet dans le milieu naturel. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Très peu de textes adoptés par le Niger dans ce domaine ▪ La réglementation nigérienne aborde de façon relativement peu explicite ou moins stricte en ce qui concerne la santé, la sécurité et la sûreté des communautés 	<p>Pour les questions liées à la Santé, sécurité et sûreté des communautés, les exigences de la NES n°4 doivent être appliquées et servir de référence</p>
NES n°5 : Acquisition des terres et réinstallation involontaire	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Loi 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifiée et complétée par la loi 2008-37 du 10 Juillet 2008, ▪ Décret N°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009 fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la loi N°61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi N°2008-37 du 10 juillet 2008, relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations; ▪ Ordonnance N° 99-50 du 22 novembre 1999 portant fixation des tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales de la République du Niger, ▪ Ordonnance N°93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'Orientation du Code Rural : 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La réglementation du Niger est assez explicite en matière de réinstallation involontaire et l'acquisition de terres ▪ Les principes de réinstallation du Niger et la Banque mondiale ne sont pas fondamentalement différents, même si une exception concerne l'utilisation d'une loi sur l'expropriation qui nécessite un processus judiciaire pour la détermination de la compensation. ▪ La législation nationale exige qu'un "plan de développement local » ou un plan de restauration des moyens de subsistance soit préparés si plus de 50 ménages sont touchés par le projet tandis que la NES n°5 n'impose pas cette exigence. Un plan doit être préparé, peu importe le nombre. ▪ La législation nationale ne définit pas clairement une procédure de règlement des différends en dehors des canaux légaux. Toutefois dans la pratique, le recours à des comités de médiation est appliqué. ▪ L'obsolescence de certaines dispositions des textes d'application de la loi 2008-37 du 10 Juillet 2008 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifiée et complétée par la, en l'occurrence l'Ordonnance N° 99-50 du 22 novembre 1999 portant fixation des tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales de la République du Niger. 	<p>Au vue de l'enjeu lié à la propriété foncière dans la zone d'intervention du projet, un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) est préparé parallèlement au CGES. Ainsi, les exigences de la NES n°5 devront être utilisées comme supplément aux textes nationaux (surtout en ce qui concerne l'évaluation de la valeur de remplacements des terres, mécanisme de résolution des plaintes) ;</p>
NES n°6 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Loi n° 2004-040 du 8 juin 2004, portant régime forestier, ▪ Loi N° 98-07 du 29 avril 1998 fixant le Régime de la Chasse et de la Protection de la Faune, ▪ Décret n°2018-191/PRN/ME/DD du 16 mars 2018 déterminant les modalités d'application de la loi n°2004-040 du 8 juin 2004 portant régime forestier au Niger. ▪ Décret N° 98-295/PRN/MH/E du 29 octobre 1998 déterminant les modalités d'application de la Loi N° 98-07 du 29 Avril 1998 portant régime de la chasse et de la protection de la faune ; 	<p>En matière de conservation de la biodiversité et la gestion durable des ressources naturelles vivantes (NES 6, le Niger d'un arsenal important et varié pour la préservation des ressources biologiques.</p>	<p>La réglementation du Niger est en accord avec la NES n°6. L'application des recommandations de la NES n°6 en appui aux textes nationaux permettra d'assurer une effectivité dans la pratique et le respect des exigences édictées.</p>

NORMES ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DE LA BANQUE MONDIALE	LOIS ET REGLEMENTS DU NIGER	ANALYSE DES ECARTS	RECOMMANDATIONS
NES n°8 : Patrimoine Culturel	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Loi n° 97-002 30 juin 1997 relative à la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel national : chapitre III : Des découvertes fortuites ▪ Décret N° 97-047/PRN/MCC/MERST/IA du 10 novembre 1997 fixant les modalités d'application de la loi n° 97-002 30 juin 1997 relative à la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel national : chapitre V : Fouille archéologiques et découverte fortuite 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pas de divergence entre la réglementation nationale et la norme de la Banque mondiale sur la définition du le patrimoine culturel ▪ Pas de divergence entre la réglementation nationale et la NES n°6 en cas de découverte fortuite, 	<p>La réglementation du Niger est en accord avec la NES n°8. L'application des recommandations de la NES n°8 en appui aux textes nationaux permettra d'assurer une effectivité dans la pratique et le respect des exigences édictées.</p>
NES n°10 Mobilisation des parties prenantes et information	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Loi N° 2018-28 du 14 mai 2018 déterminant les principes fondamentaux des évaluations environnementale au Niger ▪ Loi 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifiée et complétée par la loi 2008-37 du 10 Juillet 2008 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les mécanismes prévus au niveau de la législation nationale ne donnent pas de détails sur les façons de faire participer les parties prenantes. Toutefois l'article 22 de la loi N° 2018-28 du 14 mai 2018 fait obligation à tout promoteur de projets ou programme d'informer et consulter dès le début du processus et par tout moyen, le public notamment les autorités administratives et coutumières, la population ainsi que les associations et ONG œuvrant dans la zone d'implantation de la réalisation. En outre, l'article 23 précise que le processus des évaluations environnementales est complété par une mission de vérification terrain et une audience publique ▪ La réglementation nigérienne aborde de façon relativement peu explicite en ce qui concerne l'Etablissement d'une approche systématique de mobilisation des parties prenantes y inclus la gestion des plaintes 	<p>Les exigences de la NES n°10 doivent être appliquées et servir de référence en particulier en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan de Mobilisation des Parties prenantes (PMPP) conformément à la NES 10 aux fin d'établissement d'une approche systématique de mobilisation des parties prenantes</p>

6. RISQUES ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX POTENTIELS

Ce chapitre a pour objectif de décrire les effets génériques susceptibles d'être induits par les activités du projet (investissements/sous-projets) sur les composantes environnementales et sociales de la zone d'intervention du projet PRAPS 2. Il s'agit de ressortir les avantages, risques/impacts environnementaux et sociaux qui pourraient résulter de la mise en œuvre des activités projetées. Ces effets sont analysés suivant les différentes phases d'évolution du projet notamment : la phase de planification, la phase de construction, la phase d'exploitation. Toutefois, au stade actuel de formulation du projet, il n'est pas possible d'identifier et d'évaluer de manière précise tous les impacts susceptibles d'être générés par le projet. Ainsi, les évaluations socio-environnementales (EIES/NIES) plus affinées sur les sous projets permettront de mieux dégager les impacts liés au projet.

6.1. Impacts environnementaux et sociaux positifs potentiels

6.1.1. Impacts positifs globaux potentiels du projet

En termes d'impacts positifs globaux, la mise en œuvre des activités du PRAPS 2, induira une amélioration dans la gestion des parcours et des modes d'élevage (y compris la santé animale) qui se traduira par :

- Santé Animale
 - baisse du taux de mortalité et une augmentation du taux de natalité par espèce de bétail (bovins, chameaux, chèvres et moutons) et par ménage pastoral,
 - amélioration de la surveillance et/ou du contrôle des maladies animales intra et transfrontalières,
 - renforcement du contrôle des produits vétérinaires (renforcement de la détection de faux produits vendus) et à l'amélioration de taux de couverture des besoins en produits vétérinaires de bonne qualité, et donc du taux de mortalité des animaux auprès des éleveurs.

- Gestion des conflits sociaux
 - amélioration des mécanismes de résolution de conflits,
 - amélioration de la sécurité des populations bénéficiaires par la réduction des conflits,
 - amélioration de la politique pastorale et de gestion des terres et des ressources naturelles,
 - amélioration des connaissances en matière de santé animale (renforcement des capacités des services techniques; développement des capacités techniques des services vétérinaires à travers la formation, l'amélioration des infrastructures, l'équipement et l'interactivité entre les acteurs de la santé animale),
 - réduction du taux de prévalence des maladies animales (réalisation de campagne de vaccination contre les maladies animales prioritaires),
 - renforcement des capacités et les compétences des services vétérinaires dans la surveillance épidémiologique et le contrôle des maladies animales prioritaires (appui à la surveillance).

- Amélioration des modes de vie locaux
 - augmentation de la résilience des moyens de subsistance des sociétés agropastorales au changement climatique, à travers la mise en place des systèmes d'alerte rapide et des programmes d'intervention précoce fonctionnels,
 - amélioration des moyens de subsistance des ménages pastoraux,
 - amélioration les moyens d'existence (surtout les revenus) des bénéficiaires directs et indirects du projet,
 - renforcement du pouvoir de négociation des OP et des collectivités décentralisées sur la mobilité et la capacité de gestion des conflits,
 - amélioration des liens sociaux entre communautés sédentaires et transhumants et de la bonne gouvernance du foncier agro-pastoral le long des axes de transhumance et de commercialisation,
 - amélioration de l'accès à l'eau en quantité et en qualité pour les pasteurs et leur cheptel et la réduction du déficit fourrager,
 - amélioration de la disponibilité des aliments pour bétail par une gestion plus rationnelle des zones pastorales;
 - harmonieuse cohabitation entre les différentes catégories d'utilisateurs de l'espace; la prise en charge par les éleveurs de la gestion des ressources naturelle,
 - sécurisation foncière des couloirs de passage, la facilitation de la mobilité des éleveurs et l'amélioration de la gestion et prévention des conflits.

- amélioration de l'abreuvement animale qui constitue un facteur majeur d'accroissement de la production et de la productivité des espèces animales, l'amorce d'une certaine intensification de l'élevage et d'une sédentarisation progressive.
 - Renforcement des capacités et compétences des producteurs en matière d'alimentation animale (information sur les fabriques d'aliments, connaissance des semences fourragères et ensemencement des terres pastorales
 - meilleure sécurisation foncière dans les zones pastorales, ce qui aurait pour effet d'accroître la prise de conscience, par les utilisateurs, de la nécessité de gérer rationnellement les ressources naturelles dans leur propre intérêt d'abord et dans celui de leurs descendants ensuite;
 - Renforcement des capacités des organisations professionnelles des filières pastorales nationales pour un meilleur accès aux financements des sous-projets/investissements.
 - disponibilité en aliments bétail à travers la valorisation des fourrages grossiers,
 - résilience des pasteurs et valorisation du métier d'éleveur, l'autonomisation des femmes et des jeunes issus du milieu pastoral et leur inclusion sociale et économique.
 - affirmation de la citoyenneté des jeunes et femmes issus du milieu pastoral à travers la délivrance des pièces d'état civil (actes de naissance, jugements supplétifs, carte d'identité nationale, certificat de nationalité, actes de mariage ou de décès).
- Amélioration de la valeur marchande du bétail et des revenus
 - augmentation des avantages économiques associés à une amélioration de l'accès/ des services au niveau des marchés locaux et régionaux,
 - création d'emploi et l'augmentation de la main d'œuvre à employer pour les activités liées à la transformation et la commercialisation des produits et sous-produits d'élevage,
 - augmentation des revenus des couches vulnérables notamment les femmes du fait qu'elles vont s'adonner à des activités financées par le projet en leur faveur. Les activités traditionnellement féminines (activités de transformation des produits pastoraux) connaîtront une expansion et vont permettre l'amélioration des conditions de vie des femmes,
 - amélioration des conditions des transactions commerciales du bétail, de la viande,
 - amélioration des revenus des principaux acteurs intervenants dans la filière bétail, viande, cuirs et peaux (producteurs, commerçants du bétail, exportateurs, intermédiaires, etc.) à travers les investissements dans l'aménagement des marchés à bétail,
 - meilleures conditions de séjour pour l'animal (abreuvoirs, etc.) et de transaction pour les utilisateurs,
 - permettra son accessibilité et le rapprochement entre vendeurs et acheteurs,
 - contribution à la croissance de l'économie locale, la création de richesse, l'amélioration des revenus des éleveurs, mais aussi d'autres acteurs socioéconomiques, en particulier les femmes, les jeunes et les groupes défavorisés,
 - meilleure gouvernance de la chaîne des valeurs du bétail par les faitières des OP/IP;
 - meilleure sécurisation des transactions financières dans le cadre de la commercialisation du bétail, produits et sous-produits animaux à travers l'utilisation des NTIC (mobile money)
 - opportunités d'affaires et de satisfaction des besoins nutritionnels des consommateurs,
 - amélioration des revenus des communautés pastorales et des professionnels intervenants dans la chaîne de valeur du bétail,
 - amélioration des revenus à travers le développement des initiatives de valorisation des filières pastorales.
 - amélioration des conditions de vie des femmes par le développement d'activités génératrices de revenus, le renforcement de capacités en vue de l'émergence ou la consolidation des entreprises d'élevage pour leur permettre de pouvoir s'affirmer dans leur rôle d'actrices de développement et ainsi, négocier par elles-mêmes leur positionnement au sein des instances de décision.

6.2. Impacts et risques environnementaux et sociaux négatifs potentiels

La côte de risque environnemental du PRAPS 2 est évaluée comme Modérée par la Banque mondiale (ESRS Appraisal Stage, 2020), car les risques et impacts négatifs potentiels sur l'environnement ne sont pas irréversibles. Les principales préoccupations environnementales sont liées aux risques et aux impacts négatifs potentiels de la construction d'infrastructures pastorales. Ces impacts négatifs potentiels peuvent être liés (i) aux impacts sur la qualité de l'eau, (ii) à l'élimination des déchets de la réhabilitation / construction et la gestion des infrastructures vétérinaires; (iii) aux risques professionnel de santé et sécurité des travailleurs et (iv) aux nuisances liées aux émissions atmosphériques et sonores.

Cependant, le risque social du PRPAPS 2 est évalué Substantiel reflétant (ESRS Appraisal Stage, 2020): (i) le contexte social de forte fragilité et de nombreux conflits dans lequel ce projet sera mis en œuvre; (ii) les risques contextuels importants en dehors du contrôle du projet ayant un impact sur la performance et les résultats environnementaux et sociaux et l'ampleur élevée de l'étendue spatiale de l'empreinte du projet; (iii) les droits sensibles des groupes pastoraux vulnérables; (iv) les problèmes de santé et de sécurité communautaires liés à une série de facteurs, notamment les interactions entre les travailleurs et la communauté et le mouvement des produits chimiques de la médecine vétérinaire et (v) l'afflux de main-d'œuvre.

Les impacts environnementaux et sociaux négatifs potentiels du PRAPS 2 sont analysés suivant les composantes sensibles du milieu d'insertion du projet.

6.2.1. Impacts environnementaux négatifs potentiels

Globalement, les impacts environnementaux négatifs qui sont susceptibles d'être générés par le Projet seront limités dans le temps et dans l'espace. Ainsi, conformément aux procédures des NES, le projet appliquera le principe de « hiérarchie d'atténuation », qui consiste à : (i) anticiper et éviter les risques et les effets ; (ii) lorsqu'il n'est pas possible de les éviter, minimiser ou réduire les risques et les effets à des niveaux acceptables ; (iii) une fois que les risques et les effets ont été minimisés ou réduits, les atténuer ; et (iv) lorsque les effets résiduels sont importants, les compenser ou les neutraliser si cela est techniquement et financièrement faisable.

6.2.1.1. Risques et impacts négatifs en Phase préparatoire

Pendant la phase de préparation des dossiers d'appel d'offre (DAO), le principal risque consiste en la négligence des aspects environnementaux et sociaux et leur faible prise en compte lors de la réalisation des études techniques et / ou la préparation d'études environnementales non satisfaisantes ou carrément la non inclusion dans les DAO des prescription environnementales et sociales appropriées du fait que la plupart des activités pourraient être Post revue et n'utiliseront donc pas le DAO type de la Banque. Ce risque peut être aggravé si les aspects relatifs à l'information et la participation du public (particulièrement sur les aspects fonciers) ne sont pas pris en compte²².

D'autre part, les activités envisagées ne devraient pas soulever des risques particuliers au plan de la sécurité. La protection de la sécurité publique et des travailleurs contre les risques potentiels associés aux activités sera assurée en conformité avec les règles nationales et internationales applicables.

6.2.1.2. Risques et impacts négatifs en Phase des travaux et d'exploitation

Malgré le fait qu'ils soient maîtrisables et gérables et de petite envergure, cette phase *comportera des risques de faibles à modérés* et pourraient constituer une source de désagréments pour les populations locales et les travailleurs. Les activités considérées sont donc relatives au choix des sites notamment à la procédure d'expropriation potentielle que comporte la sélection d'emprise de terrain devant abriter de nouvelles infrastructures pastorales et à leur aménagement, à la réalisation des travaux neufs ou à la réhabilitation des infrastructures. Les éléments de l'environnement biophysique qui seront touchés par les sous-projets sont notamment le sol, la végétation, l'eau et l'air tandis que les composantes du milieu humain susceptibles d'être affectées par les sous projets sont les terres, la santé humaine, l'emploi local et le revenu, la quiétude sociale et les ressources culturelles. Les risques environnementaux et sociaux sont analysés ci-dessous à la lumière des normes environnementales et sociales de la Banque mondiale.

❖ Par rapport à NES 2 (Promouvoir la sécurité et la santé au travail)

Phase de travaux

- ♦ Accidents pour les travailleurs à cause de la circulation des engins de chantiers et l'éventuel non-respect des consignes de sécurité. Les risques d'accidents de travail et d'atteinte à la santé et à la sécurité des employés et des populations constituent un impact négatif et direct, des phases de construction et d'exploitation. Les accidents de travail peuvent être liés à un choc, à une chute, à un glissement, à une blessure, etc., ou être le fait d'une mauvaise maîtrise du fonctionnement des équipements. Pour les risques de maladies, on peut relever les facteurs

²² Voir le CPR pour tous les aspects concernant l'apurement de la situation foncière des terrains pour les constructions des infrastructures

tels que les poussières, les gaz et odeurs avec des risques de contamination par les maladies respiratoires et oculaires ;

- ♦ Atteintes à la sécurité des travailleurs à cause d'une mauvaise organisation du chantier et des aires de travail (par exemple : un mauvais emplacement des engins, un stockage inapproprié des matériaux de construction et des équipements, etc.) et la non-signalisation de certains espaces à risque (pour des travaux d'extension ou de mise en place des équipements) ;
- ♦ Menace contre la sécurité des travailleurs (chûtes des échafaudages, mauvaise utilisation des équipements, etc.) ;
- ♦ Risques d'accidents, du fait de la circulation des engins et véhicules de chantier pendant les travaux ;
- ♦ Risques d'explosion et d'incendie liés à la gestion des stocks de carburant ;
- ♦ Les travaux de construction des infrastructures sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité et à la santé des ouvriers à travers des cas de blessures ou de malaises en l'absence de port d'Équipement de Protection Individuelle (EPI) ;
- ♦ La mauvaise gestion des déchets solides et liquides issus du fonctionnement des base-vie, de la construction des infrastructures et de l'exploitation de ces dernières peut constituer une source de nuisances pour le milieu récepteur (sols, eaux, etc.) et de santé publique.

❖ **Par rapport à la NES 3 (Utilisation rationnelle des ressources et de prévention et gestion de la pollution)**

En phase de travaux

- ♦ La construction d'infrastructures pourra engendrer des pollutions et nuisances (bruit, poussières). Les poussières seront générées par les travaux d'excavation, le stockage inapproprié de matériaux de construction et des déblais et la circulation des engins de chantier ;
- ♦ Les engins de chantier et le matériel bruyant (marteaux piqueurs, compresseurs d'air, etc.) créeront des nuisances sonores et des vibrations ;
- ♦ Les produits utilisés pour les constructions pourraient contenir des peintures polluantes, avec résine et solvants potentiellement toxiques ou dangereux (pour les asthmatiques, par exemple) ;
- ♦ Les chantiers généreront des déchets, à l'origine de formes ponctuelles de pollution (certains travaux pourraient aussi affecter les réseaux d'assainissement et d'élimination des déchets).
- ♦ Certains travaux exigeant l'utilisation de véhicules et différents engins pourront entraîner l'augmentation des volumes d'huiles usées (ces huiles comprennent huiles hydrauliques, huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification et huiles isolantes et fluides caloporteurs) ;
- ♦ le lavage des matériels de travail tels que les bétonnières ainsi que les engins (déversement des huiles et du carburant des engins sur le chantier) pourraient altérer la qualité physico-chimique des eaux particulièrement de surface. Par ailleurs, le mode de prélèvement de ces eaux lors des travaux peut également occasionner une pollution de celles-ci si des dispositions idoines ne sont pas prises ;
- ♦ Les véhicules de chantier pourront créer des émissions de GES liés aux gaz d'échappement, comme aussi des nuisances olfactives, risques sanitaires et pollution ;
- ♦ La mise en œuvre de certaines activités du projet pourraient affecter les sources d'eau potable à cause d'une surconsommation de cette ressource très rare dans certaines zones.
- ♦ La mauvaise gestion des déchets liquides issus de la préparation des emprises, du fonctionnement de la base-travail, de la construction des infrastructures et de l'exploitation de ces dernières peut constituer une source de pollution pour les ressources en eau ;
- ♦ l'exploitation des zones d'emprunts va générer des envols de poussière qui pourraient altérer la qualité de l'air et partant, des problèmes de santé si des mesures d'atténuation ne sont pas prises ;
- ♦ Les pollutions (rejets anarchiques des déchets solides et liquides issus des chantiers : gravats et déblais provenant de la préparation de sites, fouilles, fondations ; huiles de vidange des moteurs ; etc.) qui seront provoquées par les activités du projet sont une menace qui pèse sur l'hygiène et la salubrité publique. Il en est de même de la manipulation inadéquate des matériaux fins (ciment et sable) qui risque d'altérer le cadre de vie des populations et d'indisposer les habitants du voisinage (poussière) ;
- ♦ Des déchets solides seront générés en phase de préparation, suite au défrichage et au nettoyage des sites avant l'installation des chantiers. A ces ordures, s'ajouteraient des déblais qui seront produits lors des travaux de

construction des infrastructures (marchés à bétail, aires d'abattage, l'installation des infrastructures et équipements). Ces ordures devront être bien gérées car, leurs accumulations risquent de transformer ces lieux en dépotoirs d'ordures et indisposer le voisinage ;

En phase d'exploitation,

- ♦ on observe la production de déchets solides au niveau des marchés de bétails, des eaux usées des aires d'abatage. Ces déchets souvent laissés sans aucune précaution de récupération et de traitement. Ainsi, les eaux usées s'infiltrent dans le sol pour finir par la contamination des eaux et des nappes phréatiques, la pollution des retenues d'eau par les animaux, etc. La mauvaise gestion de ces déchets va occasionner des nuisances environnementales de pollution des sols ;
- ♦ Les campagnes de vaccination du bétail vont générer la production d'une quantité non négligeable de déchets biomédicaux, qui s'ils sont mal gérés, pourront constituer un risque sanitaire pour les populations et pour l'environnement.;
- ♦ Le fonctionnement des abattoirs des déchets
- ♦ L'utilisation par le bétail des points d'eau temporaire ou permanents qui seront créés par le projet pourrait engendrer des problématiques de contamination de la nappe et/ou des ressources en eau de surface ;
- ♦ l'impact sur les gaz à effet de serre notamment avec l'augmentation du bétail
- ♦ La dégradation de la végétation des zones forestières en raison du défrichement, du brûlage et surexploitation des pâturages.

❖ **Par rapport à la NES 4 (Santé et sécurité des populations)**

Phase travaux

- ♦ Accidents pour les populations à cause de la circulation des engins de chantiers et l'éventuel non-respect des consignes de sécurité ;
- ♦ Des atteintes à la sécurité des populations à cause d'une mauvaise organisation du chantier et des aires de travail (par exemple : un mauvais emplacement des engins, un stockage inapproprié des matériaux de construction et des équipements, etc.) et la non-signalisation de certains espaces à risque ;
- ♦ L'accroissement des revenus des ouvriers peut faire naître chez ces derniers l'envie d'entretenir des relations sexuelles avec les jeunes filles des localités abritant les sites de travaux. Ces types de relation sans la prise de mesures minimales de protection avec des partenaires inconnus(es) peuvent favoriser la propagation des IST/VIH/SIDA ;
- ♦ L'afflux des travailleurs dans les communautés locales où les travaux auront lieu pourraient introduire des pratiques sexistes et augmenter l'incidence des maladies contagieuses comme la COVID-19 par exemple qui chamboule actuellement la vie des gens ;
- ♦ La non-utilisation de la main-d'œuvre résidente à compétence égale lors des travaux pourrait engendrer des frustrations (et même des conflits au niveau local). Le recrutement local de la main-d'œuvre non qualifiée devrait être encouragé. Cela permettrait non seulement d'offrir des emplois aux jeunes sans emploi, mais surtout une appropriation locale du projet. La frustration née du non emploi des « locaux » peut entraîner des actes de vandalisme pendant et après les travaux. En revanche, leur recrutement peut constituer un motif de sécurité, de garantie, de préservation et de protection des infrastructures ;
- ♦ Le comportement du personnel ouvrier venu d'ailleurs peut engendrer des difficultés d'intégration et d'acceptation si celui-ci ne respecte pas les us et coutumes des populations hôtes ;
- ♦ la venue de la main-d'œuvre étrangère présente un risque pour les personnes vulnérables en termes d'abus sexuels sur des filles mineures et des veuves démunies ;
- ♦ absence des mesures préventives, on pourrait craindre des formes de contact sexuel non consensuel (harcèlement, tentative de viol, etc.). De même, le recrutement et la présence des ouvriers sur les chantiers pourraient entraîner des avances sexuelles non désirées, des demandes de faveurs sexuelles et d'autres comportements verbaux ou physiques de nature sexuelle ;

- ♦ l'augmentation des actes de violence physique entre au sein du personnel de chantiers. Exemples : frapper, gifler, étouffer, bousculer, etc. Il en est de même du harcèlement moral qui pourrait se manifester par des injures, des réprimandes, des brimades, le manque de respect et de courtoisie, etc. ;
- ♦ risque de développement du travail des enfants dans un contexte où les incidences de la pauvreté pourraient en occasionner.

Phase d'exploitation

- ♦ La divagation du bétail en dehors des corridors de transhumance peut être source de conflits entre agriculteurs et éleveurs. Ces conflits peuvent dégénérer en bagarre et être à l'origine des blessures graves. Souvent de nombreux cas de mortalité sont observés à la suite des conflits entre éleveurs transhumant et agriculteurs particulièrement si les éleveurs armés
- ♦ Risques de cas de viol, de maltraitance, de vol etc.

❖ **Par rapport à la NES 5 (Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation forcée).**

Phase de travaux

- ♦ Différentes formes de déplacement économique (avec perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, donnant notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance et une perturbation des activités économiques des ménages et des communautés) ;
- ♦ Réinstallation involontaire : déplacements physiques éventuels avec acquisition de terrains privés et expropriations ;
- ♦ Risque d'appropriation des terres des terres publiques ;
- ♦ La mise en œuvre des activités du projet pourra entraîner les pertes de revenus pour les personnes qui exercent une activité informelle sur les emprises des ouvrages à construire (artisans ; marchands et petits commerçants ; etc.). En effet, bien que la délocalisation des populations sur les différents sites pris individuellement, soit d'envergure relativement réduite, les effets cumulatifs pourraient être significatifs. Par conséquent des populations (artisans, commerçants, cultivateurs, etc.), installées sur les servitudes réservées pour la réalisation des travaux, pourraient être affectées. La libération et le dégagement des emprises vont nécessiter la destruction de quelques biens et/ou provoquer la perturbation des activités socioéconomiques ;
- ♦ La réalisation des infrastructures de tracé et balisage, construction de marchés à bétail, etc. pourrait entraîner des pertes de biens (terres, habitations, cultures), des déplacements involontaires et même des pertes de revenus. La mauvaise gestion de ces pertes pourrait engendrer des conflits fonciers.

❖ **Par rapport à la NES 6 (Préservation de la biodiversité et la gestion durable des ressources naturelles biologiques)**

- ♦ Certaines activités pourraient comporter une réduction des espaces verts, avec l'arrachage d'arbres et la coupe d'arbustes. En effet, la réalisation de travaux de construction et/ou de réhabilitation d'infrastructures (postes vétérinaires, parcs de vaccination ; aires d'abattage, etc.) pourrait occasionner des impacts négatifs : tels que : la dégradation de ressources végétales (défrichage pour disposer d'espace pour les travaux) ;
- ♦ Malgré le fait que les travaux d'affouillement seront limités en profondeur, ils pourraient provoquer des risques de dégradation localisées des sols ;
- ♦ Certains travaux pourraient contribuer à provoquer une certaine érosion des sols. En particulier, l'artificialisation des sols pourrait contribuer à rendre les sols imperméables, limitant ainsi l'infiltration des eaux de pluie et augmentant le ruissellement, et l'érosion des sols fragiles ;
- ♦ Des éventuels travaux d'excavation pourraient comporter des risques d'affaissement liés notamment aux phénomènes d'érosion. Il pourrait aussi y avoir des risques d'accidents aux alentours des excavations et des tranchées ouvertes non signalées, non balisées et mal éclairées ;
- ♦ Certaines activités pourraient avoir des impacts plus ou moins irréversibles sur la faune sauvage (destruction des habitats, etc.). En effet, l'installation des chantiers de construction des infrastructures, le dégagement du site, les travaux de terrassement, l'aménagements extérieurs ainsi que la réalisation des fondations seront précédées du

défrichement du site. Ceci va entraîner la destruction de la végétation des sites qui de fait constitue l'habitat de la faune ;

Phase d'exploitation

- ♦ La concentration des animaux autour des points d'eau pourrait occasionner le surpâturage lié au dépassement de la capacité de charge des milieux avec des effets néfastes sur la reconstitution du tapis herbacé, sur les ressources végétales ligneuses ;
- ♦ Risque de dégradation des zones forestières du fait de l'utilisation des aires protégées par le bétail ;
- ♦ Risques d'abattage de prédateurs de bétail lors de l'incursion des troupeaux dans les aires protégées où sur les corridors ;
- ♦ L'abattage/émondage des arbres par les éleveurs pour l'alimentation des animaux particulièrement pendant les périodes de soudures ;
- ♦ Le risque d'utilisation de forêts classées pour la production privée de fourrage pour le bétail
- ♦ Certaines activités peuvent causer des impacts cumulatifs sur la biodiversité et les services écosystémiques. En effet, pendant la phase d'exploitation, l'amélioration de la santé animale aura pour conséquence l'augmentation du cheptel, notamment les bovins, ovins et les caprins; d'où le développement de l'élevage extensif qui est source de pression sur les ressources végétales et donc de dégradation.

❖ **Par rapport à la NES 8 (Patrimoine culturel)**

- ♦ Certains travaux pourraient impliquer des risques par rapport à certains sites à valeur historique et archéologique. En effet, il est possible que lors des travaux d'excavation que des vestiges archéologiques ou culturels soient découverts de façon fortuite. En outre, la réalisation des de fondation au côté d'un patrimoine culturel ou historique pourrait causer des fissures dans les fondations et dans les murs pendant les travaux d'excavation.

6.3. Impacts négatifs des changements climatiques

Dans le contexte du Niger, pays sahélien, la pluviométrie et la température constituent les deux paramètres climatiques qui ont le plus grand impact climatique sur les ressources et les principaux secteurs d'activités du fait de leur tendance évolutive et surtout de leur variabilité inter annuelle et intra saisonnière. Les changements climatiques prévus (hausse des températures extrêmes, augmentation des déficits pluviométriques et irrégularité spatiotemporelle) ont potentiellement des conséquences désastreuses pour le secteur de l'élevage. En effet, la difficulté majeure de la pratique de cette activité réside dans la disponibilité et l'accès à l'eau et aux pâturages. Son caractère essentiellement extensif, sa dépendance exclusive des facteurs climatiques. Ainsi, les impacts négatifs sont sur les ressources naturelles (diminution et/ou disparition d'espèces végétales dans les parcours, tarissement rapide de nombreux points d'eau), les infrastructures physiques (dégradation accélérée des matériaux, diminution de la durée de vie, ...) et sur les activités d'élevage (faible production et productivité animale). Cette situation a des conséquences à la fois sur la survie du cheptel et la reproduction pouvant affecter gravement la vie des éleveurs pasteurs. En effet, la vulnérabilité du secteur de l'élevage aux changements climatiques s'explique par l'observation de la relation positive entre les hauteurs de pluie tombée et les ressources fourragères et aussi du lien positif entre les hauteurs de pluie tombée et les effectifs du cheptel d'où la vulnérabilité de ce secteur aux changements climatiques. Le tableau 9 ci-dessous présente les Impacts des changements climatiques sur les activités du PRAPS 2.

Tableau 9. Impacts des changements climatiques sur les activités du PRAPS 2

Secteurs vulnérables en rapport avec le PRAPS 2	Impacts dus aux changements climatiques			
	Pluviosité excédentaire	Baisse de la pluviosité	Hausse des températures	Augmentation de la vitesse des vents
Ressources en eau	<ul style="list-style-type: none"> - Risque de destruction d'ouvrages par forte pluie - Ensablement/ensablement des mares 	<ul style="list-style-type: none"> - Assèchement précoce des puits et mares ; - Faible remplissage des mares; - Insuffisance d'eau pour les différents usages - Aggravation du stress hydrique 	<ul style="list-style-type: none"> - Aggravation de l'évaporation et tarissement précoce des plans d'eau de surface - Augmentation des besoins en eau 	<ul style="list-style-type: none"> - Augmentation de l'évaporation des plans d'eau - Ensablement des mares - Pollution des plans d'eau
Secteur de l'élevage	<ul style="list-style-type: none"> - Mortalité du cheptel - Prévalence des maladies liées à l'humidité - Dégradation accélérée des infrastructures 	<ul style="list-style-type: none"> - Déficit en ressources fourragères - Perte de cheptel - Déficit en eau pour le cheptel ; - Baisse de productivité 	<ul style="list-style-type: none"> - Baisse de la qualité des fourrages - Tarissement précoce des points d'abreuvement. 	<ul style="list-style-type: none"> - Baisse de la disponibilité en eau et déficits fourragers - Ensevelissement des infrastructures vétérinaires
Secteur de la foresterie	<ul style="list-style-type: none"> - Erosion hydrique - Dégradation des sols 	<ul style="list-style-type: none"> - Baisse de la réserve en eau du sol entraînant la mort d'arbres et la disparition d'espèces végétales appréciées - Perte et migration des espèces fauniques - Disparition d'espèces végétales appréciées 	<ul style="list-style-type: none"> - Perte de qualité du sol - Forte mortalité des arbres - Augmentation de la vulnérabilité aux feux de brousse - Diminution en qualité et en quantité de la biodiversité 	<ul style="list-style-type: none"> - Destruction des grands arbres - Accélération des feux de brousse - Augmentation de l'ETP

6.4. Mesures d'atténuation des risques et impacts potentiels

Suivant les résultats de la sélection et de la classification des sous projets, certaines activités du PRAPS 2 pourraient faire l'objet d'un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) avant tout démarrage ou d'un Plan d'Action pour la Réinstallation (PAR) en cas de déplacements involontaires (délocalisation de personnes, pertes de biens, etc.). Ces études environnementales et sociales détermineront plus précisément la nature des mesures à appliquer pour chaque sous-composante du sous projet. En cas de non nécessité de réaliser de telles études, de simples mesures environnementales et sociales, à réaliser aussi bien lors de la phase de construction qu'en période d'exploitation, pourront être appliquées suivant les mesures ci-dessous. Le tableau 10 ci-dessous comprend une liste des mesures d'atténuation des impacts négatifs identifiés dans le chapitre 10 ci-dessus.

Tableau 10. Mesures d'atténuation des impacts négatifs

Composantes sensibles	Risques/Impacts négatifs	Mesures de prévention et atténuation de risques
Qualité de l'air	<ul style="list-style-type: none"> - Dégradation de la qualité de l'air en raison du défrichement des sites et des travaux de chantier. - Nuisances telles que les mouches, les odeurs, la poussière et le bruit. - Pollution atmosphérique et génération de poussières. 	<p><u>En phase de travaux</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Faire l'entretien des véhicules et engins conformément aux normes et/ou aux bonnes pratiques - Respecter les normes techniques en vigueur concernant l'utilisation des engins lourds. - Assurer régulièrement la maintenance des engins pour éviter le rejet excessif de gaz d'échappement. - Réduire la vitesse de circulation à 30 Km/H lors de la traversée d'une agglomération ;

Composantes sensibles	Risques/Impacts négatifs	Mesures de prévention et atténuation de risques
	<ul style="list-style-type: none"> - Augmentation de la pollution et stockage inapproprié de matériaux et utilisation des matériaux - Exploitation des zones d'emprunts qui va générer des envols de poussière qui pourraient altérer la qualité de l'air - Les pollutions (rejets anarchiques des déchets solides et liquides issus des chantiers : gravats et déblais provenant de la préparation de sites, fouilles, fondations ; huiles de vidange des moteurs ; etc.) qui seront provoquées par les activités du projet sont une menace qui pèse sur l'hygiène et la salubrité publique 	<ul style="list-style-type: none"> - Procéder à l'arrosage régulier les voies d'accès aux localités surtout par temps sec - Utiliser des engins émettant moins de bruit ; - Respecter les heures de repos des populations lorsque les travaux s'effectuent dans une localité - Utiliser des mesures appropriées telles que des bandes de végétation pour éviter la dispersion de la poussière et atténuer les odeurs et le bruit. <p><u>En phase d'exploitation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place un plan de gestion des déchets par site - Respecter les règlements sur la pollution de l'air (émission de poussière) et de l'eau. - Mise en place de système de contrôle de la pollution atmosphérique (respect des normes de rejet dans la nature
Biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> - Destruction du couvert végétal - Perturbation des habitats naturels - La concentration des animaux autour des points d'eau pourrait occasionner le surpâturage lié au dépassement de la capacité de charge des milieux avec des effets néfastes sur la reconstitution du tapis herbacé, sur les ressources végétales ligneuses ; - Risque de dégradation des zones forestières du fait de l'utilisation des aires protégées par le bétail ; - Risques d'abattage de prédateurs de bétail lors de l'incursion des troupeaux dans les aires protégées où sur les corridors ; - L'abattage/émondage des arbres par les éleveurs pour l'alimentation des animaux particulièrement pendant les périodes de soudures ; - Le risque d'utilisation de forêt classées pour la 	<p><u>En phase de travaux</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Éviter les habitats connus de reproduction et d'alimentation des espèces fauniques valorisées ou protégées. - Éviter les habitats de plantes rares ou protégées et les forêts d'intérêt - Se limiter à l'emprise des travaux, - Optimiser les sites existants - Assurer un reboisement compensatoire conséquent en cas d'abattage important d'arbres et impliquer les services forestiers à l'exécution de cette mesure. - Planifier la récupération des produits forestiers issus du déboisement et identifier des mécanismes de distribution des produits à la population locale. - Assurer un reboisement compensatoire en cas de déboisement (deux arbres de remplacement pour un arbre abattu) <p><u>En phase d'exploitation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Établir un maillage adéquat des points d'eau des parcours pour éviter le surpâturage. - Établir un périmètre de protection autour des écosystèmes sensibles tels que les terres humides et les habitats uniques abritant des espèces menacées. - Éviter la destruction de la végétation le long des cours d'eau. - Veiller à la plantation d'espèces locales dans les zones défrichées non utilisées comme pâturage. - Mettre en place des techniques agroforestières appropriées en utilisant des arbres et arbustes qui emmagasinent l'azote pour la production de fourrage. - Utiliser des techniques de pâturage saisonnières et/ou basées sur la rotation (contrôle de la durée du temps de pâturage). - Limiter l'utilisation du feu comme technique de régénération des pâturages. - Planifier et mettre en place des stratégies de gestion des pâturages qui minimisent les impacts négatifs sur la faune sauvage (choix d'espèces, nombre d'animaux, zones de pâturage). - Considérer la possibilité de gérer des pâturages pour les animaux sauvages afin de les protéger l'accès aux ressources. - Préserver les corridors de migration des animaux sauvages. - Contrôler les vecteurs et les hôtes en utilisant des techniques de gestion bio environnementale.

Composantes sensibles	Risques/Impacts négatifs	Mesures de prévention et atténuation de risques
	production privée de fourrage pour le bétail	<ul style="list-style-type: none"> - Gérer adéquatement les déchets biomédicaux pour éviter les risques de contamination de la faune
Sols	<ul style="list-style-type: none"> - Pollution du sol - Risque d'érosion du sol 	<p><u>En phase de travaux</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - L'aire d'exploitation choisie doit être éloignée des puits, sources ou autres prises d'eau servant à l'alimentation en eau potable. - Pour le lavage des agrégats, utiliser un bassin de sédimentation. - Procéder à un reprofilage léger lors des travaux de terrassement ; - Compacter les plateformes des zones des travaux pour les stabiliser afin de réduire les effets de l'érosion. - Eviter de déverser la laitance de béton sur les sols. - Protéger les sols particulièrement au niveau des aires de stationnement et/ou d'entretien des engins de chantiers pour éviter toute infiltration des produits chimiques (huiles usagées, carburant) dans le sous-sol ; - Privilégier les travaux manuels (fouilles, etc.) - Faire l'entretien des véhicules et engins sur des plateformes bétonnées, aménagées à la base de chantier ; - Limiter au strict nécessaire le décapage, le déblaiement, le remblayage et le nivellement des aires de travail. - Réutiliser les déblais non contaminés sur le site même, afin de réduire le va-et-vient des camions. - Mettre en place des fûts pour la collecte des huiles usagées en vue de leur recyclage éventuel. - Faire respecter les mesures réglementaires pour l'ouverture et la remise en état des carrières et gites ; - Exploiter seulement les carrières et gite d'emprunt autorisées ; - Assurer la collecte et l'évacuation des déchets vers un site autorisé ; - Faire une réhabilitation/ remise en état après les Travaux. - Démanteler les installations temporaires (campements, accès, ouvrages de traversée, etc.) et remettre les sites dans leur état d'origine <p><u>En phase d'exploitation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Encourager la récupération du fumier comme fertilisant. - Favoriser la mise en place des techniques d'agroforesterie adaptée au site. - Maintenir des bandes de végétation de façon à diminuer l'érosion causée par le vent. - Restreindre l'accès des animaux d'élevage dans les zones instables telles que les pentes abruptes. - Mettre en place des mesures de contrôle de l'érosion des sols telles que la stabilisation des sols par l'ensemencement de graminées, la plantation d'arbres, le terrassement, etc.
Ressources en eaux	Pollutions des ressources en eau de surface et/ou souterraines	<p><u>En phase de travaux</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place des fûts pour la collecte des huiles usagées en vue de leur recyclage éventuel ; - Privilégier les travaux manuels (fouilles, etc.) ; - Imperméabiliser à l'aide de film plastique, les aires de stockage des produits polluants et les aires de stationnement des engins. - Mettre en place diverses sources d'eau de faible capacité, localisés à des endroits stratégiques. - Établir un maillage adéquat des points d'eau des parcours pour éviter la surexploitation des nappes. <p><u>En phase d'exploitation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Sensibiliser les éleveurs à l'utilisation optimale des eaux de surface permanentes et gérer judicieusement les points d'eau temporaires.
Réinstallation involontaire : déplacements physiques et économiques	<ul style="list-style-type: none"> - Risque d'atteinte à la propriété foncière - Risques de mécontentement sociaux en cas d'occupation illicite de terrains publics ou privés 	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en œuvre effective du présent CGES et du CPRP - Privilégier des accords à l'amiable avec les personnes affectées. - Préparer un Plan d'Action de Réinstallation(PAR) qui permet une juste et équitable indemnisation/compensation en cas d'expropriation foncière. - Prévoir des compensations pleines et entières pour toute les personnes, ménages ou entreprises affectés

Composantes sensibles	Risques/Impacts négatifs	Mesures de prévention et atténuation de risques
	<ul style="list-style-type: none"> - Risque d'appropriation des terres des terres publiques 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Indemniser les personnes impactées par le projet pour pertes de revenus ○ Indemnisation financière en remplacement des terres perdues - Mener des campagnes d'information/sensibilisation des personnes ayant des biens sur l'emprise (communiqués radio, rencontres ciblées, focus groupes, etc.) ;
Revenu et emploi	<ul style="list-style-type: none"> - Destruction des biens et perturbation des activités économiques - Risques de mécontentement social en cas de non utilisation de la main d'œuvre locale - Restriction temporaire d'accès à des commerces qui vont probablement induire une baisse de revenus chez les petits commerçants, les étalagistes et autres - Personnes qui seront affectées par le projet 	<p><u>En phase de travaux</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Privilégier le recrutement prioritaire de la main d'œuvre locale sur place (manœuvres, gardiens, manutentionnaires). - Se conformer aux dispositions de gestion des plaintes contenues dans le CGES/CPR, en cas de divergences entre les entreprises des travaux et les communautés locales, notamment : - Mettre en place des commissions locales de suivi qui seront chargées d'évaluer la recevabilité des réclamations et de les traiter selon la procédure de résolution des conflits à l'amiable; - Identifier les conflits potentiels et mettre en œuvre les mesures d'atténuation assez précocement, en utilisant une approche participative qui intègre toutes les catégories sociales potentiellement intéressées ; - Veiller à l'information et au processus de participation de toute la communauté, et plus particulièrement des personnes affectées par le projet. - Définir et mettre en œuvre un code de bonne conduite sur la protection de l'enfance à intégrer dans les documents d'appel d'offres et dans les contrats des entrepreneurs contribuant au développement des infrastructures dans le cadre du Projet. - Veiller l'application par les entreprises de la « clause de promotion de l'emploi local » - Offrir aux hommes et aux femmes les opportunités d'emploi associées au projet, encourager les femmes à postuler et sélectionner les candidats et candidates en fonction de leurs compétences. - Établir des processus de décision qui assurent la distribution des revenus aux hommes et aux femmes en fonction de leur niveau d'implication respectif. - S'assurer que les femmes sont rémunérées pour les travaux réalisés, en particulier si elles ne partagent pas les revenus. - Veiller à ce que les femmes soient directement payées pour leur travail, en évitant tous les intermédiaires. - Donner l'opportunité aux femmes déjà impliquées dans l'élevage de participer au projet et de maintenir ou d'augmenter leur niveau de revenu (en argent ou en nature).
Santé et sécurité	<ul style="list-style-type: none"> - Risque de propagation de COVID-19 - Risques d'accidents liés aux travaux - Risques de propagation des IST/VIH/SIDA - Atteinte à la santé des ouvriers de chantier et exposition aux accidents de chantier - Risques d'accidents de travail sur les chantiers - Risque d'exposition à des produits dangereux et déchets biomédicaux - Risques de violences basées sur le genre - Risque de travail des enfants sur le chantier 	<p><u>En phase de travaux</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Etablissement de règles de sécurité dans les chantiers et application des consignes et règles d'hygiène - Panneaux de signalisation d'endroits à risque, - Equiper le personnel des EPI adéquats durant le travail et les former aux principes de l'habilitation - Contrôle de santé avant l'entrée et la sortie dans le chantier - Renforcement de capacité des travailleurs sur les mesures d'hygiène - Respect des gestes barrières de lutte contre le COVID-19 - Informer les travailleurs sur les signes et les symptômes du COVID-19 - Respect des mesures d'hygiène et de sécurité - Mise en place de dispositif de lavage de main - Prendre les mesures adéquates pour la consultation publique : éviter la réunion publique, diversifier les moyens de communication et s'appuyer davantage sur les médias sociaux. - Mettre en place un kit pour les premiers soins pour le chantier - Signaler le chantier à l'aide des différents panneaux de signalisation ; - En cas de nécessité, mettre des agents pour la régulation de la sécurité. - Equiper les travailleurs en EPI adéquats. - Respecter les heures de repos des populations riveraines ;

Composantes sensibles	Risques/Impacts négatifs	Mesures de prévention et atténuation de risques
		<ul style="list-style-type: none"> - Effectuer les travaux les plus bruyants de 8h à 12h et de 15h à 18h. - Mener des campagnes de sensibilisation et d'information sur les IST/VIH/SIDA afin d'éviter la propagation de la maladie. - Préparer un plan d'intervention d'urgence afin de limiter les risques liés aux accidents et dysfonctionnements exceptionnels - Application de consignes générales de sécurité - Développer, communiquer et mettre en œuvre des mesures de prévention pour les travailleurs et travailleuses de la construction, les propriétaires et les travailleurs du sous-secteur de l'élevage (hommes et femmes). - Établir des règles au sein des éleveurs pour restreindre le travail des enfants. - Remise en état des terres privées. <p><u>En phase d'exploitation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Réglementer les antibiotiques utilisés pour favoriser la croissance des animaux. - Réglementer la gestion des déchets de l'élevage. - Assurer une bonne gestion des déchets biomédicaux - Gérer de façon sécuritaire l'entreposage des pesticides (contenants appropriés, étiquetage) et leur utilisation (formation appropriée à tous les utilisateurs). - Contrôler la qualité lors de l'entreposage de la viande et de la peau (ex. : évaluation des dangers et analyse des points critiques du système selon la norme HACCP). - Promouvoir l'utilisation sécuritaire des produits pour la santé animale et la disposition adéquate des contenants et bouteilles. - Réaliser de campagnes cibles d'information/sensibilisation des agents d'élevage et les éleveurs sur les risques sanitaires des déchets biomédicaux - Réaliser des activités de sensibilisation sur les dangers et les maladies liées à la production de déchets
Pollution sonore	<ul style="list-style-type: none"> - Augmentation des nuisances sonores et des vibrations (matériel roulant, marteaux piqueurs, compresseurs d'air) 	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place de mesures de contrôle régulier de l'intensité des pollutions sonores - Mesures acoustiques par sonomètre en cas de plainte ou de Perception de dépassement par les contrôleurs - Respect des horaires de travail sur les chantiers
Afflux de population pendant la construction	<ul style="list-style-type: none"> - Risque d'augmentation des maladies transmissibles (IST, VIH/SIDA) et grossesses non désirées ; - Atteinte aux mœurs et risque d'atteinte aux valeurs sociales communautaires pouvant entraîner des conflits communautaires - Risque de violence sur les femmes et les enfants (VBG et ASE) 	<p><u>En phase de travaux</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Sensibiliser les travailleurs et les populations riveraines sur les dangers des IST, VIH/SIDA et des grossesses non désirées. - Etablissement et suivi d'un code de conduite pour les entreprises et les travailleurs - Sensibilisation contre la violence basée sur le genre
Cadre de vie	<ul style="list-style-type: none"> - Dégradation des conditions de vie des populations - Dangers liés rejets des déchets issus des travaux. 	<p><u>En phase de travaux</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Evacuer immédiatement tous les déchets issus du démantèlement des chantiers - Assurer le nettoyage régulier des zones des travaux, pour éviter l'éparpillement des déchets de chantier; <p><u>En phase d'exploitation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Stocker les déchets biomédicaux dans des réceptacles appropriés, les transférer au fur et à mesure vers un centre de recyclage ; et évacuer les déchets ordinaires vers le centre de collecte. - Mettre en place un système de collecte, de traitement et d'élimination des rejets/des déchets des infrastructures pastorales

Composantes sensibles	Risques/Impacts négatifs	Mesures de prévention et atténuation de risques
		<ul style="list-style-type: none"> - Établir un mécanisme formel de consultation avec les autorités locales afin de discuter des aspects du projet dérangeant les habitants et habitantes et de trouver des solutions satisfaisantes pour tous les intervenants. - Impliquer les autorités locales dans le suivi des activités de mise en œuvre et des ententes de compensation, en veillant à ce que les femmes et les hommes soient bien représentés. - Former les éleveurs et éleveuses dans le domaine de la protection environnementale.
Cohésion sociale	<ul style="list-style-type: none"> - Exclusion de groupes Marginaux/vulnérables des consultations, en particulier des femmes. - Conflit entre différents utilisateurs des ressources et différents types d'utilisation des ressources 	<ul style="list-style-type: none"> - Aviser la population et les autorités locales du calendrier des travaux. - Ne pas débiter les constructions qu'après régularisation/clarification de la propriété foncière - Consulter les hommes et femmes affectées à toutes les phases du projet. - Offrir l'opportunité à tous les groupes affectés (hommes et femmes) de participer aux consultations en proposant des mécanismes de consultation adaptés. - Utiliser les consultations pour déterminer les droits et responsabilités traditionnels en matière d'élevage et identifier des façons d'implication davantage les groupes exclus (en particulier les femmes). - Informer les hommes et les femmes consultés de la façon dont leurs préoccupations ont été prises en compte. - Mettre en place un mécanisme de consultation des autorités traditionnelles afin de s'assurer que leurs points de vue sont pris en compte pendant les phases de planification et de mise en œuvre. - Réaliser des activités d'information/sensibilisation des éleveurs sur les conflits - Réaliser des formations des éleveurs aux méthodes de surveillance et d'encadrement des animaux (bovins, ovins et caprins). - Instaurer un cadre de concertation - Définir des zones a vocation au niveau des terroirs villageois
Travail des enfants	Utilisation par les entreprises de travaux du travail d'enfants	<ul style="list-style-type: none"> - Respect strict de la réglementation nationale au sujet du travail des enfants de la part des entreprises de travaux
Patrimoine archéologique, culturel et historique	<ul style="list-style-type: none"> - Risques de dégradation de sites culturels - Risque de destruction des objets provenant des fouilles de sauvetage des vestiges ou travaux du projet 	<p><u>En phase de travaux</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas de découverte de patrimoine ou vestige historique dans les zones travaux, la procédure suivante doit être déclenchée : <ul style="list-style-type: none"> o Arrêter les travaux, o Délimiter ou baliser le site concerné, o Interdire l'accès à toute personne étrangère au chantier, o Interdire aux employés de chantier de manipuler les objets découverts, o Informer le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage, o Informer le Ministère de la Culture qui prendra en accord avec le maître d'ouvrage les dispositions qui s'imposent. - Négocier avec les autorités traditionnelles la préservation de sites et de ressources d'importance culturelle, religieuse, historique et esthétique et s'entendre sur une compensation potentielle pour les communautés. - Lors des excavations pour fondation, assurer une surveillance archéologique des sites où pourraient se trouver des objets d'importance et, en cas de découverte, en aviser les autorités concernées. - Impliquer les autorités traditionnelles dans la surveillance des sites et ressources d'importance culturelle, religieuse, historique et esthétique pendant les travaux de construction.
Changement climatiques	<ul style="list-style-type: none"> - Diminution et/ou disparition d'espèces végétales et fauniques - Diminution/dégradation des espaces pastoraux (zones de forêt, zones de pâtures) - Tariessement des plans d'eau 	<ul style="list-style-type: none"> - Réaliser des activités de reboisement avec des espèces adaptées aux conditions climatiques actuelles - Réaliser des campagnes de sensibilisation des éleveurs sur les effets des changements climatiques et les mesures d'adaptation - Mettre en œuvre des mesures de CES/D pour la protection des plans d'eau - Prendre en compte les changements climatiques dans la conception et la réalisation des infrastructures

Composantes sensibles	Risques/Impacts négatifs	Mesures de prévention et atténuation de risques
	<ul style="list-style-type: none"> - Dégradation des matériaux et diminution de la durée de vie des infrastructures physiques - Faible production et productivité animale 	<ul style="list-style-type: none"> - Utiliser des matériaux et équipements adaptés aux conditions climatiques actuelles - Utiliser des semences fourragères améliorées pour la production d'aliment de bétail - Acquérir des kits de vaccination et de matériel de conservation des vaccins adaptés aux conditions climatiques actuelles - Réaliser des campagnes d'informations/sensibilisation des acteurs de la chaîne de valeur sur les effets des changements climatiques

7. PLAN CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (PCGES)

Cette partie présente les lignes directrices majeures pour la gestion environnementale et sociale du PRAPS 2 en tenant compte des exigences des textes régissant l'environnement au Niger et des exigences des normes environnementales et sociales de la Banque mondiale. Ces directives comprennent le dispositif de screening, l'élaboration des prescriptions environnementales et sociales (PES), le renforcement des capacités pour la mise en œuvre du CGES, le rapportage périodique de la mise en œuvre du CGES et enfin le suivi périodique de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales. Le PCGES sera inclus dans le Manuel d'exécution du PRAPS 2.

7.1. Objectifs du Plan cadre de Gestion Environnementale et Sociale

L'objectif du PCGES est de décrire les mécanismes institutionnels relatifs à : i) la description du processus de sélection environnementale (ou screening) devant permettre l'identification des impacts environnementaux et sociaux potentiels pouvant découler des activités du projet et la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées ; ii) le suivi périodique de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales; iii) le renforcement des capacités pour la mise en œuvre du CGES; iv) les estimations des coûts y relatifs ainsi que la chronologie et en fin v) le rapportage périodique de la mise en œuvre du CGES.

7.2. Processus d'analyse et de sélection environnementale et sociale et responsabilités de mise en œuvre des sous-projets de PRAPS 2

Le Projet comprendra de multiples investissements/sous-projets, généralement de faible envergure - qui seront identifiés, préparés et mis en œuvre pendant la durée du projet. Pour être validés, ces sous-projets devront respecter à la fois les normes environnementale et sociales de la Banque mondiale et les procédures nationales.

Pour permettre l'intégration des dimensions environnementales et sociales lors de la conception et exécution des sous projets qui seront financés dans le cadre du projet, il est indispensable de proposer une démarche environnementale permettant d'évaluer les impacts et de décrire à chacune des étapes du sous projet les mesures environnementales à mettre en œuvre et les acteurs chargés de celles-ci. Cette démarche permettra de déterminer le niveau et les modalités de prise en compte des impacts environnementaux et sociaux dans le cycle des sous projets en précisant dès l'amont le travail environnemental à réaliser et permettre de contenir les impacts négatifs. Par ailleurs, la démarche environnementale qui sera proposée, prendra en compte la gestion environnementale existante dans la procédure administrative d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement au Niger.

7.2.1. Etapes de la sélection environnementale et sociale (screening)

L'évaluation environnementale et sociale d'un projet consiste à identifier, décrire et caractériser les impacts environnementaux et sociaux positifs et négatifs potentiels susceptibles d'être générés avant la mise en œuvre, pendant la phase de construction, et pendant la phase d'exploitation ou de mise en œuvre effective du projet. Ainsi, chaque sous projet nécessite alors un examen environnemental et social préalable permettant de déterminer le type d'instruments d'évaluation socio-environnementale qui, éventuellement, devra être dans le cadre du projet, compte tenu des types d'activités prévus, les instruments d'évaluation socio-environnementale auxquels on aura recours.

Les différentes étapes du processus de sélection environnementale et sociale sont déterminées dans les paragraphes suivants. L'ampleur des mesures environnementales et sociales requises pour les activités du PRAPS 2 dépendra des résultats du processus de sélection. Ce processus de sélection vise à : (i) déterminer quelles activités du PRAPS 2 sont susceptibles d'avoir des impacts négatifs au niveau environnemental et social; (ii) déterminer les mesures d'atténuation appropriées pour les activités ayant des impacts préjudiciables; (iii) identifier les activités nécessitant des EIES séparés; (iv) décrire les responsabilités institutionnelles pour l'analyse et l'approbation des résultats de la sélection, la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées, et la préparation des rapports d'EIES séparés ; (v) assurer le suivi des paramètres environnementaux au cours des travaux de construction des infrastructures ainsi que de leur fonctionnement et maintenance subséquents; et (vi) indiquer les activités du PRAPS 2 qui sont susceptibles d'impliquer l'acquisition de terres.

Il y a lieu de souligner que les dispositions de la législation environnementale nationales font une catégorisation des projets en fonction de l'envergure des impacts anticipés. Ainsi les projets sont classés en (i) Catégorie A pour lesquels une étude d'impact environnemental et social détaillée est requise ; (ii) Catégorie B pour laquelle une étude d'impact

environnemental et social simplifiée ou notice d'impact environnemental et social est requise ; (iii) Catégorie C pour laquelle des prescriptions environnementales et sociales sont requises et (iv) Catégorie D qui est mise en œuvre sans mesures spécifiques.

Pour être en conformité avec les exigences des normes environnementales et sociales de la Banque mondiale et de la législation nationale, le screening des sous-projets doivent comprendre les étapes suivantes :

- Identification des activités du PRAPS 2 susceptibles d'avoir des impacts négatifs au niveau environnemental et social ;
- Identification des activités nécessitant des EIES/NIES/PGES/Prescriptions environnementales ;
- Élaboration des mesures d'atténuation appropriées ;
- Description des responsabilités institutionnelles pour (i) l'analyse et l'approbation des résultats de la sélection, la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées, et la préparation des rapports EIES/NIES/PGES, (ii) le suivi des indicateurs environnementaux.

Ainsi, afin de rendre effective la gestion environnementale du PRAPS 2, les responsabilités dans l'exécution de chaque étape de la gestion environnementale et sociale des sous-projets sont assignées aux parties prenantes. Aussi, ce partage des rôles a été guidé par l'organisation administrative des structures chargées de l'environnement au Niger. En effet, le MESUDD dispose au niveau central du BNEE qui est responsable de la procédure des évaluations environnementales. Au niveau décentralisé, le BNEE est représentée par les Division des Evaluations Environnementale et de suivi environnemental (DEESE) des Directions Régionales de l'Environnement.

De façon pratique, il est recommandé les structures déconcentrées (DEESE) soient responsabilisées pour conduire l'analyse environnementale des sous projets. Le Spécialiste en Sauvegarde Environnementale (SSE) et le Spécialiste en Sauvegarde Sociale (SSS) du l'Unité de Coordination (UC) du PRAPS 2 assurent la vérification des résultats de l'analyse environnementales et le BNEE assure l'approbation de la catégorisation des sous projets.

Le processus de sélection environnementale et sociale (ou screening) permet de déterminer la nature des mesures environnementales à envisager comprendra les étapes suivantes :

★ *Etape 1: Remplissage du formulaire de sélection environnementale et sociale*

La NES 01 stipule que chaque projet devant être financé par la Banque Mondiale nécessite un examen environnemental préalable, permettant de déterminer le type d'instruments d'évaluation environnementale qui, éventuellement, devra être employé.

Tous les sous-projets seront soumis à un triage ou sélection pour déterminer l'envergure de leur risques environnementaux et sociaux prévisibles et définir la documentation requise. Un Formulaire de sélection environnementale et sociale sera rempli. Cette fiche permettra, entre autres choses, de déterminer, d'une manière directe et concise, la nature du sous-projet, l'envergure et le niveau des risques environnementaux et sociaux potentiels (risque élevé, substantiel, modéré ou faible), comme aussi les caractéristiques des travaux / aménagements envisagés, leurs risques ou impacts environnementaux et sociaux éventuels (Voir cette formulaire en Annexe 4).

Le remplissage du formulaire initial de sélection sera effectué, par les Points Focaux Régionaux du PRAPS 2 en collaboration avec les chefs de Division des Evaluations Environnementales et de Suivi Ecologique (DEESE). Dans ce processus de remplissage, les Communes prendront une part active dans la collecte et l'analyse de l'information. En plus des impacts environnementaux et sociaux potentiels, les résultats de la sélection indiqueront également : (i) le besoin de l'acquisition des terres ; et (ii) le type de consultations publiques qui ont été menées pendant l'exercice de sélection. Pour effectuer cet exercice de sélection initiale, il sera nécessaire de renforcer les capacités des Points Focaux Régionaux du PRAPS 2 sur le screening, les normes environnementales et sociales de la Banque Mondiale, la classification environnementale et sociale des activités des sous projet du PRAPS 2.

Pour être en conformité avec les exigences du Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale, il a été suggéré que les activités du Projet susceptibles d'avoir des impacts significatifs directs ou indirects sur l'environnement soient classées en quatre catégories :

- ☉ **Risque élevé**: les investissements/sous-projets sont susceptibles d'avoir des impacts significatifs sur l'environnement. Une étude d'évaluation des impacts sur l'environnement permettra d'intégrer les considérations environnementales dans l'analyse économique et financière du projet. Cette catégorie exige

une évaluation environnementale approfondie assortie d'un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES). Par ailleurs, en cas de déplacement physique ou économique, l'EIES/PGES sera complétée par un Plan de réinstallation (PR). **Au titre de la réglementation nationale, ces sous projets sont soumis à autorisation et nécessitent une étude d'impact détaillée assortie au besoin d'un Plan d'Actions de Réinstallation.**

- ✪ **Risque substantiel** : les investissements/sous-projets présentant des impacts et risques environnementaux et sociaux significatifs mais réversibles sur la base de la mise en œuvre mesures d'évitement et ou d'atténuation. Une étude approfondie des impacts sera dès lors nécessaire pour évaluer les impacts et proposer des mesures de gestion. Par ailleurs, en cas de déplacement physique ou économique, l'EIES/PGES sera complétée par un Plan de réinstallation (PR). Par conséquent, les Cahiers de charges des entrepreneurs responsables des travaux, s'il y a lieu, contiendront impérativement tous les dispositifs techniques et les mesures d'atténuation prévues, ainsi qu'un système de suivi et contrôle qui respectent les normes en vigueur (y compris la sécurité des travailleurs et des populations locales). *Au titre de la réglementation nationale, ces projets sont soumis à autorisation et nécessitent une étude d'impact détaillée assortie au besoin d'un Plan d'Actions de Réinstallation ;*
- ✪ **Risque modéré** : les investissements/sous-projets ont des impacts limités sur l'environnement ou les impacts peuvent être atténués en appliquant des mesures ou des changements dans leur conception. *Au titre de la réglementation nationale, ces sous projets pouvant avoir des impacts facilement identifiables et limités et dont les moyens de leur atténuation sont généralement connus. Ces projets sont soumis à une Etude d'Impact Environnemental et Social Simplifiée ou Notice d'Impact Environnemental et Social (NIES) ;*
- ✪ **Risque faible** : les investissements/sous-projets qui ne nécessitent pas une étude environnementale et sociale. *Cette catégorie est l'équivalent des sous projets à risque faible et dont les impacts négatifs sont mineurs sur l'environnement biophysique et humain au sens de la législation nationale qui exige toutefois qu'ils soient déclarés. Ils font l'objet de prescriptions environnementales et sociales.*

Il faut souligner que le Projet a été classé à risque **substantiel** par la Banque mondiale vue la nature des activités qu'il peut requérir et leur sensibilité, ce qui correspond à la catégorie A selon la législation nationale. Sous ce rapport, les résultats de la sélection devront aboutir aux projets à risques substantiel, modéré ou faible.

✪ *Etape 2 : Validation de la sélection et classification environnementale et sociale des activités*

Les résultats de ces premiers exercices de remplissage du formulaire seront transmis au Responsable des Mesures Sauvegarde Environnementale et Sociale de l'Unité de Coordination du Projet (UCP) du PRAPS2 pour vérification. Après vérification, les Responsables des Mesures Sauvegarde Environnementale et Sociale de l'UCP va transmettre le formulaire, pour approbation au Bureau Nationale d'Evaluation Environnementale (BNEE). L'UCP du PRAPS 2 devra établir une convention/protocole d'accord avec le BNEE pour la participation au screening des activités du projet, l'instruction des dossiers d'EIES/NIES et le suivi de la mise en œuvre des PGES.

Ainsi, le Responsable des Mesures Sauvegarde Environnementale et Sociale du PRAPS 2 va travailler en étroite collaboration avec le BNEE pour assurer l'analyse des informations contenues dans les formulaires. Après l'analyse des informations contenues dans les résultats de la sélection et après avoir déterminé le l'ampleur du travail environnemental requis, le Responsable des Mesures Sauvegarde Environnementale et Sociale de l'Unité de Coordination du Projet (UCP) du PRAPS2 en étroite collaboration avec le BNEE fera une recommandation pour dire si : (a) un travail environnemental ne sera pas nécessaire ; (b) l'application des prescription environnementales et sociales suffira ; ou (c) une EIES/NIES devra être effectuée.

NB : Le Projet PRAPS 2 appuiera financièrement uniquement les investissements/sous-projets qui auront fait l'objet de cette procédure de triage et pour lesquels la documentation requise aura été préparée et validée.

✪ *Etape 3: Réalisation du « travail » environnemental et social*

Lorsqu'une EIES ou NIES est nécessaire

Lorsqu'une évaluation environnementale et sociale (EIES ou NIES) incluant un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) est requise, le Responsable des Mesures Sauvegarde Environnementale et Sociale de l'Unité de Coordination du Projet (UCP) du PRAPS2 effectuera les activités suivantes :

- ◆ Préparation des termes de référence pour l'EES à soumettre au BNEE pour revue et approbation et à la Banque mondiale pour Avis de Non Objection (ANO). En application de la législation nationale, le BNEE notifiera à l'unité de coordination du PRAPS 2 les amendements apportés aux TDR sur la base des observations ou leur validation. Il peut être demandé à l'unité de coordination du Projet de compléter certaines informations ou de mettre en conformité certains aspects particuliers du sous projet. Le modèle des TDR d'une EES types (NIES ou EIES) est annexé au présent CGES (Annexe 5).
- ◆ Recrutement des consultants qualifiés et agréés pour effectuer l'Etudes Environnementales et Sociales (EES) requise ;
- ◆ Conduite de l'EES et des consultations publiques conformément aux termes de référence ;
- ◆ Élaboration des rapports d'EIE/PGES par les consultants ;

Tout investissement/sous-projet dont la réalisation entraîne le déplacement involontaire physique, économique ou une restriction d'accès est tenu d'élaborer un Plan de Réinstallation (PR) dont le niveau de détail est fonction du nombre de personnes affectées. Dans tous les cas il sera conduite une évaluation sociale : identification des PAPs, recensement des biens et actifs affectés ; et évaluation des pertes individuelles et collectives et des besoins d'appui ; négociation avec les PAP des compensations accordées ; et conclusion d'ententes.

Lorsqu'une étude environnementale et sociale n'est pas nécessaire

Dans ce cas de figure, l'investissements/sous-projet fera l'objet de prescriptions environnementales et sociales (PE&S), ainsi le Responsable des Mesures Sauvegarde Environnementale et Sociale de l'Unité de Coordination (UCP) du PRAPS2 consultera le CGES et la check-list des mesures d'atténuation pour sélectionner les mesures d'atténuation appropriées.

★ *Etape 4 : Examen, approbation des rapports de l'EIES ou de NIES y inclus audiences publiques et diffusion, et Obtention de l'Autorisation Environnementale²³.*

En cas de nécessité de réaliser un travail environnemental (EIES/NIES), les rapports d'études environnementales et sociales seront soumis par le coordonnateur de l'unité de coordination du PRAPS 2 à l'examen et à l'approbation du BNEE et de la Banque mondiale.

Le BNEE en relation avec le Comité ad hoc mis en place par Arrêté du Ministre en Charge de l'Environnement s'assurera que tous les impacts environnementaux et sociaux ont été identifiés et que des mesures d'atténuation efficaces, réalistes et réalisables ont été proposées dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet.

La validation de l'EIES/NIES et la préparation d'un avis motivé par le BNEE suite à la tenue de l'atelier de validation incluant l'audience publique, déclenchera la décision au Ministre chargé de l'Environnement qui sera notifiée à l'unité de coordination du Projet sous forme d'Autorisation Environnementale. Le PGES ainsi contenu dans l'EIES/NIES constitue un engagement et une obligation pour le Projet. Le PR est analysé et validé suivant les mêmes modalités que le rapport EIES/NIES.

★ *Etape 5: Consultations publiques et diffusion du document*

Les dispositions de la législation nationale en matière du Evaluation environnementale et sociale disposent que l'information et la participation du public doivent être assurées pendant l'exécution de l'étude d'impact sur l'environnement, en collaboration avec les organes compétents de la circonscription administrative et de la commune concernée. L'information du public comporte notamment une ou plusieurs réunions de consultation publique sur le projet.

²³ Nous parlerons d'autorisation environnementale du fait que le Certificat de Conformité Environnementale et sociale sera délivré à l'échelle du projet PRAPS 2 à la suite de validation des instruments de sauvegarde environnementale et sociale par le BNEE.

Les consultations publiques sont essentielles tout au long du processus de screening, d'évaluation des impacts et de suivi environnemental des investissements/sous-projets, et notamment dans la préparation des propositions des sous-projets susceptibles d'avoir des impacts sur l'environnement et la population.

Ces consultations permettront d'identifier les préoccupations des parties prenantes (autorités locales, populations, organisations de la société civile, etc.) et de déterminer les modalités de prise en compte de ces différentes préoccupations dans le rapport EIES/NIES à réaliser. Les résultats des consultations seront incorporés dans le rapport EIES/NIES et seront rendus accessibles au public.

Le BNEE devra également, dès la réception des rapports EIES/NIES, préparer, en rapport avec le l'UCP du PRAPS 2 et les Collectivités concernées, la tenue d'audiences publiques sur la restitution du rapport EIES/NIES. Les modalités d'exécution de l'audience seront retenues d'un commun accord avec les différentes parties prenantes. L'information du public sera à la charge du PRAPS 2 et impliquera les services techniques locaux et les organisations locales de la société civile. Il faut souligner que même sans EIES/NIES, l'information et/ou la consultation du public cible est toujours nécessaire.

Pour satisfaire aux exigences de consultation et de diffusion de la Banque mondiale, le PRAPS produira une lettre de diffusion dans laquelle elle informera la Banque mondiale de l'approbation des rapport EIES/NIE, la diffusion effective de l'ensemble des rapports produits (EIES/NIES) à tous les partenaires concernés et, éventuellement, les personnes susceptibles d'être affectées. Elle adressera aussi une autorisation à la Banque mondiale pour que celle-ci procède à la diffusion de ces documents sur son site web.

★ *Etape 6: Intégration des dispositions environnementales et sociales dans les Dossiers d'appel d'offre (DAO)*

L'intégration des dispositions environnementales et sociales dans les sous-projets constitue l'étape capitale de prise en compte des mesures dans le cadre du financement du sous-projet. Ainsi, cette intégration se fera :

- ⇒ En cas de réalisation de EIES/NIES, le Responsable des Mesures Sauvegarde Environnementale et Sociale de l'Unité de Coordination du Projet (UCP) du PRAPS2 veillera à intégrer les recommandations et autres mesures de gestion environnementale et sociale issues de ces études dans les dossiers d'appel d'offres (DAO). De plus, il mettra en annexe les clauses environnementales et sociales au DAO (voir l'annexe 4) et d'exécution des investissements/sous-projets y inclus des clauses contraignantes avec des sanctions en cas de non-conformité notamment dans la mise en œuvre des mesures spécifiques.
- ⇒ Dans le cas des sous-projets à risques faibles : les prescriptions environnementales et sociales seront intégrées dans les DAO afin qu'elles soient réalisées dans le cadre de l'exécution du sous projet.

Le coût de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales doit être inclus dans les coûts du sous – projet en ligne distincte dans le bordereau des prix et le cadre de devis des travaux.

Nota Bene: L'UCP du PRAPS 2 ne pourra instruire l'exécution des dossiers techniques du projet que lorsque toutes les diligences environnementales et sociales sont effectivement prises en compte et intégrées dans les dossiers.

★ *Etape 7 : Approbation du PGES-Chantier*

Avant le démarrage des travaux, l'entreprise adjudicataire pour la réalisation des travaux de l'investissement/sous-projet devrait soumettre un Plan de Gestion Environnementale et Sociale de chantier (PGES-Chantier) incluant plan Assurance Environnement (PAE); un Pan d'Intégration Sociale et Genre (PISG) comprenant la gestion des risques de violences sexistes ou d'exploitation et d'atteintes sexuelles, un Plan de Gestion des Déchets Dangereux (PGDD), et un Plan de protection de la Santé et la Sécurité au travail (PPSS) à la Mission de Contrôle (MdC) et au PRAPS 2 et le BNEE pour validation. L'annexe 7 présente la structure d'un PGES- Chantier. Après validation, le PGES-Chantier devrait être mis en œuvre par l'entreprise conformément aux prescriptions environnementales contenues dans le DAO.

★ *Etape 8: Mise en œuvre des mesures environnementales et sociales*

Pour chaque activité, les entreprises sont chargées de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales. Elles feront l'objet de surveillance au niveau du prestataire par un responsable désigné à cet effet. Le fonctionnement du chantier est centralisé autour du Directeur de Travaux auquel est rattaché directement la gestion de l'environnement la sante et la sécurité au travail sur le chantier assuré par l'Environnementaliste de l'Entreprise. Les responsabilités de

de ce dernier sont : (i) le respect global de leurs engagements vis-à-vis du maître d'ouvrage ; (ii) le respect des engagements en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales ; (iii) la fourniture des rapports et autres documents requis intégrant la gestion des mesures environnementales et sociales afin d'assurer avec efficacité la supervision de la gestion environnementale et sociale pendant le chantier.

✦ *Etape 9: Surveillance et Suivi environnemental et social*

Le suivi environnemental des activités du PRAPS 2 sera mené dans le cadre du système de suivi général du projet. Le suivi environnemental concerne aussi bien la phase de mise en œuvre que l'exploitation des infrastructures à réaliser avec l'appui du projet. Le suivi environnemental permet de vérifier et d'apprécier l'effectivité, de l'efficacité et de l'efficience de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales, hygiène, santé et sécurité du Projet

- ◆ *Au cours des travaux de construction/réhabilitation des infrastructures, la surveillance de proximité sera faite par les Spécialistes en Environnement et HSS de la MdC qui sera recruté par le projet. Ce suivi va de pair avec la période d'apparition des impacts et la proposition de mesures de prévention, d'atténuation ou de compensation. La MdC préparera et soumettra au projet des rapports mensuels sur la conformité environnementale et sociale du chantier.*
- ◆ *La supervision interne au niveau national sera assurée par les Spécialistes en Sauvegarde Environnementale et Sociale de l'Unité de Coordination du Projet (UCP) du PRAPS2 appuyé par les Points focaux régionaux et les Spécialistes désignés des Structures Responsables des activités concernées au sein du MAGEL. Ils ont la responsabilité de produire les rapports trimestriels sur la conformité environnementale et sociale du projet. Le projet partagera ces rapports avec la Banque mondiale et le BNEE. Ce programme de suivi peut permettre, si nécessaire, de réorienter les travaux et éventuellement d'améliorer le déroulement de la construction et de la mise en place des différents éléments du projet.*
- ◆ *Le suivi externe national/régional sera effectué par les services centraux et régionaux du BNEE dont le mandat régalien est de suivre la conformité environnementale et sociale des projets et programmes, sur la base de PGES. Cette supervision impliquera les autorités communales. Ce suivi est essentiel pour s'assurer que : (i) les prédictions des impacts sont exactes (surveillance des effets) ; (ii) des mesures de prévention, d'atténuation et de compensation permettent de réaliser les objectifs voulus (surveillance des effets) ; (iii) les règlements et les normes sont respectés (surveillance de la conformité) ; (iv) les critères d'exploitation de l'environnement sont respectés (inspection et surveillance).*
- ◆ *La supervision externe sera effectuée lors des missions conjointes d'appui de la Banque mondiale et du Comité de pilotage du MAGEL. Ces missions feront en sorte que le suivi des indicateurs environnementaux et sociaux soit effectué, et que des mesures correctives soient prises dans le cas où les résultats de suivi indiqueraient par exemple une détérioration dans la qualité de l'environnement.*
- ◆ *En phase d'exploitation du sous projet, l'UCP du PRAPS 2 veillera à la mise en place et la formation des comités de gestion aux fins d'élaborer et de veiller à la mise en œuvre des mesures environnementale et sociale, de santé et de sécurité.*
- *L'évaluation sera effectuée par des Consultants (nationaux et/ou internationaux),*
- ◆ *à mi-parcours et à la fin du projet.*

Déclenchement du CERC :

En cas d'urgence entraînant l'activation de la composante d'intervention d'urgence du projet, l'UCP doit préparer les instruments et mesures nécessaires avant d'entreprendre les activités d'intervention d'urgence, afin de garantir le respect des dispositions E&S du projet.

Le projet préparera un addendum au CGES - au travers d'une task force composée de ses spécialistes en environnement, en genre et en développement social ainsi que des personnes ressources en fonction des besoins - pour couvrir les activités du CERC, au moment de la préparation du Manuel du CERC. L'addendum sera approuvé par la Banque mondiale.

Le cas échéant, des mesures nouvelles ou additionnelles devront être développées en conséquence. Ainsi il sera établi un Manuel des Opérations d'Urgence (MOU) comprenant le contexte, Mécanisme de déclenchement du CERC, Dispositifs de coordination et de mise en œuvre, Passation des marchés, Décaissements et gestion financière, Conformité aux normes environnementales et sociales et Suivi et évaluation.

7.2.2. Responsabilités pour la mise en œuvre de la procédure environnementale et sociale

Le tableau 11 ci-dessous donne un récapitulatif des étapes de la procédure d'analyse socio-environnementale des sous-projets, et en précise les responsabilités institutionnelles pour la sélection et la préparation de l'évaluation, de l'approbation et de la mise en œuvre des sous-projets.

Tableau 11 : Récapitulatif des étapes de la procédure et responsabilités

No	Etape	Activité	Responsable	Appui/ Validation
1.	Remplissage du formulaire et classification environnementale et sociale	<ul style="list-style-type: none"> - Caractérisation environnementale et Sociale du site <ul style="list-style-type: none"> o Identification de la localisation/site o Principales caractéristiques technique du sous-projet o Identifier la nature et l'envergure de l'impact environnemental et social du sous-projet - Sélection environnementale et détermination du type d'instrument spécifique de sauvegarde (EIESS/NIES ou PE&S) 	<ul style="list-style-type: none"> • Points focaux Régionaux du PRAPS 2 	<ul style="list-style-type: none"> - Chefs DEESE des DRESU/DD des Régionaux d'intervention - Communes - Directions techniques du MAGEL concernées
2.	Approbation de la catégorisation des sous projets	Validation de la sélection et classification environnementale et sociale des activités	<ul style="list-style-type: none"> • BNEE 	<ul style="list-style-type: none"> - SSE /SSS de l'UCP du Projet - Banque mondiale (pour approbation)
3.	- Réalisation du « travail » environnemental et social : Préparation de l'instrument spécifique de sauvegarde E&S de sous-projet de catégorie : Substantiel et Modéré			
	3.1. Lorsqu'une EIES/NIES et/ou PAR est nécessaire	Préparation des TDR	<ul style="list-style-type: none"> • RMSES/UCP du Projet 	- BNEE
		Approbation des TDR	<ul style="list-style-type: none"> • BNEE • Banque mondiale 	- SSE /SSE de l'UCP du Projet
		Réalisation des études environnementales et sociales (EIES/NIES/PAR) requises y compris consultation du publique	<ul style="list-style-type: none"> • Consultant 	<ul style="list-style-type: none"> - SSE /SSS de l'UCP du Projet - Spécialiste Passation de Marché (SPM) du projet - Directions techniques du MAGEL concernées - Banque mondiale (pour revue et approbation des documents)
3.2. Lorsqu'une étude environnementale et sociale n'est pas nécessaire	Elaboration des prescriptions environnementales et sociales	<ul style="list-style-type: none"> • RMSES/UCP du Projet 	- Directions techniques du MAGEL concernées	
4.	Examen, approbation des rapports de l'EIES ou de NIES y inclus	Revue et approbation en comité <i>ad'hoc</i> des sous projets ayant nécessité EIES ou NIES	<ul style="list-style-type: none"> • BNEE 	- SSE /SSS de l'UCP du Projet

No	Etape	Activité	Responsable	Appui/ Validation
	audiences publiques et diffusion, et Obtention de l'Autorisation Environnementale			- Directions techniques des Ministères y inclus MAGEL concernées - Autorités locales ;
		Validation du document et obtention de l'autorisation environnementale	• BNEE	- Banque mondiale
5.	Consultations publiques et diffusion du document	Communication et Consultation des parties prenantes dans le processus des études environnementales et sociales du sous projet	• BNEE	- MAGEL -
		Publication du document	• BNEE	- MAGEL (site internet) - Banque mondiale (site internet extérieur)
6.	Intégration des dispositions environnementales et sociales dans les Dossiers d'appel d'offre (DAO)	Les mesures d'atténuation du PGES des sous-projets ayant fait objet de EIES/NIES sont seront directement intégrées dans le DAO accompagnées des clauses environnementales et sociales	• RMSES/UCP du Projet	- Banque mondiale (pour approbation)
		Les prescription environnementales et sociales des sous-projets de catégorie risque faible sont traduites en clauses environnementales et sociales puis intégrées dans le DAO	• RMSES/UCP du Projet	- Banque mondiale (pour approbation)
7.	Approbation du PGES Chantier préparé par une entreprise	•	• Mission de Contrôle (MdC) • RMSES/UCP du Projet • BNEE	- Banque mondiale (pour approbation)
8.	Mise en œuvre des mesures environnementales et sociales	• Entreprises • UCP du projet	- Consultant - ONG - Autorité locale - Mission de Contrôle (MdC)	-
9.	- Surveillance et suivi environnemental et supervision			
	9.1.	Surveillance de proximité	- Mission de Contrôle (MdC)	- Prestataires/Entreprises
	9.2.	Supervision interne de la mise en œuvre des mesures E&S	- SSE /SSE de l'UCP du Projet	- Mission de Contrôle (MdC) - Prestataires/Entreprises - Communes, - Services techniques Spécialiste en Suivi-Évaluation (S-SE)
	9.3.	Surveillance et Suivi environnemental et social externe	- SSE /SSE de l'UCP du Projet - BNEE	- Prestataires/Entreprises - Communes, - Services techniques
	9.4.	Supervision	- Banque Mondiale - Comité de pilotage/MAGEL	- SSE /SSE de l'UCP du Projet
	9.5.	Evaluation/Audit de mise en œuvre des mesures E&S	Consultant	- SSE /SSS de l'UCP du Projet - Banque mondiale (pour approbation)

7.3. Dispositif institutionnel de mise en œuvre du PGES

La mise en œuvre des mesures environnementales du CGES devra impliquer différents acteurs en particulier, l'Unité de gestion du projet (UGP), le BNEE, le Comité de Pilotage du projet; les collectivités concernées, les ONG et la société civile, etc. Cette section présente les arrangements institutionnels acteurs impliqués dans la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales liées au Projet. Toutefois, étant donné la complexité du projet et le fait qu'une grande partie de ce dernier correspond à de l'ingénierie sociale, de la formation, des aménagements hydraulique, l'appui au secteur privé, de l'achat d'équipement, et un peu de construction ou de réhabilitation, il est probable qu'une partie de

ses activités soit transférée à des agences d'exécution où a des maîtrises d'ouvrage déléguées qui ne sont pas identifiés dans montage institutionnel actuel. Le tableau 12 ci-dessous donne un récapitulatif des responsabilités institutionnelles pour la sélection et la préparation, l'évaluation, l'approbation et la mise en œuvre des sous-projets.

Tableau 12. Arrangement institutionnel pour la gestion environnementale

Institutions concernées	Responsabilité dans la gestion environnementale du PRAPS2
Comité de Pilotage du PRAPS2	<ul style="list-style-type: none"> - Veiller à l'inscription et à la budgétisation des diligences environnementales et sociales dans les Plans de Travail et de Budget Annuel (PTBA) ; - Veiller à la mise en place d'une fonction environnementale et d'une fonction sociale au sein du Projet pour gérer les aspects de sauvegardes environnementale et sociale ; - Supervision des activités de mise en œuvre par le PRAPS2 ; - Coordination stratégique du projet avec les politiques publiques
Unité de Coordination du Projet (UCP)/ PRAPS2	<p>La gestion environnementale et sociale sera assurée par l'unité de coordination de projet (UCP). Elle est garante de la conformité environnementale, sociale, hygiène, santé et sécurité du Projet, de la préparation des évaluations et capitalisation et d'achèvement et de l'obtention des permis et autorisations requis par la réglementation. Elle ne donnera l'ordre de démarrage d'un chantier que lorsque le PGES-Chantier ait été approuvés.</p> <p>Par ailleurs, l'UCP rend compte au comité de pilotage et s'assure que la Banque mondiale et les autres acteurs reçoivent tous les rapports de surveillance environnementale et sociale. La Coordination du PRAPS2 va recruter (i) un Spécialiste en Sauvegarde Environnementales (SES) et (ii) un Spécialiste en Sauvegardes Sociales (SSS).</p> <p>⇒ Les spécialistes en Sauvegarde Environnementale et Sociale de l'UCP ont la responsabilité globale de la mise en œuvre du présent CGES et des instruments et autres plans spécifiques relatives aux instruments environnementaux et sociaux. En relation avec les points focaux régionaux du projet, ils auront la responsabilité de la préparation des formulaires de sélection environnementale et sociale des sous-projets. Par ailleurs, ils seront co-responsables de l'établissement des directives environnementales et sociales des sous-projets. A cette fin, ils travailleront en étroite collaboration avec le BNEE. Les deux Experts (Environnement et Social) vont assurer le suivi interne de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales. En outre, il sera recruter un Spécialiste en charge des question de VBG...</p> <p>⇒ Le Spécialiste en Passation de Marchés (SPM) de l'UCP du PRAPS2 participe en collaboration avec les spécialistes en Sauvegarde Environnementale et Sociale au recrutement des Consultants pour les études/prestations environnementales et sociales. Il veille à la préparation des marchés pour l'ensemble des acquisitions au titre de la gestion environnementale et sociale notamment " intégration des clauses environnementales, sociales, de santé et sécurité dans les dossiers d'appel d'offres; bordereau des prix unitaires des mesures environnementales et sociales relatifs aux PGES-chantier.</p> <p>⇒ Le Coordonnateur du projet est responsable de la qualité du personnel chargé de la gestion environnementale et sociale et de la publication des documents de sauvegarde élaborés. Il est aussi responsable de la transmission effective des documents au niveau des institutions (BNEE, structures déconcentrées de l'état, mairie) et à la Banque mondiale.</p> <p>Les deux spécialistes coordonnent la mise en œuvre des Programmes d'Information, d'Éducation et de Sensibilisation auprès des communes bénéficiaires des travaux d'infrastructures du PRAPS2 afin d'informer sur la nature des travaux et les enjeux environnementaux et sociaux lors de la mise en œuvre des activités du projet.</p> <p>La coordination du projet va également recruter des ONG pour la sensibilisation, la mobilisation et l'accompagnement social; la formation des autres acteurs en gestion environnementale et sociale; le suivi/Evaluation de la mise en œuvre; Elle assurera la diffusion du CGES et des éventuelles NIES et établira des protocoles d'accord avec le BNEE pour la surveillance et le suivi.</p>
Banque mondiale	<ul style="list-style-type: none"> - Approbation des TDR des EIES/NIES/PAR - Approbation des EIES/NIES - Vérification de la conformité des activités avec les exigences de la BM notamment les normes environnementales et sociales (au cours des missions de supervision)
Le Bureau National d'Evaluation Environnementale (BNEE)	<p>Le BNEE via les Chef DEESE régionaux en collaboration avec les SSE et SSS du PRAPS2 participera à la classification environnementale des activités. Il est responsable de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Validation du niveau d'évaluation environnementale et sociale à appliquer aux activités ; - Approbation des avis de projet et/ou TDR pour les activités nécessitant la réalisation des EIES/NIES - Approbation des EIES/NIES ainsi que. - Au niveau local, le BNEE s'appuiera sur les DEESE pour le suivi de proximité.

Institutions concernées	Responsabilité dans la gestion environnementale du PRAPS2
	<ul style="list-style-type: none"> - Délivrance du Certificat de conformité environnementale et sociale au PRAPS@ et des autorisations environnementales pour la mise en œuvre des activités; - Vérification du respect du cahier de charges environnementales et sociales (CCES) par le PRAPS2 et ses entrepreneurs ; - Surveillance, suivi et contrôle (cas EIE ou PGES).
Entreprises	Les entreprises adjudicataires des travaux préparent et soumettent le PGES-Chantier y inclus tous les plans spécifiques de chaque activité du projet 30 jours avant le début des travaux. Elles doivent exécuter les mesures environnementales et sociales et respecter les directives et autres prescriptions environnementales contenues dans les marchés de travaux. A cet effet, les entreprises devront disposer au besoin d'un Responsable Hygiène Sécurité Environnement qui aura pour responsabilité à travers la mise en œuvre des différents documents de sauvegarde et la rédaction des rapports de mise en œuvre desdits PGES.
Consultants, Bureaux d'Etudes	Les Consultant et Bureaux d'études assurent la réalisation des études environnementales et sociales requises, y compris le PGES conformément aux exigences des normes environnementale et sociale de la Banque mondiale. Ils assurent également la réalisation de l'évaluation ex post (audit externe). En phase de travaux les Bureaux d'études et de contrôle (Mission de Contrôle) assurent la maîtrise d'ouvrage déléguée et doivent assurer le contrôle de l'effectivité et de l'efficacité de l'exécution des mesures environnementales et sociales et du respect des directives et autres prescriptions environnementales contenues dans les marchés de travaux. Les bureaux de contrôle sont responsables du suivi et de la mise en œuvre des PGES-chantier, en ayant dans leurs équipes un superviseur spécialisé en Hygiène Sécurité Environnement.
Organisations de la Société civile	<ul style="list-style-type: none"> - En plus de la mobilisation sociale, les organisations de la société civile (OSC) et les associations communautaires : participeront à la sensibilisation des populations et au suivi de la mise en œuvre du CGES, notamment le PCGES à travers l'interpellation des principaux acteurs du Projet. Ces OSC participeront également à la mise en œuvre du PMPP, notamment les activités de communication et d'engagement des parties prenantes du Projet. Ces ONG, OSC et autres organisations environnementales pourront aussi participer à la mise en œuvre et le contrôle et suivi des mesures du CGES.
Autorités locales, Collectivités locales (Communes)	Les collectivités territoriales et locales, les communautés, doivent être impliquées et participer à la présélection environnementale et sociale des sous projet, au suivi de proximité de la mise en œuvre des recommandations du PGES, mais aussi aux activités d'information et de sensibilisation des populations. Elles pourront apporter un appui à la mise en œuvre des mesures d'atténuation dans le volet consultations publiques et le processus de gestion des plaintes.
Services Communaux	<ul style="list-style-type: none"> - Appui la mairie au remplissage du formulaire de screening - Appui à la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales sur le terrain notamment la présélection des sites des sous projets - Appui dans le suivi-rapportage.

7.4. Plan de renforcement de capacités, de sensibilisation et de conscientisation

Les normes environnementales et sociales de la Banque Mondiale s'appliquant aux projets et leurs sous-projets à financer exigent en matière de gestion environnementale et sociale « *que dans chaque cas les institutions nationales et locales appelées à être impliquées dans l'évaluation et l'approbation des sous-projets soient mentionnées en même temps que leurs responsabilités et rôles respectifs* » et que des programme de renforcement de capacité soit entrepris au besoins pour assumer ces rôles. En effet, la viabilité environnementale et sociale des projets financés par la Banque Mondiale et impliquant de multiples sous-projets, repose sur les capacités des acteurs concernés à réaliser le travail y afférent de conception, de planification, d'approbation et de mise en œuvre des aspects environnementaux et sociaux. En conséquence, il est essentiel, pour garantir cette capacité, que le projet alloue des ressources suffisantes à la formation, au renforcement des capacités.

7.4.1. Evaluation des capacités des acteurs

L'analyse institutionnelle vise à identifier certaines structures en place et à évaluer leur capacité à gérer de façon adéquate les aspects environnementaux et sociaux et, au besoin, à identifier les renforcements de capacités requis dans la mise en œuvre du CGES. Le tableau 13 ci-dessous présente les résultats de l'analyse des capacités en gestion environnementale et sociale des principaux acteurs impliqués dans la mise en œuvre des aspects environnementaux et sociaux liés à la gestion environnementale des investissements/sous projets.

Tableau 13. Grille d'analyse des capacités en gestion environnementale et sociale des principaux acteurs impliqués dans la mise en œuvre du PRAPS2

Institutions	Missions de l'institution et lien avec le PRAPS2	Capacités en gestion environnementale et sociale		Besoin en renforcement de capacité
		Atouts	Limites	
Comité de pilotage	<ul style="list-style-type: none"> - Supervision des activités de mise en œuvre par le PRAPS2 ; - Coordination stratégique du projet avec les politiques publiques 	Dispose des cadres qualifiées et des représentations régionales disposant de beaucoup d'expériences	<ul style="list-style-type: none"> - Insuffisance dans la compréhension des enjeux environnementaux et sociaux du projet et des exigences de la Banque mondiale 	<ul style="list-style-type: none"> - Internalisation de tous les instruments de sauvegarde préparés dans le cadre du projet - Procédure de gestion environnementale et sociale des sous-projets du PRAPS2 - renforcement sur les nouvelles normes environnementales et sociales de la Banque mondiale - Notion de suivi environnemental
UCP	Assure la gestion du projet et le suivi des activités conformément aux dispositions réglementaire. Elle dispose dans son organigramme de spécialistes en mesures de sauvegarde environnementale et sociale au niveau national.	Prévision de la mise en place d'une cellule de Sauvegarde Environnementale et Sociale : l'UCP a lancé le recrutement d'un Spécialiste en Sauvegarde Environnementale et d'un Spécialiste en Sauvegarde Sociale pour assurer la coordination et la supervision de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales.	<ul style="list-style-type: none"> - Les spécialistes pourraient avoir des insuffisances sur les nouvelles normes environnementales et sociales de la Banque mondiale 	<ul style="list-style-type: none"> - Formation sur les nouvelles normes environnementales et sociales de la Banque afin de veiller au respect des différentes exigences y afférentes. - Internalisation de tous les instruments de sauvegarde préparés dans le cadre du projet - Sensibilisation sur les rôles et responsabilités dans la mise en œuvre du CGES
BNEE	La responsabilité régaliennne du BNEE est de veiller à l'application des textes réglementaires relatifs à l'Évaluation environnementale. Dans le cadre du PRAPS2, le BNEE aura la responsabilité d'approbation de la catégorisation des sous projet, de s'assurer de l'adéquation des TdR des sous projets du PRAPS2 qui sont soumis à une EIES/NIES et de l'examen des rapports qui en résulteront.	Pour remplir ces mandats, le BNEE possède des cadres qualifiées et des représentations régionales disposant de beaucoup d'expériences dans le processus de classification / revue et dans le suivi environnemental des projets financés par la Banque Mondiale	<ul style="list-style-type: none"> - Moyens financiers et logistiques sont relativement limités pour leur permettre d'assurer correctement le suivi de la mise en œuvre des EIE des projets - Lourdeur administrative et faiblesse du mécanisme de financement des missions d'inspection et suivi environnemental des projets - Insuffisance de suivi effectif de la mise en œuvre des PGES - Au niveau régional, les Divisions d'Évaluation Environnementale et de Suivi Ecologique (DEESE) méritent davantage d'être renforcées en personnel et capacités techniques. 	<ul style="list-style-type: none"> - Appuyer le BNEE afin qu'il puisse accomplir sa mission régaliennne de suivi, - Formation sur la procédure de gestion environnementale et sociale des sous-projets du PRAPS2 - Renforcer les capacités techniques des cadres et agents de terrain - Besoins en renforcement en termes de renforcement des capacités des agents sur les nouvelles normes environnementales et sociales de la Banque mondiale et en suivi et évaluation de la mise en œuvre de projet. - Appui en moyens d'intervention
CNSEE	le Centre National de Suivi Environnemental et Ecologique (CNSEE) assure le suivi de la dynamique de l'environnement et des ressources naturelles au Niger	Expérience dans la gestion de ressources naturelles (Suivi-écologique des sites réhabilités des projets)	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de service dédié à la gestion environnementale au sein du CNSEE 	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcer les capacités techniques des cadres sur les nouvelles normes environnementales et sociales de la Banque mondiale - Internalisation de tous les instruments de sauvegarde préparés dans le cadre du projet - Appui en moyens d'intervention

Institutions	Missions de l'institution et lien avec le PRAPS2	Capacités en gestion environnementale et sociale		Besoin en renforcement de capacité
		Atouts	Limites	
Directions centrales et régionales en charge de l'élevage/MAGEL	Organes centralisés et déconcentrés du MAGEL, ont dans le cadre du PRAPS2 le mandat et la responsabilité de gérer et de contrôler ces infrastructures	Elles disposent de compétences dans la conception de projets d'infrastructures d'élevage	Les Directions ne disposent d'un service Environnemental, de ce fait elles ne disposent pas d'une capacité de gestion environnementale et sociale.	<ul style="list-style-type: none"> - formation en évaluation environnementale pour faciliter la catégorisation des projets (screening préliminaire). - maîtrise du cadre réglementaire en matière d'EIE au Niger; - maîtrise des procédures de réinstallation et de prise en charge des personnes vulnérables - Procédure de gestion environnementale et sociale des sous-projets du PRAPS2 - Procédure administrative d'EIE au Niger - Notion de suivi environnemental et social
Collectivités Territoriales	Les Communes en tant que collectivités locales, dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière sont chargées de la promotion économique sociale et culturelle de sa localité et de la gestion des intérêts municipaux. Au regard des compétences qu'elles assument, disposent de services techniques relativement peu performants et rencontrent des difficultés financières et matérielles à exercer leurs prérogatives en matière d'amélioration des conditions de vie, de gestion de l'environnement et des déchets.	<ul style="list-style-type: none"> - Existence des services techniques - Au sein de la mairie, le service communal de l'environnement est la personne clé pour la gestion de l'environnement. - Disposent des compétences transférées par l'Etat dans la gestion de l'environnement et des ressources naturelles - Ont une bonne connaissance des préoccupations des populations locales - Ont une bonne capacité de mobilisation des acteurs locaux 	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de cellules environnementales ; - Pas de formation des cadres de la direction technique en gestion environnementale et suivi des PGES. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les besoins en terme de renforcement de capacité s'expriment en termes de : - Formation sur les problématiques environnementales et sociales majeures ; - le suivi et la mise en œuvre de Plan d'Action de Réinstallation - la maîtrise du processus de suivi et de mise en œuvre de PGES ; - la maîtrise du cadre réglementaire en matière d'EIE au Niger; - la maîtrise des procédures de réinstallation et de prise en charge des personnes vulnérables - Procédure de gestion environnementale et sociale des sous-projets du PRAPS2 - Procédure administrative d'EIE au Niger - Notion de suivi environnemental et social
Les ONG et la société civile	Un grand nombre d'associations de la société civile couvrent les problèmes de la protection de l'environnement. Ces ONG peuvent assurer les prestations d'appui conseil et de sensibilisation des bénéficiaires.	Ces acteurs, qui justifient d'une présence de proximité à la base, sont des acteurs clés que le PRAPS2 doit prendre en compte en tant que parties prenantes pour la réussite de ses activités	<ul style="list-style-type: none"> - Beaucoup de ces ONG sont à un stade de développement rudimentaire, avec des capacités techniques en environnement et d'action réduites en termes de ressources humaines, finances et moyens matériels - Expertise insuffisante par rapport aux missions environnementales 	<p>Les besoins en terme de renforcement de capacité s'expriment en termes de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Formation en management environnemental, analyse des risques et enjeux environnementaux; - Maîtrise des outils de suivi et évaluation de la mise en œuvre de projets d'infrastructure
Associations d'éleveurs, organisations socio-professionnelles	Bénéficiaires des investissements dans le cadre du PRAPS2	<ul style="list-style-type: none"> - Grande disponibilité à participer dans les projets - Expression des besoins de renforcement de capacités - Existence de la main-d'œuvre au niveau local 	<ul style="list-style-type: none"> - Connaissance limitée sur les instruments de sauvegarde environnementale et sociale de la banque mondiale - Pas beaucoup d'expérience ni de compétences en 	<ul style="list-style-type: none"> - Séances d'information et de sensibilisation sur la nature des investissements, l'implication des acteurs locaux et les aspects environnementaux et sociaux liés aux sous projets - Sensibilisation sur le processus environnemental et social dans

Institutions	Missions de l'institution et lien avec le PRAPS2	Capacités en gestion environnementale et sociale		Besoin en renforcement de capacité
		Atouts	Limites	
			<i>matière de gestion environnementale et sociale</i> - Faible prise en compte des aspects environnementaux dans leurs activités.	<i>la préparation des dossiers de projet</i> - Rôle et responsabilité dans la mise en œuvre des mesures de gestion des impacts -
Entreprises et opérateurs techniques privés	- Assurent la mise en œuvre des travaux de construction/réhabilitation des infrastructures	- Expérience dans la réalisation des travaux concernant l'ensemble des activités du projet - Recrutement de la main-d'œuvre locale au sein des communautés en priorité	<i>Manque d'expérience dans la prise en compte de l'environnement (y compris la nécessité d'informer l'autorité et d'impliquer les populations locales) dans l'exécution des travaux</i>	- Prévoir des formations pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des PGES de chantiers

7.4.2. Plan de renforcement des capacités

La prise en compte des aspects environnementaux et sociaux dans le CGES doit être garantie afin de s'assurer que les sous projets mis en œuvre dans le cadre du PRAPS 2 n'engendrent pas des effets qui pourraient compromettre tous les bénéfices escomptés. A cet effet, il est pertinent de mettre en place un dispositif performant pour la prise en charge des aspects environnementaux et sociaux des différents microprojets qui seront exécutés par les collectivités. Le PRAPS 2 prévoit un programme de formation des acteurs impliqués dans l'évaluation environnementale et sociale des sous projets.

7.4.2.1. Objectifs du programme

Le renforcement des capacités visera de façon globale à répondre au souci de développer les compétences des acteurs (Experts/Spécialistes du PRAPS2, Responsables des organisations des éleveurs appuyés, entreprises des travaux et Cadres sectoriels MAGEL concernés et du BNEE), sur la procédure d'évaluation environnementale des sous projets, l'identification des risques et impacts sociaux environnementaux, sur le développement des mesures visant à atténuer les impacts négatifs et sur l'évaluation de la performance du volet.

De manière spécifique, il s'agira d'améliorer/ renforcer les capacités des partenaires et bénéficiaires du projet en matière de :

- compréhension des enjeux et défis de la protection de l'environnement en général et ceux des sous projets de manière particulière afin de poser les bases d'une gestion durable des ressources naturelles ;
- connaissance et compréhension des exigences des normes environnementales et sociales de la Banque mondiale, ainsi que du dispositif législatif et réglementaire national en la matière ;
- fonctionnement du CGES particulièrement la procédure d'examen socio environnemental des sous projets et le rôles des acteurs environnemental ;
- Procédures et outils concernant le triage des sous-projets d'investissement en fonction des normes environnementales et sociales applicables ;
- suivi socio-environnemental de la mise en œuvre des mesures d'atténuation des impacts négatifs des sous projets ;
- connaissance des mécanismes et les procédures de gestion des doléances au niveau central et au niveau régional et local.

7.4.2.2. Thèmes et modules de renforcement de capacités

Le programme de renforcement des compétences des différents des acteurs appelés à jouer un rôle dans le processus socio-environnemental des sous projets du PRAPS2 est récapitulé dans le tableau 15 ci-dessous.

Tableau 14. Thèmes et modules de formation

Thème de formation et de sensibilisation	Acteurs concernés	Budget estimé
Formation sur les normes environnementales et sociale de la Banque mondiale <ul style="list-style-type: none"> • NES N°1 : Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux ; • NES N°2 : Conditions de travail et d'emploi ; • NES N°5 : Acquisitions de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire, et réglementation nigérienne ; • Contenu du Plan d'engagement environnemental et social (PEES) • Contenu du plan d'engagement des parties prenantes (PEPP) 	<ul style="list-style-type: none"> - Personnel de l'UCP - Point focaux régionaux - UCP - BNEE/DEESE 	15 000 000
Evaluation Environnementale et Sociale <ul style="list-style-type: none"> ▪ Connaissance de l'organisation et des procédures de gestion conduite des EIES, ▪ Politiques, procédures et législation sur les questions sociales au Niger ▪ Connaissance du processus de suivi de la mise en œuvre EIESs ▪ évaluation des risques, la gestion efficace des risques et impacts négatifs, le suivi et surveillance des aspects environnementaux et sociaux et le reporting 	<ul style="list-style-type: none"> - Services techniques MAEL - Point focaux régionaux - UCP - DEESE 	10 000 000
Sensibilisation et plaidoyer sur /es enjeux environnementaux et sociaux des sous-projets	<ul style="list-style-type: none"> - Point focaux régionaux - Acteurs de chaîne de valeur/promoteurs, - Autorités locales, Collectivités territoriales 	10 000 000
Formation sur la procédure d'examen et d'évaluation environnementale et sociale des sous-projets <ul style="list-style-type: none"> ▪ Processus de screening environnemental et social ▪ dispositions pour l'application des mesures de gestion efficace de risques et impacts environnementaux et sociaux préconisées durant la mise en œuvre des sous-projets 	<ul style="list-style-type: none"> - Point focaux régionaux - Acteurs de chaîne de - valeur/promoteurs, - Autorités locales 	6 000 000
Formation sur le suivi environnemental et social des sous- projets <ul style="list-style-type: none"> ▪ Méthodologie de suivi environnemental et social ▪ Indicateurs de suivi/évaluation environnemental et social ; ▪ Respect et application des lois et règlements sur l'environnement ▪ Sensibilisation des populations sur la protection et la gestion de l'environnement ▪ Système de rapportage 	<ul style="list-style-type: none"> - Point focaux régionaux - Acteurs de chaîne de valeur - - Collectivités territoriales 	10 000 000
Formation à la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales des réalisations physiques	<ul style="list-style-type: none"> - Entreprises (conducteur des travaux, chef de chantier) - Bureau d'études de suivi-contrôle, - Acteurs de chaîne de valeur/promoteurs, 	5 000 000
Formation en gestion des pesticides et des produits dangereux <ul style="list-style-type: none"> ▪ Information sur les risques ainsi que les conseils de santé et de sécurité ▪ Connaissances de base sur les procédures de manipulation et de gestion des risques ▪ Procédures de manipulation, chargement et déchargement ▪ Grandes lignes du processus de traitement et d'opération ▪ Procédures d'urgence et de secours ▪ Procédures techniques 	<ul style="list-style-type: none"> - Cadres techniques du MAGEL - Bénéficiaires - Autres utilisateurs 	10 000 000
Formation sur la biosécurité	<ul style="list-style-type: none"> - Cadres techniques des services vétérinaires du MAGEL - UCP 	6 000 000
Module sur la santé et la sécurité au travail : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Équipement de protection individuelle ▪ Gestion des risques au travail, prévention des accidents du travail ▪ Règles d'hygiène et de sécurité 	<ul style="list-style-type: none"> - Entreprises (conducteur des travaux, chef de chantier) 	10 000 000

Thème de formation et de sensibilisation	Acteurs concernés	Budget estimé
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Gestion des déchets solides et liquides ▪ Préparation et intervention en cas d'urgence ▪ Contenu du Plan de Gestion des Pestes et Déchets Dangereux (PGPDD) ▪ gestion des risques E&S et des déchets biomédicaux ; ▪ utilisation adéquate des équipements de protection individuelle Sécurité et sûreté de la population en ce qui concerne les réfugiés et les communautés d'accueil 	<ul style="list-style-type: none"> - Bureau d'études de suivi-contrôle, - Acteurs de chaîne de valeur/promoteurs, 	
<p>Module sur le risque de VBG</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Sensibilisation, prévention et mesures d'atténuation des risques de VBG ▪ Soutien aux survivants ▪ Gestion des plaintes 	<ul style="list-style-type: none"> - Personnel de l'UCP - Point focaux régionaux - Entreprises (conducteur des travaux, chef de chantier) - Bureau d'études de suivi-contrôle 	6 000 000
Total programme de renforcement des capacités		88 000 000

7.5. Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)

Plusieurs types de conflits sont susceptibles de surgir dans le cadre de la mise en œuvre du projet. Pour prévenir et parvenir à la gestion efficace des plaintes et doléances en matière de gestion environnementale et sociale du projet, un mécanisme sera mis en place. Ce mécanisme traitera principalement les plaintes et doléances relatives:

- à l'accès ou la gestion des ressources naturelles ;
- au cadre de vie ;
- au foncier ;
- aux violences basées sur le genre ;
- aux emplois et revenus ;
- aux pollutions et nuisances ;
- à la présence et exploitation des infrastructures.

En vue de prévenir la survenance des conflits et conséquences liés à ces risques, le PRAPS2 a élaboré, notamment, ce mécanisme de gestion des plaintes, qui prévoit les ressources et le cadre organisationnel nécessaires pour l'enregistrement et le traitement des doléances relatives aux activités du projet, ses résultats ou ses impacts sur les milieux biophysiques et humains. Il prendra en charge les plaintes qui se rapportent à la conformité aux engagements de nature juridique (accord de don, contrats...), fiduciaire, technique, environnemental et social vis-à-vis des parties prenantes et du public.

Il faut signaler que dans les zones d'intervention du projet, il existe dans les villages un mécanisme « informel » de gestion des conflits. Ce mécanisme est basé sur une approche « sociale », c'est-à-dire porter une plainte en premier lieu devant les autorités traditionnelles (religieuses, coutumières). Si cette approche n'aboutit, la plainte est ensuite portée devant les instances « formelles » de résolution de conflits comme l'administration (préfet, gouverneur), la mairie (le maire) ou les tribunaux (juge).

7.5.1. Objectifs du mécanisme de gestion des plaintes

Le MGP a pour objectifs de :

- mettre à la disposition des personnes ou communautés affectées ou qui risquent d'être affectées par les activités du projet, des possibilités accessibles, rapides, efficaces et culturellement adaptées pour soumettre leurs doléances par rapport aux engagements du projet ;
- identifier, proposer et mettre en œuvre les solutions justes et appropriées en réponse aux plaintes soulevées

7.5.2. Principes directeurs du mécanisme de gestion des plaintes (MGP)

Les principes fondamentaux suivants seront observés afin d'inspirer la confiance des usagers. Le tableau 15 ci-après définit les principaux fondamentaux du MGP.

Tableau 15. Principes fondamentaux du mécanisme de gestion des plaintes

Principes	Mesures d'application	Indicateurs
Sécurité	<ul style="list-style-type: none"> - Protéger l'anonymat des plaignants si nécessaire - Assurer la confidentialité nécessaire en cas de plaintes de nature sensibles - Limiter le nombre des gens ayant accès aux informations sensibles 	Pas de représailles suite aux dénonciations
Accessibilité et mises-en contexte	<ul style="list-style-type: none"> - Diffuser largement le mécanisme aux groupes cibles, en surmontant les barrières linguistiques, géographiques, intellectuelles, financières, etc. - Expliquer clairement les procédures de dépôt de plainte - Diversifier les possibilités de dépôt de plaintes - Assister les personnes ayant des problèmes particuliers d'accès 	<ul style="list-style-type: none"> - Variété des sources des plaintes - Taux des plaintes éligibles
Prévisibilité	<ul style="list-style-type: none"> - Réagir promptement à tous les plaignants - Présenter un processus de traitement clair avec des délais pour chaque étape 	<ul style="list-style-type: none"> - Délai moyen de Traitement - Taux de réponse
Impartialité	<ul style="list-style-type: none"> - Veiller à l'impartialité des personnes qui participent aux enquêtes - Assurer qu'aucune personne ayant un intérêt direct dans l'issue de l'enquête ne participe au traitement de la plainte concernée 	Récusation des membres de l'équipe de gestion des plaintes
Transparence	<ul style="list-style-type: none"> - Renseigner les parties concernées sur l'évolution et les résultats du traitement 	

Les détails du mécanisme de gestion des plaintes et les outils sont présentés en annexe 9.

7.6. Procédure de traitement et plan d'actions pour l'atténuation des risques de violence basée sur le genre, de violences contre les enfants, d'exploitation et abus sexuels, et de harcèlement sexuel

Les Violences Basées sur le Genre (VBG) traduites par l'absence d'équité et de transparence, ainsi que la discrimination exercée sur des personnes dans le processus de réinstallation ou dans le processus de recrutement des personnels des chantiers et même dans les rapports des employés du Projet avec les communautés pourraient entacher la cohésion sociale et compromettre l'atteinte de certains résultats escomptés par le Projet, notamment l'objectif d'inclusion sociale assigné à l'appui aux jeunes entrepreneures.

Le but du plan d'actions pour l'atténuation et la prévention des Violences Basées sur le Genre, les Violences Contre les Enfants, d'Exploitations et Abus Sexuels, de Harcèlement Sexuel est d'introduire un ensemble de codes de conduite et des lignes directrices afin de :

- Définir clairement les obligations de tous les membres du personnel du Projet (y compris les sous-traitants et les journaliers) concernant la prévention, l'identification et l'éradication des VBG/VCE/EAS/HS sur le chantier et dans les communautés avoisinantes ;
- Créer une prise de conscience concernant les VBG/VCE/EAS/HS, et créer un consensus sur le fait que de tels actes n'ont pas leur place dans le Projet ;
- Etablir un protocole pour identifier les risques VBG/VCE/EAS/HS, les prévenir, les enregistrer et les gérer en cas de survenance.

Le projet intégrera des mesures nécessaires pour la prévention et à la prise en charge de ces VBG/VCE/EAS/HS sur les sites du projet. Les détails du plan d'actions pour l'atténuation des risques de violence basée sur le genre, de violences contre les enfants, d'exploitation et abus sexuels, et de harcèlement sexuel sont présentés en annexe 11.

7.7. Surveillance et suivi environnemental et social de la mise en œuvre du CGES

7.7.1. Surveillance environnementale et sociale

7.7.1.1. Objectifs de la surveillance environnementale et sociale

L'objectif de la surveillance environnementale est de s'assurer de l'effectivité de mise en œuvre des mesures d'atténuation des impacts négatifs et de renforcement des impacts positifs en suivant le rythme de réalisation des activités aussi bien durant la phase de réalisation des aménagements que durant la phase d'exploitation du site. Cette surveillance permettra de s'assurer que les directives et mesures environnementales incluses aux clauses contractuelles

(conventions, contrats, DAO, cahier de charges et devis généraux) sont bien mises en application par les bénéficiaires et les prestataires.

La surveillance peut permettre, lorsque requis, de réorienter la poursuite des travaux et d'améliorer éventuellement le déroulement des travaux.

7.7.1.2. Acteurs de la surveillance

La surveillance environnementale et sociale du PRAPS2 se fera par la structure en charge des évaluations environnementales et sociales en l'occurrence le Bureau Nationale d'Evaluation Environnementale (BNEE) qui va impliquer différents autres acteurs (services déconcentrés, collectivités, population, etc.). Ainsi des missions trimestrielles de surveillance environnementale seront effectuées par les démembrements régionaux du BNEE; et des missions semestrielles par le niveau national. La surveillance environnementale des activités du PRAPS 2 fera l'objet d'une convention qui sera signée avec le BNEE. Les représentants des Collectivités et les Associations d'Eleveurs pourront participer à cette surveillance.

7.7.1.3. Liste des éléments nécessitant une surveillance environnementale

Les indicateurs sont des signaux pré-identifiés qui expriment les changements dans certaines conditions ou résultats liées à des interventions spécifiques. Ce sont des paramètres dont l'utilisation fournit des informations quantitatives ou qualitatives sur les impacts et les bénéfices environnementaux et sociaux du PRAPS 2. Les indicateurs de suivi des mesures du CGES sont récapitulés dans les tableaux 16 et 17 ci-après.

Tableau 16. Indicateurs de suivi des mesures du CGES

Mesures	Domaines d'intervention	Indicateurs
Screening	Examen socio-environnemental	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de projets ayant fait l'objet d'une sélection environnementale et sociale - Nombre de séances de formation organisées - Niveau de respect de la procédure environnementale (screening, catégorisation, réalisation du travail environnemental, insertion des clauses pertinentes dans les DAO).
Mesures techniques	Réalisation des EIES /NIES pour les sous-projets qui le nécessitent	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de TdR de EIES/NIES validés - Nombre de EIES élaborées et approuvées - Nombre de NIES élaborées et approuvées - Nombre de consultations organisées - Nombre de dossiers d'appels d'offres et d'exécution ayant intégré des prescriptions environnementales et sociales - Nombre PGES chantier préparées par les entreprises
Mesures de suivi et d'évaluation des projets	Suivi interne par le RES	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de missions de suivi interne - Nombre de missions de suivi externe - Rapports de suivi
	Suivi externe	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de missions de suivi interne - Nombre de missions de suivi externe - Rapports de suivi
Formation/ Sensibilisation	Formation sur les thématiques socio-environnementales définies	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre et nature des modules élaborés - Nombre de sessions organisées - Typologie et nombre de participants formés par groupe de parties prenantes impliquées - Rapports de formation
Gestion des plaintes	Gestion des doléances des personnes directement ou indirectement affectées par une activité du Projet	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de Fiches de doléance reçues - Nombre de Fiches de doléance traitées

Tableau 17. Indicateurs de suivi des composantes *environnementales* et *sociales*

Éléments environnementaux et humains	Mesures de surveillance
Air	<ul style="list-style-type: none"> - Evaluation du niveau d'émission de poussières et autres particules fines - Contrôle visuel et technique du niveau d'émission des fumées, gaz et poussières
Sols	<ul style="list-style-type: none"> - Evaluation visuelle des mesures de contrôle de l'érosion des sols ; - Surveillance des pratiques de déchets biomédicaux - Surveillance des pratiques adoptées pour la remise en état des zones d'emprunt - Surveillance des nuisances et pollution et contaminations diverses des sols (polluants, huiles, graisses, etc.) - Contrôle des sols au niveau des bases vies et des installations annexes
Faune et flore	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'hectare reboisé - Nombre de plants plantés - Evaluation des mesures de reboisements/plantations et du taux de régénération - Contrôle du niveau d'évolution (fixation, migration, apparition, disparition) de la faune et de la flore - Contrôle du niveau de mise en application du règlement intérieur de l'entreprise sur la protection des ressources naturelles
Eau	<ul style="list-style-type: none"> - Surveillance des procédures et installation de rejet des eaux usées ; - Surveillance des activités d'utilisation des ressources en eaux ; - Surveillance des mesures prises pour le contrôle de l'érosion - Contrôle de la qualité des eaux (puits)
Santé et sécurité	<ul style="list-style-type: none"> - Application rigoureuse du règlement intérieur sur les mesures de santé, d'hygiène et de sécurité - Contrôle de la mise à disposition de consignes sécuritaires appropriées - Contrôle du respect des dispositions de prévention des risques, des dangers et des accidents - Contrôle du respect des visites médicales périodiques des employés - Contrôle du respect de la mise en application de la législation du travail : fourniture et port d'équipement adéquat de protection pour le personnel de chantier - Contrôle de l'installation des consignes de sécurité et des mesures d'hygiène sur les chantiers y compris les mesures de lutte contre le covid-19 - Contrôle du niveau de sensibilisation du personnel de chantier et des populations riveraines - Contrôle de l'efficacité des programmes de sensibilisation auprès des communautés locales - Contrôle de l'efficacité et de l'efficience des mesures de sensibilisation préconisées - Nombre d'ouvriers recrutés localement - % de personnes et personnel informés et sensibilisés - Affichage d'un règlement intérieur signé par l'Inspection du travail ▪ Nombre de travailleurs ayant signé le code de bonne conduite - Pourcentage d'ouvriers portant des EPI - % de conducteurs sensibilisés
Cadre de vie	<ul style="list-style-type: none"> - Surveillance des pratiques de collecte et d'élimination des déchets ; - Contrôle des lieux de rejets de déblais et autres résidus au niveau des bases vie et des chantiers - Contrôle des seuils d'émission des bruits ;
Emplois et revenus	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle de l'embauche des travailleurs des zones riveraines - Contrôle du niveau de développement des activités économiques dans la zone
Infrastructures	<ul style="list-style-type: none"> - Indemnisation/compensation, accompagnement social des personnes affectées - Contrôle de l'effectivité des dédommagements payés aux populations pour pertes de biens ou d'habitations auprès des villages et agglomérations affectés - Enquêtes auprès des autorités administratives et locales sur la pertinence des campagnes de sensibilisation menées auprès des populations locales - Contrôle de l'occupation des Emprises des travaux (champs, pâturage, jachères, etc.)
Sécurité dans les chantiers	<ul style="list-style-type: none"> - Vérification <ul style="list-style-type: none"> o de la disponibilité de consignes de sécurité en cas d'accident de l'existence d'une signalisation appropriée o du respect des dispositions de circulation o du respect de la limitation de vitesse o du port d'équipements adéquats de protection
Patrimoine archéologique et culturel	<ul style="list-style-type: none"> - Niveau d'application de la procédure « chance find » - Quantité et nature de biens culturels découverts - Nombre d'alerte des services du patrimoine culturel

7.7.1.4. Coût de la surveillance

La synthèse des coûts de mise en œuvre de la surveillance est présentée dans le tableau 18 ci-dessous.

Tableau 18 : Coût du programme de surveillance environnementale du PRAPS 2

Activités	Périodicité	Coût
Mission régionale de surveillance des DEESE	Trimestrielle	Les frais liés au déplacement des agents sur le terrain y compris le carburant : 750 000 F CFA x 6 missions par an x 5 ans = 22 500 000 CFA
Mission nationale de surveillance du BNEE	Semestrielle	Les frais liés au déplacement des agents sur le terrain y compris le carburant : 3 000 000 x 2 missions/an x 5 ans = 30 000 000 CFA
Total		52 500 000 F CFA

7.7.2. Suivi environnemental et social du CGES

7.7.2.1. Objectif du suivi

Malgré la connaissance de certains phénomènes environnementaux et sociaux liés aux risques et d'impacts génériques des activités du projet, il n'en demeure pas moins qu'il existe toujours un certain degré d'incertitude dans la précision d'autres impacts, notamment en ce qui concerne les impacts diffus et les impacts résiduels. Pour cette raison, il s'avère nécessaire d'élaborer un programme de suivi environnemental. Ce dernier doit permettre de vérifier, sur le terrain, la justesse de l'évaluation de certains impacts et l'efficacité de certaines mesures prévues, et pour lesquelles subsiste une incertitude. Les connaissances acquises avec le suivi environnemental permettront de corriger les mesures et éventuellement de réviser certaines normes de protection de l'environnement. Le Programme de suivi décrit : (i) les éléments devant faire l'objet d'un suivi ; (ii) les méthodes/dispositifs de suivi ; (iii) les responsabilités de suivi ; (iv) la période de suivi.

7.7.2.2. Acteurs de suivi

Le suivi environnemental du PRAPS 2 sera placé sous la responsabilité du Bureau National d'Evaluation Environnementale (BNEE) qui va impliquer différents autres acteurs (services déconcentrés, collectivités, population, etc. La convention qui sera signée avec le BNEE et le PRAPS couvrira le volet du suivi environnemental.

7.7.2.3. Indicateurs environnementaux et sociaux

Le suivi environnemental et social permettra de suivre l'évolution de l'état de l'environnement, notamment les éléments sensibles, à partir d'indicateurs pertinents sur les composantes environnementales établis sur une base consensuelle par les différentes parties prenantes à son exécution. Les indicateurs de suivi de même que certains paramètres devront être précisés et affinés après la réalisation des études environnementales et sociales à réaliser pour les sous projets assujettis. En vue de donner des orientations sur le suivi environnemental et social du projet, le canevas ci-après a été élaboré (voir tableau 19).

Tableau 19. Canevas du suivi environnemental du projet

Éléments environnementaux et sociaux	Éléments de suivi	Types d'indicateurs et éléments à collecter	Périodicité
Sols	Propriétés physiques	- Erosion/ravinement - Pollution/dégradation - Niveau de compactage du sol	Annuel
Faune/Flore	Évolution de la faune et flore	- Nombre de plants plantés - Nombre de superficie reboisée/CES/DRS	Annuel

Emploi et revenus	Niveau de recrutement des employés dans des zones riveraines	<ul style="list-style-type: none"> - Existence de contrat de travail pour les employés - Nombre de personnes recrutées dans les villages - Nombre d'entreprises locales ayant bénéficiées des marchés - Niveau de paiement de taxes aux communes - Nombre de main d'œuvre locale par genre utilisée pour les travaux - Pourcentage de femmes embauchées par sous-projet 	Semestriel
Santé et sécurité	Niveau de respect des plans HSS	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'EPI distribué aux travailleurs - Nombre d'accident de circulation - Nombre d'accidents de chantier enregistrés lors des travaux ; - Nombre de plaintes résolues par rapport au nombre de plaintes enregistrées lors des travaux 	Trimestriel

7.7.3. Évaluation et Capitalisation

L'évaluation vise (i) à vérifier si les objectifs ont été respectés/atteints et (ii) à tirer les enseignements d'exploitation pour modifier les stratégies futures d'intervention. L'évaluation sera faite à mi-parcours et à la fin du projet par des consultants indépendants. Elle prendra en compte les impacts cumulatifs.

7.7.4. Dispositif de rapportage

Pour un meilleur suivi de la mise en œuvre du CGES, le dispositif de rapportage suivant est proposé:

- ⇒ Des rapports périodiques mensuels ou circonstanciés de mise en œuvre produits par les environnementalistes des entreprises adjudicataires des travaux et transmis à la mission de contrôle et à la coordination du Projet ;
- ⇒ Des rapports mensuels de surveillance de mise en œuvre à être produits par la mission de contrôle et transmis à la coordination du Projet ;
- ⇒ Des rapports trimestriels de suivi de la mise en œuvre produits par les experts sauvegarde de l'UCP du Projet qui seront transmis à la Banque mondiale et au BNEE.

7.8. Consultation et information du public

7.8.1. Contexte et objectif de la consultation

La mobilisation des parties prenantes est une étape extrêmement importante dans le processus de préparation d'un projet et une des exigences fondamentales des normes environnementales et sociales de la Banque Mondiale. La mobilisation vise à obtenir des parties prenantes une adhésion et un engagement ouvert et transparent vis-à-vis du projet. Car, une adhésion efficace des parties prenantes au projet peut améliorer sa durabilité environnementale et sociale, son acceptabilité sociale et elle permet aux parties prenantes de contribuer de manière significative à la conception et à la mise en œuvre réussie du projet.

L'objet du plan de consultation est de rechercher la participation des populations et tous les autres acteurs aux activités du projet, afin de garantir l'inclusion sociale dans la planification et la mise en œuvre des activités et sous-projets du PRAPS 2.

De façon spécifique, les objectifs poursuivis à travers ces différentes consultations sont :

- fournir aux parties prenantes, une information juste et pertinente sur le projet, notamment sa description, ses composantes et ses enjeux (risques environnementaux et sociaux, mesures de gestion préconisées, etc.) ;
- inviter ces acteurs à donner leurs avis et préoccupations sur le projet et recueillir leurs points de vue sur la problématique du projet et les impacts environnementaux et sociaux positifs et négatifs qui pourront être générés par le projet ainsi que les mesures y afférentes ;
- identifier de façon exhaustive les contraintes susceptibles d'hypothéquer la bonne mise en œuvre du projet;
- identifier les besoins en renforcement de capacités dans le cadre du projet ;
- instaurer un dialogue et d'asseoir les bases d'un engagement de toutes les parties prenantes autour des objectifs du projet.

Ces consultations publiques sont très importantes pour la mise en œuvre des activités du projet (surtout dans le cadre des EIES à réaliser). Elles devront permettre d'identifier les principaux problèmes et déterminer comment les préoccupations de toutes les parties seront prises en compte dans l'exécution des activités.

7.8.2. Approche méthodologique de la consultation des parties prenantes

Pour atteindre les objectifs visés par la consultation des parties prenantes, il a été adopté une démarche participative et inclusive structurée autour de trois (3) axes essentiels : (i) l'identification et l'analyse des parties prenantes ; (ii) consultations proprement dites avec les différentes parties prenantes.

- ❖ **L'identification et l'analyse des parties prenantes** : elle a consisté à distinguer au préalable les individus et les groupes susceptibles d'être intéressés et/ou affectés par le projet et les individus et groupes vulnérables. Cet exercice a permis de distinguer trois (3) catégories de parties prenantes à consulter:
 - les « Parties Prenantes intéressées » constituées essentiellement d'acteurs institutionnels (services publics, administratifs et techniques responsables de la coordination et de la mise en œuvre du projet) et d'autres acteurs (collectivités territoriales, etc.) ;
 - les « Parties affectées par le projet » constituées par les individus, les familles, les groupes, les communautés, etc., directement ou indirectement exposés aux risques et aux impacts liés à la mise en œuvre des activités projet ; et,
 - les « Groupes vulnérables », composés principalement des individus, des familles ou des groupes qui, en raison de leur situation économique et sociale particulièrement fragile et précaire risquent davantage d'être atteints par le projet.
- ❖ **La consultation avec les parties prenantes proprement dites** : elle a consisté à présenter le projet à toutes les parties prenantes, à leur fournir des informations pertinentes, compréhensibles sur le projet. Et cela, conformément aux exigences de la NES10. Les personnes et groupes vulnérables ont été consultés séparément.

Cet exercice a permis aux parties prenantes de s'exprimer librement et d'émettre leurs opinions sur la proposition des activités du projet, d'exprimer leurs points de vue sur le projet, leurs préoccupations et craintes, leurs intérêts et priorités vis-à-vis du projet, leurs suggestions et recommandations en termes de mesures d'atténuation à préconiser ainsi que les modalités de leur participation à la mise en œuvre du projet. En outre, leurs besoins en renforcement de capacité ont été également discutés et recueillis.

7.8.3. Etendue des consultations des parties prenantes dans le cadre de la préparation du présent CGES

Les consultations avec les parties prenantes dans le cadre de l'élaboration du présent CGES du projet PRAPS 2 se sont étendues à cinq (5) régions sur les 6 régions de la zone d'intervention du PRAPS 2 pays, à savoir, les régions de Dosso, Maradi, Tahoua, Tillabéri et Zinder. Elles se sont déroulées du 11 au 27 novembre 2020 et ont concerné l'ensemble des catégories de parties prenantes identifiées.

Pour recueillir l'avis des différentes parties prenantes sur le projet, leurs préoccupations et craintes vis-à-vis du projet ainsi que leurs suggestions et recommandations, il a été élaboré une liste de thématiques qui s'est articulée autour des principaux points suivants :

- Présentation du projet ;
- Appréciation sur le projet PRAPS 2 ;
- Les risques environnement et sociaux liés aux investissements et activités du projet ;
- La problématique de la gestion des déchets biomédicaux issus du fonctionnement des infrastructures vétérinaires;
- Les risques liés à la sécurité des travailleurs (acteurs intervenant dans la santé animale) ;
- Les cas de violences basées sur le genre (constat, prise en charge etc.) ;
- Mécanisme de gestion des plaintes (la nature des plaintes et les procédures de règlement)
- Les besoins de renforcement de capacités en gestion environnementale et sociale;
- Les suggestions et recommandations vis-à-vis du projet COVID-19.

L'annexe 13 fait une illustration des séances de consultations publiques avec les différentes catégories de parties prenantes.

7.8.4. Synthèse des résultats des consultations avec les parties prenantes

Toutes les parties prenantes rencontrées sont unanimes à l'idée que la mise en œuvre du PRAPS 2 est pertinent et va permettre une avancée significative vers l'amélioration des activités d'élevage. Elle pourra ainsi contribuer à l'augmentation de la production animale et les différentes filières ciblées par le projet et par ricochet, contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations en général et des éleveurs en particulier, tout en permettant de booster l'économie locale et nationale. La synthèse des résultats des consultations est présentée dans le tableau 20 ci-dessous.

Tableau 20. Synthèse des résultats des consultations

Les craintes et les préoccupations	Les recommandations suivantes formulées :
<ul style="list-style-type: none"> - Entre espoir et scepticisme pour la phase II ; - Prise en charge de la gestion des déchets (vaccination génère autant des déchets) avec le manque cruel des incinérateurs - Pollution du sol et de l'eau (nappe phréatique) par les déchets issus de vaccination - Contamination des eaux de surface et souterraines par les déchets organiques des abattoirs ; - Couloirs de passage et aires pastorales transformées en carrières ; - La non concrétisation du centre de collecte de lait - Manque d'implication des services déconcentrés (de la base au sommet) - La non clarification de l'appartenance des infrastructures réalisées - Clarification du statut foncier des infrastructures ; - Le non-respect des engagements pris avec les services techniques ; - Non traitement des déchets organiques des abattoirs - Défrichements ; - Choix peu judicieux des sites - Manque de suivi des activités sur le terrain par ce que les services techniques ne sont pas impliqués ; - Déchets déversés dans les couloirs de passage et aires de pâturage ; - Balises cassées et déterrées ; - Réduction de la superficie initiale du marché à bétail (contentieux entre la population et la mairie) ; - La mise en exploitation de ce marché reste toujours en attente ; - Manque de caniveaux d'évacuation des eaux usées au niveau des abattoirs - Pollution de l'air ; - Les déchets de l'année passée restent encore stockés dans le magasin ; - Les éleveurs ne vaccinent pas leur cheptel par défaut de couloir de vaccination - Non implication des acteurs locaux ; - Faible implication des services techniques ; - Procédure de décaissement trop longue pour le paiement de la main d'œuvre locale (récupération des terres) ; - Manque de concertation avec les acteurs locaux lors d'identification des activités - Disparition des couloirs de passage ; - Espaces pastoraux envahis par le sida cordifolia ; - Détérioration du couvert végétal dans les aires pastorales ; - Dégradation des sols (source de l'érosion éolienne et hydrique) ; - Blocage de passage des eaux 	<ul style="list-style-type: none"> - Forum de sensibilisation de tous les villages se situant dans la trajectoire d'un couloir et/ou espace Agropastoral - Sensibilisation sur les textes législatif et réglementaire en matière d'ouverture et fermeture des champs - Sensibilisation sur les textes sur les dégâts champêtres - Sensibilisation sur les textes législatif et réglementaire en matière d'indemnisation des dégâts champêtres - Sensibilisation des agro éleveurs sur la circulation des animaux en zone agricole et forêts - Fonctionnement des comités paritaires des litiges champêtres - Installer des incinérateurs dans tous les départements pour bien protéger l'environnement ; - Appui en logistique pour le transport de déchets ; - Résoudre le problème de transformation de couloir de passage et aires de pâturages en carrière (sensibiliser la population de cesser cette pratique) - Baliser les couloirs de passage - Redresser les balises tombées - Sensibiliser la population pour qu'elle arrête de vandaliser les balises - Lutter contre les plantes envahissantes (Sida cordifolia) au niveau des aires pastorales ; - Réaliser des puits pastoraux au niveau de couloirs internationaux ; - Construire de Banques d'aliments bétail et cases de santé vétérinaire au niveau des villages plus proches de couloirs de transhumance ; - Appui en matériels roulants (voiture, motos) - Renouveler les matériels cliniques ; - Equiper les services d'élevages en bureautiques et informatiques - Valoriser le Sida cordifolia (compost) ; - Construction des services communaux de base et logements - Concrétiser le centre de collecte de Lait de Tessaoua - Impliquer réellement les services déconcentrés de l'Etat - Réaliser des abattoirs modernes bien équipés ; - Traiter les déchets des abattoirs - Créer un centre de traitement des cuirs et peaux - Construire des cases de passages au niveau des départements ; - Ensemencer les couloirs de passage - Former les femmes dans la fabrication des blocs multinutritionnels - Mettre en avant les accords sociaux ; - Etendre les puits pastoraux au niveau des couloirs de passage Yekoua et Wacha - Reconduire les activités Kits caprins - Créer un bulletin mensuel ou bimensuel ou trimestriel sur l'élevage au niveau des départements pour la visibilité de nos activités ; - Construction des parcs des vaccinations au niveau des communes ou villages de forte concentration d'animaux ;

- Maladies diverses ;
- Faire- Faire a ses limites (Certaines ONG n'ont pas la capacité technique de la réalisation des activités qui leur sont confiées ;
- Des activités de récupération réalisées sans respect des normes de gestion environnementales ;
- Réduction des espèces végétales appréciées

- Sensibiliser les éleveurs pour qu'ils puissent accepter de vacciner leurs animaux ;
- Appuyer les groupements des femmes en élevage de reproduction (Hababayé) et l'embouche

Besoins en renforcement des capacités

- Renforcer la capacité des agents dans la gestion des déchets chimiques et organiques
- Renforcer la capacité des auxiliaires dans les techniques d'incinération des déchets
- Outiller les agents toutes catégories confondues en matière de la gestion environnementale et sociale
- Renforcement de capacité des cadres en cartographie des pâturages ;
- Renforcer la capacité des agents d'élevage dans la connaissance des normes environnementales ;
- Former sur la gestion des marchés à bétail pour pouvoir apprécier entre la gestion déléguée et celle de la mairie et voir laquelle est meilleure
- Renforcement de capacité (évaluation des bénéfices tirés par la population suite aux activités réalisées)
- Renforcement de capacités des agents dans l'identification des impacts et les mesures d'atténuation liées à la mise en œuvre des activités et comment budgétiser chaque activité ;
- Renforcement de capacité en assurance qualité ;
- Renforcement de capacité dans la connaissance des textes des lois (Loi sur EE/loi cadre) ;
- Renforcer la capacité des forestiers pour pouvoir évaluer les sites traités (restaurés) ;

L'annexe 12 au présent rapport donne les détails sur les des consultations menées dans chaque région investiguée (procès-verbaux et les listes de présence de ces rencontres) ainsi que la liste des personnes ressources rencontrées. Les résultats ci-dessus de ces consultations ont été pris en compte aux niveaux suivants : (i) dans les listes des mesures d'atténuation ; (ii) dans la procédure de sélection environnementale et sociale ; (iii) dans le programme de renforcement des capacités (formation et sensibilisation) et (iv) dans le plan de suivi et les arrangements institutionnels de mise en œuvre.

En outre, le 1^{er} décembre 2020, s'est tenue la réunion des parties prenantes au niveau centrale. Cette réunion présidée par le Secrétaire Générale du MAGEL. Etaient invitées à cette rencontre, les différentes catégories de parties prenantes (voir liste en annexe 12). Les photos ci-dessous illustre la participation à la réunion des parties prenantes.



Photo 1. Illustration de la réunion des parties prenantes à Niamey

Au cours de cette réunion, le Consultant a présente le projet dans ses différentes composantes ; les risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels ; les mesures préconisées. Il a présenté l'ébauche du Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES), le cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) du projet. A l'issus des échanges et débats, on peut retenir les points suivants.

- Respecter les engagements pris dans le PEES et asseoir un mécanisme de suivi efficace ;
- Définir clairement les circuits de remontée de l'information sur les accidents et incidents ;

- Former les acteurs du projet sur les risques VBG et comment lutter contre les cas de VBG ;
- Veiller à ce que les documents de passation de marchés prennent en compte les aspects environnementaux et sociaux notamment les documents contractuels avec les entreprises ;
- Bien budgétiser les mesures prévues dans le CGES ;
- Former les acteurs sur les nouvelles exigences du cadre de gestion environnementale et sociale de la Banque mondiale ;
- Prévoir les audits périodiques des sous projets conformément à la réglementation nationale ;

7.9. Plan cadre de consultation pour la mise en œuvre du projet

7.9.1. Contexte et Objectif du Plan de consultation

Le Plan cadre de consultation publique ambitionne d'assurer l'acceptabilité sociale du projet à l'échelle communautaire, en mettant toutes les parties prenantes dans un réseau de partage de l'information aussi bien sur l'environnement que sur le projet proprement dit. Le plan entend amener les parties prenantes à avoir une vision commune et des objectifs partagés des actions entreprises par le projet dans ses différentes phases : avant le projet (phase d'identification et de préparation) ; en cours de projet (phase d'exécution) ; après le projet (phase de gestion, d'exploitation et d'évaluation rétrospective).

7.9.2. Mécanismes et procédures de consultation

Les mécanismes et procédures pour l'information, la concertation et la négociation à mettre en place devront reposer sur les points suivants : les connaissances sur l'environnement des zones d'intervention du Projet ; l'acceptabilité sociale du projet. Les outils et techniques de consultations devront se conformer à une logique de communication éducative et de communication sociale.

Le processus de consultation renvoie à la nécessité d'associer pleinement les populations dans l'identification des besoins, le suivi des activités et leur évaluation dans une perspective de contrôle citoyen, de partage des connaissances et des savoirs, de participation et d'efficacité sociale. Les axes et principes de ces mécanismes sont présentés dans le PMPP élaboré indépendamment du présent CGES.

7.9.3. Stratégie

L'approche participative sera la trame d'intervention des consultations. Ainsi, le début de la mise à disposition de l'information environnementale et sociale du projet devra être marqué par des ateliers de lancement dans chacune des régions d'intervention du PRAPS 2. La démarche méthodologique s'appuiera sur un processus qui dès le départ impliquera les acteurs (acteurs institutionnels membres du comité de pilotage du projet, services techniques, société civile, collectivités locales, élus locaux, ONG et association de locales, Association des femmes, des jeunes etc.) et les parties prenantes affectées.

Dans le domaine de la consultation environnementale et sociale, il sera nécessaire de bien mettre place, au niveau de chacune des communes concernées, un comité local dont le rôle sera : d'appuyer l'UCP dans le fonctionnement et l'appropriation sociale du projet ; de mobiliser auprès des partenaires locaux dans la mise en œuvre des activités du projet; de servir de cadre de résolution à l'amiable d'éventuels conflits (fonciers ou autres). Des ONG spécialisées pourront faciliter cette activité. D'impliquer les organisations de femmes, les organes locaux de communication et les ONG pour s'approprier au plan social le projet.

7.9.4. Processus de consultation

Le processus de consultation publique devra être structuré autour des axes suivants : (i) préparation de dossiers de consultations publiques comprenant les rapports d'étude (rapports d'évaluation environnementale et sociale), descriptif des activités déjà identifiées (localisation, caractéristiques, etc.) et des fiches d'enquêtes ; (ii) missions préparatoires dans les sites de projet et de consultation ; (iii) annonces publiques ; (iv) enquêtes publiques, collecte de données sur les sites de projets et validation des résultats.

7.9.5. Diffusion de l'information au public

Sur la diffusion des informations au public, il est important de faire connaître toute la zone concernée par le projet. Il faut ainsi assurer que toute la population soit informée des activités et de leur importance sur le plan socio-économique.

Après approbation du CGES par le BNEE et la Banque mondiale, le MAGEL prendra les dispositions suivantes :

- le CGES sera publié sur le site officiel du MAGEL, celui du BNEE et le lien de connexion sera largement diffusé ; par la suite, l'UCP PRAPS 2 et soumettra à la Banque la preuve de la publication pour également le publier sur son site externe Info shop ;
- le CGES sera mis en ligne sur le site du projet et sera disponible pour consultation publique à l'UCP;

Pendant la mise en œuvre du projet, tous les acteurs et partenaires devront être régulièrement consultés. Le CGES devra être mis à la disposition du public, pour des commentaires éventuels par l'UCP, à travers des réunions de sensibilisation et d'information dans les localités où les activités du projet seront réalisées. Ainsi, avant la réalisation du projet, lors de l'élaboration des EIES/NIES, des consultations plus ciblées devront être effectuées sur les sites concernés par le projet en présence des élus locaux, des associations locales, de l'administration locale et des représentants du MAGEL et du Ministère en charge de l'Environnement.

8. CALENDRIER ET BUDGET DE MISE EN OEUVRE DU CGES

8.1. Calendrier de mise en œuvre du CGES

Le calendrier de mise en œuvre et de suivi des activités environnementales et sociales du projet PRAPS 2 est présenté dans le tableau 21 ci-dessous.

Tableau 21 : Calendrier de mise en œuvre du CGES

Activités	Année 1				Année 2				Année 3				Année 4				Année 5				Année 6			
	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4
Mesures institutionnelles																								
1.	Recrutement des Spécialistes en Sauvegarde Environnementale et Sauvegarde Sociale																							
2.	Elaboration signature de la convention avec le BNEE (Surveillance et Suivi environnemental et social de la mise en œuvre du projet)																							
	Elaboration et signature convention																							
	Mission du niveau national																							
	Mission du niveau régional																							
Mesures techniques et de suivi																								
1.	Atelier nationale de vulgarisation du CGES																							
2.	Ateliers régionaux de vulgarisation du CGES																							
3.	Screening des sous projets																							
4.	Réalisation et mise en œuvre de EIES/NIES/PES y compris validation par le BNEE																							
5.	Suivi permanent de la mise en œuvre du PCGES par les Spécialistes en Sauvegarde environnementale et sociale																							
6.	Audit environnemental et social périodique des sous projets ²⁴																							
7.	Evaluation (à mi-parcours et final) de la mise en œuvre du CGES																							
	A mi-parcours																							
	Finale																							
Formation/Sensibilisation																								
1.	Formation sur les normes environnementales et sociale de la Banque mondiale																							

²⁴ En application du DECRET No 2019-027/PRN/MESU/DD du 11 janvier 2019 portant modalités d'application de la loi n° 2018-28 du 14 mai 2018 déterminant les principes fondamentaux de l'Evaluation Environnementale au Niger qui précise en son article 25, 26 et 27 sur la périodicité des audits suivants la catégorisation des projets

Activités	Année 1				Année 2				Année 3				Année 4				Année 5				Année 6			
	T1	T2	T3	T4																				
2. Evaluation Environnementale et Sociale																								
3. Sensibilisation et plaidoyer sur /es enjeux environnementaux et sociaux des sous-projets																								
4. Formation sur la procédure d'examen et d'évaluation environnementale et sociale des sous-projets																								
5. Formation sur le suivi environnemental et social des sous- projets																								
6. Formation à la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales des réalisations physiques																								
7. Formation en gestion des pesticides et des produits dangereux																								
8. Formation sur la biosécurité																								
9. Module sur la santé et la sécurité au travail																								
10. Module sur le risque de VBG																								
Mise en œuvre du Plan d'action relatif au mécanisme de gestion des plaintes																								
1. Formation et installation des comités de gestion des plaintes																								
2. Organisation des campagnes de sensibilisation et de vulgarisation du MGP aux parties prenantes dans les communes d'intervention																								
3. Appui au fonctionnement des Comités locaux de gestion																								
4. Supervision et évaluation du processus de gestion des plaintes																								
Acquisition/achat de terres																								
Provision pour acquisition/achat de terres auprès des collectivités locales bénéficiaires																								

8.2. Budget estimatif de mise en œuvre CGES

Le budget pour la mise en œuvre du CGES estime les coûts additionnels liés aux procédures d'évaluation environnementale et sociale des sous projets, le suivi et évaluation et la formation et renforcement des capacités. Ainsi, les coûts des mesures environnementales et sociales estimés s'élèvent à la somme de **Cinq cent cinquante millions cinq cent (550 500 000) francs FCFA** comme l'indique le tableau 22.

Tableau 22 : Estimation des coûts des mesures environnementales et sociales du CGES

Activités	Unité	Quantité	Coût unitaire (FCFA)	Coût total (FCFA)	Coût total (USD) ²⁵
Mesures institutionnelles					
3. Recrutement des Spécialistes en Sauvegarde Environnementale et Sauvegarde Sociale	PM	PM	PM	PM	PM
4. Elaboration signature de la convention avec le BNEE (Surveillance et Suivi environnemental et social de la mise en œuvre du projet et appui logistique et technique)	FF	1	82 500 000	82 500 000	143 478,3
Mesures techniques et de suivi					
8. Atelier nationale de vulgarisation du CGES	FF	1	3 000 000	3 000 000	5 217,4
9. Ateliers régionaux de vulgarisation du CGES	FF	6	5 000 000	30 000 000	52 173,9
10. Screening des sous projets	FF	1	67 700 000	67 700 000	117 739,1
11. Réalisation et mise en œuvre de EIES/NIES/PES y compris validation par le BNEE	FF	1	102 500 000	102 500 000	178 260,9
12. Suivi permanent de la mise en œuvre du PCGES par les Spécialistes en Sauvegarde environnementale et sociale	FF	1	20 800 000	20 800 000	36 173,9
13. Audit environnemental et social périodique des sous projets	FF	2	20 000 000	40 000 000	69 565,2
14. Evaluation (à mi-parcours et final) de la mise en œuvre du CGES	FF	2	15 000 000	30 000 000	52 173,9
Formation/Sensibilisation					
10. Formation sur les normes environnementales et sociale de la Banque mondiale	FF	1	15 000 000	15 000 000	26 087,0
11. Evaluation Environnementale et Sociale	FF	1	10 000 000	10 000 000	17 391,3
12. Sensibilisation et plaidoyer sur /es enjeux environnementaux et sociaux des sous-projets	FF	1	10 000 000	10 000 000	17 391,3
13. Formation sur la procédure d'examen et d'évaluation environnementale et sociale des sous-projets	FF	1	6 000 000	6 000 000	10 434,8
14. Formation sur le suivi environnemental et social des sous- projets	FF	1	10 000 000	10 000 000	17 391,3
15. Formation à la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales des réalisations physiques	FF	1	5 000 000	5 000 000	8 695,7
16. Formation en gestion des pesticides et des déchets dangereux	FF	1	10 000 000	10 000 000	17 391,3
17. Formation sur la biosécurité	FF	1	10 000 000	10 000 000	17 391,3
18. Module sur la santé et la sécurité au travail	FF	1	10 000 000	10 000 000	17 391,3
Mise en œuvre du Plan d'action VBG/VCE/EAS/HS					
4. Evaluation des risques de VBG/VCE/EAS/HS	FF	1	15 000 000	15 000 000	26 087,0
5. renforcement des capacités des équipes de l'UCP et des parties prenantes	FF	1	30 000 000	30 000 000	52 173,9

²⁵ 575 F CFA= 1 \$US (source : Document de pré-PAD du Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel – Phase II (PRAPS 2)

)

Activités	Unité	Quantité	Coût unitaire (FCFA)	Coût total (FCFA)	Coût total (USD) ²⁵
6. Suivi-évaluation	FF	1	15 000 000	15 000 000	26 087,0
Mise en œuvre du Plan d'action relatif au mécanisme de gestion des plaintes					
5. Formation et installation des comités de gestion des plaintes	FF	1	5 000 000	5 000 000	8 695,7
6. Organisation des campagnes de sensibilisation et de vulgarisation du MGP aux parties prenantes dans les communes d'intervention	FF	1	8 000 000	8 000 000	13 913,0
7. Appui au fonctionnement des Comités locaux de gestion	FF	1	8 000 000	8 000 000	13 913,0
8. Supervision et évaluation du processus de gestion des plaintes	FF	1	8 000 000	8 000 000	13 913,0
TOTAL GENERAL				550 500 000	957 391,3

CONCLUSION

Le Projet d'Appui au Pastoralisme au Sahel phase 2 (PRAPS2) a été initié d'améliorer la résilience des pasteurs et des agropasteurs dans certaines zones de la région, et de renforcer les capacités des pays à répondre rapidement et efficacement aux crises ou aux urgences pastorales". Il constitue ainsi, l'un des principaux instruments qui devront contribuer de façon significative à l'atteinte des objectifs de la Stratégie de Développement Durable de l'Elevage (SDDEL 2013-2035).

Le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale du Projet PRAPPS 2 a été réalisé conformément à la réglementation nationale et au Cadre Environnemental et Social de la Banque Mondiale.

La procédure de réalisation du CGES ainsi que les différentes recommandations formulées en matière de procédures de gestion environnementale et sociale ont tenu compte des mesures et textes réglementaires adoptées au Niger.

L'étude a été réalisée en concertation avec d'une part, l'ensemble des acteurs et partenaires concernés par le projet et, d'autre part, les communautés de la zone d'intervention du projet susceptibles d'être affectées par les impacts du projet. La consultation des parties prenantes au niveau national, régional et local, et l'analyse de la documentation du projet ont permis d'identifier et d'analyser les enjeux environnementaux et sociaux du projet et les risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels du projet pour lesquels des mesures d'atténuation ont été proposées.

Le projet bénéficie d'une très bonne acceptabilité sociale. En effet, toutes les parties prenantes sont unanimes à le reconnaître comme une contribution significative à la résilience du système pastoral particulièrement dans ces conditions de changement climatique.

Dans la démarche de gestion environnementale et sociale du projet, il est recommandé l'application d'une procédure spécifique qui allie respect des exigences réglementaires nationales et des CES de la Banque Mondiale pour la sélection des investissements/sous projets à financer par le projet. En outre, des Directives Environnementales pour les Entreprises contractantes et les Directives applicables sur Hygiène, Environnement et Sécurité ; les mesures prévues dans le plan d'atténuation des risques de VBG ; des mesures en cas de découvertes des ressources culturelles physiques ; des mesures de renforcement institutionnel ; des mesures de renforcement technique; l'information des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du projet et la sensibilisation des populations ;des mesures de surveillance et de suivi sont prévues dans le CGES. Un accent particulier sera porté sur l'optimisation dans la détermination des sites d'implantation des nouvelles infrastructures, l'application des clauses environnementales et sociales à inclure dans les DAO des marchés de travaux, la surveillance et le suivi de la mise en œuvre des chantiers. Aussi l'analyse des arrangements institutionnels a permis d'évaluer les capacités des différentes parties prenantes et de proposer un plan de renforcement des capacités des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du Plan Cadre de Gestion Environnementale et Sociale.

Le budget pour la mise en œuvre du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) estime les coûts additionnels liés aux procédures d'évaluation environnementale et sociale des sous projets, le suivi et évaluation et la formation et renforcement des capacités. Ainsi, les coûts des mesures environnementales et sociales estimés s'élèvent à la somme de **Cinq cent cinquante millions cinq cent (550 500 000) francs FCFA.**

ANNEXES

ANNEXE 1. REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- BANQUE MONDIALE, 2016. *Cadre environnemental et social de la Banque mondiale* ». Banque mondiale, Washington, DC.] Licence : Creative Commons Attribution CC BY 3.0 IGO
- COMITE PERMANENT INTER-ETATS DE LUTTE CONTRE LA SECHERESSE DANS LE SAHEL, *Cadre de Gestion Environnementale et Sociale du Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel (PRAPS)*, Février 2015, 196 pages.
- INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE (NIGER), *Le Niger en Chiffres 2018*, novembre 2018, 291 pages.
- INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE (NIGER), *Tableau de bord Social, Edition 2019*, 109 PAGES.
- MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE (NIGER), *Cadre de Gestion Environnementale et Sociale Intégré de modernisation de l'Élevage et de l'Agriculture au Niger pour la transformation du monde agricole (PMILAN)*, rapport final, Mars 2019, 114 pages.
- MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE, *Rapport d'évaluation de la campagne agricole d'hivernage 2019 et Perspectives Alimentaires 2019/2020*, Février 2020, 47 pages.
- MINISTERE DE L'ELEVAGE (NIGER), *Stratégie de Développement Durable de l'Élevage (SDDEL 2013-2035)*, Mai 2013, 78 pages.
- MINISTERE DU PLAN (NIGER), *Plan de Développement Economique et Social 2017-2021*, Septembre 2017, 199 pages.
- MINISTERE DU PLAN, *Deuxième rapport national volontaire sur les objectifs de développement durable au Niger 2020*, Juin 2020, 131 pages.
- NUGTEREN, HENK ET LE CÔME, CATHERINE. SOUS L'EDITION DE : FRED ZAAL, THEA HILHORST ET JACQUELINE SLUIJS. 2016. LIBERER LE POTENTIEL DU PASTORALISME POUR DEVELOPPER L'AFRIQUE DE L'OUEST. [HTTP://WWW.KIT.NL/SED/](http://www.kit.nl/sed/) ; 94 PAGES.
- REPUBLIQUE DE TUNISIE- MINISTERE DE LA SANTE (MS), 2020. Cadre de gestion environnementale et sociale du projet d'intervention d'urgence COVID-19 ; 103 pages
- REPUBLIQUE DE TUNISIE- MINISTERE DES AFFAIRES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT (MALE), 2019. Cadre de gestion environnementale et sociale du projet de gestion durable des paysages oasiens en Tunisie projet WAHA (P169995), 112pages
- REPUBLIQUE DU BENIN - MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE, 2019. Cadre de gestion environnementale et sociale du projet d'appui au développement des filières lait et viande et à la promotion des entreprises d'élevage (PRODEFILAV-PEL) ; 287 pages
- REPUBLIQUE DU BURUNDI- MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA COOPERATION AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, 2020. Cadre de gestion environnementale et sociale du projet de facilitation du commerce dans la région des Grands Lacs (PFCGL-II) ; 124 pages
- RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN - MINISTÈRE DE L'ÉLEVAGE, DES PÊCHES ET DES INDUSTRIES ANIMALES, 2016. Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) du Projet de Développement de l'Élevage (PRODEL) ; 161 pages
- REPUBLIQUE DU MALI- MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE, 2017. Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) du Projet d'Appui au Développement de l'Élevage au Mali, 151 pages
- REPUBLIQUE DU NIGER- CABINET DU PREMIER MINISTRE- Stratégie de Développement et de Sécurité (SDS-Sahel-Niger), 2020. Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) du Projet de relance et du développement de la région du Lac Tchad (PROLAC) ; 157 pages
- REPUBLIQUE DU NIGER- MINISTERE DE L'ELEVAGE, 2015. Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) du Projet régional d'appui au pastoralisme au sahel (PRPAPS phase 1), 152 pages
- REPUBLIQUE DU SENEGAL- Ministère de la Santé et de l'Action Sociale, 2020. Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) du Projet d'intervention COVID-19 au Sénégal (P 173 838) ; 427 pages
- UICN UNION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE, *Parcs et réserves du Niger : Evaluation de l'efficacité de la gestion des aires protégées*, 2010, 78 pages.
- REPUBLIQUE DU MALI -MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, 2019. Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) du projet d'appui à l'amélioration de la qualité et les résultats de l'éducation pour tous (IQRA)

ANNEXE 2. TERMES DE REFERENCE DU CGES

TERMES DE REFERENCE POUR LE RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT, SPECIALISTE EN ENVIRONNEMENT POUR LA PREPARATION DES INSTRUMENTS DE GESTION DES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX

Introduction

Le Niger est un vaste pays enclavé d'une superficie de 1 267 000 km². avec cependant les deux tiers de son espace situé en zone désertique ou semi-désertique. C'est l'un des pays les plus pauvres au monde, avec un taux de 63% de pauvres et 34% d'extrêmement pauvres²⁶. Cette pauvreté est associée à une croissance démographique élevée (3,9%). La population nigérienne est estimée à plus de 22 millions d'habitants en 2019. Les jeunes de moins de 20 ans représentent plus de 50 % de la population. Environ 75% de la population occupe un quart du territoire, ceci provoque ainsi des déséquilibres profonds qui exercent une pression importante sur les terres à vocation agricole et pastorale et accélèrent la dégradation de l'environnement.

Le taux de pauvreté est particulièrement élevé dans les zones rurales (52,4 % en 2014). Les personnes vivant longtemps dans la pauvreté représentent plus de 59 pour cent en milieu rural. La pauvreté touche principalement les femmes et les jeunes qui bénéficient moins que les hommes des fruits du progrès économique et social.

En 2050 la population des jeunes (les 15- 24 ans) en début d'activité sera de 10,1 millions contre un peu moins de 2 millions en 2001 soit une multiplication par 5.

La part de l'agriculture et de l'élevage dans le PIB a connu une augmentation au cours des 20 dernières années passant de 38 % en 1995 à 42,1 % en 2014. Parallèlement, les services ont connu un déclin d'une ampleur quasi identique, passant de 47 % du PIB en 1995 à 39 % en 2014. Ces chiffres pourraient refléter la dominance des méthodes traditionnelles dans l'agriculture et les services, avec pour effet l'absorption d'une main-d'œuvre de plus en plus importante.

La croissance du secteur agricole se heurte à de fortes pressions foncières qui provoquent un morcellement des exploitations et une dégradation grandissante des ressources naturelles. Ceci entraîne un exode agricole (reconversion), un déplacement de populations vers les zones marginales et une migration vers la zone pastorale et d'autres pays. Si les tendances actuelles se poursuivent, la situation alimentaire déjà précaire du pays se dégraderait encore. Les conditions naturelles, l'insuffisance des investissements publics et privés dans les infrastructures rurales, les difficultés d'accès des producteurs aux marchés, les coûts élevés des systèmes d'irrigation, l'insuffisance des réformes foncières, l'insuffisance du développement de la recherche agronomique et de la mise à l'échelle des résultats, le faible encadrement des producteurs, le déficit chronique des ressources fourragères, l'insuffisance des services sociaux de base, le faible accès au crédit, la faible mécanisation, le coût élevé de l'énergie, les effets néfastes du changement et variabilité climatiques, l'insuffisance de la formation des producteurs et leur faible structuration.

1. Contexte sectoriel

L'élevage constitue l'un des sous secteurs le plus important de l'économie du Niger et occupe près de 80% de la population et 20% vivent uniquement des activités d'élevage. Cette activité se réalise sur 62 millions d'hectares de terres pâturables soit 45% du territoire et d'un cheptel de plus de 52 millions de têtes de bétail toutes espèces confondues soit 19 000 000 d'UBT, pour une valeur totale de plus de 5000 milliards (DSE/MAG/EL, 2020).

On note au Niger, du Nord au Sud quatre zones agro-écologiques : la zone saharienne qui couvre plus de 800 000 km² soit 63% est la zone privilégiée de l'élevage camelin et des caprins, la zone sahélo-saharienne à vocation pastorale avec 160 000 km² soit 13%, la zone sahélo-soudanienne avec 300 000 km² soit 23,1 % qui constitue le domaine agricole et de l'élevage sédentaire, la zone soudanienne avec 11 500 km² soit 0,9%. C'est dans ces deux dernières zones que l'élevage intensif peut se développer. Mais ces zones ont évolué sous l'effet de la sécheresse et les isohyètes se sont déplacés vers le sud avec la baisse de la pluviométrie.

Les résultats du Recensement Général de l'agriculture et de du Chepte (RGAC 2007) indiquent que : (i) le cheptel sédentaire est le plus important en termes d'effectif. Il représente 66 % de l'effectif total avec une proportion plus élevée de caprins (42%). Les ovins, les bovins et les camelins représentent respectivement 28%, 23%, 5%. La proportion des femelles reproductrices représente entre 46% et 56% selon les espèces ; (ii) le cheptel transhumant représente 16 % de l'effectif total du cheptel et constitué d'ovins (35%), les caprins (23%), les bovins (34%), les camelins (4%), les asins (4%), et les équins (1%) et enfin (iii) le cheptel nomade représente 18% de l'effectif total du cheptel constitué essentiellement d'ovins avec 35% de l'effectif du cheptel nomade, suivis de caprins avec 32%, de camelin avec 20% et de bovins 19%. Ce système d'élevage est pratiqué pour l'essentiel (85%) dans 3 régions : Tahoua (35%), Zinder (29%) et Agadez (21%).

L'analyse des résultats du recensement concernant les caractéristiques socio-démographiques des ménages agricoles et des systèmes d'élevage a mis en évidence que la proportion des femmes chefs de ménage représente 6,6 % environ du nombre total des chefs de ménage mais varie entre 2,6 à Tillabery et 12,4% à Agadez. La proportion des femmes exerçant l'activité d'élevage uniquement est relativement plus élevée et représente 24,2% du nombre total des femmes chefs de ménage.

La taille du ménage est 6,4 personnes par ménage mais les ménages conduits par les femmes ont une taille plus faible (3,4 personnes par ménage) observé au niveau de toutes les régions.

L'élevage est également crédité de contribuer pour près de 11% à la constitution du Produit Intérieur Brut (PIB) et 35% du PIB agricole. L'élevage est pratiqué par près de 87% de la population active soit en tant qu'activité principale et 20 % vivent exclusivement de l'élevage, soit comme activité secondaire après l'agriculture. Son apport est de 15% au revenu des ménages et de 25% à la satisfaction des besoins alimentaires. Il contribue à hauteur de 22 % de la valeur totale des exportations et constitue la seconde source de recettes d'exportation du Niger après les ressources minières.

Les effets positifs sur le PIB sont indéniables, selon une étude (Revue-ECOWAP/PDDAA, mars 2008) pour la branche agriculture. Cette étude a établi que pour les produits agricoles, il faut engager un investissement de 124 milliards de FCFA afin d'espérer une augmentation du PIB de 43 milliards. Concernant l'élevage, il faut des investissements de 11 milliards environ pour obtenir une augmentation de PIB de l'ordre de 37 milliards. Enfin pour l'ensemble Forêt et Pêche, il faut un investissement de 123 milliards de FCFA pour avoir une augmentation de PIB de 40 milliards. Il apparaît ici que la branche élevage est de loin la plus productive du secteur rural.

Sur le long terme, la valeur du Taux de Productivité Marginal du Capital (TPMC) indique que pour une augmentation de un (1) FCFA du PIB de la branche élevage, il faut investir seulement 0,29 FCFA, comparativement à certains sous-secteurs du développement rural qui exigent un investissement de plus de 1Fcf. Le Niger possède, avec son élevage, un atout important pour son développement socioéconomique. Les activités d'élevage participent pleinement à la sécurité alimentaire et à la lutte contre la pauvreté.

En dépit de tous les programmes et politiques mises en œuvre, il faut admettre que certains indicateurs sont en perte de vitesse, en particulier la consommation des produits animaux qui est en baisse constante. En effet la consommation de viande qui était de 24 kg/personne/an en 1968, ne dépasse pas 6 kg/per/an de nos jours.

En outre le cheptel national, qui assurait aux populations une consommation moyenne de 107 litres de lait/personne/an en 1968, ne couvre, de nos jours, qu'environ 45 litres/personne/an avec une importante contribution des apports extérieurs estimés à plus 13 milliards de F CFA.

Le secteur élevage présente des avantages comparatifs certains dans un contexte de mondialisation de l'économie mais surtout au sein de l'espace UEMOA et CEDEAO. C'est le cadre où la tradition est rendue indissociable de l'économie, de la culture et des us et coutumes.

Le sous-secteur de l'élevage représente donc un atout majeur pour le pays pour contribuer davantage à la lutte contre la pauvreté, l'insécurité alimentaire à travers notamment l'augmentation des revenus et la création d'emplois en faveur des jeunes scolarisés ou non actuellement sans perspectives.

Justification

Le Niger subit de manière récurrente les affres de la sécheresse et de la famine consécutifs aux déficits céréaliers et fourragers nés des variabilités climatiques. Ces chocs climatiques limitent l'accroissement de la productivité et des productions pastorales et entraînent une paupérisation des populations, une décapitalisation souvent profonde conduisant les ménages à vendre leurs biens à savoir les petits ruminants, les ustensiles de cuisines, les mobiliers pour la maison.

C'est autant de symboles de dignité et d'empowerment individuel et social de la femme qui sont ainsi perdus et l'arrêt des opérations de mobilisation de l'épargne, l'octroi de crédit, de caisse et une diminution des possibilités d'investir dans les activités génératrices de revenus.

En matière du genre, des disparités existent entre hommes et femmes dans tous les domaines : accès aux facteurs de production, emploi, santé, éducation à la base etc. La marginalisation des femmes et des jeunes, franges importantes de la population, constitue un frein pour le développement. Les problèmes principaux qui entravent significativement l'autonomisation économique des femmes rurales peuvent se regrouper comme suit : difficultés d'accès aux ressources naturelles et de production, la surcharge de travail des femmes rurales, l'absence de leadership des femmes et la prise de décision ainsi que l'accès limité à l'information et à la formation.

Les jeunes constituent en milieu rural les acteurs clés du développement des activités économiques. Cependant, cette contribution économique des jeunes ne leur permet pas de se positionner de façon avantageuse dans l'économie de marché qui est structurée autour des cultures commerciales. Les jeunes ruraux sont majoritairement non scolarisés et/ou déscolarisés et la plupart sont dépourvus d'une qualification professionnelle acquise dans une structure de formation formelle. Par ailleurs le statut social des jeunes, les difficultés d'accès à l'information et aux opportunités économiques limitent leur participation à la prise de décision aux niveaux communautaire et familial.

Pourtant, le Niger avec un cheptel national estimé à plus de 52 millions de têtes toutes espèces confondues (soit un peu plus), un outil important de réduction de la pauvreté et de renforcement des capacités de résilience des pasteurs. Le sous secteur élevage a particulièrement bénéficié des appuis multiples et variés de l'Etat à travers les gouvernements successifs et souvent avec l'aide des partenaires au développement.

Face aux multiples défis que présente le sous secteur de l'élevage au Niger, le Gouvernement du Niger avec l'appui de la Banque Mondiale a initié le Projet Regional d'Appui au Pastoralisme au Sahel (PRAPS). Dans sa première phase (2015-2021), le PRAPS a intervenu dans toutes les régions du pays avec des résultats très concluants dans le domaine de la santé animale, de la gestion des ressources naturelles, de la facilitation de l'accès aux marchés et la gestion des crises pastorales qui permet d'avoir une deuxième phase. Le PRAPS II projet II répond parfaitement aux politiques et stratégies nationales du pays notamment la SDDEL, le PDES, la SDDCI, la stratégie nationale de l'hydraulique pastorale, le PNEDD et l'Initiative 3 N.

La note conceptuelle du projet laisse apparaître des risques environnementaux modérés et des risques sociaux élevés, principalement en raison du contexte d'insécurité. Cependant ces risques peuvent changer en fonction des informations supplémentaires que les investigations de terrain pourraient apporter.

C'est dans ce cadre que la présente étude est menée pour la préparation des documents suivants : (i) un cadre de gestion environnementale et sociale (ESMF) ; (ii) un cadre de politique de réinstallation (RPF) ; (iii) des procédures de gestion du travail (LMP) ; (iv) un plan d'engagement des parties prenantes (SEP) ; (v) la préparation de mesures visant à faire face aux risques de violence sexuelle (GBV)/exploitation et abus sexuels (SEA) ; (vi) la préparation d'une évaluation sociale ; et (vii) un plan de gestion des déchets toxiques

2. Description du Projet

Objectif de développement du projet (ODP)

L'objectif de développement du projet proposé est « d'améliorer la résilience des pasteurs et des agropasteurs dans certaines zones de la région et de renforcer les capacités des pays à répondre rapidement et efficacement aux crises ou aux urgences pastorales ».

La résilience d'un ménage dépend principalement des options qu'il a pour gagner sa vie²⁷. Dans le contexte du PRAPS-2, la résilience sera principalement basée sur (i) les actifs soutenus et maintenus des pasteurs / agropasteurs ; (ii) les moyens soutenus et maintenus de gagner sa vie et de générer des revenus et (iii) le soutien et maintien des écosystèmes. La FAO définit la résilience des moyens d'existence comme suit : "La capacité de prévenir les catastrophes et les crises ainsi que de les anticiper, de les absorber, de s'en accommoder ou de s'en relever de manière opportune, efficace et durable. Cela inclut la protection, la restauration et l'amélioration des systèmes de moyens de subsistance face aux menaces qui affectent l'agriculture, la nutrition, la sécurité alimentaire et la sécurité sanitaire des aliments". En d'autres termes, la résilience est la capacité des personnes, des communautés ou des systèmes qui sont confrontés à des catastrophes ou à des crises à résister aux dommages et à se rétablir rapidement.²⁸

La zone d'intervention du projet couvre les régions d'Agadez, Maradi, Dosso, Tahoua, Zinder et Tillabéry. Ce choix est fondé sur la prise en compte des critères de détermination des axes de transhumance, des zones pastorales stratégiques caractérisés par de forte concentration d'animaux, les axes commerciaux et la synergie avec les projets

Pour ce qui est des activités de terrain (réalisation des infrastructures hydrauliques, les marchés à bétail, l'accès au financement, les postes vétérinaires, les abattoirs, les parcs de vaccination, les unités de transformations, le

²⁷Cela comprend l'accès aux actifs, aux services publics et aux filets de sécurité sociale, aux activités génératrices de revenus (tiré de *Sécurité alimentaire - Information pour la prise de décision, Mesurer la résilience : une note conceptuelle sur l'outil de résilience*. Programme CE-FAO sur "Lier l'information et la prise de décision pour améliorer la sécurité alimentaire").

²⁸ <http://www.fao.org/emergencies/how-we-work/resilience/en/>

projet interviendrait dans les communes d'emprise des axes de transhumance et au niveau des zones de replis (zones stratégiques de la zone pastorale),

Les activités transversales de renforcement des capacités des services vétérinaires, du contrôle du médicament vétérinaire, du dialogue transfrontalier, le développement des cultures fourragères, le renforcement des capacités des OPELS seront par nature d'envergure nationale.

3. Composantes du projet

Le projet est articulé autour de cinq (5) composantes que sont :

Composante 1: Amélioration de la santé animale et contrôle des médicaments vétérinaires

L'objectif de cette composante est de contribuer à l'amélioration durable de la santé

Elle s'inscrit dans le cadre de la mise en oeuvre de l'axe1 "amélioration durable de la santé animale et Sécurité Sanitaire des Aliments d'origine Animale" de la Stratégie de Développement Durable de l'Élevage (SDDEL 2013-2035).

Elle est structurée en trois sous composantes ; i) renforcement des capacités des services vétérinaires, ii) Appui à la surveillance et au contrôle harmonisé des maladies prioritaires et iii) appui au contrôle des médicaments vétérinaires et des denrées alimentaires d'origine animale,

Composante 2. Gestion et gouvernance durables des paysages

L'objectif de cette composante est de sécuriser la mobilité de l'élevage en vue de renforcer la paix et la cohésion sociale face aux conflits d'accès aux ressources pastorales et de leur gestion durable dans les écosystèmes en déséquilibre climatique

Elle s'inscrit dans la mise en œuvre de la SDDEL (2013-2035) , de la stratégie nationale de l'hydraulique pastorale, de la politique foncière portée par le Secrétariat permanent du code rural, du récent transfert des compétences aux conseils régionaux pour la gestion des points d'eau (Station de pompage/forage) et la stratégie de développement des cultures fourragères. Elle opérationnalise l'ordonnance 2010-029 sur le pastoralisme et le décret n°2019- 0641/PRN /MAG/EL relatif à la mise en place du CNT en respectant certains principes et conditions entre autres.

Elle est articulée autour de trois sous composantes : i) Sécurisation de l'accès aux ressources naturelles et gestion durable des paysages ; ii) Gestion durable des infrastructures d'accès à l'eau ; iii) Production fourragère et aliment pour bétail.

Composante 3. Amélioration des chaînes de valeur du bétail

L'objectif général de cette composante est "d'assurer l'accès des pasteurs et agropasteurs à des marchés concurrentiels et inclusifs et accroître le développement des chaînes de valeur du bétail afin de favoriser la réduction de la pauvreté et renforcer la résilience des ménages dans les zones ciblées par le projet

Cette composante , s'inscrit dans la mise en œuvre de la SDDEL (2013-2035 , Axe 2 : Accroissement, diversification et valorisation des productions animales) , du cahier de charge destiné à l'aménagement et à la gestion des marchés à bétail, de la politique nationale de la décentralisation et du transfert des compétences aux collectivités territoriales, des textes réglementaires en matière du commerce du bétail et des produits pastoraux et agropastoraux(UEMOA, CEDEAO, UA-ZLECAF) , de la politique foncière rurale et de la stratégie d'appui institutionnel et organisationnel des Organisations Professionnelles du sous secteur de l'élevage au Niger et de développement d'un partenariat Etat.

Cette composante est structurée autour de trois sous composantes : i) Aménagement et mise en valeur des infrastructures stratégiques pour la transformation et le commerce régional ; ii) Renforcement des capacités des organisations professionnelles des filières pastorales nationales et régionales ; iii) Appui au développement d'opérations innovantes de valorisation des filières pastorales.

Composante 4. Amélioration de l'inclusion sociale et économique des femmes et des jeunes

L'objectif de cette composante est de contribuer à l'autonomisation des jeunes et des femmes issus du milieu pastoral à travers leur inclusion sociale et financière.

Cette composante s'inscrit dans la mise en œuvre de la SDDEL (2013-2035), la politique nationale genre (PNG), la politique nationale en matière d'état civil, le cadre de référence pour la mise en œuvre des programmes d'alphabétisation et de la formation des adultes, la politique Sectorielle de l'Enseignement et de la Formation Professionnels et Techniques ; la Stratégie Nationale de Développement des Compétences Techniques et Professionnelles ; le programme de Modernisation et de Développement de l'Enseignement et de la Formation Professionnels et Techniques et le Schéma Directeur de l'Orientation et de l'Insertion professionnelle.

Cette composante est articulée autour de trois sous composantes : i) la formation professionnelle ; ii) l'inclusion sociale et iii) l'appui au financement des AGR

Composante 5. Coordination des projets, renforcement institutionnel, et prévention et réponse aux urgences

La gestion du Projet a été envisagée selon les orientations contenues dans la Stratégie de développement Durable de l'Elevage (SDDE), du Plan de développement économique et social (PDES) et de la Stratégie de Développement Durable et de Croissance Inclusive (SDDCI 2035) ainsi que de l'I3N.

Sa mise en œuvre se fera à travers l'approche programme. Cependant, sur la base des leçons tirées du PRAPS 1, de l'organisation institutionnelle des programmes en cours financés par la Banque Mondiale ainsi que d'autres programmes tels que le Programme Kandadji, l'approche programme se fera de manière prudente et progressive durant les phases à venir du PRAPS.

Le dispositif du PRAPS comprendra quatre niveaux : le niveau régional (CILSS), le niveau national, les niveaux déconcentrés (régions et départements administratifs).

La composante prend en charge la coordination générale du projet la gestion fiduciaire, le suivi et évaluation, la production et la communication et gestion des connaissances, le suivi des mesures de sauvegarde environnementale et sociale, le genre et l'appui au SAP et intégration aux systèmes d'information nationaux.

La mise en œuvre de cette composante sera assurée par l'Unité de Coordination du Projet à travers trois sous composantes : i) Coordination du projet, ii) renforcement institutionnel, iii) intervention d'urgence.

Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale (ESF)

Le Cadre Environnemental et Social (ESF) de la Banque mondiale, qui est devenu opérationnel en octobre 2018, définit les exigences applicables aux emprunteurs en matière d'identification et d'évaluation des risques et des impacts environnementaux et sociaux associés aux projets soutenus par la Banque dans le cadre du financement de projets d'investissement. En se concentrant sur l'identification et la gestion des risques environnementaux et sociaux, le cadre vise à aider les emprunteurs à réduire la pauvreté et à accroître la prospérité d'une manière durable au profit de l'environnement et de leurs citoyens. Les normes le feront : a) Aider les emprunteurs à mettre en œuvre de bonnes pratiques internationales en matière de viabilité environnementale et sociale ; b) Aider les emprunteurs à s'acquitter de leurs obligations environnementales et sociales nationales et internationales ; c) Renforcer la non-discrimination, la transparence, la participation, la responsabilisation et la gouvernance ; et d) Améliorer les résultats des projets en matière de développement durable par un engagement continu des parties prenantes.

Le Cadre Environnemental et Social (ESF) peut être consulté au lien suivant : <http://pubdocs.worldbank.org/en/936531525368193913/Environmental-Social-Framework-French.pdf>

Les notes d'orientations pour les Emprunteurs peuvent être consultées au lien suivant :

<https://worldbankgroup.sharepoint.com/sites/wbunits/opcs/Pages/pc/Environmental-and-Social-Framework-08032018-113059/About-the-ESF-08212018-150852.aspx>

Les lignes directrices pour Environnement, Santé et Sécurité peuvent être consultées au lien suivant : https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/multilingual_ext_content/ifc_external_corporate_site/about-ifc-fr

4. Mandat du consultant en sauvegarde environnementale

Le consultant en sauvegarde environnementale aura pour mandat d'aider à la préparation des instruments nécessaires y relatifs en vertu de ce nouveau cadre. Il travaillera en binôme avec son homologue en charge du social sur les différents instruments relatifs aux normes environnementales et sociales qui feront l'objet d'une procédure de consultation et de divulgation. Ce projet est considéré comme présentant un risque Modéré. L'objectif de cette mission est de développer les documents suivants :

Un Cadre de Gestion Environnemental et Sociale (CGES) (NES1) – Annexe A

Un Plan de Gestion des Pestes et Produits et Déchets Dangereux (PGPDD) (NES 3) – Annexe B

Un Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES) – Annexe C.

5. ANNEXE A: CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

Le Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) est un instrument qui examine les risques et les répercussions lorsqu'un projet consiste en un programme ou une série de sous-projets et que les risques et les répercussions ne peuvent être déterminés avant que les détails du programme ou du sous-projet aient été déterminés. Le CGES énonce les principes, les règles, les lignes directrices et les procédures permettant d'évaluer les risques et les impacts environnementaux et sociaux. Il contient des mesures et des plans visant à réduire, atténuer et/ou compenser les risques et les impacts négatifs, des dispositions pour estimer et budgétiser les

coûts de ces mesures, ainsi que des informations sur l'agence ou les agences responsables de la gestion des risques et des impacts du projet, y compris sur sa capacité à gérer les risques et impacts environnementaux et sociaux. Il comprend des renseignements adéquats sur la zone dans laquelle les sous-projets sont censés être implantés, y compris les vulnérabilités environnementales et sociales potentielles de la zone, ainsi que sur les impacts potentiels qui peuvent survenir et les mesures d'atténuation qui pourraient être utilisées.

Le CGES expliquera que l'emprunteur effectuera une évaluation environnementale et sociale du projet afin d'évaluer les risques et les impacts environnementaux et sociaux du projet tout au long de son cycle de vie. L'évaluation sera proportionnée aux risques et impacts potentiels du projet et évaluera, de manière intégrée, tous les risques et impacts environnementaux et sociaux directs, indirects et cumulatifs pertinents tout au long du cycle de vie du projet, y compris ceux spécifiquement identifiés dans les normes environnementales et sociales (NES) 2-10 du ESF.

Le CGES sera fondé sur l'information actuelle, y compris une description et une délimitation exactes du projet et de tout aspect connexe, ainsi que sur des données de base environnementales et sociales suffisamment détaillées pour permettre la caractérisation et la détermination des risques et des impacts et des mesures d'atténuation. Le CGES évaluera les risques et les impacts environnementaux et sociaux potentiels du projet ; examinera les solutions alternatives ; identifiera les moyens d'améliorer la sélection, l'emplacement, la planification, la conception et la mise en œuvre des projets afin d'appliquer la hiérarchie des mesures d'atténuation des impacts environnementaux et sociaux négatifs et de rechercher les possibilités d'améliorer les impacts positifs du projet. Le CGES inclura la participation des parties prenantes comme partie intégrante de l'évaluation, conformément à la NES 10.

Le CGES sera une évaluation et une présentation adéquates, précises et objectives des risques et des impacts connus, préparées par des personnes qualifiées et expérimentées.

L'emprunteur veillera à ce que le CGES prenne en compte de manière appropriée toutes les questions relatives au projet, y compris :

Le cadre politique, les lois et réglementations nationales et les capacités institutionnelles (y compris la mise en œuvre) applicables du pays en matière d'environnement et de questions sociales ; les variations des conditions et du contexte du projet dans le pays ; les études environnementales ou sociales nationales ; les plans d'action environnementaux ou sociaux nationaux ; les obligations du pays directement applicables au projet en vertu des traités et accords internationaux pertinents ;

Les exigences applicables en vertu des NES ; et

Les lignes directrices en matière d'environnement, hygiène, de santé et de sécurité (EHSS) et les autres bonnes pratiques industrielles internationales pertinentes (GIIP).²⁹

Le CGES établira et appliquera une hiérarchie d'atténuation qui :

- i. Anticiper et éviter les risques et les impacts ;
- ii. Lorsqu'il n'est pas possible de l'éviter, minimiser ou réduire les risques et les impacts à des niveaux acceptables ;
- iii. Une fois que les risques et les répercussions ont été réduits au minimum ou réduits, atténuer³⁰ les risques et les répercussions
- iv. Lorsqu'il subsiste des impacts résiduels importants, les compenser ou les compenser, lorsque cela est techniquement et financièrement possible³¹.

²⁹Les Bonnes Pratiques Internationales de l'Industrie (BPIIC) sont définies comme l'exercice des compétences professionnelles, de la diligence, de la prudence et de la prévoyance que l'on peut raisonnablement attendre de professionnels qualifiés et expérimentés engagés dans le même type d'entreprise dans des circonstances identiques ou similaires au niveau mondial ou régional. Le résultat d'un tel exercice devrait être que le projet utilise les technologies les plus appropriées dans les circonstances spécifiques du projet.

³⁰L'obligation d'atténuer les impacts peut inclure des mesures visant à aider les parties affectées par le projet à améliorer ou au moins à rétablir leurs moyens de subsistance, selon le cas, dans le cadre d'un projet particulier.

³¹L'emprunteur fera des efforts raisonnables pour incorporer les coûts de compensation et/ou de compensation des impacts résiduels importants dans les coûts du projet. L'évaluation environnementale et sociale tiendra compte de l'importance de ces impacts résiduels, de leurs effets à long terme sur l'environnement et les personnes touchées par le projet et de la mesure dans laquelle ils sont jugés raisonnables dans le contexte du projet. Lorsqu'il est déterminé qu'il n'est pas techniquement ou financièrement possible de compenser ou de compenser de tels impacts résiduels, la justification de cette détermination (y compris les options qui ont été envisagées) sera énoncée dans l'évaluation environnementale et sociale.

Le CGES, éclairé par la détermination de la portée des enjeux, tiendra compte de tous les risques et impacts environnementaux et sociaux pertinents du projet, notamment :

Risques et impacts environnementaux, y compris : (i) celles définies par les EHSS ; (ii) celles relatives à la sécurité des communautés (y compris la sécurité des barrages et l'utilisation sans danger des pesticides) ; (iii) celles relatives aux changements climatiques et autres risques et impacts transfrontaliers ou mondiaux ; (iv) toute menace importante pour la protection, la conservation, l'entretien et la restauration des habitats naturels et la biodiversité ; et (v) celles relatives aux services rendus par les écosystèmes et l'utilisation des ressources naturelles biologiques, comme les pêches et forêts

Risques et impacts sociaux, y compris : (i) les menaces à la sécurité humaine par l'escalade des conflits personnels, communautaires ou interétatiques, de la criminalité ou de la violence³² ; (ii) les risques que les impacts du projet touchent de façon disproportionnée des individus et des groupes qui, en raison de leur situation particulière, peuvent être défavorisés ou vulnérables³³ ; (iii) tout préjudice ou discrimination envers des individus ou groupes en donnant accès aux ressources et avantages du projet, notamment ceux qui pourraient être défavorisés ou vulnérables ; (iv) les incidences économiques et sociales négatives liées à l'appropriation involontaire de terres ou aux restrictions à l'utilisation des terres ; (v) les risques ou impacts associés au foncier et à l'utilisation des terres³⁴ et des ressources naturelles, y compris (le cas échéant) les impacts potentiels du projet sur les modes et arrangements fonciers locaux, l'accès aux terres et leur disponibilité, la sécurité alimentaire et la valeur des terres, et tout risque correspondant lié aux conflits ou contestation sur ces dernières ; (vi) les conséquences sur la santé, la sécurité et le bien-être des travailleurs et les communautés touchées par les projets ; (vii) les risques sur le patrimoine culturel.

Lorsque le CGES identifie des individus ou des groupes spécifiques comme étant défavorisés ou vulnérables, l'Emprunteur proposera et mettra en œuvre des mesures différenciées afin que les impacts négatifs ne se fassent pas sentir de manière disproportionnée sur les personnes défavorisées ou vulnérables et qu'elles ne soient pas désavantagées dans le partage des avantages et opportunités du développement résultant du projet.

Pour les projets impliquant plusieurs petits sous-projets³⁵, qui sont identifiés, préparés et mis en œuvre au cours du projet, l'Emprunteur effectuera une évaluation environnementale et sociale appropriée des sous-projets, et préparera et mettra en œuvre ces sous-projets de la manière suivante : (a) sous-projets à risque élevé, conformément aux NES ; (b) sous-projets à risque substantiel, à risque modéré et à faible risque, conformément à la législation nationale et à toute exigence des NES que la Banque juge pertinente pour ces sous-projets³⁶.

Si le niveau de risque d'un sous-projet passe à un niveau de risque plus élevé, l'emprunteur appliquera les exigences pertinentes des NES et l'ESCP sera mis à jour au besoin.

Le CGES déterminera et évaluera également, dans la mesure appropriée, les risques et les impacts environnementaux et sociaux potentiels des installations associées. L'Emprunteur traitera les risques et les

³²Il s'agit notamment de la violence sexiste et de l'exploitation et des abus sexuels.

³³Les personnes défavorisées ou vulnérables sont celles qui sont plus susceptibles d'être touchées négativement par les répercussions du projet ou dont la capacité de tirer parti des avantages d'un projet est plus limitée que les autres. Un tel individu ou groupe est également plus susceptible d'être exclu ou incapable de participer pleinement au processus de consultation général et, à ce titre, peut avoir besoin de mesures spécifiques et/ou d'aide pour ce faire. Cela tiendra compte des considérations liées à l'âge, y compris les personnes âgées et les mineurs, y compris dans les cas où ils peuvent être séparés de leur famille, de la communauté ou d'autres personnes dont ils dépendent.

³⁴En raison de la complexité des questions foncières dans de nombreux contextes et de l'importance de la sécurité foncière pour les moyens de subsistance, une évaluation et une conception minutieuses sont nécessaires pour s'assurer que les projets ne compromettent pas par inadvertance les droits légitimes existants (y compris les droits collectifs, les droits subsidiaires et les droits des femmes) ou n'ont d'autres conséquences non intentionnelles, notamment lorsque le projet soutient l'établissement de titres fonciers et les questions connexes. Dans de telles circonstances, l'Emprunteur démontrera au minimum, à la satisfaction de la Banque, que les lois et procédures applicables, ainsi que les caractéristiques de conception du projet a) fournissent des règles claires et adéquates pour la reconnaissance des droits fonciers pertinents ; b) établissent des critères équitables et des processus fonctionnels, transparents et participatifs pour résoudre les litiges fonciers concurrents ; et c) prévoient de véritables efforts pour informer les personnes concernées de leurs droits et donner accès à un conseil impartial.

³⁵Par exemple, un projet soutenu par la Banque avec de multiples petits sous-projets, comme dans le cas de projets de développement communautaires, de projets impliquant des programmes de subventions de contrepartie, ou de projets similaires désignés par la Banque.

³⁶Lorsque les sous-projets sont susceptibles d'avoir des risques et des impacts environnementaux ou sociaux négatifs minimes ou nuls, il n'est pas nécessaire de procéder à une évaluation environnementale et sociale supplémentaire après la détermination initiale de leur portée.

impacts des Installations Associées d'une manière proportionnelle à son contrôle ou son influence sur les Installations Associées. Dans la mesure où l'Emprunteur ne peut pas contrôler ou influencer les Activités Associées pour répondre aux exigences des NES, l'évaluation environnementale et sociale identifiera également les risques et impacts que les Installations Associées peuvent présenter pour le projet.

Pour les projets à haut risque ou litigieux ou qui comportent des risques ou des impacts environnementaux ou sociaux multidimensionnels graves, l'emprunteur peut être tenu d'engager un ou plusieurs experts indépendants reconnus à l'échelle internationale. Ces experts peuvent, selon le projet, faire partie d'un comité consultatif ou être employés par l'emprunteur, et fourniront des conseils indépendants et une supervision du projet.

Le CGES tiendra également compte des risques et des répercussions associés aux fournisseurs principaux³⁷, comme l'exigent les NES 2 et 6. L'Emprunteur traitera ces risques et impacts d'une manière proportionnelle au contrôle ou à l'influence de l'Emprunteur sur ses fournisseurs principaux, comme indiqué dans les NES2 et NES6. Le CGES tiendra compte des risques et des impacts transfrontaliers et mondiaux potentiellement importants liés au projet, tels que les impacts des effluents et des émissions, l'utilisation accrue ou la contamination des voies navigables internationales, les émissions de Gaz à effet de serre³⁸ à courte et à longue durée de vie, l'atténuation des changements climatiques, les questions d'adaptation et de résistance, et les impacts sur les espèces migratrices menacées ou en déclin et leurs habitats.

Engagement des parties prenantes et divulgation de l'information

Comme l'indique le NES 10, l'emprunteur continuera de collaborer avec les intervenants et de leur fournir suffisamment d'information tout au long du cycle de vie du projet, d'une manière appropriée à la nature de leurs intérêts et aux risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels du projet.

Pour les projets à risque élevé et à risque substantiel, l'emprunteur fournira à la Banque et divulguera la documentation, comme convenu avec la Banque, relative aux risques et impacts environnementaux et sociaux du projet avant l'instruction de celui-ci. La documentation traitera, de manière adéquate, des principaux risques et impacts du projet et fournira suffisamment de détails pour éclairer l'engagement des parties prenantes et la prise de décision de la Banque. L'Emprunteur fournira à la Banque et divulguera la documentation finale ou mise à jour comme spécifié dans l'ESCP.

S'il y a des changements importants au projet qui entraînent des risques et des impacts supplémentaires, en particulier lorsqu'ils affecteront les parties affectées par le projet, l'Emprunteur fournira des informations sur ces risques et impacts et consultera les parties affectées par le projet quant à la manière dont ces risques et impacts seront atténués. L'Emprunteur divulguera un ESCP mis à jour, exposant les mesures d'atténuation.

Suivi du projet et établissement de rapports

L'emprunteur contrôlera les performances environnementales et sociales du projet conformément à l'accord juridique (y compris l'ESCP). L'étendue et le mode de suivi seront convenus avec la Banque et seront proportionnels à la nature du projet, aux risques et impacts environnementaux et sociaux du projet et aux exigences de conformité. L'Emprunteur veillera à ce que des dispositions institutionnelles, des systèmes, des ressources et du personnel adéquats soient en place pour effectuer le suivi. Le cas échéant et comme indiqué dans l'ESCP, l'Emprunteur engagera des parties prenantes et des tiers, tels que des experts indépendants, des communautés locales ou des ONG, pour compléter ou vérifier ses propres activités de suivi. Lorsque d'autres organismes ou tiers sont responsables de la gestion de risques et d'impacts spécifiques et de la mise en œuvre de mesures d'atténuation, l'Emprunteur collaborera avec ces organismes et tiers pour établir et surveiller ces mesures d'atténuation.

La surveillance comprendra normalement l'enregistrement de l'information pour suivre le rendement et l'établissement de contrôles opérationnels pertinents pour vérifier et comparer la conformité et les progrès. La surveillance sera ajustée en fonction de l'expérience en matière de rendement, ainsi que des mesures demandées par les organismes de réglementation pertinents et des commentaires des intervenants, comme les membres de la collectivité. L'emprunteur documentera les résultats de la surveillance.

L'Emprunteur fournira à la Banque des rapports réguliers (en tout état de cause, au moins une fois par an) sur les résultats de la surveillance, comme le prévoit le PESG. Ces rapports fourniront un compte rendu précis et

³⁷ Les fournisseurs principaux sont les fournisseurs qui, de façon continue, fournissent directement au projet des biens ou des matériaux essentiels aux fonctions essentielles du projet. Les fonctions essentielles d'un projet constituent les processus de production et/ou de service essentiels à une activité de projet spécifique sans lesquels le projet ne peut se poursuivre.

³⁸ Cela comprend tous les gaz à effet de serre (GES) et le « black carbone » (BC).

objectif de la mise en œuvre du projet, y compris le respect de l'ESCP et des exigences des NES. Ces rapports comprendront des informations sur l'engagement des parties prenantes au cours de la mise en œuvre du projet conformément au NES10. L'emprunteur et les organismes chargés de la mise en œuvre du projet désigneront des hauts fonctionnaires chargés d'examiner les rapports.

Sur la base des résultats du suivi, l'Emprunteur identifiera toutes les actions correctives et préventives nécessaires et les intégrera dans un ESCP modifié ou dans l'outil de gestion pertinent, d'une manière acceptable pour la Banque. L'Emprunteur mettra en œuvre les actions correctives et préventives convenues conformément à l'ESCP modifiée ou à l'outil de gestion pertinent, et suivra ces actions et en fera rapport.

L'emprunteur facilitera les visites sur place du personnel de la Banque ou des consultants agissant au nom de la Banque. L'Emprunteur informera rapidement la Banque de tout incident ou accident lié au projet qui a, ou est susceptible d'avoir, un effet négatif important sur l'environnement, les communautés affectées, le public ou les travailleurs. La notification fournira suffisamment de détails sur l'incident ou l'accident, y compris tout décès ou blessure grave. L'Emprunteur prendra des mesures immédiates pour faire face à l'incident ou à l'accident et pour empêcher qu'il ne se reproduise, conformément à la législation nationale et aux NES.

6. Principes clés et tâches dans le cadre du CGES

Le CGES fournira plus précisément ce qui suit :

- Procédures et approches méthodologiques explicites pour la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux, des mesures d'atténuation standard et des outils nécessaires pour identifier les impacts et les mesures d'atténuation.
- Les rôles et responsabilités des différentes structures impliquées dans la mise en œuvre et le suivi du projet.
- Les besoins de formation, de renforcement des capacités et autres besoins d'assistance technique nécessaires à la mise en œuvre du CGES.
- Une estimation du budget nécessaire pour mener à bien les activités du CGES (qui sera par la suite inclus dans le budget du projet et les investissements connexes).

Le cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) du projet devra également être conforme à la législation environnementale du pays.

En raison des impacts négatifs potentiels de certaines activités du projet, ces sauvegardes, en plus de permettre de comprendre les impacts positifs, fournissent un cadre opérationnel pour l'identification, l'analyse des impacts négatifs et des mesures d'atténuation appropriées en évitant ou éliminant les impacts environnementaux et sociaux négatifs ou en les réduisant à un niveau acceptable.

Les principales tâches et les résultats ou livrables associés sont décrits ci-dessous :

- Décrire l'environnement biophysique, le potentiel agropastoral et les ressources en eau, la situation environnementale et sociale dans la zone d'intervention du Projet, qui représentent la base du Projet.
- Décrire et fournir des données de référence pour l'environnement social
- Le cadre politique, juridique et institutionnel de la gestion de l'environnement et de l'évaluation des impacts liés à la nature du projet.
- Les procédures du Tchad en matière d'évaluation environnementale et sociale
- Modalités institutionnelles pour la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux dans la mise en œuvre des sous-projets/activités au niveau communautaire
- Identifier, évaluer et mesurer l'ampleur des impacts positifs et négatifs et des risques environnementaux directs et indirects dans les domaines d'intervention du projet.
- Identifier, évaluer et mesurer l'ampleur des impacts positifs et négatifs et des risques sociaux directs et indirects dans les domaines d'intervention du projet.
 - o inclure des mesures différenciées d'atténuation et d'inclusion sociale pour les groupes et individus vulnérables/défavorisés (y compris les femmes, les groupes ethniques, y compris les pasteurs, les personnes handicapées, les jeunes, les personnes analphabètes, etc) pour les bénéficiaires du projet, MGP, PEEP (et assurer une divulgation accessible)
 - o inclure l'évaluation des risques de violence basée sur le genre (VBG) et les risques pour les enfants, les pratiques de travail, en particulier celles qui se trouvent dans des situations vulnérables
 - o s'assurer que le plan d'engagement des parties prenantes inclut les groupes défavorisés/vulnérables et que les individus.
 - o incorporer, le cas échéant, les formes traditionnelles de GRM, mais aussi assurer l'accessibilité/inclusion des personnes et des groupes défavorisés et marginalisés.

- considérer l'accès à la terre/aux ressources naturelles, en particulier pour son potentiel d'exacerbation des tensions, d'aggravation de la pauvreté et d'inégalité (en particulier chez les femmes, certaines formes de subsistance comme le pastoralisme)
 - incorporer des mesures culturellement appropriées lors de l'évaluation des risques et des impacts et des avantages du projet, en particulier en ce qui concerne les moyens de subsistance, les personnes et les groupes vulnérables (inclure les impacts sur les cultures, les langues et les coutumes locales)
 - considérer la fragilité sociale/les risques de conflit, y compris la pauvreté, comme un facteur de fragilité, les risques intercommunautaires et les risques de conflit.
 - considérer la fragilité sociale/les risques de conflit, y compris la pauvreté comme un facteur de fragilité, la dynamique intercommunautaire entre les différences d'accès aux services (eau, nourriture, terre), les différences d'utilisation des terres et des ressources, les moyens de subsistance, le chômage, etc.
- Fournir une liste de contrôle des types d'impacts et des mesures correctives pour les éviter et/ou les atténuer. Le consultant présentera, en annexe, un tableau contenant les types d'impacts et les mesures d'atténuation appropriées en tenant compte de la typologie des systèmes irrigués donnée ci-dessus, et des enjeux/risques sociaux ci-dessus. Ils doivent également proposer, dans la mesure du possible, des actions visant à améliorer les conditions environnementales et sociales dans les domaines d'intervention du projet.
 - Élaborer un cadre de suivi et d'évaluation participatifs des programmes, tel qu'énoncé ci-dessus, afin d'assurer une mise en œuvre efficace et efficiente des enjeux environnementaux et sociaux mis en évidence dans le CGES.
 - Décrire le mécanisme et les dispositions institutionnelles pour la mise en œuvre du CGES et la préparation des EIES/PGES, en précisant les rôles et responsabilités des agences et de tous les acteurs (central, régional/local, municipal et villageois) impliqués dans la mise en œuvre.
 - Evaluer les capacités des agences gouvernementales et locales de mise en œuvre impliquées dans la mise en œuvre du CGES et la sensibilisation sur les questions environnementales et sociales du projet et proposer des mesures appropriées pour la sensibilisation, le renforcement institutionnel et/ou le renforcement des capacités techniques des différents acteurs.
 - Élaborer un programme de consultation et de participation du public auquel participeront tous les intervenants du projet, y compris les principaux bénéficiaires et les personnes directement touchées par le projet, notamment les femmes, les jeunes et les groupes vulnérables. Un plan d'engagement des parties prenantes distinct doit être préparé (voir l'annexe D) et il doit être résumé dans l'annexe du CGES.
 - Développer un mécanisme de suivi et d'évaluation pour assurer un suivi systématique et efficace des principales recommandations du CGES.
 - l'élaboration d'un cahier des charges standard détaillé pour l'analyse d'impact stratégique, régional ou sectoriel afin d'accompagner la préparation d'idées pour de nouveaux projets d'investissement et les analyses/études techniques connexes.5. Du fait des impacts négatifs potentiels de certains aménagements hydro agricoles sur la base socio-économique et de ressources naturelles des pays, ces sauvegardes, en plus de comprendre des impacts positifs, fournissent un cadre opérationnel pour l'identification, l'analyse des impacts négatifs et des mesures d'atténuation appropriées en évitant ou en éliminant les impacts environnementaux et sociaux négatifs ou en les ramenant à un niveau acceptable.
 - 8. Le canevas de rédaction se présente comme suit :Le plan de rédaction est le suivant :

7. Aperçu du CGES

1. Résumé analytique (y compris en anglais)

2. Cadre juridique et institutionnel

- a. Analyse du cadre juridique et institutionnel du projet, dans lequel s'inscrit l'évaluation environnementale et sociale.
- b. Comparaison du cadre environnemental et social existant de l'emprunteur et des ESS et identification des écarts entre eux
- c. Identification et évaluation des besoins environnementaux et sociaux des éventuels cofinanciers

3. Description du projet

- a. Une description concise du projet proposé et de son contexte géographique, environnemental, social et temporel, y compris tous les investissements hors site qui peuvent être nécessaires (p. ex. pipelines spécialisés, routes d'accès, alimentation électrique, approvisionnement en eau, approvisionnement en eau, logement et installations de stockage des matières premières et des produits), ainsi que les fournisseurs principaux du projet.
- b. Contexte du pays

- Situation environnementale et sociale dans la zone d'intervention du projet dans le pays
- Cadre politique, administratif et juridique

- Mécanisme d'approbation des études d'impact sur l'environnement par pays

- Évaluation des capacités institutionnelles

c. Explication de la nécessité de tout plan environnemental et social pour satisfaire aux exigences des SSE 1 à 10.

d. Une carte suffisamment détaillée, montrant l'emplacement du projet et la zone qui pourrait être touchée par les effets directs, indirects et cumulatifs du projet.

4. Données de référence

a. Explication et, dans la mesure du possible, fourniture des données de base sociales et environnementales pertinentes pour les décisions concernant l'emplacement, la conception, l'exploitation ou les mesures d'atténuation du projet. Cela devrait comprendre une discussion sur l'exactitude, la fiabilité et les sources des données, ainsi que des renseignements sur les dates entourant l'identification, la planification et la mise en œuvre du projet.

b. Détermination et estimation de l'étendue et de la qualité des données disponibles, des principales lacunes dans les données et des incertitudes associées aux prévisions.

c. D'après les renseignements actuels, une évaluation de la portée de la zone à étudier et une description des conditions physiques, biologiques et socioéconomiques pertinentes, y compris tout changement prévu avant le début du projet.

d. Les données de référence devraient tenir compte des activités de développement actuelles et proposées dans la zone du projet, mais qui ne sont pas directement liées au projet.

5. Risques et impacts environnementaux et sociaux

a. Évaluation de tous les risques et impacts environnementaux et sociaux du projet, y compris ceux énoncés dans les ESS 2 à 8, ainsi que de tous les autres risques et impacts environnementaux et sociaux découlant de la nature et du contexte spécifiques du projet (voir résumé des risques ci-dessus).

b. Inclure une description de la violence sexiste (y compris le mariage des enfants et les pratiques culturelles telles que la mutilation génitale féminine), l'exploitation et les abus sexuels (EES), le travail forcé et les risques liés au travail des enfants (dans le contexte national et les sections sur les risques).

6. Mesures d'atténuation

a. Détermination des mesures d'atténuation et des impacts négatifs résiduels importants qui ne peuvent être atténués et, dans la mesure du possible, évaluation de l'acceptabilité de ces impacts négatifs résiduels.

b. Identification de mesures différenciées afin d'éviter que les effets néfastes ne se fassent sentir de manière disproportionnée sur les personnes défavorisées ou vulnérables.

c. Évaluation de la faisabilité de l'atténuation des impacts environnementaux et sociaux, des coûts en capital et des coûts récurrents des mesures d'atténuation proposées, et de leur pertinence dans les conditions locales, ainsi que des exigences institutionnelles, de formation et de surveillance pour les mesures d'atténuation proposées.

d. L'identification des questions spécifiques qui ne nécessitent pas d'attention supplémentaire, ce qui fournit la base de cette détermination.

7. Analyse des alternatives

a. Comparaison systématique des solutions alternatives réalisables au site, à la technologie, à la conception et à l'exploitation du projet proposé - y compris la situation " sans projet " - en fonction de leurs impacts environnementaux et sociaux potentiels.

b. Évaluation de la faisabilité des alternatives en termes d'atténuation des impacts environnementaux et sociaux ;

c. Pour chacune des solutions de rechange, quantification des impacts environnementaux et sociaux dans la mesure du possible et explication des valeurs économiques, dans la mesure du possible.

8. Mesures de conception

a. Explication de la base de sélection de la conception particulière du projet proposé et spécifie les EHSS applicables ou si les EHSS sont jugées inapplicables, justifie les niveaux d'émission et les approches recommandées en matière de prévention et de réduction de la pollution qui sont conformes au PIIG.

b. L'explication de la sélection de la conception particulière des projets proposés devrait également tenir compte des risques et des impacts sociaux pertinents.

9. Dispositions institutionnelles pour la mise en œuvre et le suivi du CGES, y compris l'évaluation des capacités institutionnelles

10. Renforcement des capacités et formation

a. Description précise des dispositions institutionnelles, identifiant la partie responsable de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de surveillance (p. ex. pour l'exploitation, la supervision, l'application, le suivi de la mise en œuvre, les mesures correctives, le financement, la production de rapports et la formation du personnel).

b. Recommandations concernant l'établissement ou l'expansion des parties responsables, la formation du personnel et toute mesure supplémentaire qui pourrait être nécessaire pour appuyer la mise en œuvre des mesures d'atténuation et toute autre recommandation du CGES.

11. Surveillance

a. La section sur la surveillance du CGES devrait fournir a) une description précise et des détails techniques des mesures de surveillance, y compris les paramètres à mesurer, les méthodes à utiliser, les lieux d'échantillonnage, la fréquence des mesures, les limites de détection (le cas échéant) et la définition des seuils qui signaleront la nécessité de mesures correctives ; et b) des procédures de surveillance et de déclaration pour (i) assurer une détection précoce des conditions qui nécessitent des mesures particulières de mitigation et (ii) fournir des informations sur les progrès et résultats des mesures de mitigation.

12. Consultation publique

a. Résumer brièvement les résultats des consultations, y compris les discussions de groupe ciblées. Dans un tableau en annexe, indiquez les dates et les listes des participants et résumez les principales questions, préoccupations et résultats des consultations publiques (et, sous réserve de l'accord de la collectivité, des photos de la consultation).

13. Calendrier de mise en œuvre et estimation des coûts

a. Pour les trois aspects (atténuation, suivi et renforcement des capacités), le CGES devrait fournir, dans la mesure du possible, a) un calendrier de mise en œuvre des mesures qui doivent être mises en œuvre dans le cadre du projet, indiquant l'échelonnement et la coordination avec les plans généraux de mise en œuvre du projet ; et b) les estimations des coûts en capital et des coûts récurrents et les sources de financement pour mettre en œuvre le CGES et l'éventuelle EIES/PGES. Ces chiffres sont également intégrés dans les tableaux des coûts totaux des projets.

14. Annexes

- Remplir le formulaire d'examen environnemental et social (filtrage) ;
- Plans de gestion des pestes et des produits chimiques ;
- Termes de référence standard pour l'analyse d'impact stratégique, régional ou sectoriel pour accompagner la préparation d'idées pour de nouveaux projets d'investissement et les analyses/études techniques connexes
- Liste des consultations du CGES, y compris les lieux et les dates et un résumé des consultations publiques, avec une liste des participants, des questions posées et des réponses.
- Liste des personnes rencontrées
- Résumé du plan d'engagement des parties prenantes

ANNEXE 3 : SYNTHÈSE DU CADRE JURIDIQUE APPLICABLE AU PRAPS II

TABLEAU 1 : CONVENTIONS INTERNATIONALES EN LIEN AVEC LE PROJET

Intitulé du texte	Dates de signature/Entrée en vigueur	Date de signature/Ratification par le Niger	Domaine	Références contextuelles
Convention relative à la Préservation de la Faune et de la Flore dans leur état naturel (La Convention de Londres)	8 novembre 1933	14 janvier 1936	Préservation de la Faune et de la Flore dans leur état naturel	Cette convention parle de la préservation de la Faune et de la Flore dans leur état naturel.
Convention sur le patrimoine mondial, culturel et naturel	16 Novembre 1972	23 Novembre 1974	Patrimoine culturel et naturel	Article 4 : « Chacun des Etats parties à la présente Convention reconnaît que l'obligation d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel [...], scientifique et technique ».
Convention N° 148 sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations)	Organisation Internationale du Travail (OIT) 20 juin 1977	28 juillet 1979	La pollution de l'air, bruit et vibrations sur le milieu du travail	Article 4, alinéa 1 : « la législation nationale devra prescrire que des mesures seront prises sur les lieux de travail pour prévenir les risques professionnels dus à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations, les limiter et protéger les travailleurs contre ces risques » Article 11 alinéa 1 : « L'état de santé des travailleurs exposés ou susceptibles d'être exposés aux risques professionnels dus à la pollution de l'air, au bruit ou aux vibrations sur les lieux de travail devra être soumis à une surveillance, à des intervalles appropriés, dans les circonstances et conformément aux modalités fixées par l'autorité compétente... »
Convention n° 155 relative à la sécurité et la santé au travail	22 juin 1981	Ratifiée par le Niger et entrée en vigueur 11 aout 1983.	Sécurité et santé au travail	Article 16 (alinéa 1, 2 et 3) : « Les employeurs devront être tenus de faire en sorte que, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les lieux de travail, les machines, les matériels et les procédés de travail placés sous leur contrôle ne présentent pas de risque pour la sécurité et la santé des travailleurs. Les substances et les agents chimiques, physiques et biologiques placés sous leur contrôle ne présentent pas de risque pour la santé lorsqu'une protection appropriée est assurée. Les employeurs seront tenus de fournir, en cas de besoin, des vêtements de protection et un équipement de protection appropriés afin de prévenir..., les risques d'accidents ou d'effets préjudiciables à la santé ». Article 18 : « les employeurs devront être tenus de prévoir, en cas de besoin, des mesures permettant de faire face aux situations d'urgence et aux accidents, y compris des moyens suffisants pour l'administration des premiers secours »

Intitulé du texte	Dates de signature/Entrée en vigueur	Date de signature/Ratification par le Niger	Domaine	Références contextuelles
Convention n° 161 relative aux services de santé au travail	Le 25 juin 1985 par l'OIT,	Ratifiée par le Niger et entrée en vigueur en 17 février 1988	Services de santé au travail	<p>Article 12 : « La surveillance de la santé des travailleurs en relation avec le travail ne doit entraîner pour ceux-ci aucune perte de gain ; elle doit être gratuite et avoir lieu autant que possible pendant les heures de travail ».</p> <p>Article 13 : « tous les travailleurs doivent être informés des risques pour la santé inhérente à leur travail »</p> <p>Article 15 : « Les services de santé au travail doivent être informés des cas de maladie parmi les travailleurs et des absences du travail pour des raisons de santé, Le personnel qui fournit des services en matière de santé au travail ne doit pas être requis par les employeurs de vérifier le bien-fondé des raisons de l'absence du travail ».</p>
Convention sur la Diversité Biologique	5 juin 1992 à Rio de Janeiro et 29/12/1993	11/06/92 et 25/07/ 1995	Biodiversité	<p>Comme cette convention en son article 14 porte sur les « Études d'impact et réduction des effets nocifs », qui stipule que : « Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra :</p> <p>a°) adopte des procédures permettant d'exiger l'évaluation des impacts sur l'environnement des projets qu'elle a proposés et qui sont susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique en vue d'éviter et de réduire au minimum de tels effets, et, s'il y a lieu, permet au public de participer à ces procédures ;</p> <p>b°) prend les dispositions voulues pour qu'il soit dûment tenu compte des effets sur l'environnement de ses programmes et politiques susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique</p>
Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques	9 mai 1992 à Rio de Janeiro et entrée en vigueur le 21 mars 1994	11/06/92 et 25/07/ 1995	Changement climatique	<p>L'alinéa f de l'article 4 de cette convention indique que les parties signataires: « tiennent compte, dans la mesure du possible, des considérations liées aux changements climatiques dans leurs politiques et actions sociales, économiques et environnementales et utilisent des méthodes appropriées, par exemple des études d'impacts, formulées et définies sur le plan national, pour réduire au minimum les effets préjudiciables, à l'économie, à la santé publique et à la qualité de l'environnement des projets ou mesures qu'elles entreprennent en vue d'atténuer les changements climatiques ou de s'y adapter »</p>
Convention Internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou par la désertification particulièrement en Afrique.	Adoptée à Paris le 14 octobre 1994 et entrée en vigueur le 19 janvier 1996.	Signée par le Niger le 14 octobre 1994 et ratifiée le 19 janvier 1996	Lutte contre la désertification	<p>« La promotion de nouveaux moyens d'existence et d'amélioration de l'environnement » (article 10.4).</p>

Intitulé du texte	Dates de signature/Entrée en vigueur	Date de signature/Ratification par le Niger	Domaine	Références contextuelles
Convention n°187 relative au cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail.	15 juin 2006 par l'OIT,	Ratifiée par le Niger et entrée en vigueur en 20 février 2009	Cadre promotionnel pour la en sécurité et la santé au travail	<i>Article 2 (alinéa 1, 2 et 3) précise que : «1. Tout Membre ... doit promouvoir l'amélioration continue de la sécurité et de la santé au travail pour prévenir les lésions et maladies professionnelles et les décès imputables au travail Tout Membre doit prendre des mesures actives en vue de réaliser progressivement un milieu de travail sûr et salubre..... ». Tout Membre doit, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, considérer périodiquement quelles mesures pourraient être prises pour ratifier les conventions pertinentes de l'OIT relatives à la sécurité et à la santé au travail.</i>
Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitat des oiseaux d'eau, dite « convention RAMSAR ». Un Protocole amendant cette convention a été adopté et entré en vigueur le 1er octobre 1986	Adoptée le 02 février 1971 (IRAN) et entrée en vigueur le 21 décembre 1975	Elle a été ratifiée par le Niger le 30 août 1987. Et le Protocole a été ratifié par le Niger le 30 décembre 1987.	Zones humides	<i>Protège les zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitat des oiseaux d'eau humides. L'appui à la production halieutique et l'utilisation des pesticides dans la modernisation agricole pourraient influencer l'écologie de ces cours d'eau au Niger.</i>
Convention de Stockholm sur la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les Polluants Organiques Persistants (POPs)	Adoptée à Stockholm le 22 mai 2001, entrée en vigueur le 17 mai 2004	Le Niger a adhéré le 12 avril 2006	Santé humaine	<i>Elle a pour objectifs de protéger la santé humaine contre les Polluants Organiques Persistants. Dans le cadre des activités de valorisation de l'agriculture, l'utilisation des pesticides doit répondre aux dispositions de cette convention</i>
Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet de commerce international	10 septembre 1998	18 janvier 2006	Commerce des produits chimiques et pesticides dangereux	<i>L'objectif principal de cette convention est d'encourager le partage des responsabilités et la coopération entre les Parties dans le domaine du commerce international de certains produits chimiques, afin de protéger la santé des personnes et l'environnement contre les dommages éventuels, et afin de contribuer à l'utilisation écologiquement rationnelle des produits (chimiques interdits ou strictement contrôlés, préparations des pesticides extrêmement dangereuses)</i>
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) dite « Convention de Bonn »	Adoptée le 23 juin 1979 à Bonn et entrée en vigueur le 01 novembre 1983	7 juillet 1980	Espèces migratrices appartenant à la faune sauvage	<i>Elle a pour objectif d'assurer la conservation des espèces migratrices sur la totalité des parcours qu'elles empruntent et de protéger certaines espèces menacées d'extinction : cigogne, loutre à joue blanche, addax, gazelle dama etc.</i>

TABEAU 2 : SYNTHÈSE DES TEXTES NATIONAUX APPLICABLES AU PRAPS II

Intitulé du texte	Dates d'adoption	Domaine	Références contextuelles
Constitution de la 7 ^{ème} République du Niger	25 novembre 2010	Droits et devoirs citoyens	<p>Article 28 « Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, sous réserve d'une juste et préalable indemnisation ».</p> <p>Article 35 : « L'État a l'obligation de protéger l'environnement dans l'intérêt des générations présentes et futures. Chacun est tenu de contribuer à la sauvegarde et à l'amélioration de l'environnement dans lequel il vit [...] L'État veille à l'évaluation et au contrôle des impacts de tout projet et programme de développement sur l'environnement ».</p> <p>Article 146 alinéa 1 : « l'action de l'État en matière de politiques de développement économique et social est soutenue par une vision stratégique ».</p>
La Loi n°61-05, fixant la limite nord des cultures	26 mai 1961	Limite Nord des cultures	Elle consacre de fait les zones en fonction de leur vocation naturelle et en fonction de la pluviométrie en deçà ou au-delà des 300 à 400 mm d'isohyète.
Loi N°61-37 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi n°2008-037 du 10 juillet 2008	24 novembre 1961	Expropriation pour cause d'utilité publique	<p>Article premier (nouveau) de la loi modificative : « l'expropriation est la procédure par laquelle l'état peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble ».</p> <p>Selon l'alinéa 4 de l'article 13/bis (article 2 de la loi modificative) : « les personnes affectées sont indemnisées au cours de remplacement sans dépréciation, avant la prise de propriété de terres ou des biens ».</p>
Loi n° 97-002 relative à la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel national	30 juin 1997	Patrimoine culturel national	Article 57 : « Le Ministère en charge du patrimoine culturel, a pour prérogatives d'assumer entre autres, les fonctions suivantes : [...] Organiser le contrôle des fouilles archéologiques, assurer la conservation "in situ" de certains biens culturels et protéger certaines zones réservées à des recherches archéologiques futures [...] ».
Loi n°98-07 fixant le régime de la chasse et de la protection de la faune sauvage	29 avril 1998	Protection de la faune sauvage	<p>Article 3 : « Nul ne doit chasser s'il n'est titulaire d'un permis de chasse ».</p> <p>Les articles 20, 21 et 22 de cette loi fixent les mesures de protection et distinguent, en les listant, les différentes catégories d'espèces protégées et la nature de la protection (intégrale, partielle, réglementée).</p>
Loi n°98-56 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement	29 décembre 1998	Gestion de l'environnement	Article 31 : « Les activités, projets et programmes de développement qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur les milieux naturel et humain, peuvent porter atteinte à ces derniers sont soumis à une autorisation préalable du ministre chargé de l'environnement [...] ».
Loi n°2001-32 portant orientation de la Politique d'Aménagement du Territoire	31 décembre 2001	Aménagement du territoire	<p>Article 4 : « La politique d'Aménagement du Territoire veille à la définition d'orientations sectorielles et spatiales capables de créer une synergie entre les différentes régions, d'une part et les secteurs d'activités d'autre part.</p> <p>Elle vise à atténuer les disparités intra et inter – régionales à travers une meilleure couverture des besoins essentiels de la population, notamment en matière d'alimentation, de santé, d'éducation, d'eau potable et de logement.</p> <p>Elle contribue à la valorisation et à l'exploitation rationnelle du territoire et de ses ressources. »</p>

Intitulé du texte	Dates d'adoption	Domaine	Références contextuelles
			Article 34 : « L'Etat veille à la prise en compte de la dimension environnementale lors de la formulation des programmes et des projets en y incluant notamment des études d'impact environnemental intégrant les aspects écologiques, socio-économiques et culturels. Il veille également au respect des conventions internationales en la matière, par tous les acteurs de développement ».
Loi n° 2004-040 portant régime forestier au Niger	8 juin 2004	Régime forestier	Article 37 : Tout défrichement portant sur une portion de forêt supérieure à une superficie donnée, fixée par voie réglementaire, est soumis à une autorisation préalable du Ministre chargé des forêts, après avis des collectivités territoriales concernées. Il doit être précédé d'une étude d'impact sur l'environnement effectuée conformément à la législation en vigueur.
Loi n°2004-048 portant loi cadre relative à l'élevage	30 juin 2004	Élevage	Article 6 : « Toutes les dispositions doivent être prises pour assurer un équilibre harmonieux entre la faune sauvage et son habitat, d'une part, et les animaux domestiques notamment de l'élevage extensif, d'autre part. Le ministre chargé de l'élevage proposera, dans son domaine de compétence, les textes réglementaires à cet effet, en application des codes et lois spécifiques auxquels la présente loi renvoie »
Loi n°2008-42 relative à l'organisation et à l'administration territoriale en République du Niger	31 juillet 2008	Administration territoriale en République du Niger	Elle définit l'organisation de l'administration territoriale et la responsabilité des entités administratives.
Loi n°2012-45 portant Code du travail en République du Niger	25 septembre 2012	Règlementation du travail	Article 2 : « Est considéré comme travailleur au sens du présent Code, [...]. Pour la détermination de la qualité de travailleur, il n'est tenu compte ni du statut juridique de l'employeur, ni de celui de l'employé. Toutefois, les personnes nommées dans un emploi permanent d'un cadre d'une administration publique ne sont pas soumises aux dispositions du présent Code ». Article 136 : « Pour protéger la vie et la santé des salariés, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures utiles qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise. Il doit notamment aménager les installations et organiser le travail de manière à préserver le mieux possible les salariés des accidents et maladies. Lorsqu'une protection suffisante contre les risques d'accident ou d'atteinte à la santé ne peut pas être assurée par d'autres moyens, l'employeur doit fournir et entretenir les équipements de protection individuelle et les vêtements de protection qui peuvent être raisonnablement exigés pour permettre aux salariés d'effectuer leur travail en toute sécurité. » Les articles 145 et 146 sont également mentionnés et peuvent être pris en compte dans le cadre des contrats de travail. Article 155 : « Le stress, le tabagisme, l'alcoolisme, la toxicomanie et le VIH/Sida constituent les risques émergents liés à la santé dans le monde du travail. Tout employeur est tenu d'informer et de sensibiliser ses travailleurs sur les risques émergents et de leur apporter une assistance psychosociale. » Article 156 : « L'employeur ne peut, en aucun cas, exiger d'un demandeur d'emploi un test de dépistage du VIH-sida ou de drépanocytose à l'occasion de son recrutement. »
La loi 2015-35	26 mai 2015	Protection des végétaux	La loi a pour objet : la protection des végétaux et des produits végétaux par la prévention et la lutte contre les organismes nuisibles dans le respect de l'environnement ; ... la promotion de la qualité sanitaire des végétaux et produits végétaux à l'exportation

Intitulé du texte	Dates d'adoption	Domaine	Références contextuelles
			Article 2 : La présente loi s'applique à toutes les activités liées à la protection phytosanitaire du territoire national, à la gestion des pesticides et au contrôle à l'importation, à l'exportation des végétaux et des produits d'origine végétale.
Loi n°2014-63 portant interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation, de l'utilisation et du stockage des sachets et des emballages en plastique souple à basse densité	5 novembre 2014	Sachets et emballages en plastique souple à basse densité	<u>Article premier</u> : « Il est interdit de produire, d'importer, de commercialiser, d'utiliser et de stocker, sur toute l'étendue du territoire de la République du Niger, les sachets et les emballages en plastique souple à basse densité. Toutefois, pour des raisons scientifiques, sanitaires ou expérimentales, une autorisation spéciale peut être accordée pour la production, l'importation, l'utilisation et le stockage de sachets et d'emballages en plastique souple à basse densité. »
Loi n° 2017-20 fixant les principes fondamentaux de l'urbanisme et l'aménagement urbain	12 avril 2017	Urbanisme et aménagement urbain	Elle fixe les règles et les procédures de base en matière de planification urbaine et d'urbanisme opérationnel ainsi que de contrôle de l'utilisation du sol urbain.
Loi n°2018-22, déterminant les principes fondamentaux de protection sociale	27 avril 2018	Protection sociale	<u>Article 10</u> : « Les employés des secteurs public et privé ainsi que les travailleurs de l'économie informelle et rurale ont le droit de s'organiser pour promouvoir des initiatives d'entraide, telles que les mutuelles sociales en vue de mener des activités préventives et promotionnelles de protection sociale en faveur de leurs membres »
Loi n°2018-28 déterminant les principes fondamentaux de l'Evaluation Environnementale au Niger	14 mai 2018	Evaluation environnementale	<u>L'article 3</u> stipule que : « Les politiques, stratégies, plans, programmes, projets ou toutes autres activités, qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs répercussions sur les milieux biophysique et humain, peuvent porter atteinte à ces derniers sont soumis à une autorisation préalable du Ministre chargé de l'environnement ». <u>L'article 9</u> définit le CGES comme « un document contenant les orientations en matière d'atténuation et/ou de renforcement des effets environnementaux et sociaux que pourrait générer sur le milieu récepteur, la mise en œuvre d'une politique, d'une stratégie, d'un Plan, d'un programme ou d'un projet comportant plusieurs sous projets ».
Ordonnance n°93-13 établissant le Code d'hygiène publique	2 mars 1993	Code d'hygiène	<u>Article 4</u> : « Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à créer des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de la présente ordonnance dans les conditions propres à éviter lesdits effets [...] . » <u>Article 87</u> : « En zone rurale, il peut être procédé à l'enfouissement ou à l'incinération des ordures dans un endroit aménagé à cet effet situé à plus de 200 mètres des dernières habitations et à plus de 100 mètres d'un point d'eau. Ce lieu ne doit pas être à l'origine de la pollution de la nappe souterraine. Il peut être aussi procédé au creusement d'une fosse éloignée de 200 mètres au moins des dernières habitations qui sera placée en contre-haut d'un talus et drainée à sa partie inférieure de façon à éviter

Intitulé du texte	Dates d'adoption	Domaine	Références contextuelles
			<p>qu'elle ne soit remplie par les eaux de pluie. Si les ordures sont enfouies dans une fosse, cette dernière une fois remplie, sera recouverte d'au moins 30 centimètres de terre battue. »</p> <p><u>Article 91</u> : « Les dépôts de fumier ne doivent en aucun cas être établis sur les terrains compris dans le périmètre de protection des sources de captages d'eau, à proximité du rivage des cours d'eau, à moins de 150 mètres des conduites d'eau potable et à moins de 100 mètres des points d'eau. Des mesures appropriées doivent être prises pour empêcher la prolifération des insectes. Tout dépôt de fumier sera détruit, s'il est reconnu susceptible de nuire à la santé publique. »</p> <p><u>Article 92</u> : « L'emploi d'engrais chimiques ou naturels et de pesticides peut être toléré s'il est pratiqué à une distance de 200 mètres au moins de toute habitation, à un (1) kilomètre des zones de protection des sources de captage transitant les eaux potables. Il sera procédé à des contrôles réguliers des sources de captage d'eau par les services compétents. »</p>
Ordonnance n°93-015 fixant les principes d'orientation du code rural	2 mars 1993	Code rural	<p>Article 128 : Le Schéma d'Aménagement Foncier doit s'appuyer sur des études d'impact et faire l'objet d'une enquête publique préalable permettant l'intervention des populations rurales et de leurs représentants.</p> <p>Les POCR assurent la sécurité des opérateurs ruraux, par la reconnaissance de leurs droits. Les institutions chargées de la mise en application du Code Rural sont les Commissions Foncières (COFO) implantées à l'échelle départementale, communale et villageoise.</p>
Ordonnance n°2009-024 portant promulgation de la Loi d'orientation relative à la culture	3 novembre 2009	Culture	L'un des objectifs de texte est de protéger et la promouvoir la diversité des expressions culturelles.
Ordonnance n°2010-09 portant code de l'eau au Niger	1er avril 2010	Code de l'eau	<p>Article 6 : la présente ordonnance reconnaît que l'eau est un bien écologique, social et économique dont la préservation est d'intérêt général et dont l'utilisation sous quelque forme que ce soit exige que chacun contribue à l'effort de la collectivité et/ou de l'Etat, pour en assurer la conservation et la protection.</p> <p>Article 12 : ceux qui de part de leurs activités utilisent de ressource en eau doivent contribuer au financement de la gestion de l'eau, selon leur usage, en vertu du principe de « pollueur-payeur » nonobstant le droit de l'eau de chaque citoyen énoncé à l'article 4 de la présente ordonnance.</p> <p>Article 13 : lorsque l'activité des personnes physiques ou morales est de nature à provoquer ou à aggraver la pollution de l'eau ou la dégradation d milieu aquatique, les promoteurs de cette activité supportent et/ou contribuent au financement des mesures que l'Etat et les collectivités territoriales doivent prendre contre cette pollution, en vue de compenser les effets, et pour assurer la conservation de la ressource en eau selon le principe de « pollueur-payeur ».</p>
Ordonnance n°2010-029 relative au pastoralisme	20 mai 2010	Gestion ressources pastorales	Article 52 : « Lorsque les titres miniers et pétroliers couvrent en tout ou partie des espaces sur lesquels des pasteurs ont un droit d'usage prioritaire, l'occupation des terrains nécessaires aux activités minières et pétrolières ne peut être accordée qu'après une juste et préalable indemnisation

Intitulé du texte	Dates d'adoption	Domaine	Références contextuelles
			de ces derniers. L'estimation de l'indemnisation est basée sur le manque à gagner des pasteurs et est fixée par consensus entre le titulaire du droit minier et pétrolier et les pasteurs. Mais lorsqu' aucune entente n'a été possible entre le titulaire du droit minier ou pétrolier et les pasteurs, le Ministre des Mines et de l'Energie et le Ministre chargé des domaines engagent une expropriation pour cause d'utilité publique des terrains concernés. »
Décret n°87-077/PCMS/MI réglementant la circulation et le droit de pâturage du bétail dans les zones de cultures	18 juin 1987	Domaine de l'élevage	Ce décret régleme la circulation et le droit de pâturage du bétail dans les zones de cultures. L'article 2 précise les espaces réservés à la circulation du bétail. Il s'agit de : <ul style="list-style-type: none"> - les zones expressément réservées au pâturage ; - les terrains réservés au parcage ; - les abords immédiats des points d'eau publics ; - les pistes et sentiers qui relient pâturage, points d'eau et terrains de parcage ; - tout lopin de terre débarrassé des produits et sous-produits agricoles utilisables par l'agriculteur ; - les forêts classées de 5 ans et plus, conformément aux dispositions du Code forestier ; - les couloirs de passage. L'article 4 stipule qu'il est formellement interdit de mettre en valeur à des fins agricoles les espaces réservés à la circulation du bétail. Enfin, l'article 5 précise qu'il est interdit de laisser ou de faire circuler le bétail sur les espaces considérés comme zones de cultures ou assimilés à celles-ci. La divagation du bétail y est proscrite de jour comme de nuit.
Décret n° 96-412/PRN/MEF/P portant réglementation du travail temporaire	4 novembre 1996	Réglementation du travail temporaire	<u>Article 8</u> : « La mise à disposition d'un travailleur temporaire auprès de l'entreprise utilisatrice s'appelle mission. Des missions successives ne peuvent concerner un même poste de travail que si le délai qui s'écoule entre chacune de ces missions est au moins égal au tiers de la durée de la mission précédente. En cas d'abus constaté par l'inspecteur du travail, celui-ci peut enjoindre à l'entreprise utilisatrice l'embauche définitive du salarié. ». <u>Article 9</u> : « Une entreprise utilisatrice ne peut faire appel à des travailleurs en mission pour : <ul style="list-style-type: none"> - pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise ; - remplacer des salariés en grève ; exécuter certains travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale, sauf autorisation préalable de l'inspecteur du travail du ressort. »
Décret n° 96-413/PRN/MFPT/E déterminant les conditions de forme de certains contrats de travail	4 novembre 1996	Conditions de forme de certains contrats de travail	<u>Article 2</u> : « Sont obligatoirement constatés par écrit : <ul style="list-style-type: none"> - les contrats de travail nécessitant l'installation du travailleur hors de sa résidence habituelle ; - les contrats de travail des travailleurs étrangers ; - les contrats de travail à durée déterminée à l'exception de ceux visés au dernier alinéa de l'article 54 du Code du Travail. Toutefois, l'employeur et le travailleur peuvent soumettre leur contrat au service public de l'emploi du lieu d'embauche ou à défaut à l'inspecteur du travail ou à son suppléant légal, aux fins de contrôle de conformité. »
Décret n°97-006/PRN/MAG/EL portant réglementation de la mise en valeur des ressources naturelles rurales	10 janvier 1997	Ressources naturelles rurales	Ce décret fixe le régime juridique de la mise en valeur des ressources foncières, végétales, hydrauliques et animales telles que définies par l'article 2 de l'ordonnance no 93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du Code rural. L'article 2 définit la mise en valeur comme « toute activité ou action matérielle engagée par l'homme sur une ressource naturelle en vue de son exploitation rationnelle et

Intitulé du texte	Dates d'adoption	Domaine	Références contextuelles
			<i>durable suivant des moyens propres à la protéger, la restaurer et en améliorer la qualité productive et le rendement ».</i>
Décret N°2008-051/PRN/MCA/LPEA portant déclaration de Politique Culturelle Nationale	28 Février 2008	Culture	La Vision de la mesure est de faire du Niger un pays moderne, ouvert à l'innovation, uni, de paix, de progrès, de solidarité et de tolérance, où l'identité culturelle nationale est un moteur de développement économique durable, un facteur d'intégration ; une source de création d'emplois et de revenus. La DPC énonce les grands principes, fondements et objectifs de la politique culturelle nationale. Cette dernière permet de traduire en actes le contenu de la DPC. Cette démarche est matérialisée par l'élaboration d'un plan stratégique national de développement culturel (PSNDC 2012-2016) et ses 2 Programmes : « amélioration des conditions de développement culturel » et « valorisation du patrimoine culturel ».
Décret N°2009-224/PRN/MU/H fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la loi N°61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi N°2008-37 du 10 juillet 2008, relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations.	12 août 2009	Expropriation pour cause d'utilité publique	Article premier : Le présent décret définit les modalités d'application de la loi N°61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi N°2008-37 du 10 juillet 2008. [...]
Décret n°2011-404/PRN/MH/E déterminant la nomenclature des aménagements, installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration, autorisation et concession d'utilisation de l'eau	31 août 2011	Exploitation des ressources en eau	<u>Article premier</u> : « Le présent décret détermine la nomenclature des aménagements, installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration, autorisation et concession d'utilisation de l'eau, telle qu'elle figure en annexe. » <u>Annexe</u> : « Les aménagements, installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration, autorisation et concession concernent tous les usages de l'eau permanents ou temporaires notamment : - l'alimentation humaine; - l'agriculture et l'élevage; - l'aquaculture, la pêche et la pisciculture; - la sylviculture et l'exploitation forestière ; - l'énergie, l'industrie et les mines; - l'artisanat; - la navigation; - les transports et les communications; - le tourisme et les loisirs; les travaux publics et le génie civil (barrages, routes, ouvrages de franchissement, etc).... [...]»

Intitulé du texte	Dates d'adoption	Domaine	Références contextuelles
Décret n°2011-405/PRN/MH/E fixant les modalités et procédures de déclaration, d'autorisation et de concession d'utilisation d'eau	31 août 2011	Modalités et procédures d'obtention des autorisations de réalisation et/ou d'exploitation des ouvrages hydrauliques.	<i>Article premier</i> : « Les aménagements, installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation et les opérations soumises à concession d'utilisation de l'eau, sont ceux fixés par le décret n° 2011-404/PRN/MH/E du 31 Août 2011, déterminant la nomenclature des aménagements, installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration, autorisation et concession d'utilisation de l'eau. » <i>Article 19</i> : « Dans le cas d'une opération soumise à une ÉIE, la demande est adressée au ministre en charge de l'environnement, qui l'instruit conformément aux dispositions du décret 2000-397/PRN/ME/LCD du 20 octobre 2000 »
Décret N°2012-358/PRN/MFPT fixant les salaires minima par catégories professionnelles des travailleurs régis la convention collective interprofessionnelle	17 août 2012	Salaires minima	L'article Premier de ce décret fixe les salaires minima des travailleurs régis par la Convention Collective Interprofessionnelle.
Décret n° 2016-303/PRN/MAG/EL portant modalités d'application de la loi n° 2015-35 du 26 mai 2015 relative à la protection des végétaux.	du 29 juin 2016	protection des végétaux	Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi n° 2015-35 du 26 mai 2015 relative à la protection des végétaux. Il précise notamment les conditions générales et spécifiques de protection phytosanitaire du territoire, de gestion des pesticides et de contrôle à l'importation, à l'exportation, à la réexportation et en transit des végétaux produits végétaux. Ce texte abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n°96-68/PCSN/MDR/H/E du 21 mars 1996
Décret n°2017-682/PRN/MET/PS portant partie réglementaire du Code du Travail	10 août 2017	Réglementation du Travail	<i>Article 212</i> : « L'employeur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la vie et la santé des travailleurs qu'il emploie, ainsi que de tous les travailleurs présents dans son entreprise. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation, ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. Il veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes. » <i>Article 216</i> : « L'évaluation générale des risques auxquels les travailleurs sont exposés doit comporter une identification des risques, une évaluation quantitative et une ébauche de mesures de prévention. Le programme de prévention comporte un ensemble d'actions cohérentes précises, avec des objectifs réalistes et réalisables, des stratégies bien définies et des moyens bien déterminés. En vue d'assurer de manière continue et convenablement la prévention des risques d'atteinte à la santé, l'employeur doit actualiser l'évaluation générale des risques d'atteinte à la santé ainsi que le programme de lutte contre ces risques tous les deux (2) ans. »
Décret n°2018-191/PRN/ME/DD déterminant les modalités d'application de la loi n°2004-040 du 8 juin 2004, portant régime forestier au Niger	16 mars 2018	Régime forestier	Annexe II : Taux de taxe d'abattage sur les bois d'œuvre et de service

Intitulé du texte	Dates d'adoption	Domaine	Références contextuelles
Décret N° 2019 -027 MESUDD portant modalités d'application de la Loi n°2018 28 déterminant les principes fondamentaux de l'Evaluation Environnementale au Niger	11 janvier 2019	Evaluation Environnementale	Article 2 : Procédure administrative et technique d'évaluation systémique (holistique) et itérative des effets environnementaux et sociaux (négatifs et positifs) que pourrait générer sur le milieu d'accueil, la mise en place d'une politique, d'une politique, d'un plan ou programme ainsi que d'un projet comportant plusieurs sous projets dès le début du processus de développement. Elle repose sur le principe de transparence, de précaution et de participation et constitue un outil d'aide à la décision. C'est un décret qui est en phase avec la politique environnementale du Niger sur le développement durable dans la mesure où les enjeux environnementaux sont classés par ordre d'importance L'article 11 stipule que "Le Plan Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (PCGES) issu de l'EES vaut Cahier des Charges Environnementales et Sociales pour le promoteur [...]"
Arrêté N°140/MSP/LCE/DGSP/DS/DH fixant les normes de rejet des déchets dans le milieu naturel	27 septembre 2004	Gestion des déchets	Les sections I, II et III édictent les normes des déchets à respecter avant tout rejet dans le milieu naturel. Article 15 : « En vue de prévenir les risques silicotiques dans les chantiers de recherche et d'exploitation minière, les carrières et leurs dépendances, les exploitants sont tenus de se conformer aux textes en vigueur, notamment l'arrêté n°65/MM/DM du 26 août 1999 fixant les règles de prévention des risques silicotiques dans les chantiers de recherche et d'exploitation minière, de carrières et de leurs dépendances en vertu duquel, lorsque la dimension des particules est comprise entre 0,5 et 5 microns, les concentrations d'empoussiérage admissibles sont fixées comme suit : a) poussière contenant moins de 6% de silice : 5mg/m ³ ; b) poussière contenant entre 6% et 25% de silice : 2mg/m ³ pour une durée de huit (8) heures de travail ; c) poussière contenant plus de 25% de silice : 1mg/m ³ . »
Arrêté N°141/MSP/LCE/DGSP/DS fixant les normes de potabilité de l'eau de boisson	27 septembre 2004	Norme de l'eau de boisson	Le chapitre II fixe les paramètres limites de la qualité microbiologique des eaux destinées à la consommation. Le chapitre III fixe les valeurs limites des paramètres physico chimiques des eaux destinées à la consommation. Le chapitre IV donne les valeurs indicatives de la radioactivité qui doivent être respectées pour une eau destinée à la consommation.
Arrêté n°0099/ME/SU/DD/SG/BEEEE/DL portant organisation et fonctionnement du Bureau National d'Evaluation Environnementale, de ses Directions Nationales et déterminant les attributions de leurs responsables	28 juin 2019	Organisation et fonctionnement du BNEE	Article 2 : le Bureau National d'Evaluation Environnementale (BNEE) est un organe d'aide à la décision qui a pour missions la promotion et la mise en œuvre de l'Evaluation Environnementale au Niger. Il a compétence au plan national, sur toutes les politiques, stratégies, plans, programmes, projets et toutes les activités, pour lesquelles une Evaluation Environnementale est obligatoire ou nécessaire, conformément aux dispositions de la loi n°201 8-28 du 14 mai 20 1 8, déterminant les principes fondamentaux de l'Evaluation Environnementale au Niger. Les Articles 9, 10 et 11 précisent les attributions du Directeur Général du Bureau National d'Evaluation Environnementale et des Directeurs Nationaux

ANNEXE 4. FORMULAIRE D'EXAMEN SOCIO-ENVIRONNEMENTAL DE SELECTION DES SOUS-PROJETS ET DIRECTIVES ENVIRONNEMENTALES

Le formulaire d'examen des questions environnementales et sociales et sélection doit être utilisé par l'Unité de Coordination du Projet (UCP) pour identifier les risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels de chaque investissement/sous-projet proposé. Il aidera l'unité de mise en œuvre à identifier les normes environnementales et sociales (NES) pertinentes, à établir une cote de risque E&S appropriée pour ce sous-projet et à spécifier le type d'évaluation environnementale et sociale requise, y compris des instruments / plans spécifiques.

L'utilisation de ce formulaire permettra à l'UCP de se faire une première idée des risques et impacts potentiels du sous-projet. Il ne remplace pas les évaluations environnementales et sociales spécifiques au sous projet ou les plans d'atténuation spécifiques.

Numéro du formulaire		
Titre de la composante et sous composante du Projet		
Titre de du sous-projet (sp)		
Type de sous-projet		
Emplacement du sous-projet		
Promoteur du sous-projet		
Coût estimé du sous-projet		
Localisation	Région(s) :	
	Commune(s)	
	Village(s)	
	Coordonnées géographiques	
Objectif du sous-projet		
Date de démarrage/clôture		
Activités du sous-projet ou principales Interventions envisagées		

Composante	Questions Env & Soc.	Phase travaux	Note	Phase exploitation	Note	TOTAL Notes	NES applicable	Orientation sur les mesures à prendre
Air	1. Le sp risque-t-il de causer des émissions de poussières, et/ou de particules toxiques telles que : fumées, gaz toxiques, aérosols, etc.)?	Oui = 1		Oui = 1			NES no 3	EIES/PGDD, PMPP
		Non = 0		Non = 0				
	2. Le sp peut contribuer à créer des émissions de GES liés aux gaz d'échappement des véhicules ?	Oui = 1		Oui = 1				
		Non = 0		Non = 0				
Déchets	3. Le sp risque-t-il de générer des déchets, affectant les réseaux d'assainissement et d'élimination des déchets) ?	Oui = 1		Oui = 1			NES no 3	EIES/PGDD, PMPP
		Non = 0		Non = 0				
	4. Le sp risque-t-il d'entraîner l'augmentation des volumes d'huiles usées (huiles hydrauliques, huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification) ?	Oui = 1		Oui = 1				
		Non = 0		Non = 0				
	5. Le sp risque-t-il de générer des déchets solides et/ou liquides déversés dans le milieu naturel (notamment en cas d'absence d'infrastructures existantes de traitement) ?	Oui = 1		Oui = 1				
		Non = 0		Non = 0				
Ambiance sonore	6. Le sp risque-t-il de causer des nuisances sonores à cause des engins de chantier et le matériel bruyant (marteaux piqueurs,	Oui = 1		Oui = 1			NES no 1 et	EIES/PGDD, PMPP
		Non = 0		Non = 0				

Composante	Questions Env & Soc.	Phase travaux	Note	Phase exploitation	Note	TOTAL Notes	NES applicable	Orientation sur les mesures à prendre
	compresseurs d'air, etc.) ou lors de son fonctionnement?						NES no 4	
Sols	7. Le SP risque-t-il de causer une pollution des sols?	Oui = 1		Oui = 1			NES no 3	EIES/PGDD, PMPP
		Non = 0		Non = 0				
	8. Le sp risque-t-il de contribuer à provoquer une certaine érosion des sols et dégradation des terres ?	Oui = 1		Oui = 1			NES no 1	
		Non = 0		Non = 0				
	9. Le sp risque-t-il d'accroître les risques d'inondations ?	Oui = 1		Oui = 1				
		Non = 0		Non = 0				
	10. Le sp risque-t-il de causer des risques liés au débordement des rivières et les inondations ?	Oui = 1		Oui = 1				
		Non = 0		Non = 0				
11. Des éventuels travaux d'excavation peuvent-ils comporter des risques d'affaissement et de glissement de terrain ?	Oui = 1		Oui = 1					
	Non = 0		Non = 0					
12. Le sp risque-t-il d'imperméabiliser de grande surface de sol perméable actuellement ?	Oui = 1		Oui = 1					
	Non = 0		Non = 0					
Eau	13. Le sp risque-t-il de causer une pollution des eaux de surface (contamination, turbidité, sédimentation, etc.) ?	Oui = 1		Oui = 1		NES no 3	EIES/PGDD, PMPP	
		Non = 0		Non = 0				
	14. Le sp risque-t-il de causer une pollution des eaux souterraines?	Oui = 1		Oui = 1				
		Non = 0		Non = 0				
	15. Le sp induira-t-il l'utilisation d'une source d'eau menacée ou surexploitée?	Oui = 1		Oui = 1				NES no 1
		Non = 0		Non = 0				
16. Le sp risque-t-il d'affecter certaines sources d'eau potable (cela conduisant à un impact sur la qualité de l'eau et à une concentration de polluants) ?	Oui = 1		Oui = 1					
	Non = 0		Non = 0					
17. Le sp risque-t-il de favoriser la formation d'eau stagnante et favoriser ainsi la prolifération de vecteurs de maladies?	Oui = 1		Oui = 1					
	Non = 0		Non = 0					
Végétation	18. Le sp risque-t-il de causer une dégradation de la végétation (défrichement important, abattage)?	Oui = 1		Oui = 1		NES no 1	EIES/PGES/ PMPP	
		Non = 0		Non = 0				
	19. Le sp impliquera-t-il l'introduction d'espèces non autochtones (plants, semences) ?	Oui = 1		Oui = 1				
		Non = 0		Non = 0				
Ecosystème /habitat	20. Le sous-projet est-il situé à l'intérieur ou à proximité de zones écologiquement sensibles ?	Oui = 1		Oui = 1		NES no 6	EIES/PGES/ PMPP	
		Non = 0		Non = 0				
	21. Le projet risque-t-il de causer des effets sur des espèces rares, vulnérables et/ou importants du point de vue économique, écologique, culturel ?	Oui = 1		Oui = 1				
		Non = 0		Non = 0				
	22. Y a-t-il des zones de sensibilité environnementale qui pourraient être affectées négativement par le projet ? forêt, zones humides (lacs, rivières, zones d'inondation saisonnières)	Oui = 1		Oui = 1				
		Non = 0		Non = 0				

Composante	Questions Env & Soc.	Phase travaux	Note	Phase exploitation	Note	TOTAL Notes	NES applicable	Orientation sur les mesures à prendre
	23. Le sp risque-t-il d'affecter des aires naturelles (habitat naturel, aire protégée, zone sensible) ou protégée localement par les autorités locales ?	Oui = 1		Oui = 1			NES no 6	EIES/PGES/ PMPP
		Non = 0		Non = 0				
	24. Si le projet est en dehors, mais à faible distance, de zones protégées, pourrait-il affecter négativement l'écologie dans la zone protégée ?	Oui = 1		Oui = 1				
		Non = 0		Non = 0				
Faune	25. Le sp peut-il inciter à la surexploitation des ressources cynégétiques par le développement de la chasse ?	Oui = 1		Oui = 1			NES no 6	EIES/PGES/ PMPP
		Non = 0		Non = 0				
	26. Par la mise en valeur des superficies le sp peut-il contribuer à détruire l'habitat de la faune (qui finira par se déplacer ailleurs)?	Oui = 1		Oui = 1				
		Non = 0		Non = 0				
Santé Sécurité	27. Le sp risque-t-il de provoquer des accidents pour les travailleurs (à cause de la circulation des engins de chantiers et l'éventuel non-respect des consignes de sécurité)?	Oui = 1		Oui = 1			NES no 2	EIES/PGMO/ PMPP/MGP
		Non = 0		Non = 0				
	29. Le projet peut-il causer des risques pour la santé des travailleurs et de la population ?	Oui = 1		Oui = 1				
		Non = 0		Non = 0				
	30. Le sp peut-il entraîner une augmentation des vecteurs de maladies préjudiciables à la population et aux animaux ?	Oui = 1		Oui = 1				
		Non = 0		Non = 0				
31. La zone du projet présente-t-elle un risque de violences sexistes ou d'exploitation et d'atteintes sexuelles (EAS) ?	Oui = 1		Oui = 1					
	Non = 0		Non = 0					
Emploi	32. Le sous-projet requiert-il le recrutement de travailleurs, y compris les travailleurs directs, contractuels, de fournisseurs principaux et/ou communautaires?	Oui = 1		Oui = 1			NES no 2	EIES/PGMO/ PMPP/MGP
		Non = 0		Non = 0				
Cadre de vie / Milieu humain	33. Le sp risque-t-il de générer des gênes et nuisances (trafic plus important que d'habitude, bruit, odeurs, vecteurs, vibrations, insécurité) ?	Oui = 1		Oui = 1			NES no 2	EIES/PGMO/ PMPP/MGP
		Non = 0		Non = 0				
	34. Le sp risque-t-il d'affecter la libre circulation des biens et des personnes locales?	Oui = 1		Oui = 1				
		Non = 0		Non = 0				
	35. Le sp entraînera -t-il une augmentation de l'utilisation de pesticides ainsi que de produits dangereux?	Oui = 1		Oui = 1			NES no 3	EIES/PGDD/ PMPP
		Non = 0		Non = 0				
	36. Le sp risque-t-il d'affecter la santé des populations locales et occasionner des problèmes d'hygiène et de sécurité (Maladies hydriques ou transmissibles)?	Oui = 1		Oui = 1			NES no 2	EIES/ PMPP
		Non = 0		Non = 0				
	37. Le sp peut-il entraîner des altérations paysagères (incompatibilité des infrastructures mise en place avec le paysage ; destruction d'espaces verts, abattage d'arbres d'alignement) ?	Oui = 1		Oui = 1			NES no 1	EIES/PGES/ PMPP
		Non = 0		Non = 0				

Composante	Questions Env & Soc.	Phase travaux	Note	Phase exploitation	Note	TOTAL Notes	NES applicable	Orientation sur les mesures à prendre		
Cohésion sociale	38. Le projet peut-il entraîner une accentuation des inégalités sociales?	Oui = 1		Oui = 1			NES no 4	EIES/PGMO/PMPP/MGP		
		Non = 0		Non = 0						
	39. Le projet peut-il entraîner des utilisations incompatibles ou des conflits sociaux entre les différents usagers ?	Oui = 1		Oui = 1			NES no 4	EIES/PGES/PMPP/MGP		
		Non = 0		Non = 0						
Activités économiques	40. Le sp peut-t-il provoquer des conflits entre producteurs (à cause de la construction de couloirs de passage et d'aire de pâturage) ?	Oui = 1		Oui = 1			NES no 4	EIES/PGES/PMPP/MGP		
		Non = 0		Non = 0						
	41. Le sp peut-t-il entraîner une augmentation du coût de la main d'œuvre diminuant l'accès aux agriculteurs locaux à la main d'œuvre aux moments critiques (récolte, semence) ?	Oui = 1		Oui = 1						
		Non = 0		Non = 0						
	42. Le sp risque-t-il d'entraîner l'implication des enfants (moins de 16 ans) dans des travaux à risque ou susceptibles de compromettre la sécurité, la santé ou la moralité	Oui = 1		Oui = 1					NES no 2	EIES/PGMO/PMPP/MGP
		Non = 0		Non = 0						
43. Le sp risque-t-il d'entraîner une perturbation/ dégradation des activités commerciales ?	Oui = 1		Oui = 1			NES no 4	EIES/PGES/PMPP/MGP			
	Non = 0		Non = 0							
Patrimoine culturel / naturel (y compris patrimoine intangible)	44. Le sp risque-t-il d'affecter des sites d'importance culturelle, archéologique ou historique ?	Oui = 1		Oui = 1			NES no 8	EIES/PGES/PMPP		
		Non = 0		Non = 0						
	45. Le sp. risque-t-il d'affecter négativement le savoir-faire traditionnel et les pratiques locale?	Oui = 1		Oui = 1						
		Non = 0		Non = 0						
	46. Le sous-projet est-il situé à l'intérieur ou à proximité de sites connus du patrimoine culturel ?	Oui = 1		Oui = 1						
		Non = 0		Non = 0						
Foncier	47. Le sous-projet requiert-il l'acquisition de terres et/ou des restrictions à l'utilisation des terres ?	Oui = 1		Oui = 1			NES no 5	PAR Complet /abrégé, PMPP		
		Non = 0		Non = 0						
	48. Est-ce que le projet déclenchera la perte temporaire ou permanente d'habitat, de cultures, de pâturages, d'arbres fruitiers et d'infrastructures domestiques ?	Oui = 1		Oui = 1						
		Non = 0		Non = 0						
TOTAL	Total partiel 1		Total partiel 2	Total de la Note =			

LECTURE DU TRI OU SELECTION D'UN SOUS PROJET	
⇒ Total Note = <10	Risques faibles. Aucun document E&S à préparer. Simples prescriptions environnementale
⇒ Total Note = 11-43	Risques modérés : préparation d'une NIES
⇒ Total Note = 44-72	Risques substantiels. Préparation d'un EIES détaillée
⇒ Total Note = >72	Risques élevés. Sous-projet non éligible

Fait àle /... /202.....

Liste de l'équipe ayant renseigné la fiche de screening environnemental et social

N°	Nom et Prénom	Fonction	Structure	Emargement

VERIFICATION		APPROBATION
Visa de conformité du Spécialiste en Sauvegarde Environnementale - <i>Nom</i> : - <i>Prénom</i> : - <i>Contact</i> : - <i>Signature</i> : - <i>Date</i> :	Visa de conformité du Spécialiste en Sauvegarde Sociale - <i>Nom</i> : - <i>Prénom</i> : - <i>Contact</i> : - <i>Signature</i> : - <i>Date</i> :	Visa d'approbation du l'Agent en charge du BNEE - <i>Nom</i> : - <i>Prénom</i> : - <i>Contact</i> : - <i>Signature</i> : - <i>Date</i> :

ANNEXE 5. CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES A INSERER DANS LES DAO ET LES MARCHES DE TRAVAUX

A. DISPOSITIONS PREALABLES POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX

1) *Respect des lois et réglementations nationales :*

L'Entrepreneur et ses sous-traitants doivent : connaître, respecter et appliquer les lois et règlements en vigueur dans le pays et relatifs à l'environnement, à l'élimination des déchets solides et liquides, aux normes de rejet et de bruit, aux heures de travail, etc.; prendre toutes les mesures appropriées en vue de minimiser les atteintes à l'environnement ; assumer la responsabilité de toute réclamation liée au non-respect de l'environnement.

2) *Permis et autorisations avant les travaux*

Toute réalisation de travaux doit faire l'objet d'une procédure préalable d'information et d'autorisations administratives. Avant de commencer les travaux, l'Entrepreneur doit se procurer tous les permis nécessaires pour la réalisation des travaux prévus dans le contrat: autorisations délivrés par les collectivités locales, les services forestiers (en cas de déboisement, d'élagage, etc.), les services miniers (en cas d'exploitation de carrières et de sites d'emprunt), les services d'hydraulique (en cas d'utilisation de points d'eau publics), de l'inspection du travail, les gestionnaires de réseaux, etc. Avant le démarrage des travaux, l'Entrepreneur doit se concerter avec les riverains avec lesquels il peut prendre des arrangements facilitant le déroulement des chantiers.

3) *Réunion de démarrage des travaux*

Avant le démarrage des travaux, l'Entrepreneur et le Maître d'oeuvre, sous la supervision du Maître d'ouvrage, doivent organiser des réunions avec les autorités, les représentants des populations situées dans la zone du projet et les services techniques compétents, pour les informer de la consistance des travaux à réaliser et leur durée, des itinéraires concernés et les emplacements susceptibles d'être affectés. Cette réunion permettra aussi au Maître d'ouvrage de recueillir les observations des populations, de les sensibiliser sur les enjeux environnementaux et sociaux et sur leurs relations avec les ouvriers.

4) *Préparation et libération du site*

L'Entrepreneur devra informer les populations concernées avant toute activité de destruction de kiosques, commerces, arbres, etc. requis dans le cadre du projet. La libération des emprises doit se faire selon un calendrier défini en accord avec les populations affectées et le Maître d'ouvrage. Avant l'installation et le début des travaux, l'Entrepreneur doit s'assurer que les indemnités/compensations sont effectivement payées aux ayants droit par le Maître d'ouvrage.

5) *Repérage des réseaux des concessionnaires*

Avant le démarrage des travaux, l'Entrepreneur doit instruire une procédure de repérage des réseaux des concessionnaires (eau potable, électricité, téléphone, égout, etc.) sur un plan qui sera formalisé par un Procès-verbal signé par toutes les parties (Entrepreneur, Maître d'oeuvre, concessionnaires).

6) *Programme de gestion environnementale et sociale*

L'Entrepreneur doit établir et soumettre à l'approbation du Maître d'oeuvre, un plan de gestion environnementale et sociale du chantier qui comprend : (i) un plan d'occupation du sol indiquant l'emplacement de la base-vie et les différentes zones du chantier selon les composantes du projet, les implantations prévues et une description des aménagements ; (ii) un plan de gestion des déchets du chantier indiquant les types de déchets, le type de collecte envisagé, le lieu de stockage, le mode et le lieu d'élimination ; (iii) le programme d'information et de sensibilisation de la population précisant les cibles, les thèmes et le mode de consultation retenu ; (iv) un plan de gestion des accidents et de préservation de la santé précisant les risques d'accidents majeurs pouvant mettre en péril la sécurité ou la santé du personnel et/ou du public et les mesures de sécurité et/ou de préservation de la santé à appliquer dans le cadre d'un plan d'urgence.

L'Entrepreneur doit également établir et soumettre, à l'approbation du Maître d'oeuvre, un plan de protection de l'environnement du site qui inclut l'ensemble des mesures de protection du site : protection des bacs de stockage de carburant, de lubrifiants pour contenir les fuites ; d'entretien et de remplissage en carburant des véhicules et des engins, et aux installations d'évacuation des eaux usées des cuisines) ; description des méthodes d'évitement et de réduction des pollutions, des incendies, des accidents; infrastructures sanitaires et accès des populations en cas d'urgence ; réglementation du chantier concernant la protection de l'environnement et la sécurité ; plan prévisionnel d'aménagement du site en fin de travaux.

Le plan de gestion environnementale et sociale du chantier comprendra également: l'organigramme du personnel affecté à la gestion environnementale avec indication du responsable chargé de l'Hygiène/Sécurité/Environnemental du projet ; la description des méthodes de réduction des impacts négatifs ; le plan de gestion et de remise en état des sites d'emprunt et carrières ; le plan d'approvisionnement et de gestion de l'eau et de l'assainissement ; la liste des accords pris avec les propriétaires et les utilisateurs actuels des sites privés.

B. INSTALLATIONS DE CHANTIER ET PREPARATION

1) Normes de localisation

L'Entrepreneur doit construire ses installations temporaires du chantier de façon à déranger le moins possible l'environnement, de préférence dans des endroits déjà déboisés ou perturbés lorsque de tels sites existent, ou sur des sites qui seront réutilisés lors d'une phase ultérieure pour d'autres fins.

2) Affichage du règlement intérieur et sensibilisation du personnel

L'Entrepreneur doit afficher un code de conduite de façon visible dans les diverses installations de la base-vie prescrivant spécifiquement : le respect des us et coutumes locales ; la protection contre les IST/VIH/SIDA, la lutte contre les VGB/EAES ; les règles d'hygiène et les mesures de sécurité. L'Entrepreneur doit sensibiliser son personnel notamment sur le respect des us et coutumes des populations de la région où sont effectués les travaux et sur les risques des IST et du VIH/SIDA.

3) Emploi de la main d'œuvre locale

L'Entrepreneur est tenu d'engager (en dehors de son personnel cadre technique) le plus de main-d'œuvre possible dans la zone où les travaux sont réalisés. A défaut de trouver le personnel qualifié sur place, il est autorisé d'engager la main d'œuvre à l'extérieur de la zone de travail. D'autre part ***L'entrepreneure est tenue de préparer un plan de gestion de la main d'œuvre avant le démarrage des travaux.***

4) Respect des horaires de travail

L'Entrepreneur doit s'assurer que les horaires de travail respectent les lois et règlements nationaux en vigueur. Toute dérogation est soumise à l'approbation du Maître d'oeuvre. Dans la mesure du possible, (sauf en cas d'exception accordé par le Maître d'oeuvre), l'Entrepreneur doit éviter d'exécuter les travaux pendant les heures de repos, les dimanches et les jours fériés.

5) Protection du personnel de chantier

L'Entrepreneur doit mettre à disposition du personnel de chantier des tenues de travail correctes réglementaires et en bon état, ainsi que tous les accessoires de protection et de sécurité propres à leurs activités (casques, bottes, ceintures, masques, gants, lunettes, etc.). L'Entrepreneur doit veiller au port scrupuleux des équipements de protection sur le chantier. Un contrôle permanent doit être effectué à cet effet et, en cas de manquement, des mesures coercitives (avertissement, mise à pied, renvoi) doivent être appliquées au personnel concerné.

6) Responsable Hygiène, Sécurité et Environnement

L'Entrepreneur doit désigner un responsable Hygiène/Sécurité/Environnement qui veillera à ce que les règles d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement sont rigoureusement suivies par tous et à tous les niveaux d'exécution, tant pour les travailleurs que pour la population et autres personnes en contact avec le chantier. Il doit mettre en place un service médical courant et d'urgence

Il doit mettre en place une boîte à pharmacie courant et d'urgence à la base-vie, adapté à l'effectif de son personnel. L'Entrepreneur doit interdire l'accès du chantier au public, le protéger par des balises et des panneaux de signalisation, indiquer les différents accès et prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter les accidents.

7) **Conditions de travail et gestion de la relation employeur-travailleur**

Conditions de travail et d'emploi

Une documentation et des informations claires et faciles à comprendre seront communiquées aux travailleurs du projet sur leurs conditions d'emploi. Ces informations et documents décriront les droits des travailleurs au regard de la législation nationale du travail (y compris des conventions collectives applicables), notamment leurs droits en matière de temps de travail, de salaire, d'heures supplémentaires, de rémunération et d'avantages sociaux ainsi que tout autre droit mentionné dans la NES 2. Cette documentation et ces informations seront mises à disposition au début de la relation de travail et en cas de modification importante des conditions d'emploi.

Non-discrimination et égalité des chances

Les décisions en matière de recrutement ou de traitement des travailleurs du projet ne seront pas prises sur la base de caractéristiques personnelles sans rapport avec les besoins inhérents au poste concerné. Les travailleurs du projet seront employés selon le principe de l'égalité des chances et du traitement équitable et il n'y aura aucune discrimination dans le cadre d'un aspect quelconque de la relation de travail, que ce soit le recrutement et l'embauche, la rémunération (notamment les salaires et les avantages sociaux), les conditions de travail et les modalités d'emploi, l'accès à la formation, les missions du poste, la promotion, le licenciement, ou encore les mesures disciplinaires. Les procédures de gestion de la main-d'œuvre décriront les mesures visant à prévenir et combattre le harcèlement, l'intimidation et/ou l'exploitation en milieu professionnel. En cas de divergences entre le droit national et les dispositions de ce paragraphe, dans la mesure du possible, le projet mènera ses activités d'une manière conforme aux dispositions du présent paragraphe.

Organisations de travailleurs

Le rôle des organisations de travailleurs constituées légalement et des représentants légitimes des travailleurs sera respecté, et des informations nécessaires à des négociations constructives leur seront fournies en temps opportun. Lorsque le droit national restreint le champ d'action des organisations de travailleurs, le projet n'empêchera pas les travailleurs du projet de mettre au point des mécanismes parallèles pour exprimer leurs griefs et protéger leurs droits en matière de conditions de travail et d'emploi. L'Emprunteur ne doit pas chercher à influencer ou contrôler ces autres mécanismes. L'Emprunteur n'exercera aucune discrimination et ne prendra aucune mesure en représailles contre les travailleurs du projet qui participent ou souhaitent participer à ces organisations et aux négociations collectives ou à d'autres mécanismes.

8) **Protection de la main-d'œuvre**

Travail des enfants et âge minimum : (Un enfant n'ayant pas atteint l'âge minimum prescrit conformément aux dispositions du présent paragraphe ne sera pas employé ou engagé sur le projet. Les procédures de gestion de la main-d'œuvre fixeront à 16 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi et au recrutement dans le cadre du projet, conformément à la législation nationale)

Travail forcé : Le projet n'aura pas recours au travail forcé, que l'on peut définir comme tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré. Cette interdiction s'applique à toute sorte de travail forcé ou obligatoire, tel que le travail sous contrat, la servitude pour dettes ou des types d'emploi analogues. Aucune victime de trafic humain ne sera employée sur le projet.

9) **Désignation du personnel d'astreinte**

L'Entrepreneur doit assurer la garde, la surveillance et le maintien en sécurité de son chantier y compris en dehors des heures de présence sur le site. Pendant toute la durée des travaux, l'Entrepreneur est tenu d'avoir un personnel en astreinte, en dehors des heures de travail, tous les jours sans exception (samedi, dimanche,

jours fériés), de jour comme de nuit, pour pallier tout incident et/ou accident susceptible de se produire en relation avec les travaux.

10) **Mesures contre les entraves à la circulation**

L'Entrepreneur doit éviter d'obstruer les accès publics. Il doit maintenir en permanence la circulation et l'accès des riverains en cours de travaux. L'Entrepreneur veillera à ce qu'aucune fouille ou tranchée ne reste ouverte la nuit, sans signalisation adéquate acceptée par le Maître d'œuvre. L'Entrepreneur doit veiller à ce que les déviations provisoires permettent une circulation sans danger.

C. REPLI DE CHANTIER ET REAMENAGEMENT

1) **Règles générales**

A toute libération de site, l'Entrepreneur laisse les lieux propres à leur affectation immédiate. Il ne peut être libéré de ses engagements et de sa responsabilité concernant leur usage sans qu'il ait formellement fait constater ce bon état. L'Entrepreneur réalisera tous les aménagements nécessaires à la remise en état des lieux. Il est tenu de replier tous ses équipements et matériaux et ne peut les abandonner sur le site ou les environs.

Une fois les travaux achevés, l'Entrepreneur doit (i) retirer les baraques temporaires, le matériel, les déchets solides et liquides, les matériaux excédentaires, les clôtures etc.; (ii) rectifier les défauts de drainage et régaler toutes les zones excavées; (iii) nettoyer et détruire les fosses de vidange.

S'il est de l'intérêt du Maître d'Ouvrage ou des collectivités locales de récupérer les installations fixes pour une utilisation future, l'Entrepreneur doit les céder sans dédommagements lors du repli. En cas de défaillance de l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux de remise en état, ceux-ci sont effectués par une entreprise du choix du Maître d'Ouvrage, en rapport avec les services concernés et aux frais du défaillant.

Après le repli de tout le matériel, un procès-verbal constatant la remise en état du site doit être dressé et joint au procès-verbal de réception des travaux. La non remise en état des lieux doit entraîner le refus de réception des travaux. Dans ce cas, le pourcentage non encore libéré du montant du poste « installation de chantier » sera retenu pour servir à assurer le repli de chantier.

2) **Protection des zones instables**

Lors du démantèlement d'ouvrages en milieux instables, l'Entrepreneur doit prendre les précautions suivantes pour ne pas accentuer l'instabilité du sol : (i) éviter toute circulation lourde et toute surcharge dans la zone d'instabilité ; (ii) conserver autant que possible le couvert végétal ou reconstituer celui-ci en utilisant des espèces locales appropriées en cas de risques d'érosion.

3) **Gestion des produits pétroliers et autres contaminants**

L'Entrepreneur doit nettoyer l'aire de travail ou de stockage où il y a eu de la manipulation et/ou de l'utilisation de produits pétroliers et autres contaminants.

4) **Contrôle de l'exécution des clauses environnementales et sociales**

Le contrôle du respect et de l'effectivité de la mise en œuvre des clauses environnementales et sociales par l'Entrepreneur est effectué par le Maître d'œuvre, dont l'équipe doit comprendre un expert environnementaliste qui fait partie intégrante de la mission de contrôle des travaux.

5) **Notification**

Le Maître d'œuvre notifie par écrit à l'Entrepreneur tous les cas de défaut ou non-exécution des mesures environnementales et sociales. L'Entrepreneur doit redresser tout manquement aux prescriptions dûment notifiées à lui par le Maître d'œuvre. La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses sont à la charge de l'Entrepreneur.

6) **Sanction**

En application des dispositions contractuelles, le non-respect des clauses environnementales et sociales, dûment constaté par le Maître d'œuvre, peut être un motif de résiliation du contrat.

L'Entrepreneur ayant fait l'objet d'une résiliation pour cause de non application des clauses environnementales et sociales s'expose à des sanctions allant jusqu'à la suspension du droit de soumissionner pour une période déterminée par le Maître d'ouvrage, avec une réfaction sur le prix et un blocage de la retenue de garantie.

7) Réception des travaux

Le non-respect des présentes clauses expose l'Entrepreneur au refus de réception provisoire ou définitive des travaux, par la Commission de réception. L'exécution de chaque mesure environnementale et sociale peut faire l'objet d'une réception partielle impliquant les services compétents concernés.

8) Obligations au titre de la garantie

Les obligations de l'Entrepreneur courent jusqu'à la réception définitive des travaux qui ne sera acquise qu'après complète exécution des travaux d'amélioration de l'environnement prévus au contrat.

D. CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES SPECIFIQUES

1) Lutte contre le COVID-19

L'Entrepreneur est tenu de prendre toutes les mesures d'ordre et de protection propres à assurer la protection contre la covid-19 tant à l'égard du personnel propre qu'à l'égard du personnel sous-traitant et des tiers.

Face à ces risques et impacts pouvant potentiellement découler du fait de la pandémie du Covid 19, le plan propose une série de mesures à même de prendre en charge de façon pertinente et convenable toute difficulté éventuellement induite par le Covid 19 sur les chantiers. Il vise à fournir des orientations et des prescriptions en lien avec le contexte de la maladie Covid 19.

a) Plan de communication

Le plan de communication devra être le support sur lequel les entreprises en charge des travaux doivent mettre l'accent pour procéder à des séances d'information, de sensibilisation de leur personnel, des personnels de leurs sous-traitants, du bureau de contrôle mais aussi au sens large des communautés environnantes aux zones d'intervention directes des travaux. Ce plan doit traiter des notions essentielles en lien avec la maladie dont entre autres

- Les voies et canaux de contamination : plusieurs peuvent constituer des sources potentielles de contamination du Covid 19 dont les plus régulièrement cités sont : (i) le contact physique avec une atteinte de la maladie à travers la main par exemple, (ii) les projections de salive d'une personne contaminée à une personne saine pendant des échanges, (iii) le fait de se toucher certaines parties du visage (la bouche, les yeux et le nez) avec des mains portant éventuellement les germes de la maladie, etc.
- Les symptômes de la maladie : le Covid 19 peut se manifester à travers plusieurs signes dont quelques-uns des plus fréquents sont rapportés ci-dessous :
 - la fièvre ou la sensation de fièvre, la toux, des maux de tête, courbatures, une fatigue inhabituelle, une perte brutale de l'odorat (sans obstruction nasale), une disparition totale du goût, ou une diarrhée ;
 - dans les formes plus graves : difficultés respiratoires pouvant mener jusqu'à une hospitalisation en réanimation voire au décès.
- Les personnes susceptibles d'être contaminées et les plus à risque : il est important de rappeler que le Covid 19 ne fait aucune distinction de sexe, d'âge, de race, ou de quelque particularité, sociale ou culturelle soit elle. Ainsi donc toute personne n'appliquant pas les gestes préventifs contre la maladie court un risque d'être contaminée par le virus en l'absence des mesures et gestes préventifs conseillés à cet effet.

- Moyens et stratégies de communications : il s'agit de dégager les moyens et les stratégies les plus pertinentes et les plus pragmatiques selon le contexte et les réalités locales pour lutter efficacement contre la maladie. Ces derniers peuvent être de diverses formes:
 - ✓ Supports visuels (au niveau de la base vie, au niveau des zones d'intervention des travaux, etc.), sensibilisation des communautés environnantes par voie de masses-médias, des réseaux sociaux (si adaptés), des séances de formation, d'information et de sensibilisation à l'endroit des travailleurs sur le Covid 19 et ses enjeux notamment sur les travaux.
 - ✓ Briefing quotidien (chaque jour) avant le démarrage des travaux par un responsable désigné à cet effet par l'entreprise;
 - ✓ Mise en place d'une boîte de suggestion à l'endroit des travailleurs sur le mécanisme autour de la gestion de la maladie mis en place au sein de l'entreprise ;
 - ✓ Mise en place d'un cadre de gestion de plaintes, réclamations et autres litiges liés au Covid 19 au sein de l'entreprise ;

b) Mesures à prendre par les entreprises

Conscientes des enjeux et défis que posent le Covid 19 sur le bon déroulement des travaux, les mesures ci-après doivent être observées, et ce, à toutes les phases des travaux :

❖ Mesures de prévention

L'observance stricte de certaines mesures dites « barrières » ou « préventives » permettent, aux entreprises, à leurs partenaires élargies à toutes les parties prenantes, de se mettre à l'abri de la contamination du Covid 19. Parmi ces dernières on peut retenir les mesures ci-dessous :

- ✓ Les mesures d'ordre général
 - Désigner et former un responsable au sein de l'entreprise, en charge de la gestion des questions liées au Covid 19. Il doit être dans les conditions de remplir sa mission efficacement ;
 - Sensibiliser les travailleurs et les communautés sur les causes possibles de la maladie ;
 - Sensibiliser les ouvriers sur les gestes et pratiques à éviter ;
 - Faire des briefing « minute sécurité » chaque matin avant le démarrage des travaux sur le chantier, afin de sensibiliser et de rappeler les risques et les dangers liés au Covid 19 ;
 - Mettre à la disposition des travailleurs une boîte à suggestion sur la maladie, notamment sur la pertinence et l'efficacité de la communication et la gestion qui en sont faites autour de la pandémie ;
 - Former et outiller les responsables des centres de santé local/(aux) le(s) plus proche(s) sur les enjeux et les défis autour de la gestion du Covid-19 ;
- ✓ Les mesures spécifiques :
 - Doter les travailleurs d'EPI adéquat pour la protection contre le Covid 19 (gants, masques, etc.) ;
 - Installer des points adaptés aux lavages des mains, des savons et/ou du gel hydro alcoolique à plusieurs endroits de la base vie et sur tous les lieux de rassemblement de l'entreprise ;
 - Désinfecter régulièrement les lieux de travail ;
 - Exiger aux travailleurs le respect des mesures barrières (le lavage régulier et dans certains cas systématiques des mains, le port obligatoire des masques/bavettes adaptés, la distanciation sociale entre les travailleurs (dans les véhicules, sur le chantier, au bureau, etc.), l'inobservance stricte des contacts physiques entre les travailleurs) ;
 - Prendre la température de chaque travailleur avant son entrée sur le chantier.

❖ Mesures en cas de contamination

- ✓ Mesure d'ordre général
 - Mettre en place un plan d'urgence de gestion des cas de Covid 19 ;

- Sensibiliser les travailleurs sur la conduite à tenir en cas d'apparition des symptômes du Covid 19 ;
- Aménager un espace de confinement au sein de la base vie ou à un endroit désigné pour accueillir les personnes ayant eu des contacts avec des malades de Covid 19
- Mettre en place un standard téléphonique permettant aux travailleurs ou toutes autre personne dans la zone du projet ou dans l'emprise des travaux d'alerter, en cas de manifestation de symptômes ;
- Signer une convention avec une infirmerie avec les salles pouvant permettre d'isoler les personnes confirmées positives au Covid 19

✓ Mesures d'ordre spécifique

Il convient de ne pas céder à la panique et d'enclencher une procédure d'urgence :

- Identifier la/les personnes(s) suspectée(s) ou testée(s) ;
- Procéder à l'arrêt des travaux si nécessaire, sinon limiter le nombre de personne sur le chantier aux travailleurs n'ayant eu contact avec le malade présumé ;
- Procéder à leur isolement (sinon elles pourront d'elles-mêmes s'auto-isolées, ce qui est l'idéal) ;
- Contacter les numéros d'urgence éventuellement signalés à cet effet ;
- Procéder à l'identification des personnes ayant été en contact si le cas s'avère positif ;
- Faire observer les délais réglementaires de confinement de 14 jours
- Transférer pour prise en charge les cas effectivement confirmés, dans des centres adaptés à ces cas ;
- Après prise en charge du patient guéri, faire observer les 14 jours d'auto-confinement ;
- En phase de déconfinement (pour les travailleurs hors base), les patients sont invités, en cas de symptômes évocateurs du Covid-19 (fièvre, toux, douleurs articulaires...), à contacter leur médecin traitant. Si la maladie s'aggrave (essoufflement, difficultés respiratoires) il faut contacter le centre de santé le mieux indiqué.

2) **Mesures à prendre en cas de découverte fortuite :**

✳ **Suspension des travaux :**

Après la suspension des travaux, l'entreprise doit immédiatement signaler la découverte à l'ingénieur de la Mission de Contrôle. Il se peut que l'entreprise ne soit pas en droit de réclamer une indemnisation pour la période de suspension des travaux.

L'ingénieur de la Mission de Contrôle peut-être habilité à suspendre les travaux et à demander à l'entreprise de procéder à des fouilles à ses propres frais s'il estime qu'une découverte qui vient d'être faite n'a pas été signalée.

✳ **Délimitation du site de la découverte**

Avec l'approbation de l'ingénieur de la Mission de Contrôle, il est ensuite demandé à l'entreprise de délimiter temporairement le site et d'en restreindre l'accès.

✳ **Non-suspension des travaux**

La procédure peut autoriser d'ingénieur de la Mission de Contrôle à déterminer si le bien culturel physique peut être transporté ailleurs avant de poursuivre les travaux, par exemple si l'objet découvertes tu ne pièce de monnaie.

✳ **Rapport de découverte fortuite**

L'entreprise doit ensuite, sur la demande de l'ingénieur de la Mission de Contrôle et dans les délais spécifiés, établir un Rapport de découverte fortuite fournissant les informations suivantes :

- Date et heure de la découverte,
- Emplacement de la découverte,
- Description du bien culturel physique,
- Estimation du poids et des dimensions du bien,
- Mesures de protection temporaire mises en place.

Le Rapport de découverte fortuite doit être présenté à l'ingénieur de la Mission de Contrôle et aux autres parties désignées d'un commun accord avec les services culturels, et conformément à la législation nationale. L'ingénieur de la Mission de Contrôle, ou toute autre partie désignée d'un commun accord, doivent informer les services culturels de la découverte.

🚩 Arrivée des services culturels et mesures prises

Les services responsables du patrimoine culturel font le nécessaire pour envoyer un représentant sur le lieu de la découverte dans des délais convenus (dans les 24 heures, par exemple) et déterminer les mesures à prendre, notamment :

- Retrait des biens culturels physiques jugés importants ;
- Poursuite des travaux d'excavation dans un rayon spécifié autour du site de la découverte;
- Élargissement ou réduction de la zone délimitée par l'entreprise.

Ces mesures doivent être prises dans un délai donné (dans les 7 jours, par exemple).

L'entreprise peut, mais pas nécessairement, prétendre à une indemnisation pour la période de suspension des travaux.

Si les services culturels n'envoient pas un représentant dans les délais spécifiés (dans les 24 heures, par exemple), l'ingénieur de la Mission de Contrôle peut-être autoriser à proroger ces délais pour une période spécifiée.

Si les services culturels n'envoient pas un représentant dans la période de prorogation, l'ingénieur résident peut-être autoriser à demander à l'entreprise de déplacer le bien culturel physique ou de prendre d'autres mesures d'atténuation et de reprendre les travaux. Les travaux supplémentaires seront imputés sur le marché, mais l'entreprise ne pourra pas réclamer une indemnisation pour la période de suspension des travaux.

🚩 Suspension supplémentaire des travaux

Durant la période de 7 jours, les services culturels peuvent être en droit de demander la suspension temporaire des travaux sur le site de la découverte ou à proximité pendant une période supplémentaire de 30 jours, par exemple.

L'entreprise peut, mais pas nécessairement, prétendre à une indemnisation pour cette période supplémentaire de suspension des travaux.

L'entreprise peut cependant être autorisée à signer avec les services responsables du patrimoine culturel un nouvel accord portant sur la fourniture de services ou de ressources supplémentaires durant cette période.

3) Signalisation des travaux

L'Entrepreneur doit placer, préalablement à l'ouverture des chantiers et chaque fois que de besoin, une pré-signalisation et une signalisation des chantiers à longue distance (sortie de carrières ou de bases-vie, circuit utilisé par les engins, etc.) qui répond aux lois et règlements en vigueur.

4) Mesures pour les travaux de terrassement

L'Entrepreneur doit limiter au strict minimum le décapage, le déblaiement, le remblayage et le nivellement des aires de travail afin de respecter la topographie naturelle et de prévenir l'érosion.

Après le décapage de la couche de sol arable, l'Entrepreneur doit conserver la terre végétale et l'utiliser pour le réaménagement des surfaces perturbées. L'Entrepreneur doit déposer les déblais non réutilisés dans des aires d'entreposage s'il est prévu de les utiliser plus tard; sinon il doit les transporter dans des zones de remblais préalablement autorisées.

5) Mesures de transport et de stockage des matériaux

Lors de l'exécution des travaux, l'Entrepreneur doit (i) limiter la vitesse des véhicules sur le chantier par l'installation de panneaux de signalisation; (ii) arroser régulièrement les voies de circulation dans les zones habitées (s'il s'agit de route en terre).

Dans les zones d'habitation, l'Entrepreneur doit établir l'horaire et l'itinéraire des véhicules lourds qui doivent circuler à l'extérieur des chantiers de façon à réduire les nuisances (bruit, poussière et congestion de la circulation) et le porter à l'approbation du Maître d'œuvre.

Pour assurer la sécurité sur les routes, le sable, le ciment et les autres matériaux fins doivent être contenus hermétiquement durant le transport afin d'éviter l'envol de poussière et le déversement en cours de transport. Les matériaux contenant des particules fines doivent être recouverts d'une bâche fixée solidement. L'Entrepreneur doit prendre des protections spéciales (filets, bâches) contre les risques de projections, émanations et chutes d'objets.

L'Entrepreneur peut aménager des zones secondaires pour le stationnement des engins qui ne sont pas autorisés à stationner sur la voie publique en dehors des heures de travail et de l'emprise des chantiers. Ces zones peuvent comporter également un espace permettant les travaux de soudure, d'assemblage, de petit usinage, et de petit entretien d'engins. Ces zones ne pourront pas stocker des hydrocarbures.

Tout stockage de quelque nature que ce soit, est formellement interdit dans l'environnement immédiat, en dehors des emprises de chantiers et des zones prédéfinies.

6) Mesures pour la circulation des engins de chantier

Seuls les matériels strictement indispensables sont tolérés sur le chantier. En dehors des accès, des lieux de passage désignés et des aires de travail, il est interdit de circuler avec des engins de chantier.

L'Entrepreneur doit s'assurer de la limitation de vitesse pour tous ses véhicules circulant sur la voie publique, avec un maximum de 60 km/h en rase campagne et 30 km/h au niveau des agglomérations et à la traversée des villages. Les conducteurs dépassant ces limites doivent faire l'objet de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement. La pose de ralentisseurs aux entrées des agglomérations sera préconisée.

Les véhicules de l'Entrepreneur doivent en toute circonstance se conformer aux prescriptions du code de la route en vigueur, notamment en ce qui concerne le poids des véhicules en charge.

L'Entrepreneur devra, en période sèche et en fonction des disponibilités en eau, arroser régulièrement les pistes empruntées par ses engins de transport pour éviter la poussière, plus particulièrement au niveau des zones habitées.

7) Approvisionnement en eau du chantier

La recherche et l'exploitation des points d'eau sont à la charge de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur doit s'assurer que les besoins en eau du chantier ne portent pas préjudice aux sources d'eau utilisées par les communautés locales. Il est recommandé à l'Entrepreneur d'utiliser les services publics d'eau potable autant que possible, en cas de disponibilité.

8) Gestion des déchets solides

L'Entrepreneur doit déposer les ordures ménagères dans des poubelles étanches et devant être vidées périodiquement. En cas d'évacuation par les camions du chantier, les bennes doivent être étanches de façon à ne pas laisser échapper de déchets. Pour des raisons d'hygiène, et pour ne pas attirer les vecteurs, une collecte quotidienne est recommandée, surtout durant les périodes de chaleur. L'Entrepreneur doit éliminer ou recycler les déchets de manière écologiquement rationnelle.

L'Entrepreneur doit acheminer les déchets, si possible, vers les lieux d'élimination existants.

9) Protection contre la pollution sonore

L'Entrepreneur est tenu de limiter les bruits de chantier susceptibles d'importuner gravement les riverains, soit par une durée exagérément longue, soit par leur prolongation en dehors des heures normales de travail. Les seuils à ne pas dépasser sont : 55 à 60 décibels le jour ; 40 décibels la nuit.

10) Passerelles piétons et accès riverains

L'Entrepreneur doit constamment assurer l'accès aux propriétés riveraines et assurer la jouissance des entrées charretières et piétonnes, des vitrines d'exposition, par des ponts provisoires ou passerelles munis de garde-corps, placés au-dessus des tranchées ou autres obstacles créés par les travaux.

11) Services publics et secours

L'Entrepreneur doit impérativement maintenir l'accès des services publics et de secours en tous lieux.

12) Journal de chantier

L'Entrepreneur doit tenir à jour un journal de chantier, dans lequel seront consignés les réclamations, les manquements ou incidents ayant un impact significatif sur l'environnement ou à un incident avec la population. Le journal de chantier est unique pour le chantier et les notes doivent être écrites à l'encre. L'Entrepreneur doit informer le public en général, et les populations riveraines en particulier, de l'existence de ce journal, avec indication du lieu où il peut être consulté.

13) Reporting en cas d'incidents/accidents

L'entrepreneur doit reporter à l'UCP, dans les 24 heures tout cas d'accident/incident environnemental ou impliquant les ouvriers du chantier ou les populations locales.

NB : Ces clauses générales seront complétées par des clauses spécifiques recommandées par les EIES/NIES des sous projets.
--

ANNEXE 6. MODELE DE TDR QUI SERA UTILISE EN CAS DE BESOIN POUR L'EVALUATION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX DE SOUS PROJETS SPECIFIQUES

INTRODUCTION

Cette première section des TDR indique le but des TDR, identifie le promoteur du sous projet, décrit brièvement le sous-projet à évaluer et présente les arrangements pris à ce stade pour réaliser l'Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES), tel qu'un appel d'offre.

CONTEXTE

Cette section explique le contexte institutionnel, géographique, environnemental, social et économique dans lequel s'inscrit le sous-projet. De plus, elle fournit les renseignements pertinents sur les objectifs et les composantes du sous-projet, ainsi que sur la zone d'étude, de sorte que toute personne intéressée au projet puisse bien comprendre la situation et les contraintes entourant le sous-projet et l'EIES à réaliser.

Cette section doit également faire mention de toute source d'information qui pourrait être utile pour la réalisation de l'EIES. En outre, le présent CGES et la composante dans lequel s'inscrit le projet peuvent servir de source d'informations utiles dans la préparation de l'EIES du sous-projet.

EXIGENCES

Cette section indique quelles sont les politiques et les directives qui doivent être suivies lors de la réalisation de l'EIES. Entre autres, celles-ci peuvent comprendre:

- Les textes règlementaires du Niger y inclus les conventions internationales en matière environnementale et sociale ratifiées par le Niger;
- Les normes environnementales et sociales de la Banque Mondiale ;
- Les directives environnementales et sociales de la Banque Mondiale (Environmental Assessment Sourcebook and Updates, Pollution Prevention and Abatement Handbook, documents relatifs aux aspects sociaux tels que la réinstallation involontaire, le patrimoine culturel, etc.) ;
- Les autres documents pertinents.

OBJECTIFS ET PORTÉE DE L'ÉTUDE

Cette section définit les objectifs de l'EIES et résume la portée du travail à accomplir, en indiquant les principales tâches à réaliser durant l'étude. La portée et le niveau d'effort requis pour la préparation de l'EIES doivent être proportionnels aux impacts potentiels du projet. Par exemple, une EIES pour une sous-composante qui aurait des impacts négatifs majeurs sur les composantes sociales mais peu d'impact au niveau environnemental devrait principalement mettre l'accent sur les composantes sociales affectées.

Les principales tâches qui doivent apparaître dans cette section des TDR en raison de leur importance pour la préparation d'une EIES incluent:

- Décrire le sous projet proposé en fournissant une description synthétique des composantes pertinentes du projet et en présentant des plans, cartes, figures et tableaux.
- Identifier le cadre politique, légal et administratif dans lequel s'inscrit le sous-projet.
- Définir et justifier la zone d'étude du sous-projet pour l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux.
- Décrire et analyser les conditions des milieux physique, biologique et humain de la zone d'étude avant l'exécution du projet. Cette analyse doit comprendre les interrelations entre les composantes environnementales et sociales et l'importance que la société et les populations locales attachent à ces composantes, afin d'identifier les composantes environnementales et sociales de haute valeur ou présentant un intérêt particulier.

- Présenter et analyser les solutions de rechange au projet proposé, incluant l'option "sans projet", en identifiant et en comparant les solutions de rechange sur la base de critères techniques, économiques, environnementaux et sociaux.
- Pour la solution de rechange sélectionnée, identifier et évaluer l'importance des impacts potentiels environnementaux et sociaux négatifs et positifs, directs et indirects, à court et à long terme, provisoires et permanents, sur la base d'une méthode rigoureuse.
- Définir les mesures appropriées d'atténuation et de bonification visant à prévenir, minimiser, atténuer ou compenser les impacts négatifs ou à accroître les bénéfices environnementaux et sociaux du projet, incluant les responsabilités et les coûts associés.
- Développer un programme de suivi environnemental et social, incluant des indicateurs, les responsabilités institutionnelles et les coûts associés.
- Préparer un Plan de gestion environnementale et sociale, incluant une analyse du risque d'accident, l'identification des mesures de sécurité appropriées et le développement d'un plan de santé et sécurité préliminaire.
- Préparer un Plan de réinstallation involontaire, si nécessaire.
- Identifier les responsabilités institutionnelles et les besoins en renforcement des capacités, si nécessaire, afin de mettre en œuvre les recommandations de l'évaluation environnementale et sociale.
- Conduire des consultations auprès des parties prenantes primaires et secondaires afin de connaître leurs opinions et leurs préoccupations par rapport au projet. Ces consultations doivent se tenir pendant la préparation du rapport de l'EIES afin d'identifier les principaux enjeux et impacts environnementaux et sociaux, ainsi qu'après la préparation du rapport préliminaire de l'EIES afin de recueillir les commentaires des parties prenantes sur les mesures d'atténuation et de bonification proposées.
- Préparer le rapport de l'EIES conformément au contenu typique présenté dans ce CGES.
- Préparer un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) conformément au contenu typique présenté dans ce CGES.

ÉCHÉANCIER

Cette section spécifie les échéances pour livrer l'EIES préliminaire (ébauche) et les rapports finaux, ainsi que tout autre événement et dates importantes. L'échéancier doit être réaliste afin de permettre la préparation du rapport de l'EIES dans les délais spécifiés.

ÉQUIPE D'EXPERTS ET NIVEAU D'EFFORT

Cette section identifie les types d'experts requis pour réaliser l'EIES et indique, si possible, le niveau d'effort estimé pour chaque expert. Une équipe multidisciplinaire comprenant des experts dans les domaines environnementaux et sociaux doit être favorisée. Les exigences en matière d'expertise doivent être définies aussi précisément que possible afin de s'assurer que les principaux enjeux relatifs à l'évaluation du projet soient traités par les spécialistes appropriés, tels un spécialiste en genre quand les enjeux de genre sont déterminants, ou un hydrologue lorsque la gestion de l'eau est cruciale pour le succès du projet.

ANNEXE 7 : TERMES DE REFERENCES D'UN PGES TYPE

- Intitulé du Projet :
- Nom du sous-projet :
- Nom et coordonnées de l'environnementaliste :

1. Introduction : contexte et objectifs de l'étude

2. Mandat du Consultant

Le consultant aura pour mandat d'effectuer les prestations suivantes :

- Description des effets négatifs:

Identifier et résumer les effets anticipés ;

- Description des mesures d'atténuation:

Décrire chaque mesure en référence à (aux) l'effet(s) auquel elle vise à remédier ; donner au besoin une description détaillée des plans, de la conception, des équipements et des procédures opérationnelles ;

- Description du programme de suivi:

Le suivi fournit des informations sur l'occurrence des effets sur l'environnement. Il permet d'établir la proportion dans laquelle les mesures d'atténuation font leur office et les domaines susceptibles de requérir une atténuation renforcée. Le programme de suivi devra identifier les informations à recueillir, la méthode, les lieux et la fréquence de cette collecte. Devra également être indiqué dans ce programme le seuil à partir duquel l'effet constaté méritera un renforcement de l'atténuation. Les modalités du suivi des répercussions sur l'environnement sont traitées ci-après.

- Responsabilités:

Identifier les personnes, groupes ou organisations/institutions qui réaliseront les activités d'atténuation et de suivi, ainsi que les acteurs vis à vis desquels ces intervenants seront comptables de leurs actions, avec un programme de formation pour renforcer leurs capacités au besoin ;

- Calendrier de mise en œuvre:

Préciser le calendrier, la fréquence et la durée des mesures d'atténuation et du suivi en rapport avec le calendrier d'ensemble du sous-projet.

- Estimation des coûts et sources de financement

3. Plan du PGES

- Description des effets négatifs:
- Description des mesures d'atténuation:
- Description du programme de suivi:
- Responsabilités:
- Calendrier de mise en œuvre:
- Estimation des coûts et sources de financement

Un PGES a comme but de rassembler de façon succincte les mesures d'atténuation à prendre. Il contient les éléments suivants rassemblés sous forme de matrice:

4. Profil du consultant :

L'étude sera effectuée par un consultant ayant des compétences en étude d'impact environnemental et en sciences sociales. Le Consultant devra avoir une expérience avérée et disposer en son d'Experts divers ayant au moins 5 ans dans la préparation de documents d'évaluation d'impact environnemental et social avec une approche de consultation et participation des divers acteurs et des populations concernées. Par ailleurs, ces Experts devront posséder une bonne maîtrise des exigences opérationnelles et procédurales de la Banque Mondiale en matière d'études environnementales et sociales.

5. Durée du travail et spécialisation : à déterminer selon l'infrastructure à étudier

Activités d'impacts	sources	Description des Impacts, risques, pollution, etc.	Mesures de mitigation, atténuation, bonification, etc.	Indicateurs De suivi	Calendrier d'exécution des mesures	Coût total prévisionnel	Responsable de mise en œuvre	Responsable de suivi
PHASE PLANIFICATION								
PHASE TRAVAUX/CONSTRUCTION								
PHASE EXPLOITATION								
Coût global								

Fait à, le/...../ 2020

ANNEXE 8. CANEVAS D'UN PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE-CHANTIER (PGES-C)

(Le PGES-C sera préparé par chaque entrepreneur en charge de chantier d'une certaine importance (nombre de travailleurs, envergure et durée des travaux, etc.). Un canevas simplifié sera utilisé pour des travaux mineurs par de petites entreprises de travaux).

1. POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE DE L'ENTREPRISE

2. OBJECTIFS DU PGES-C

- 2.1 Préparation du PGES-C
- 2.2 Responsabilités de l'Entrepreneur
- 2.3 Responsabilités du maître d'œuvre
- 2.4 Documentation de suivi
- 2.5 Le Plan de Sécurité et d'Hygiène (PSH)
- 2.6 Exécution et actualisation du PGES-C

3. SYSTEME DE GESTION ENVIRONNEMENTALE

- 3.1 Responsabilités
- 3.2 Sous-traitance
- 3.3 Document de planification ESSH
- 3.4 Demande d'approbation de sites
- 3.5 Gestion des non-conformités
- 3.5 Ressources humaines
- 3.6 Inspections
- 3.7 Rapportage
- 3.8 Notification des incidents
- 3.9 Règlement intérieur
- 3.10 Formation EHHS
- 3.11 Standards

4. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- 4.1 Protection des zones adjacentes
- 4.2 Sélection des zones d'emprunts, de déblais et des accès aux Sites
- 4.3 Effluents
- 4.4 Gestion de l'eau
- 4.5 Cours d'eau
- 4.6 Emissions dans l'air et poussières
- 4.7 Bruits et vibrations
- 4.8 Gestion des déchets
- 4.9 Défrichage de la végétation
- 4.10 Erosion et sédimentation
- 4.11 Remise en état
- 4.12 Documentation de l'état des Sites

5. SECURITE ET HYGIENE

- 5.1 Plan de sécurité et d'hygiène
- 5.2 Réunions hebdomadaires et quotidiennes
- 5.3 Equipements et normes d'opération
- 5.4 Permis de travail
- 5.5 Equipement et protection individuelle
- 5.6 Matières dangereuses
- 5.7 Planification des situations d'urgence
- 5.8 Aptitude au travail
- 5.9 Premier secours
- 5.10 Plan lutte contre le Covid-19

- 5.11 Trousses de premier secours
- 5.12 Evacuation médicale d'urgence
- 5.13 Accès aux soins
- 5.14 Suivi médical
- 5.16 Hygiène
- 5.17 Maladies et Infection sexuellement transmissibles
- 5.18 Abus de substances
- 5.19 Plan de lutte contre les VBG/AES

6. MAIN D'OEUVRE LOCALE ET RELATIONS AVEC LES COMMUNAUTES

- 6.1 Recrutement local
- 6.4 Dommages aux personnes et aux biens
- 6.5 Occupation ou acquisition de terrain
- 6.6 Circulation et gestion du matériel roulant

7. MESURES COMPLEMENTAIRES ET SPECIFIQUES

- 7.1 Sécurité dans les zones à risque
- 7.3 Relations avec les communautés riveraines
- 7.4 Mécanisme de règlement des plaintes
- 7.5 Genre
- 7.6 Procédure en cas de découverte fortuite de vestiges
- 7.7 Audits internes

ANNEXES

- ANNEXE 1 : Mesures d'atténuation : Pré-construction et construction
- ANNEXE 2 : Mesures d'atténuation : Phase exploitation
- ANNEXE 3 : Responsabilités en matière de suivi des mesures d'atténuation

ANNEXE 9 : MECANISME DE GESTION DES PLAINTES

Ce mécanisme permettra de prévenir et de gérer les conflits circonscrits dans le champ opérationnel des activités du projet, sur l'ensemble de son cycle de vie. Il permettra au projet entre autre de:

- gérer les risques préjudiciables au projet, désamorcer certains conflits, éviter qu'ils empirent en termes de conséquences sur le coût, l'atteinte des résultats et la crédibilité des acteurs du projet ;
- renforcer la recevabilité des acteurs du projet vis-à-vis du Gouvernement, des bénéficiaires, du bailleur des fonds et des autres parties prenantes ;
- justifier la conformité aux engagements de l'accord de don et des politiques qui y sont rattachées ;
- renforcer la prudence et le professionnalisme dans la gestion du projet ;
- renforcer la transparence dans la gestion du projet et la réputation au niveau des bénéficiaires et des autres parties prenantes ;
- décourager les plaintes fantaisistes et les rumeurs qui s'alimentent du manque d'information et de prise en charge des plaintes ;
- créer un environnement confiant entre les parties prenantes ;
- apprendre par expérience en dégageant et en analysant les enseignements tirés du processus du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) et créer une valeur ajoutée pour améliorer les interventions futures.

Au terme de la mise en œuvre du MGP, il est attendu que:

- Toute plainte enregistrée doit, si besoin est, faire l'objet d'une visite d'inspection au plus tard sept (7) jours après la réception ;
- Au moins 75% des plaintes doivent être fermées dans les 30 jours qui suivent leur enregistrement. Les plaintes qui nécessitent plus de temps d'investigation seront traitées au fur et à mesure et dans les meilleurs délais possibles ;
- Toutes les plaintes doivent être enregistrées et les investigations y relatives documentées. Le registre des plaintes sera inclus dans les rapports de Suivi-Évaluation que l'UCP soumettra à la Banque régulièrement ;
- La communication et le dialogue seront établis et maintenus avec le plaignant pendant tout le processus de traitement des plaintes.

1. Modes d'accès au mécanisme

Les plaintes peuvent être enregistrées par :

- Une boîte à plaintes ;
- Cahiers de plainte,
- Appel téléphonique ;
- Envoi d'un SMS à l'UCP du PRAPS2;
- Courrier électronique à l'UCP du PRAPS2 ;
- Une plainte verbale qui pourra être enregistrée dans le cahier de chantier ;
- Courrier formel transmis au projet par le biais de la mairie ;
- Appel téléphonique au projet ou au niveau de point focal régional du Projet;

2. Instances de réception et de gestion des plaintes et recours

Les instances de réception des plaintes et recours proposé s'articule autour des niveaux d'intervention mobilisés. Les formulaires de plaintes seront disponibles au niveau de chacun des niveaux d'interventions. Ces niveaux d'intervention se présentent de la manière suivante :

- Entreprises des travaux : A ce niveau les personnes désignées pour la réception des plaintes sont l'Environnementaliste et le Conducteur des travaux.
- Bureaux de contrôle : A ce niveau les personnes désignées pour la réception des plaintes sont l'Environnementaliste de la mission de Contrôle et le Directeur des travaux.
- Bureau des Mairies des communes d'intervention du projet : A ce niveau les Secrétaires Généraux des Mairies sont désignées pour la réception des plaintes.

- Coordination régionale du PRAPS2 : A ce niveau le Coordinateur régional/point focal du projet, est chargé de la réception des plaintes.
- Coordination nationale du PRAPS2 : Au niveau de l'UCP, le Spécialiste en Sauvegarde et Sociale (SSS) est chargé de la réception des plaintes.

Des **comités locaux de gestion des plaintes** seront mis en place dans les Mairie des communes l d'intervention du PRAPS2 où les personnes pourront être affectées par les travaux. Ces comités sont le premier niveau chargé de traitement, d'examen, d'enquêter et de donner des résolutions aux différentes plaintes reçues. Les comités locaux seront composés de quatre (4) personnes à savoir:

- ⇒ un (1) représentant de la mairie : président,
- ⇒ un (1) représentant de la population (association des femmes ou association des jeunes).
- ⇒ un (1) représentant de la société civile (ONG ou religieux)
- ⇒ un (1) représentant du Chef de Canton
- ⇒ et un (1) représentant du Chef religieux (Imam).

Des **comités de médiation** seront mis en place dans chacune des régions d'intervention. Chaque Comité de médiation sera composé du Directeur Régional e l'Elevage (ou son représentant) ; du Point Focal régional du PRAPS2 ; un (1) représentant du Gouvernorat.

3. Description du mode opératoire du MGP

Les différentes étapes de la procédure de résolution des plaintes sont présentées ci-après. Chaque réclamation ou plainte, qu'elle soit ou non fondée, devra passer à travers le processus de résolution.

De manière générale, lorsqu'un individu, une institution ou un groupe d'individus arrivent à se plaindre, cela signifie que le problème soulevé constitue un inconvénient, un risque ou un impact pertinent qui nécessite que l'UCP, y apporte une solution. Que la plainte soit réelle ou qu'elle résulte d'une mauvaise interprétation, elle doit être enregistrée selon la procédure mise en place qui est basée sur les principes fondamentaux suivants :

- ⇒ l'enregistrement des plaintes tiendra compte du faible niveau académique des PAP et leurs résolutions devront être communiquées aux plaignants verbalement et par écrit ;
- ⇒ les membres de la communauté (ou groupes) doivent avoir un accès équitable à la procédure (ayant droits ou non, hommes ou femmes, jeunes ou vieux) ;
- ⇒ les plaintes et réclamations, réelles ou irréelles, doivent être enregistrées selon la procédure de résolution des plaintes ;
- ⇒ les plaintes doivent déboucher sur des discussions avec le plaignant et éventuellement une visite de terrain afin de mieux saisir la nature du problème.

La procédure de résolution des plaintes comporte six étapes qui sont décrites ci-dessous. Chaque doléances ou plainte devra passer à travers le processus de résolution. Des dispositions seront prises pour la gestion des plaintes liées aux cas de violences sexuelles et basées sur le genre, avec le concours des ONG spécialisées et ayant des compétences dans l'accompagnement des victimes de VBG. Il faut souligner que ce mécanisme sera principalement géré par le Spécialiste en sauvegarde et sociale (SSS).

Étape 1 : Réception et enregistrement de la plainte

Une plainte émanant d'un ou plusieurs membres de la communauté peut être reçu au niveau l'une de de chacune des instances énumérées ci-haut. Un accusé de réception sera délivré quel que soit le mode de dépôt de la plainte ou du recours dans un délai **de 1 jour**. Un dossier sera ouvert pour chaque plainte au niveau du projet. Ce dossier comprendra les éléments suivants:

- Un formulaire de plainte initiale avec la date de la plainte, les coordonnées du plaignant et une description de la plainte (voir fiche 1).

Fiche 1 : Formulaire de plainte

Numéro de référence	
Date :	Village : Commune :
Mode de réception	<input type="radio"/> En personne <input type="radio"/> Téléphonique <input type="radio"/> SMS <input type="radio"/> Courriel <input type="radio"/> Autres
Nom de la personne enregistrant la plainte / Lieu de réception	
Nom du plaignant : Adresse complète : Sexe :	<input type="radio"/> Prière de maintenir la confidentialité de ma plainte
Méthode de contact souhaitée	<input type="radio"/> Par téléphone : <input type="radio"/> En personne : <input type="radio"/> Par la poste : <input type="radio"/> Par courriel :
Description de la plainte : Que s'est-il passé ? Ou cela est-il arrivé ? Qui sont les responsables selon vous ? Quelles sont les conséquences du problème ?	
Documents appuyant la plainte (photos, témoignages, cartes etc.)	<input type="radio"/> Si oui, ajoutez au formulaire <input type="radio"/> Non
Date de l'évènement	
Description de la solution souhaitée par le plaignant (si possible)

- Une fiche de suivi de la plainte pour l'enregistrement des mesures prises (enquête, mesures correctives, dates, (voir Fiche 2) ;

• Fiche 2 : Fiche de suivi de la plainte

Informations sur la plainte						Suivi du traitement de la plainte				
No. de plainte	Nom et contact du réclamant	Date de dépôt de la plainte	Description de la plainte	Type de projet et emplacement	Source de financement (prêts, ressources propres, etc.)	Transmission au service concerné (oui/non, indiquant le service et la personne contact)	Date de traitement prévue	Accusé de réception de la plainte au réclamant (oui/non)	Plainte résolue (oui / non) et date	Retour d'information au réclamant sur le traitement de la plainte (oui/non) et date

•
L'enregistrement des plaintes : la plainte est transmise dans un délai de 1 jour au spécialiste en environnement de l'entreprise enregistre toutes les plaintes reçues par l'entreprise quel que soit la porte d'entrée. Celui-ci l'enregistre le même au plus tard dans les 24 heures qui suivent.

Étape 2 : Examen de l'admissibilité

Pour chaque niveau de règlement, les plaintes doivent faire l'objet d'un examen, d'une analyse pour en déterminer la validité; établir clairement quel engagement ou promesse n'a pas été respecté; et décider des mesures à prendre pour y donner suite. Lorsque le Comité local de gestion des plaintes est saisi, il décide comment faire l'enquête au sujet de la plainte.

Ainsi, le Comité déterminera si la plainte est, après analyse rapide, non admissible ou non valable, le cas échéant elle sera rejetée et le plaignant sera informé par écrit des raisons de cette décision. Si la plainte est jugée valable et que l'information est suffisante pour que le projet implante une solution immédiate, celle-ci sera adoptée.

Si l'information n'est pas suffisante, le Comité évaluera quels sont les autres personnes qui sont les mieux à même de fournir des informations complémentaires et de gérer la plainte. Dans ce cas le plaignant sera informé de la suite du traitement dans un délai de 3 jours.

Étape 3 : Règlement des plaintes

Le traitement des plaintes selon les quatre (4) niveaux d'intervention se présente comme suit

❖ Niveau 1 : Entreprise des travaux

Premier niveau de traitement des plaintes, l'entreprise est chargée d'enregistrer toutes les plaintes relatives aux travaux. Les membres concernés pour ce niveau de traitement des plaintes sont :

- ⇒ le Conducteur des travaux de l'entreprise,
- ⇒ l'Expert de l'entreprise, chargé de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales.

Ce niveau de traitement entend le plaignant et délibère dans un délai de deux (2) jours. Les résultats de la délibération sont notifiés au plaignant par écrit (Procès-Verbal de réunion, courrier etc.) et le dossier complet est transmis au PRAPS2. Pour les plaintes non résolues à ce niveau 1, elles sont transmises au niveau 2 au plus tard trois (3) jours à compter de la date de réception de la plainte. Elles le notifient au plaignant par écrit.

❖ Niveau 2 : Mission de contrôle

Deuxième niveau de traitement des plaintes, la Mission (Bureau) de Contrôle est chargée traiter les plaintes non résolues auprès de l'entreprise des travaux. Les membres concernés pour ce niveau de traitement des plaintes sont :

- ⇒ le Chef de mission de la mission de contrôle,
- ⇒ l'Expert de la mission de contrôle ; chargé du suivi de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde environnementales et sociale sur le chantier.

Ce niveau de traitement entend le plaignant et délibère dans un délai de trois (3) jours. Les résultats de la délibération sont notifiés au plaignant par écrit (Procès-Verbal de réunion, courrier etc.) et le dossier complet est transmis au PRAPS2. Pour les plaintes non résolues à ce niveau 2, elles sont transmises au comité local dans un délai de trois (3) jours. Elles le notifient au plaignant par écrit.

❖ Niveau 3 : Comité local :

Le comité local se réunit dans les 3 jours qui suivent. Le comité après avoir entendu le plaignant délibère dans un délai maximum de sept (7) jours. Il peut saisir la mission de contrôle et / ou la Coordination du PRAPS2 pour des informations relatives à la plainte. Le comité local a au plus trois (3) jours pour mener les enquêtes et délibérer. Les résultats des délibérations sont notifiés au plaignant par écrit (Procès-verbal ou courrier etc.). Le comité fait un rapport circonstanciel sur les plaintes enregistrées et traitées ou non chaque deux (2) semaines à la Coordination régionale du PRAPS qui transmettra à l'UCP à la fin de chaque mois la situation des plaintes.

Si la solution est rejetée, le Comité local doit recourir en premier lieu au comité de médiation pour arriver à une solution satisfaisante. Il s'agit en fait de s'appuyer sur les structures existantes au sein de la Commune et d'avoir une approche culturellement appropriée. Au cas où le comité de médiation échoue dans sa tentative de faire accepter la solution par les parties, le plaignant pourra alors saisir la Coordination nationale du PRAPS 2.

❖ Niveau 4. Coordination du PRAPS2

La responsabilité ultime du MGP revient à l'Unité de Coordination du PRAPS2 à travers une équipe de gestion de plainte composée de cinq (5) personnes à savoir : le Coordonnateur du PRAPS2 ; le Spécialiste en Sauvegarde Environnementale (SSE) ; le Spécialiste en Sauvegarde Sociale (SSS) ; l'Expert en suivi-évaluation et un Représentant du MAGEL (tutelle du projet)

Cette équipe participe à l'examen des plaintes, aux enquêtes et traitements des plaintes qui n'ont pu être traitées au niveau du comité local. Toutefois, en fonction de la sensibilité de certaines plaintes, l'Unité de Coordination du PRAPS2 à travers le SSS peut participer directement aux séances de gestion des plaintes à tous les niveaux.

L'Unité de Coordination du PRAPS2 dispose d'au plus tard quatorze (14) jours pour traiter les plaintes enregistrées et informer le plaignant par écrit. Ainsi, le représentant du PRAPS2 (le SSS) va communiquer à la personne plaignante les constats issus des processus d'examen et d'enquête, et de la tenir informée des mesures qui seront prises à la suite de ce qui a été décidé. Il pourrait parfois être nécessaire d'informer la population riveraine en général des mesures prises si celle-ci a aussi été touchée. Les réponses vont se faire par écrit ou verbalement selon ce qui aura été convenu avec la personne plaignante et elles seront documentées. Si cette approche ne fonctionne pas, le plaignant pourra entamer un recours judiciaire formel.

L'Unité de Coordination du PRAPS2 est chargée du reporting, de la communication, du suivi et de l'archivage des plaintes enregistrées et traitées. La Banque mondiale fera le suivi du mécanisme à travers les rapports que le PRAPS2 produira régulièrement.

Encadré 1 : Gestion des plaintes VBG/VCE

Toutes les plaintes relatives aux VBG/VCE/EAS/HS seront enregistrées au niveau des parties prenantes qui constitue des portes d'entrée. Ces points d'absorption ou portes d'entrées doivent être accessibles, confidentiels, sûrs, et fiables. Les plaintes doivent être immédiatement transmises à l'UCP pour référencement vers les structures de prise en charge et qui en informera la Banque Mondiale.

Étape 4 : Mise en œuvre de la solution

C'est durant cette étape, que la solution et/ou les mesures correctives seront entreprises. Toutes les parties concernées par la plainte parviennent à un accord et, plus important encore, la personne plaignante est satisfaite du fait que la plainte a été traitée de façon juste et appropriée et que les mesures qui ont été prises apportent une solution. L'UCP du projet PRAPS2 assumera tous les coûts financiers des actions requises.

Étape 5 : Clôture de la plainte et suivi

Une fois la solution acceptée et implantée avec succès la plainte est close et les détails sont consignés dans la fiche de clôture (voir Fiche 3). S'il arrive qu'une solution ne soit pas trouvée malgré l'aide du comité de médiation et du médiateur institutionnel et que le plaignant entame des recours juridiques externes au PRAPS2.

Fiche 3 : Fiche de clôture de la plainte

No de référence	Date de clôture	Solution(s) implantée(s)	Répliquabilité possible?	Modifications des pratiques requises?
		Décrire ici en détail les mesures correctrices, les solutions apportées.	Mentionner ici s'il est possible que les mêmes mesures soient applicables pour des plaintes similaires.	Spécifier ici s'il y a lieu de modifier les pratiques, si oui quelles sont-elles, et à quels endroits ces pratiques doivent être implantées.

Étape 6 : Recours à la justice

Si le plaignant n'est pas satisfait à l'issue des délibérations des trois (3) niveaux de traitement, il pourra faire recours auprès de la juridiction compétente. Le projet doit assister matériellement et financièrement la personne plaignante à faire valoir ses droits devant toute juridiction qu'il aura saisi de sa plainte. Si la décision sur le litige soumis était de nature à changer ou à influencer la manière dont l'activité du projet est mise en œuvre, ou à modifier ses résultats ; la Coordination de l'UCP doit ordonner l'arrêt provisoire des travaux jusqu'à la prise de décision finale sur ce litige. Les décisions rendues par les juridictions nationales s'imposent à l'UCP et à tous les contractants qui travaillent en vertu d'un contrat du Projet.

ANNEXE 10. REGLEMENT INTERIEUR

0. PREAMBULE

Afin d'assurer la bonne marche du chantier et la bonne exécution des travaux, et soucieuse de voir le personnel travailler dans de bonnes conditions, le maitre d'ouvrage a établi le présent Règlement intérieur et code de bonne conduite.

Le présent Règlement intérieur et code de bonne conduite a pour objet de définir :

- les règles générales et permanentes relatives à la discipline au travail ;
- les principales mesures en matière d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise ;
- le respect des droits de l'homme ;
- le respect de l'environnement ;
- les dispositions relatives à la défense des droits des employés ;
- les mesures disciplinaires ;
- les formalités de son application.

Le présent Règlement et Code de bonne conduite s'applique sans restriction ni réserve à l'ensemble des salariés et apprentis de l'Entreprise, y compris, ses sous-traitants et partenaires sécuritaires et autres.

Article 1 – DE LA DISCIPLINE GENERALE

La durée du travail est fixée conformément aux dispositions légales et conventionnelles du code du travail en vigueur en République du Niger.

Les Employés sont astreints à l'horaire arrêté par la Direction tel qu'affiché sur les lieux de Travail et communiqué à l'Inspection du Travail. Les heures de travail ne devront pas dépasser 8 heures.

Les jours de travail sont donc les suivants : du lundi au samedi.

Toutefois, pour l'avancement du chantier, l'Entreprise peut demander au personnel d'effectuer des heures supplémentaires au-delà des huit (8) heures de travail journalier. Les heures supplémentaires sont rémunérées conformément au code du travail.

Les Employés doivent se soumettre aux mesures de contrôle des entrées et des sorties mises en place par la Direction. Le Personnel doit se trouver à son poste de travail à l'heure fixée pour le début du travail et à celle prévue pour la fin de celui-ci. Aucun retard au travail ou arrêt prématuré du travail sans autorisation n'est toléré. Le travail du dimanche et des jours fériés n'est pas obligatoire en République du Niger. Toute personne ayant travaillé les dimanche et jours fériés est rémunérée conformément aux grilles des heures supplémentaires prévues par le Code du travail en vigueur en République Niger.

Le travailleur n'est pas autorisé à exercer une activité autre que celle confiée par l'Entreprise.

Aucune absence injustifiée n'est tolérée. Toute absence doit, sauf cas de force majeure, faire l'objet d'une autorisation préalable de la Direction. L'absence non autorisée constitue une absence irrégulière qui est sanctionnée. Toute indisponibilité consécutive à la maladie doit, être justifiée auprès de la Direction dans les 48 heures qui suivent l'arrêt.

Aucun travailleur ne peut être absent plus de 3 jours au cours d'un mois sans justification valable.

IL EST FORMELLEMENT INTERDIT au travailleur, sous peine de sanctions pouvant aller jusqu'au licenciement, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires par l'autorité publique, de :

- tenir des propos et attitudes déplacés vis-à-vis des personnes de sexe féminin ;
- avoir recours aux services de prostituées durant les heures de chantier ;
- avoir des comportements de violences physiques ou verbales violents dans les installations ou sur les lieux de travail ;
- attenter volontairement aux biens et intérêts d'autrui ou à l'environnement ;

- commettre des actes de vandalisme ou de vol ;
- refuser de mettre en application les ordres donnés par sa hiérarchie et les procédures internes édictées par la Direction du chantier ;
- faire preuve d'actes de négligence dans le cadre de ses fonctions ou d'imprudences entraînant des dommages ou préjudices à la population, aux biens d'autrui ou de l'Entreprise, à l'environnement, notamment en rapport avec les prescriptions de lutte contre la propagation des IST et du VIH/ SIDA.
- quitter son poste de travail sans autorisation de la Direction du chantier ;
- introduire et diffuser à l'intérieur de l'entreprise des tracts et pétitions ;
- procéder à des affichages non autorisés sous réserve de l'exercice du droit syndical ;
- introduire sans autorisation dans l'entreprise des personnes étrangères au service sous réserve du respect du droit syndical ;
- emporter sans autorisation écrite des objets appartenant à l'entreprise ;
- se livrer à des travaux personnels sur les lieux du travail ;
- introduire dans l'entreprise des marchandises destinées à être vendues pour son compte personnel ;
- divulguer tous renseignements ayant trait aux opérations confidentielles dont le Personnel aurait connaissance dans l'exercice de ses fonctions ;
- garer les véhicules de l'Entreprise hors des emplacements prévus à cet effet ;
- quitter son poste de travail sans motif valable ;
- consommer de l'alcool ou être en état d'ébriété pendant les heures de travail, entraînant des risques pour la sécurité des riverains, clients, usagers et personnels de chantier, ainsi que pour la préservation de l'environnement ;
- signer des pièces ou des lettres au nom de l'entreprise sans y être expressément autorisé ;
- conserver des fonds appartenant à l'entreprise ;
- frauder dans le domaine du contrôle de la durée du travail ;
- commettre toute action et comportement contraires à la réglementation et à la jurisprudence du droit du travail ;
- se livrer dans les installations de la société à une activité autre que celle confiée par l'Entreprise ;
- utiliser les matériels et équipements mis à sa disposition à des fins personnelles et emporter sans autorisation écrite des objets appartenant à l'entreprise ;

Article 2 – DE L'HYGIENE ET SECURITE

Le Personnel est tenu d'observer les mesures d'hygiène et de sécurité ainsi que les prescriptions de la médecine du Travail qui résultent de la réglementation en vigueur.

L'Entreprise organise un service médical courant et d'urgence à la base-vie adapté à l'effectif du personnel, et fournit les services de premiers secours nécessaires, y compris le transfert des membres du personnel blessés à l'hôpital ou dans d'autres lieux appropriés, le cas échéant.

L'Entreprise met à la disposition du personnel des équipements de protection individuelle (EPI) et les badges et en veillant à ce que l'affectation des équipements soit faite en adéquation avec la fonction de chaque Employé ;

IL EST NOTAMMENT OBLIGATOIRE :

Pour l'Employé : de se présenter à son poste muni des équipements qui lui ont été attribués (paire de bottes, combinaison appropriée pour chaque tâche, gant, cache-nez, casque, etc.) ; utiliser les accessoires et vêtements de sécurité mis à sa disposition par l'entreprise, chaque jour travaillé.

L'Employé ne peut utiliser pour son intérêt personnel lesdits équipements, lesquels doivent être conservés par lui et utilisés en bon père de famille.

IL EST FORMELLEMENT INTERDIT DE :

- pénétrer et séjourner dans l'entreprise en état d'ébriété ou sous l'effet de stupéfiants ;
- consommer des boissons alcoolisées ou des stupéfiants pendant les heures de travail ;
- fumer en dehors des locaux prévus par l'entreprise à cet effet ;
- détenir ou transporter des armes exception faite des partenaires sécuritaires ;
- transporter à bord des véhicules des personnes étrangères à l'entreprise ;
- se servir des véhicules de l'entreprise à d'autres fins que celles prévues par l'entreprise;
- utiliser des matériels électriques, engins, véhicules, machines dangereux sans formation, sans compétence et sans autorisation préalables ;
- provoquer ou subir un accident sans informer dès le retour à l'entreprise, la personne responsable ;
- rouler avec un camion présentant une anomalie flagrante de fonctionnement sans le signaler aux personnes responsables et risquer ainsi de provoquer une détérioration plus importante du matériel ou encore un accident.

Article 3 – DU RESPECT DES DROITS DE L'HOMME

La personne humaine est sacrée dans sa dignité et ne peut faire l'objet d'un traitement inhumain, cruel et dégradant sous aucune forme. Par conséquent, les actes de barbarie suivants sont sévèrement réprimés :

Du harcèlement moral

Aucun Employé et apprenant de l'Entreprise, ses sous-traitants ainsi que ses partenaires sécuritaires et autres ne doivent subir ou faire subir des agissements répétés de harcèlement moral ayant pour objet ou effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte aux droits et à la dignité, d'altérer sa santé physique ou compromettre son avenir professionnel.

Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir subi ou refusé de subir les agissements définis ci-dessus ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés.

Est donc passible d'une sanction disciplinaire tout Employé et apprenant de l'Entreprise, ses sous-traitants ainsi que ses partenaires sécuritaires qui aura commis de tels actes répréhensibles.

Des violences physiques

Aucun Employé et apprenant de l'Entreprise, ses sous-traitants ainsi que ses partenaires sécuritaires et autres ne doivent subir ou faire subir des violences physiques, sous toutes ses formes, des voies de faits, des coups et blessures volontaires, des mutilations physiques à l'endroit de tout être humain ou ses biens personnels.

De proxénétisme, harcèlement et violences sexuels et pédophilie

Conformément aux textes nationaux, régionaux et internationaux sur le proxénétisme, le harcèlement et les violences sexuelles contre les femmes, la pédophilie et le respect des us et coutumes des populations et des relations humaines d'une manière générale, tout acte de proxénétisme, harcèlement, abus, violences sexuelles, pédophilie : (i) Résolution 48/104 des Nations Unies relative à la déclaration sur l'élimination des violences contre les femmes et (ii) Résolution 2011/33 sur la prévention, la protection et la coopération internationale contre l'utilisation des nouvelles technologies d'information pour abuser et/ou exploiter les enfants) sera immédiatement sanctionné par un licenciement dès la première constatation de la faute, avec transmission des éléments caractéristiques de la faute pour les poursuites judiciaires par l'autorité publique compétente.

De l'exploitation des enfants

Conformément aux textes nationaux, régionaux, et internationaux : ((i) Résolution 2011/33 sur la prévention, la protection et la coopération internationale contre l'utilisation des nouvelles technologies d'information pour abuser et/ou exploiter les enfants et (ii) Résolution 44/25 du 20 novembre 1989 sur les droits des enfants), l'emploi et l'exploitation des enfants sont strictement interdits au sein de l'entreprise.

Article 4 – DU RESPECT DE L’ENVIRONNEMENT

IL EST FORMELLEMENT INTERDIT DE :

- transporter, détenir et/ou consommer de la viande de brousse et des végétaux d’espèces protégées par la convention de Washington (CITES), l’Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) et la réglementation nationale ;
- s’adonner au commerce et/ou trafic de tout ou partie d’espèces protégées et/ou d’espèces provenant d’aires protégées, notamment l’ivoire ;
- abattre les arbres dans le campement et dans les zones environnantes ou dans les zones du projet, que ce soit pour la commercialisation du bois de chauffe, du charbon de bois ou pour les besoins personnels ;
- de polluer volontairement l’environnement ;
- de faire preuve d’actes de négligence ou d’imprudences entraînant des dommages ou préjudices à l’environnement.

Tout feu allumé devra être contrôlé et éteint après usage pour lequel il a été allumé.

Article 5 – PRINCIPALES FAUTES ET SANCTIONS

Les griefs articulés et les sanctions allant jusqu’au licenciement selon la gravité des faits reprochés au travailleur sont repris ci-dessous.

En cas de violation de ces interdictions, le travailleur contrevenant est passible de sanctions. Lorsque la responsabilité de l’Entreprise est civilement engagée, elle se réserve le droit de poursuivre en réparation civile ou en action de remboursement, le travailleur responsable.

Fautes	Sanctions
Trois jours de retards injustifiés dans la même quinzaine	blâme
Mauvaise exécution du travail	Avertissement
Abandon du poste de travail sans motif	Avertissement
Refus d’obéir à un ordre du supérieur hiérarchique	Mise à pied de 1 à 3 jours
Introduction de marchandise dans le chantier pour vente	Mise à pied de 1 à 7 jours
Trafic illicite de marchandises ou boissons alcoolisées et autres articles dans les lieux de travail	Mise à pied de 1 à 8 jours
Etat d’ébriété pendant les heures de travail, entraînant des risques pour la sécurité des riverains, clients, usagers et personnels, ainsi que pour la préservation de l’environnement	Mise à pied de 8 jours
Absence non motivée d’une durée supérieure à une demi-journée mais inférieure à 2 jours	Mise à pied de 1 à 8 jours assortie du non- paiement du salaire correspondant au temps perdu
Absence non motivée excédant 72 heures	Licenciement avec préavis ou sans préavis assorti du non-paiement du salaire correspondant aux heures d’absence

Bagarre sur le lieu de travail et tout autre manquement grave ou léger à répétition à l'intérieur de l'établissement	Licenciement sans préavis
Vol	Licenciement sans préavis
Propos et attitudes déplacés vis-à-vis des personnes de sexe féminin dans les lieux de travail	Licenciement avec préavis
Recours aux services de prostituées durant les heures de chantier	Licenciement sans préavis
Violences physiques et voies des faits dans les lieux de travail	Licenciement sans préavis
Atteintes volontaires aux biens et intérêts d'autrui ou à l'environnement dans les lieux de travail	Licenciement sans préavis
Refus de mise en application des procédures internes de l'Entreprise malgré rappel de la part de la hiérarchie	Mise à pied de 15 jours
Dans le cadre du travail, négligences ou imprudences répétées ayant entraîné des dommages ou préjudices à la population, aux biens, à l'environnement notamment en rapport avec les prescriptions de lutte contre la propagation des IST et du VIH-SIDA ou en cas de contamination volontaire de VIH	Licenciement sans préavis
Consommation de stupéfiants dans les lieux de travail	Licenciement immédiat
Dans des lieux de travail, transport, possession et/ou consommation de viande ou de tout autre partie animale ou végétale issue d'espèces protégées au sens de la Convention de Washington (CITES), de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) et de la réglementation nationale	Licenciement immédiat
Dans les lieux de travail, proxénétisme, harcèlement, abus et violences sexuels sur les femmes, pédophilie, coups et blessures, trafic de stupéfiants, pollution volontaire grave, commerce et/ou trafic de tout ou partie d'espèces protégées et/ou d'espèces provenant d'aires protégées, notamment l'ivoire, etc.	Licenciement immédiat dès la première constatation de la faute, ainsi qu'à la transmission des éléments caractéristiques de la faute aux services compétents de répression de l'Etat
Toute autre faute non-prévue par le présent règlement	Sera soumise à un comité de discipline ad hoc de l'Entreprise pour qualification et proposition d'une sanction

Article 6 – FORMALITES ET DEPOT

Le présent Règlement Intérieur et Code de bonne conduite a fait l'objet d'une présentation à tous les Employés et apprenants de l'Entreprise, ses sous-traitants ainsi que ses partenaires sécuritaires.

Il a été également :

- communiqué à l'Inspection du Travail ;
- affiché à la base-vie de l'entreprise et dans les véhicules et engins.

Et un exemplaire remis à chaque Employé. Il en sera de même en particulier lors de chaque embauche.

Pour tout cas de plainte de quelque nature que ce soit ; prière contacter les personnes suivantes :

1. +227..... : **Environnementaliste entreprise**

2. +227 : **Chef de Mission de Contrôle :**

Fait à, le

Signature du Travailleur

Signature

et

cachet de L'entreprise

ANNEXE 11. PROCEDURE DE TRAITEMENT ET PLAN D' ACTIONS POUR L' ATTENUATION DES RISQUES DE VIOLENCE BASEE SUR LE GENRE, DE VIOLENCES CONTRE LES ENFANTS, D'EXPLOITATION ET ABUS SEXUELS, ET DE HARCELEMENT SEXUEL

Les Violences Basées sur le Genre (VBG) traduites par l'absence d'équité et de transparence, ainsi que la discrimination exercée sur des personnes dans le processus de réinstallation ou dans le processus de recrutement des personnels des chantiers et même dans les rapports des employés du Projet avec les communautés pourraient entacher la cohésion sociale et compromettre l'atteinte de certains résultats escomptés par le Projet, notamment l'objectif d'inclusion sociale assigné à l'appui aux jeunes entrepreneures.

Le but du présent plan d'actions pour l'atténuation et la prévention des Violences Basées sur le Genre, les Violences Contre les Enfants, d'Exploitations et Abus Sexuels, de Harcèlement Sexuel est d'introduire un ensemble de codes de conduite et des lignes directrices afin de :

- Définir clairement les obligations de tous les membres du personnel du Projet (y compris les sous-traitants et les journaliers) concernant la prévention, l'identification et l'éradication des VBG/VCE/EAS/HS sur le chantier et dans les communautés avoisinantes ;
- Créer une prise de conscience concernant les VBG/VCE/EAS/HS, et créer un consensus sur le fait que de tels actes n'ont pas leur place dans le Projet ;
- Etablir un protocole pour identifier les risques VBG/VCE/EAS/HS, les prévenir, les enregistrer et les gérer en cas de survenance.

1. Contexte du projet

Dans le cadre du projet PRAPS2, certains travaux s'exécuteront sur des sites isolant les travailleurs (hommes en majorité) de leurs familles. Ceci implique des demandes en termes de main d'œuvre, loyer, restauration, petit commerce etc. Le milieu récepteur tend à s'ajuster ou devient un centre d'attraction des contrées voisines pour répondre à la demande.

Selon la Banque mondiale³⁹, les travaux de génie civil peuvent être associés à une augmentation des risques de violence sexiste que l'on peut regrouper en quatre grandes catégories décrites dans la figure 10. En effet, pour profiter des opportunités des travaux, des femmes par les biens et services qu'elles offrent s'installent aux alentours des sites des travaux pour offrir des services tels que la main d'œuvre au chantier ; le petit commerce de proximité, la restauration. Cette transformation dans un milieu aux ressources limitées, est susceptible de créer un déséquilibre social (écarts des revenus, inflation, éclosion des besoins nouveaux...) et des abus qui s'en suivent tels que les rivalités, les trafics d'influence, la violence sexuelle, la violence basée sur le genre, etc.

³⁹ Banque mondiale, 2018. Note de bonnes pratiques Lutter contre les violences sexistes dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil, 77pages.

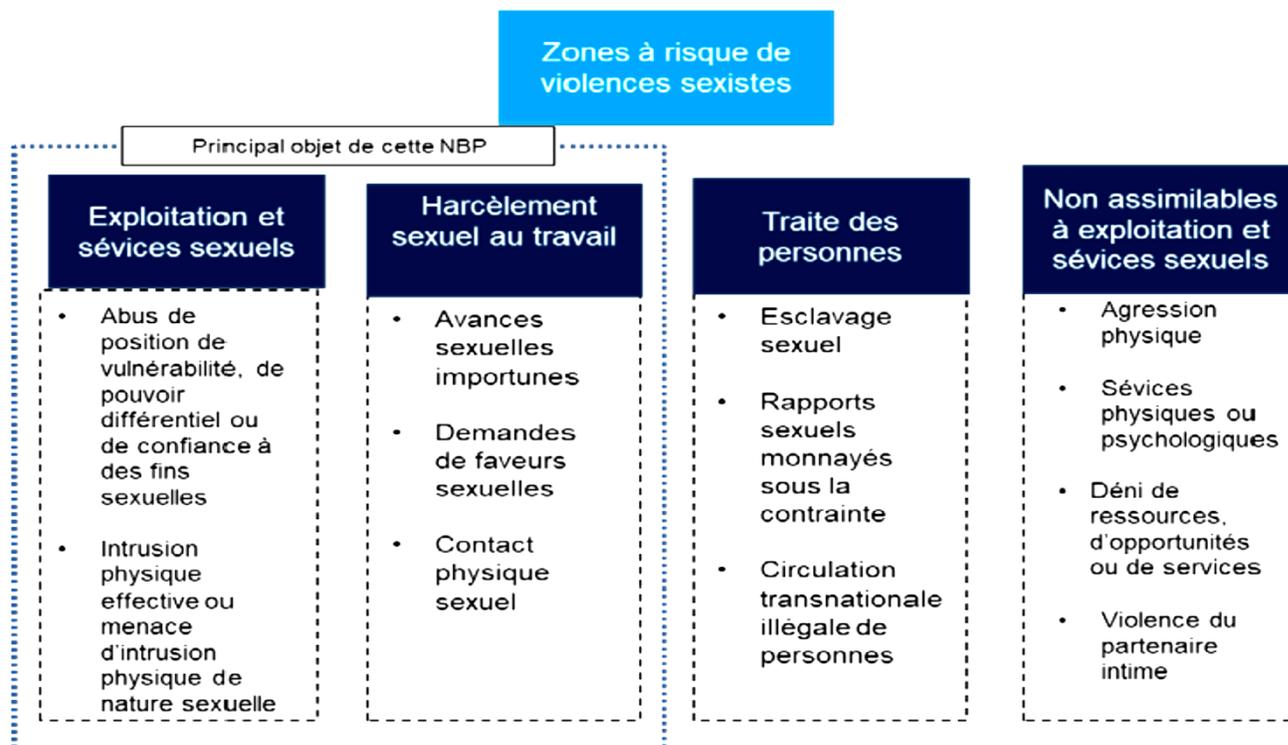


Figure 10. Formes de violence sexiste

Source : Banque mondiale, note de bonne pratique 2018

2. Évaluation des risques de VBG dans le cycle de vie de projet

Selon la Note de bonnes pratiques de la Banque mondiale, il existe trois étapes clés représentant les actions à entreprendre pendant la préparation et la mise en œuvre des sous projets. Ces étapes sont:

- identifier et évaluer les risques de violence sexiste, y compris au travers d'une analyse sociale et d'une évaluation des capacités, et prévoir des mesures d'atténuation dans la conception du projet. En théorie, cela se fait pendant la préparation du projet, étant entendu que l'évaluation du risque de violence sexiste est un processus continu et doit avoir lieu durant tout le cycle de vie du projet, la violence sexiste pouvant se produire à tout moment.
- agir sur les risques de violence sexiste en définissant et en mettant en œuvre des stratégies appropriées d'atténuation desdits risques et des mesures de suivi continu durant l'exécution du projet.
- répondre à tous les cas de violence sexiste identifiés, qu'ils soient liés au projet ou non, s'assurer que des mécanismes efficaces de suivi et d'évaluation- qui répondent aux préconisations de la Banque en matière de sauvegarde et de notification de violence sexiste - sont en place pour rendre compte de tels cas et en assurer le suivi.

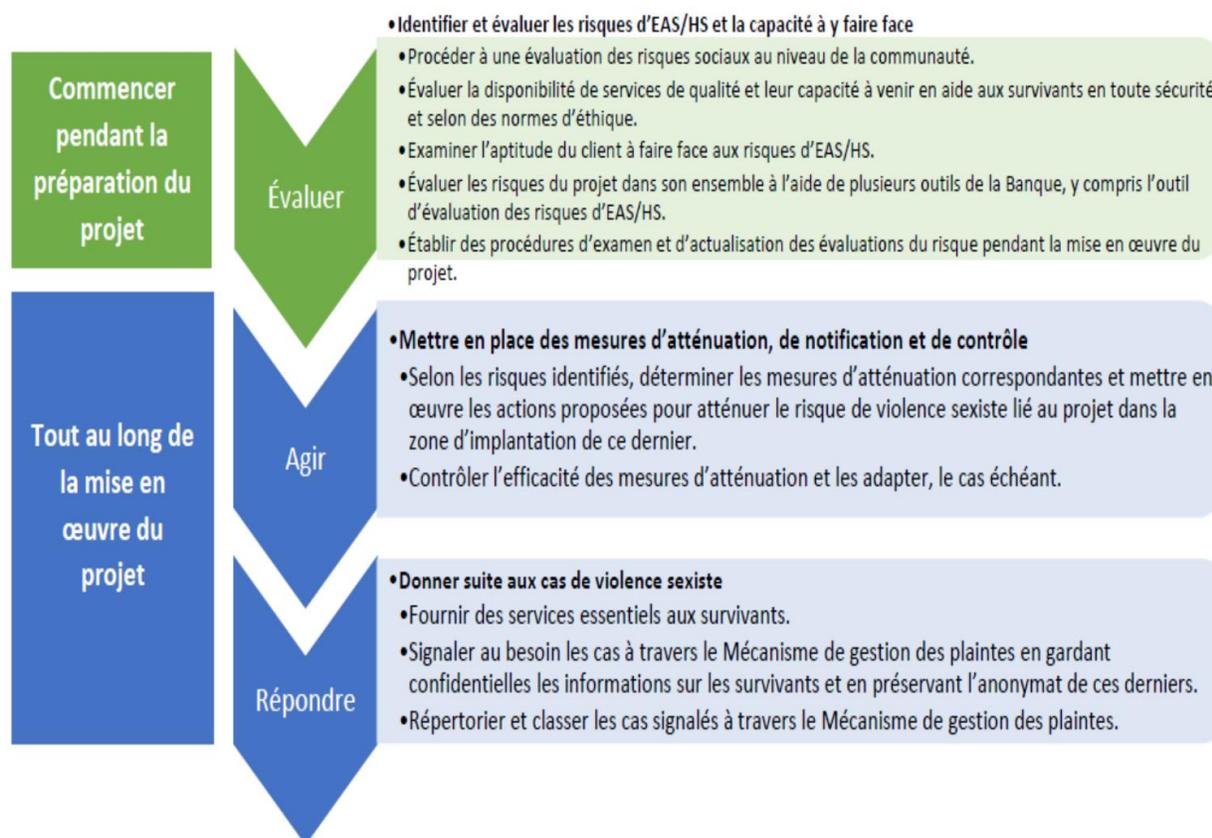


Figure1. Violence sexiste, agir sur ceux-ci et y répondre dans le cadre de projets comportant d'importants travaux de génie civil
Source : Banque mondiale, note de bonne pratique 2018

3. Types de comportement sexuels interdits

Tout acte d'exploitation sexuelle ou d'abus sexuels par le personnel du projet, y compris les partenaires opérationnels et de mise en œuvre, constitue une faute grave et peut conduire à la rupture du contrat.

⇒ **Violences Basées sur le Genre (VBG)** : on entend par là, tout acte nuisible perpétré contre la volonté d'une personne et basé sur les différences attribuées socialement (c'est-à-dire le genre) aux hommes et aux femmes. Elles comprennent des actes infligeant des souffrances physiques, sexuelles ou mentales, ou des menaces de tels actes ; la coercition ; et d'autres actes de privation de liberté. Ces actes peuvent avoir lieu en public ou en privé. Le terme VBG est utilisé pour souligner l'inégalité systémique entre les hommes et les femmes (qui existe dans toutes les sociétés du monde) et qui caractérise la plupart des formes de violences perpétrées contre les femmes et les filles. La Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes de 1993 définit la violence contre les femmes comme suit : « tout acte de violence dirigée contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques »⁴⁰ ;

Même si de par leur nature, les travaux n'entraîneront qu'un faible afflux des travailleurs étrangers dans les localités, il faut souligner que le risque existe et des dispositions devront être prises pour la prévention et la prise en charge des cas si qui se manifesteront. Les actes connus de VBG les plus recensés sont surtout le viol qui sous-entend les relations

⁴⁰Il importe de relever que les femmes et les filles subissent démesurément la violence ; dans l'ensemble, 35 % des femmes dans le monde ont été survivantes de violence physique ou sexuelle (OMS, Estimations mondiales et régionales de la violence à l'encontre des femmes : prévalence et conséquences sur la santé de la violence du partenaire intime et de la violence sexuelle exercée par d'autres que le partenaire, 2013). Certains hommes et garçons sont également confrontés à la violence fondée sur leur genre et l'inégalité des relations de pouvoirs.

sexuelles avec des personnes viables et accompagnées de violences, menaces, usage de la ruse, usage de mesures contraignantes ou coercitives, effet de surprise

⇒ **Exploitation sexuelle** : sera considérée comme exploitation sexuelle, tout échange d'argent, d'abri, de nourriture ou de tout autre bien contre une relation ou une faveur sexuelle de la part d'une personne dans une situation vulnérable. Les violences sexuelles suivantes figurent aussi dans la catégorie d'exploitation sexuelle. Ce sont le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève. Le Code Pénal du Niger les qualifie de crimes.

⇒ **Abus sexuels** : on considérera comme abus sexuel, tout usage de menace ou de force sur une personne pour obtenir une relation ou faveur sexuelle dans des conditions forcées ou d'inégalité. Dans les cas d'exploitation et d'abus on utilise plus sa position sociale ou administrative dominante par rapport aux personnes vulnérables telles que :

- Personnes vivant avec handicap ;
- Personnes vulnérables (vieux, malades,) ;
- Enfants mineurs (moins de 18 ans) ;
- Personnes adultes (subalternes, bénéficiaires du projet, captives, ivrognes...)

Ils sont vulnérables par leur incapacité du discernement, l'impossibilité de se défendre, le manque du consentement, la peur des moyens que l'auteur utilise

⇒ **Viol** : pénétration non consensuelle (si légère soit-elle) du vagin, de l'anus ou de la bouche avec un pénis, autre partie du corps ou un objet ;

⇒ **Violence sexuelle** : toute forme de contact sexuel non consensuel même s'il ne se traduit pas par la pénétration. Par exemple, la tentative de viol, ainsi que les baisers non voulus, les caresses, ou l'attouchement des organes génitaux et des fesses ;

⇒ **Harcèlement sexuel** : avances sexuelles, demandes de faveurs sexuelles et tout autre comportement verbal ou physique de nature sexuelle. Le harcèlement sexuel n'est pas toujours explicite ou évident, il peut inclure des actes implicites et subtils, mais il implique toujours une dynamique de pouvoir et de genre dans laquelle une personne au pouvoir utilise sa position pour harceler une autre en fonction de son genre. Un comportement sexuel est indésirable lorsque la personne qui y est soumise le juge indésirable (par ex., regarder quelqu'un de haut en bas, embrasser ou envoyer des baisers ; faire des allusions sexuelles en faisant des bruits ; frôler quelqu'un ; siffler et faire des appels, donner des cadeaux personnels) ;

⇒ **Faveurs sexuelles** : une forme de harcèlement sexuel consistant notamment à faire des promesses de traitement favorable (par ex., une promotion) ou des menaces de traitement défavorable (par ex., perte de l'emploi) en fonction d'actes sexuels, ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou qui relève de l'exploitation ;

⇒ **Agression physique** : un acte de violence physique qui n'est pas de nature sexuelle. Exemples : frapper, gifler, étrangler, blesser, bousculer, brûler, tirer sur une personne ou utiliser une arme, attaquer à l'acide ou tout autre acte qui cause de la douleur, une gêne physique ou des blessures ;

⇒ **Violence psychologique/affective** : l'infliction d'une douleur ou un préjudice mental ou émotionnel. Exemples : menaces de violences physiques ou sexuelles, intimidation, humiliation, isolement forcé, harcèlement divers, sollicitation indésirée, remarques, gestes ou mots écrits de nature sexuelle non désirés et/ou menaçante, destruction d'objets chers, etc. ;

⇒ **Violence Contre les Enfants (VCE)** : un préjudice physique, sexuel, émotionnel et/ou psychologique, négligence ou traitement négligeant d'enfants mineurs (c'est-à-dire de moins de 18 ans), y compris le fait qu'un enfant soit exposé à un tel préjudice envers une tierce personne⁴¹, qui entraîne un préjudice réel ou potentiel pour sa santé, sa survie, son développement ou sa dignité, dans le contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir. Cela

⁴¹L'exposition à la VBGest aussi considéré comme la VCE.

comprend l'utilisation des enfants à des fins lucratives, de travail⁴², de gratification sexuelle ou de tout autre avantage personnel ou financier. Cela inclut également d'autres activités comme l'utilisation d'ordinateurs, de téléphones portables, d'appareils vidéo, d'appareils photo numériques ou de tout autre moyen pour exploiter ou harceler les enfants ou pour accéder à de la pornographie infantile.

4. Mesure contre les violences sexuelles dans le projet

Le projet intègrera des mesures nécessaires pour la prévention et à la prise en charge de ces VBG/VCE/EAS/HS sur les sites du projet.

4.1. Mesures de responsabilisation et confidentialité

Toutes les allégations de VBG/VCE/EAS/HS doivent être traitées en toute confidentialité afin de protéger les droits de toutes les personnes concernées. Le Projet, l'entrepreneur et le consultant doivent préserver la confidentialité des employés qui dénoncent des actes de violence ou des menaces de violence ainsi bien que la confidentialité de tout employé accusé d'avoir commis des actes de violence ou proféré des menaces de violence (sauf si une violation de la confidentialité est nécessaire pour protéger des personnes ou des biens contre des dommages graves ou lorsque la loi l'exige) ; tout comme celles des victimes.

Toutes personnes qui reçoit une allégation de VBG/VCE/EAS/HS doit la traiter avec confidentialité, discrétion et fiabilité. Pour s'assurer que les survivant(e)s se sentent à l'aise de partager ou dénoncer des abus, les portes d'entrée doivent inspirer confiance. Plusieurs possibilités doivent donc être mises en place. Dans le cadre de ce Projet les survivant(e)s pourront utiliser les moyens suivants : i) en ligne ; ii) par téléphone ; iii) auprès du point focal VBG ; iv) auprès du Prestataire de services local ; v) auprès du/des gestionnaire(s) ; vi) auprès des conseils villageois ; ou vii) à la police. Il est important de préciser que pour toute action à entreprendre dans les d'allégations de VBG/VCE/EAS/HS, la victime doit absolument poser son consentement délibéré et avoir une certaine garanti liée à sa sécurité. Elle doit clairement être informée de toutes les possibilités qui se présente à elle, des voies de recours et du suivi de son affaire. Elle a également la possibilité de renoncer à toute action judiciaire.

4.2. Stratégie de sensibilisation

Il est important de mettre en place une Stratégie de sensibilisation comprenant des activités visant à informer les employés des risques de VBG/VCE/EAS/HS sur le lieu de travail et leurs risques connexes, les dispositions des Codes de conduite en matière de VBG/VCE/EAS/HS, les Procédures relatives aux allégations, les mesures de Responsabilisation et Confidentialité et le Protocole d'intervention. Cette Stratégie sera assortie d'un calendrier indiquant les diverses activités de sensibilisation à travers lesquelles elle sera mise en œuvre au sein de des entreprises et organisations impliquées dans le Projet, ainsi que les dates d'exécution (prévues) correspondantes. Les activités de sensibilisation devraient être liées aux formations dispensées par le Prestataire de services et se feront lors des réunions et rencontres habituelles des organisations (Entreprises, OSC, CCP...).

4.3. Codes de bonne conduite

Cette section présente trois Codes de Conduite à utiliser :

- **Code de bonne conduite de l'entreprise** : Engage l'entreprise à aborder les questions de VBG et de VCE ;
- **Code de bonne conduite du gestionnaire** : Engage les gestionnaires à mettre en œuvre le Code de conduite de l'entreprise, y compris ceux que qui sont signés par les individus ;
- **Code de bonne conduite individuelle** : Code de conduite pour toute personne travaillant sur le Projet, y compris les gestionnaires.

⁴²L'emploi des enfants doit être conforme à toutes les législations locales pertinentes, y compris les lois du travail relatives au travail des enfants et les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale sur le travail des enfants et l'âge minimum. Il doit également être en mesure de satisfaire aux normes de compétences en matière d'hygiène et de sécurité du travail du projet.

Chaque entité intervenant dans le Projet doit disposer d'un Plan pour l'atténuation des risques de VBG/VCE/EAS/HS spécifique à ses activités. Il est exigé également un code de conduite qui doit faire l'objet d'engagement formel à travers la signature à la fois par l'entité en question et l'ensemble du personnel. Les principaux codes applicables dans le cadre du Projet sont les suivants.

a) Code de bonne conduite des entreprises et bureaux d'études

L'entreprise s'engage à s'assurer que le Projet soit mis en œuvre de manière à limiter au minimum tout impact négatif sur l'environnement local, les collectivités et ses travailleurs. Pour ce faire, l'entreprise respectera les normes Environnementales, Sociales, d'Hygiène et de Sécurité (ESHS) et veillera à ce que les normes appropriées d'Hygiène et de Sécurité au Travail (HST) soient respectées. L'entreprise s'engage également à créer et à maintenir un environnement dans lequel les VBG/VCE/EAS/HS n'aient pas lieu car elles ne seront aucunement tolérées. Ce code de conduite sera soumis au même titre aux sous-traitants, fournisseurs, associés ou représentants de l'entreprise.

Par conséquent, pour s'assurer que toutes les personnes impliquées dans le Projet soient conscientes de cet engagement, l'entreprise s'engage à respecter les principes fondamentaux et les normes minimales de comportement consignés dans le présent code de conduite, qui s'appliquera sans exception à tous les employés, associés et représentants de l'entreprise, y compris les sous-traitants et les fournisseurs (Appendice 11.1).

b) Code de bonne conduite des gestionnaires ou des sous-traitants

Les gestionnaires et les sous-traitants à tous les niveaux se doivent de faire respecter l'engagement de la part de l'entreprise à prévenir et faire face aux VBG/VCE/EAS/HS. Cela signifie que les gestionnaires ont la lourde responsabilité de créer et maintenir un environnement qui respecte ces normes et permet de prévenir les VBG/VCE/EAS/HS. Ils doivent soutenir et promouvoir la mise en œuvre du Code de conduite de l'entreprise. À cette fin, ils doivent se conformer au Code de conduite du gestionnaire et signer le Code de conduite individuel. Ce faisant, ils s'engagent à soutenir et à développer des systèmes qui facilitent la mise en œuvre du Plan d'actions sur les VBG/VCE/EAS/HS. Ils doivent garantir un lieu de travail sûr ainsi qu'un environnement sans VBG/VCE/EAS/HS aussi bien dans le milieu de travail qu'au sein des communautés locales. Ces responsabilités sont consignées dans le code de conduite pour entreprise qui s'applique également aux sous-traitants (Appendice 11.2).

c) Code de bonne conduite individuelle

Le code de conduite individuel qui marque un engagement personnel est une forme de responsabilité prise par le consultant ou le travailleur vis-à-vis des exigences du Projet en matière de prévention des risques de VBG/VCE/EAS/HS sur l'ensemble des sites d'activité. Le non-respect de ces engagements expose à des sanctions qui peuvent aller jusqu'au pénal. Les détails de ce code de conduite individuel sont repris en appendice 11.3.

4.4. Prise en charge des victimes

En cas de violence, exploitation, abus sexuel ou abus sexiste au sein du projet, l'UCP collaborera avec les autorités locales et les prestataires de services compétents pour assurer aux victimes des violences l'accès à la prise en charge médicale, judiciaire, psychologique, et la réinsertion socioéconomique des victimes tout en veillant à la sauvegarde de leurs dignités.

a) Prise en charge médicale

En fonction du type de violence, et précisément pour les cas de violences physiques ou sexuelles, une assistance médicale doit être requise aux victimes en urgence. Les guides de l'OMS et HCR seront convoqués pour les cas de viol afin de donner aux survivant(e)s l'aide appropriée qui peut aller jusqu'à une contraception d'urgence et une prophylaxie post-exposition au VIH. Il s'agira de manière non exhaustive de :

- Préparation de la victime dès son arrivée (elle doit être rassurée et mise en confiance);
- Description des circonstances de la violence (par la victime) ;
- Collecte des preuves médico-légales ;

- Examen physique et génitale (elle permet d'identifier les blessures éventuelles et leur localisation afin d'en assurer les soins nécessaires) ;
- Prescription des traitements : vaccination (antitétanique, anti-hépatite, prévention de routine des IST et traitement si nécessaire, prévention des grossesses, prophylaxies post exposition au VIH) ;
- Suivi médical du patient. La victime doit faire l'objet d'un suivi qui va au-delà de la première consultation. Elle doit être informée de la possibilité de revenir pour la suite des soins ou dans le cas où des symptômes nouveaux apparaissent. Ce suivi médical permettra de donner les soins nécessaires en cas de contamination aux IST, ou infections divers (urinaire, Hépatite, VIH...). Le Kit Post viol, ou kit 3 de l'UNFPA qui contient tous les traitements de prise en charge médicale dans les 72h peut être mis à contribution ;
- Assurer la prise en charge psycho somatique des victimes ;
- En cas de complication, orienter la victime vers des structures appropriées pour suite de prise en charge ;
- Etablir un certificat médical ;
- Orienter la victime si nécessaire pour les complications médicales et pour la prise en charge.

b) Prise en charge psychosociale

Il s'agit ici de donner un soutien en même d'aider la victime à retrouver son état psychologique et de dépasser le traumatisme causé par la violence. Cela exige de s'adresser à la victime avec beaucoup de tendresse et de considération afin de la rassurer. Cette prise en charge doit se par des personnes spécialisées des services d'assistance sociale. Elle doit aller jusqu'à un soutien pour la réinsertion sociale de la victime.

c) Prise en charge judiciaire

Elle doit garantir la sécurité et la sureté de la survivante à travers :

- L'évaluation de la situation sécuritaire de la victime (environnement/cadre de vie)
- La définition de la stratégie de protection ;
- La mise en œuvre de la stratégie sécuritaire en fonction des besoins ;
- L'accès immédiat à un cadre sécurisé dans la communauté ;
- L'accès à un soutien légale et judiciaire ;
- La réparation légale du préjudice subi ;
- Le suivi de l'exécution de la décision de justice ;

Parallèlement à la prise en charge, une enquête doit être diligentée par l'Equipe de Sauvegarde Sociale (en collaboration avec les structures indiquées) dès réception de la plainte afin de recouper d'avantage d'informations sur les circonstances de la violence. Cette démarche inquisitoire doit respecter les exigences liées à l'anonymat et la discrétion. L'identité de la survivante ne doit en aucun cas être dévoilée. Par ailleurs toute démarche entreprise dans le cadre de la mise en œuvre du présent mécanisme doit requérir l'accord délibéré de la survivante.

Le plaignant doit systématiquement être informé par l'entité en charge, de la solution qui a été retenue à sa plainte.

5. Suivi et évaluation

Les Spécialistes du projet (le Spécialiste en Suivi- évaluation en collaboration avec le Spécialiste en Sauvegarde environnementale et le Spécialiste en Sauvegarde Sociale) doivent assurer le suivi des cas qui ont été signalés et conserver en toute sécurité. Le suivi doit se faire sur la base des indicateurs suivants :

- Le nombre de structures de référencement des plaintes VBG/VCE/EAS/HS opérationnelles ;
- Le nombre de plaintes VBG/VCE/EAS/HS enregistrées ;
- Le nombre de survivantes référées et prises en charge ;
- Le nombre de plaintes VBG/VCE/EAS/HS clôturées ;
- Les principales causes de plaintes ;

- Le taux satisfaction des plaignants enregistrés.

Ces statistiques doivent être mentionnées dans les différents rapports d'activités. Pour tous les cas de VBG et de VCE justifiant une action de la police, la Banque mondiale doit en être immédiatement informée.

6. Plan d'actions VBG

Tableau1 . Plan d'action VBG

ACTIONS	ACTIVITES	INDICATEURS	PERIODE	RESPONSABLE	BUDGET (FCFA)
MOBILISATION DE L'EQUIPE DE SAUVEGARDE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE	- Recrutement des Spécialistes en Sauvegarde Environnementale et Sociale (SSES)	- Contrats de travail respectifs	Dès que possible	Coordonnateur	PM
EVALUATION DES RISQUES DE VBG	- Cartographie des structures de référencement et de prise en charge de VBG - Evaluation des risques de VBG dans la zone du Projet	- TDR des missions de prospection sur l'état des lieux des VBG dans les différentes communes d'intervention - Cartographie des risques de VBG/VCE/EAS/HS par commune - Cartographie des sectoriels et des prestataires de services d'atténuation des VBG	Dès que possible	Consultant	15 000 000
PREVENTION ET ATTENUATION DES RISQUES DE VBG	- Elaboration des Codes de conduite avec système de sanctions - Elaboration des Protocoles de prise en charge des survivantes - Elaboration du système de référencement	- Codes de conduite disponibles (Entreprises, Sous-traitant, gestionnaires, individuel) - Contrat de prestation	Dès la rédaction du MGP	SSES	PM
	- Elaboration des conventions de prise en charge avec les Prestataires de services VBG/VCE/EAS/HS	- Protocoles de prise en charge disponibles	Dès que possible	Consultant/SSES	
RENFORCEMENT DES CAPACITES DES EQUIPES DE L'UCP ET DES PARTIES PRENANTES DE BASE	Organisation et tenue des formations sûres : - Les risques et la prévention de VBG/VCE/EAS/HS - L'appropriation des codes de bonne conduite. - Le système de référencement et de prise en charge des survivantes dans les communes d'intervention du PRAPS2 NB : ✓ Les équipes de l'UCP seront formées une fois par an ✓ Toutes les parties prenantes (Mairies, OPEL, Services Techniques, ...) ; les services de référencement et de prise en charge des VBG/VCE/EAS/HS, les responsables des entreprises et missions de contrôle, seront formées chaque année pendant 3 ans ;	Rapports des formations	Tous les ans	UCP/ONG VBG	30 000 000
INFORMATION ET SENSIBILISATION DES COMMUNAUTES SUR LE MGP ET AUX RISQUES DE VBG/VCE/EAS/HS	Information et sensibilisation à l'appropriation du Mécanisme de gestion des plaintes dont des VBG/VCE/EAS/HS	Rapports des réunions de sensibilisation et prise de conscience des populations (femmes en particulier)	Dès la signature des contrats de travaux et chaque mois dans les chantiers et les	Bureaux de contrôle et surveillance des travaux	PM (pris en charge dans les contrats de réalisation et/ou de

ACTIONS	ACTIVITES	INDICATEURS	PERIODE	RESPONSABLE	BUDGET (FCFA)
			communautés riveraines		suivi des travaux des sous projets
MISE EN ŒUVRE DU MGP/ VBG/VCE/EAS/HS	<ul style="list-style-type: none"> - Signature préalable des Codes de conduite par tous les personnels - Enregistrement des plaintes - Enquêtes - Référencement - Sanction ou clôture des plaintes 	<ul style="list-style-type: none"> - Tous les Codes de conduites signés - Rapports de mise en œuvre du MGP - Rapports de prise en charge des survivantes - Système de référencement opérationnel 	Dès le lancement de la mise en œuvre des sous projets et tout au long de la durée du projet	UCP	PM
SUIVI-EVALUATION	Missions de suivi-évaluation (1 mission par trimestre jusqu'à la clôture du projet)	<ul style="list-style-type: none"> - Rapports de missions de suivi - % des personnels ayant signé les Codes de conduite - Nombre de séances de renforcement des capacités des personnels - % des femmes ayant participé aux réunions de sensibilisation et aux séances de renforcement des capacités en matière de VBG - Nombre ou % de survivant (e)s référées aux services 	Dès le lancement des travaux de chantiers	Responsable de Suivi -Evaluation	30 000 000
TOTAL					75 000 000

**Appendice 11.1. CODE DE BONNE CONDUITE DE L'ENTREPRISE
POUR LA PREVENTION DES VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE (VBG) ET DES VIOLENCES CONTRE LES ENFANTS
(VCE), DANS LE CADRE DU « PROJET D'APPUI AU PASTORALISME AU SAHEL Phase II » (PRAPS II)**

L'entreprise s'engage à créer et à maintenir un environnement dans lequel la Violence Basée sur le Genre (VBG) et la Violence Contre les Enfants (VCE) n'aient pas lieu. Elles ne seront tolérées tant auprès des employé, sous-traitant, fournisseur, que chez les associés ou représentants de l'entreprise.

Par conséquent, pour s'assurer que toutes les personnes impliquées dans le Projet soient conscientes de cet engagement, l'entreprise s'engage à respecter les principes fondamentaux et les normes minimales de comportement suivants, qui s'appliqueront sans exception à tous les employés, associés et représentants de l'entreprise, y compris les sous-traitants et les fournisseurs :

Généralités

1. L'entreprise s'engage à traiter les femmes, les enfants (personnes de moins de 18 ans) et les hommes avec respect, indépendamment de leur race, couleur, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale, ethnique ou sociale, niveau social, handicap, citoyenneté ou tout autre statut. Les actes de VBG et de VCE constituent une violation de cet engagement.
2. L'entreprise s'assure que les interactions avec les membres de la communauté locale aient lieu dans le respect et en absence de discrimination.
3. Du langage et du comportement qui soient avilissants, menaçants, harcelants, injurieux, inappropriés ou provocateurs sur le plan culturel ou sexuel sont interdits parmi tous les employés, associés et représentants de l'entreprise, y compris les sous-traitants et les fournisseurs.

Violences basées sur le genre et violences contre les enfants

4. Les actes de VBG et de VCE constituent une faute grave et peuvent donc donner lieu à des sanctions, y compris des pénalités et/ou le licenciement, et, le cas échéant, le renvoi à la police pour la suite à donner.
5. Toutes les formes de VBG et de VCE, y compris la sollicitation des enfants, sont inacceptables, qu'elles aient lieu sur le lieu de travail, dans les environs du lieu de travail, dans les campements de travailleurs ou dans la communauté locale.
 - Harcèlement sexuel : par exemple, il est interdit de faire des avances sexuelles indésirées, de demander des faveurs sexuelles, ou d'avoir un comportement verbal ou physique à connotation sexuelle, y compris des actes subtils.
 - Faveurs sexuelles : par exemple, il est interdit de promettre ou de réaliser des traitements de faveurs conditionnés par des actes sexuels, ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou d'exploitation.
6. Tout contact ou activité sexuelle avec des enfants de moins de 18 ans, y compris par le biais des médias numériques, est interdit. La méconnaissance de l'âge de l'enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense. Le consentement de l'enfant ne peut pas non plus constituer un moyen de défense ou une excuse.
7. À moins qu'il n'y ait consentement sans réserve de la part de toutes les parties impliquées dans l'acte sexuel, les interactions sexuelles entre les employés de l'entreprise (à quelque niveau que ce soit) et les membres des communautés environnantes sont interdites. Cela comprend les relations impliquant la rétention/promesse d'un avantage (monétaire ou non monétaire) aux membres de la communauté en échange d'une activité sexuelle. Une telle activité sexuelle est considérée comme « non consensuelle » aux termes des présents Codes.
8. Outre les sanctions appliquées par l'entreprise, des poursuites judiciaires à l'encontre des auteurs d'actes de VBG ou de VCE seront engagées, le cas échéant.
9. Tous les employés, y compris les bénévoles et les sous-traitants, sont fortement encouragés à signaler les actes présumés ou réels de VBG et/ou de VCE commis par un collègue, dans la même entreprise ou non. Les rapports doivent être présentés conformément aux Procédures d'allégation d'actes de VBG et de VCE du Projet.

10. Les gestionnaires sont tenus de signaler les actes présumés ou avérés de VBG et/ou de VCE et d'agir en conséquence, car ils ont la responsabilité du respect des engagements de l'entreprise et de tenir leurs subordonnés directs pour responsables de ces actes.

Mise en œuvre

Pour veiller à ce que les principes énoncés ci-dessus soient efficacement mis en œuvre, l'entreprise s'engage à faire en sorte que :

11. Tous les gestionnaires signent le « Code de conduite des gestionnaires » du Projet, qui présente dans le détail leurs responsabilités, et consiste à mettre en œuvre les engagements de l'entreprise et à faire respecter les obligations du « Code de conduite individuel ».
12. Tous les employés signent le « Code de conduite individuel » du Projet confirmant leur engagement à ne pas entreprendre des activités entraînant les VBG ou les VCE.
13. Les Codes de conduite de l'entreprise et individuels doivent être affichés bien en vue dans les camps de travailleurs, dans les bureaux et dans les lieux publics de l'espace de travail. Les exemples de ces espaces sont les aires d'attente, de repos et d'accueil des sites, les cantines et les centres de santé.
14. Les copies affichées et distribuées du Code de conduite de l'entreprise et du Code de conduite individuel doivent être traduites dans la langue appropriée utilisée dans les zones du chantier ainsi que dans la langue maternelle de tout personnel international.
15. Une personne désignée doit être nommée « Point focal » de l'entreprise pour le traitement des questions de VBG et de VCE, y compris pour représenter l'entreprise au sein de l'Equipe de Sauvegarde Sociale contre les VBG et les VCE, qui est composée de représentants du client, de l'entrepreneur/des entrepreneurs, du consultant en supervision et du(des) prestataire(s) de services locaux.
16. En consultation avec l'Equipe de Sauvegarde Sociale, un Plan d'action efficace doit être élaboré, ce dernier doit comprendre au minimum les dispositions suivantes :
 - La **Procédure d'allégation des incidents de VBG et de VCE** pour signaler les incidents de VBG et de VCE par le biais du Mécanisme de gestion des plaintes
 - Les **mesures de responsabilité et confidentialité** pour protéger la vie privée de tous les intéressés; et
 - Le **Protocole d'intervention** applicable aux survivant(e)s et aux auteurs de VBG et de VCE.
17. L'entreprise doit mettre en œuvre de manière efficace le Plan d'actions de Violences Basées sur le Genre (VBG) et de Violences contre les Enfants (VCE) final convenu, en faisant part à l'Equipe de Sauvegarde Sociale d'éventuelles améliorations et de mises à jour, le cas échéant.
18. Tous les employés doivent suivre un cours d'orientation avant de commencer à travailler sur le chantier pour s'assurer qu'ils connaissent les engagements de l'entreprise à l'égard des Codes de conduite sur les Violences Basées sur le Genre (VBG) et de Violences contre les Enfants (VCE) du Projet.
19. Lors du démarrage de la mission, tous les gestionnaires doivent suivre un cours de formation ou un échange avec la CCP, afin de renforcer la compréhension du Code de conduite VBG et VCE.

Je reconnais par la présente avoir lu le Code de conduite de l'entreprise ci-dessus et j'accepte, au nom de l'entreprise, de me conformer aux normes qui y figurent. Je comprends mon rôle et mes responsabilités de prévenir et combattre les actes de VBG et de VCE. Je comprends que toute action incompatible avec le présent Code de conduite de l'entreprise ou le fait de ne pas agir conformément au présent Code de conduite de l'entreprise peut entraîner des mesures disciplinaires.

Nom de l'entreprise : _____
Signature : _____
Nom en toutes lettres : _____
Titre : _____
Date : _____

Appendice 11.2. CODE DE BONNE CONDUITE DU GESTIONNAIRE POUR LA PREVENTION DES VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE (VBG) ET DES VIOLENCES CONTRE LES ENFANTS (VCE), DANS LE CADRE DU « PROJET D'APPUI AU PASTORALISME AU SAHEL Phase II » (PRAPS II)

Les gestionnaires à tous les niveaux se doivent de faire respecter l'engagement de la part de l'entreprise à prévenir et faire face aux VBG et aux VCE. Cela signifie que les gestionnaires ont la lourde responsabilité de créer et maintenir un environnement qui permet de prévenir les VBG et la VCE. Ils doivent soutenir et promouvoir la mise en œuvre du Code de conduite de l'entreprise. À cette fin, ils doivent se conformer au Code de conduite du gestionnaire et signer le Code de conduite individuel. Ce faisant, ils s'engagent à développer des systèmes qui facilitent la mise en œuvre du Plan d'actions sur les VBG et les VCE. Ils doivent garantir un lieu de travail sûr ainsi qu'un environnement sans VBG et VCE aussi bien dans le milieu de travail qu'au sein des communautés locales. Ces responsabilités comprennent, sans toutefois s'y limiter :

La mise en œuvre

1. Garantir une efficacité maximale du Code de conduite de l'entreprise et du Code de conduite individuel :
 - Afficher de façon visible le Code de conduite de l'entreprise et le Code de conduite individuel en les mettant bien en vue dans les campements de travailleurs, les bureaux et les aires publiques sur le lieu de travail. Au nombre des exemples d'aires, figurent les aires d'attente, de repos et l'accueil des sites, les cantines et les établissements de santé ;
 - S'assurer que tous les exemplaires affichés et distribués du Code de conduite de l'entreprise et du Code de conduite individuel sont traduits dans la langue appropriée qui est utilisée sur le lieu de travail ainsi que dans la langue maternelle de tout employé expatrié.
2. Expliquer oralement et par écrit le Code de conduite de l'entreprise et le Code de conduite individuel à l'ensemble du personnel.
3. Veiller à ce que :
 - Tous les subordonnés directs signent le « Code de conduite individuel », en confirmant qu'ils l'ont lu et qu'ils y souscrivent ;
 - Les listes du personnel et les copies signées du Code de conduite individuel soient fournies, à l'Equipe de Sauvegarde Sociale et au client ;
 - Participer à la formation et s'assurer que le personnel y participe également, comme indiqué ci-dessous ;
 - Mettre en place un mécanisme permettant au personnel de signaler en toute confidentialité les incidents liés aux VBG ou aux VCE par le biais du Mécanisme des plaintes et des doléances.
 - Les membres du personnel sont encouragés à signaler les problèmes présumés et avérés liés aux VBG ou aux VCE, en mettant l'accent sur la responsabilité du personnel envers l'entreprise et le pays où ils travaillent et dans le respect du principe de confidentialité.
4. Conformément aux lois en vigueur et au mieux de vos compétences, empêcher que les auteurs d'exploitation et d'abus sexuels soient embauchés, réembauchés ou déployés. Vérifier les antécédents et les casiers judiciaires de tous les employés.
5. Veiller à ce que lors de la conclusion d'accords de partenariat, de sous-traitance, de fournisseurs ou d'accords similaires, ces accords :
 - Intègrent en annexes les codes de conduite sur les GBV et les VCE ;
 - Intègrent la formulation appropriée exigeant que ces entités adjudicatrices et ces individus sous contrats, ainsi que leurs employés et bénévoles, se conforment au Code de conduite individuel ;
 - Enoncent expressément que le manquement de ces entités ou individus, selon le cas, à prendre des mesures préventives pour lutter contre la VBG et la VCE ; à enquêter sur les allégations y afférentes ou à prendre des mesures correctives lorsque des actes de VBG et de VCE sont commises – tout cela constitue non seulement un motif de sanctions et pénalités conformément aux Codes de conduite individuels, mais également un motif de résiliation des accords de travail sur le projet ou les prestations.
6. Fournir un appui et des ressources à l'Equipe de Sauvegarde Sociale sur les VBG et les VCE pour créer et diffuser des initiatives de sensibilisation interne par le biais de la stratégie de sensibilisation dans le cadre du Plan d'actions VBG et VCE.
7. Veiller à ce que toute question de VBG ou de VCE justifiant une intervention policière soit immédiatement signalée aux services de police, au client et à la Banque mondiale.

8. Signaler tout acte présumé ou avéré de VBG et/ou de VCE et y répondre conformément au Protocole d'interventions, étant donné que les gestionnaires ont la responsabilité de faire respecter les engagements de l'entreprise et de tenir leurs subordonnés directement responsables de leurs actes.

La formation

9. Tous les gestionnaires sont tenus de suivre un cours d'initiation des gestionnaires avant de commencer à travailler sur le site pour s'assurer qu'ils connaissent leurs rôles et responsabilités en ce qui concerne le respect des deux aspects des présents Codes de conduite que sont la VBG et la VCE. Cette formation sera distincte de la formation avant l'entrée en service exigée de tous les employés et permettra aux gestionnaires d'acquérir la compréhension adéquate et de bénéficier du soutien technique nécessaire pour commencer à élaborer le Plan d'action visant à faire face aux problèmes liés à la VBG et la VCE.
10. Lors du démarrage de la mission, tous les gestionnaires doivent suivre un cours de formation ou avoir un échange avec la CCP, afin de renforcer la compréhension du Code de conduite VBG et VCE. Cette formation d'initiation obligatoire sera dispensée dans le cadre du Projet et portera sur le thème : **Les VBG et les VCE**.

L'intervention

11. Les gestionnaires devront en ce qui concerne les VBG et la VCE :
 - Apporter une contribution aux Procédures relatives aux allégations de VBG et de VCE et au Protocole d'intervention élaborés par l'Equipe de Sauvegarde Sociale dans le cadre du Plan d'actions final VBG et VCE approuvé ;
 - Une fois les mesures de Responsabilité et de Confidentialité énoncées dans le Plan d'action VBG et VCE adoptées par l'entreprise, les gestionnaires devront les appliquer, afin de préserver la confidentialité au sujet de l'identité des employés qui dénoncent ou commettent (prétendument) des actes de VBG et de VCE (à moins qu'une violation de confidentialité ne soit nécessaire pour protéger des personnes ou des biens contre un préjudice grave ou si la loi l'exige) ;
 - Si un gestionnaire a des préoccupations ou des soupçons au sujet d'une forme quelconque de VBG ou de VCE commise par l'un de ses subordonnés directs ou par un employé travaillant pour un autre entrepreneur sur le même lieu de travail, il est tenu de signaler le cas en se référant aux mécanismes de gestion des plaintes ;
 - Une fois qu'une sanction a été déterminée, les gestionnaires concernés sont censés être personnellement responsables de faire en sorte que la mesure soit effectivement appliquée, dans un délai maximum de **14 jours** suivant la date à laquelle la décision de sanction a été rendue ;
 - Si un gestionnaire a un conflit d'intérêts en raison de relations personnelles ou familiales avec la survivant(e)s et/ou l'auteur de la violence, il doit en informer l'entreprise concernée et l'Equipe de Conformité (EC). L'entreprise sera tenue de désigner un autre gestionnaire qui n'a aucun conflit d'intérêts pour traiter les plaintes ;
 - Veiller à ce que toute question liée aux VBG ou aux VCE justifiant une intervention policière soit immédiatement signalée aux services de police, au client et à la Banque mondiale.
12. Les gestionnaires qui omettent de signaler les incidents liés aux VBG et aux VCE ou qui ne se conforment pas aux dispositions relatives aux VBG et aux VCE, peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires, qui seront déterminées et édictées par le PDG, le Directeur général ou un gestionnaire de rang supérieur équivalent de l'entreprise. Ces mesures peuvent comprendre :
 - a) L'avertissement informel ;
 - b) L'avertissement formel ;
 - c) La formation complémentaire ;
 - d) La perte d'un maximum d'une semaine de salaire ;
 - e) La suspension de la relation de travail (sans solde), pour une période minimale d'un mois et une période maximale de six mois ;
 - f) Le licenciement.
13. En fin, le fait que les gestionnaires ou le PDG de l'entreprise omette de répondre de manière efficace aux cas de Violences Basées sur le Genre (VBG) et aux Violences Contre les Enfants (VCE) sur le lieu de travail, peut entraîner des poursuites judiciaires devant les autorités nationales.

Je reconnais par la présente avoir lu le Code de conduite du gestionnaire ci-dessus, j'accepte de me conformer aux normes qui y figurent et je comprends mes rôles et responsabilités en matière de prévention aux VBG et aux VCE. Je comprends que toute action incompatible avec le Code de conduite du gestionnaire ou le fait de ne pas agir conformément au présent Code de conduite du gestionnaire peut entraîner des mesures disciplinaires.

Signature : _____
Nom en toutes lettres : _____
Titre : _____
Date : _____

**Appendice 11.3. CODE DE BONNE CONDUITE INDIVIDUELLE
POUR LA PREVENTION DES VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE (VBG) ET DES VIOLENCES CONTRE LES ENFANTS
(VCE), LE DANS LE CADRE DU « PROJET D'APPUI AU PASTORALISME AU SAHEL Phase II » (PRAPS II)**

Je soussigné, _____, reconnais qu'il est important de prévenir les Violences Basées sur le Genre (VBG) ainsi que les Violences Contre les Enfants (VCE).

L'entreprise considère que le fait de ne pas participer aux activités de lutte contre les Violences Basées sur le Genre (VBG) ainsi que les Violences Contre les Enfants (VCE) que ce soit sur le lieu de travail – dans les environs du lieu de travail, dans les camps de travailleurs ou dans les communautés avoisinantes – constitue une faute grave et il est donc passible de sanctions, de pénalités ou d'un licenciement éventuel. Des poursuites peuvent être engagées par la police contre les auteurs de VBG ou de VCE, le cas échéant.

Pendant que je travaillerai sur le projet, je consens à :

1. Assister et participer activement à des cours de formation liés au VIH/SIDA, aux VBG et aux VCE, tel que requis par mon employeur ;
2. Laisser la police vérifier mes antécédents en cas de besoin ;
3. Traiter les femmes, les enfants (personnes âgées de moins de 18 ans) et les hommes avec respect, indépendamment de leur race, couleur, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale, ethnique ou sociale, niveau de richesse, invalidité, citoyenneté ou tout autre statut ;
4. Ne pas m'adresser aux femmes, enfants, hommes avec un langage ou un comportement déplacé, harcelant, abusif, sexuellement provocateur, dégradant ou culturellement inapproprié ;
5. Ne pas me livrer au harcèlement sexuel – par exemple, faire des avances sexuelles indésirées, demander des faveurs sexuelles ou adopter tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle, y compris les actes subtils d'un tel comportement (par exemple, regarder quelqu'un de haut en bas ; embrasser ou envoyer des baisers ; faire des allusions sexuelles en faisant des bruits ; frôler quelqu'un ; siffler ; donner des cadeaux personnels ; faire des commentaires sur la vie sexuelle de quelqu'un, etc.) ;
6. Ne pas m'engager dans des faveurs sexuelles – par exemple, faire des promesses ou subordonner un traitement favorable à des actes sexuels – ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou abusif ;
7. Ne pas participer à des contacts ou à des activités sexuelles avec des enfants – notamment à la sollicitation malveillante des enfants – ou à des contacts par le biais des médias numériques ; la méconnaissance de l'âge de l'enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense ; le consentement de l'enfant ne peut pas non plus constituer un moyen de défense ou une excuse ;
8. A moins d'obtenir le plein consentement de toutes les parties concernées, de ne pas avoir d'interactions sexuelles avec des membres des communautés avoisinantes ; cette définition inclut les relations impliquant le refus ou la promesse de fournir effectivement un avantage (monétaire ou non monétaire) aux membres de la communauté en échange d'une activité sexuelle – une telle activité sexuelle est jugée « non consensuelle » dans le cadre du présent Code ;
9. Envisager de signaler par l'intermédiaire des mécanismes des plaintes et des doléances ou à mon gestionnaire tout cas présumé ou avéré de VBG ou de VCE commis par un collègue de travail, que ce dernier soit ou non employé par mon entreprise, ou toute violation du présent Code de conduite.

En ce qui concerne les enfants âgés de moins de 18 ans :

10. Dans la mesure du possible, m'assurer de la présence d'un autre adulte au moment de travailler à proximité d'enfants.
11. Ne pas inviter chez moi des enfants non accompagnés sans lien de parenté avec ma famille, à moins qu'ils ne courent un risque immédiat de blessure ou de danger physique ;
12. Ne pas utiliser d'ordinateurs, de téléphones portables, d'appareils vidéo, d'appareils photo numériques ou tout autre support pour exploiter ou harceler des enfants ou pour accéder à de la pornographie infantile (voir aussi la section « Utilisation d'images d'enfants à des fins professionnelles » ci-dessous) ;
13. M'abstenir de châtiments corporels ou de mesures disciplinaires à l'égard des enfants ;

14. M'abstenir d'engager des enfants dont l'âge est inférieur à 14 ans pour le travail domestique ou pour tout autre travail, à moins que la législation nationale ne fixe un âge supérieur ou qu'elle ne les expose à un risque important de blessure ;
15. Me conformer à toutes les législations locales pertinentes, y compris les lois du travail relatives au travail des enfants et les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale sur le travail des enfants et l'âge minimum ;
16. Prendre les précautions nécessaires au moment de photographier ou de filmer des enfants.

Utilisation d'images d'enfants à des fins professionnelles

Au moment de photographier ou de filmer un enfant à des fins professionnelles, je dois :

17. Avant de photographier ou de filmer un enfant, évaluer et m'efforcer de respecter les traditions ou les restrictions locales en matière de reproduction d'images personnelles ;
18. Avant de photographier ou de filmer un enfant, obtenir le consentement éclairé de l'enfant et d'un parent ou du tuteur ; pour ce faire, je dois expliquer comment la photographie ou le film sera utilisé ;
19. Veiller à ce que les photographies, films, vidéos et DVD présentent les enfants de manière digne et respectueuse, et non de manière vulnérable ou soumise ; les enfants doivent être habillés convenablement et ne pas prendre des poses qui pourraient être considérées comme sexuellement suggestives ;
20. M'assurer que les images sont des représentations honnêtes du contexte et des faits ;
21. Veiller à ce que les étiquettes des fichiers ne révèlent pas de renseignements permettant d'identifier un enfant au moment d'envoyer des images par voie électronique.

Sanctions

Je comprends que si je contreviens au présent Code de bonne conduite individuelle, mon employeur prendra des mesures disciplinaires qui pourraient inclure :

- 1 L'avertissement informel ;
- 2 L'avertissement formel ;
- 3 La formation complémentaire ;
- 4 La perte d'au plus une semaine de salaire ;
- 5 La suspension de la relation de travail (sans solde), pour une période minimale d'un mois et une période maximale de six mois ;
- 6 Le licenciement ;
- 7 La dénonciation à la police, le cas échéant.

Je comprends qu'il est de ma responsabilité d'éviter les actes ou les comportements qui pourraient être interprétés comme des VBG et des VCE. Tout acte de ce genre constituera une violation du présent Code de conduite individuel. Je reconnais par la présente avoir lu le Code de conduite individuel précité, j'accepte de me conformer aux normes qui y figurent et je comprends mes rôles et responsabilités en matière de prévention et d'intervention dans les cas liés aux VBG et aux VCE. Je comprends que tout acte incompatible avec le présent Code de conduite individuel ou le fait de ne pas agir conformément au présent Code de conduite individuel pourrait entraîner des mesures disciplinaires et avoir des répercussions sur mon emploi continu.

Signature : _____
Nom en toutes lettres : _____
Titre : _____
Date : _____

ANNEXE 12. PROCEDURE A SUIVRE EN CAS DE DECOUVERTE FORTUITE DE BIENS CULTURELS

Lors des travaux, l'Entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter les sites culturels et culturels (cimetières, sites sacrés, etc.) dans le voisinage des travaux et ne pas leur porter atteinte. Pour cela, elle devra s'assurer au préalable de leur typologie et de leur implantation avant le démarrage des travaux.

Si, au cours des travaux, des vestiges d'intérêt culturel, historique ou archéologique sont découverts, l'Entrepreneur doit suivre la procédure suivante : (i) arrêter les travaux dans la zone concernée ; (ii) aviser immédiatement le Maître d'œuvre qui doit prendre des dispositions afin de protéger le site pour éviter toute destruction ; un périmètre de protection doit être identifié et matérialisé sur le site et aucune activité ne devra s'y dérouler; (iii) s'interdire d'enlever et de déplacer les objets et les vestiges. Les travaux doivent être suspendus à l'intérieur du périmètre de protection jusqu'à ce que l'organisme national responsable des sites historiques et archéologiques ait donné l'autorisation de les poursuivre. Les détails de la procédure y inclut un modèle de rapport de découverte fortuite sont présentés comme suit.

1. Généralistes

Conformément à la loi N°97-002 du 30 juin 1997, sont considérés comme patrimoine culturel, les monuments (objets meubles ou immeubles), les ensembles (groupes de constructions isolés ou réunis) et les sites qui à titre religieux ou profane, sont désignés d'importance pour la paléontologie, l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science. Cette définition nationale est conforme à celle de la NES 8 de la Banque mondiale qui définit les ressources culturelles physiques comme des objets mobiliers ou immobiliers, sites, ouvrages ou groupes d'ouvrages, et éléments naturels et paysages ayant une valeur archéologique, paléontologique, historique, architectural, religieux, esthétique ou autre.

Les dispositions qui suivent sont établies, dans le but d'assurer une gestion efficace en cas de découverte d'un patrimoine culturel. L'ensemble de ces dispositions ci-dessous sera validé par le Maître d'ouvrage avant le démarrage des travaux. La mise en œuvre de ces dispositions sera conforme aux réglementations nationales et à la NES8 sur le Patrimoine Culturel. Cette procédure applicable aux découvertes fortuites concerne tous les travaux d'excavation afin de protéger les éventuelles découvertes fortuites conformément à la NP 8 et à la loi N°97-002 du 30 juin 1997 relative à la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel national.

2. Autorité en charge des ressources culturelles physiques

Le Ministère chargé de la culture, à travers la Direction du Patrimoine Culturel, est chargé de la sauvegarde et de la valorisation du patrimoine culturel physique.

3. Propriété des biens découverts

La loi N°97-002 du 30 juin 1997 stipule dans son Article 41 que «le sous-sol archéologique est propriété de l'Etat». L'Article 54 précise que la propriété du produit des découvertes fortuite demeure réglée par l'Article 716 du Code civil ; mais l'Etat peut revendiquer ces trouvailles moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'expert.

4. Découverte du Patrimoine Culturel

En cas de découverte fortuite, des dispositions appropriées pour éviter que les ouvriers ou des personnes externes au chantier puissent enlever ou détériorer la découverte, seront systématiquement mises en œuvre par nos équipes. Ces dispositions se déclinent en ces étapes suivantes :

- 1) Arrêt immédiat des travaux dans la zone concernée
- 2) Balisage de la zone de découverte (balisage rigide ou Clôture de protection)
- 3) Prises de vue de la découverte
- 4) Protection de la zone de découverte
- 5) Délimitation d'un périmètre de sécurité (ruban et piquets de balisage)
- 6) Géo-référence de la zone de découverte
- 7) Surveillance du périmètre de sécurité (une personne sera dédiée pour la surveillance)
- 8) Rendre accessible la zone de la découverte (création d'une voie d'accès)
- 9) Déclaration immédiate de la découverte

Ces dispositions seront communiquées à tous les travailleurs au début de chantier (Accueil sécurité) et aux nouveaux intervenants. Elles feront également, l'objet de minutes (quart-heure) sécurité sur tous nos chantiers.

La déclaration est portée par le Conducteur des travaux ou le Responsable terrain Environnement. Elle est portée à l'endroit du Maître d'Ouvrage, du Chef de village, du Préfet / Sous-Préfet et du Ministère en charge des affaires culturelles à travers la Direction de conservation du patrimoine culturel.

5. Procédure applicable en cas de découverte

- ⇒ **Suspension des travaux : Conformément aux dispositions de l'Article 51 de la loi N°97-002 du 30 juin 1997**, lorsque des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture ancienne, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la paléontologie, la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique, sont mis à jour par suite de travaux, L'Entrepreneur va immédiatement interrompre les travaux, avertir la Mission de contrôle qui doit immédiatement l'autorité administrative du lieu de découverte qui avise sans délais la Direction du Patrimoine Culturel.
- ⇒ **Délimitation du site de la découverte** : L'Entrepreneur sera tenu de délimiter et de sécuriser un périmètre de cinquante (50) mètres autour du bien découvert. Elle limitera l'accès dans ce périmètre, et les travaux ne pourront reprendre dans ce périmètre qu'après autorisation de la Direction du Patrimoine Culturel ou de l'Ingénieur de la Mission de Contrôle.
- ⇒ **Sécurisation du site pour éviter tout dommage ou perte d'objets amovibles**: En cas de découverte d'antiquités amovibles ou des restes sensibles, un gardien de nuit sera présent jusqu'à ce que les autorités locales responsables et le Ministère de la Culture prennent la relève.

6. Déclaration de la découverte

Une fois la découverte réalisée, le Conducteur des travaux ou le Responsable Environnement, après la mise en œuvre des mesures de conservation et de protection, est tenu d'en faire la déclaration immédiate aux autorités concernées.

À l'interne (Base chantier), la déclaration sera communiquée oralement et enregistrée dans le registre de chantier. À l'externe, une déclaration écrite sera adressée via la Mission de Contrôle et le Maître d'Ouvrage, au Gouverneur et au Ministère en charge des affaires culturelles avec ampliation à la Direction de conservation du patrimoine culturel et au Chef de village. Une copie de cette déclaration sera rangée dans le classeur PGES chantier. L'Entrepreneur établira dans les **24 heures** un rapport de découverte fortuite fournissant les informations suivantes :

- Les noms et les coordonnées du déclarant
- Le lieu et les références cadastrales
- La date et le lieu de la découverte
- La nature et les circonstances de la découverte
- Description et l'état de conservation des vestiges
- Emplacement de la découverte (Coordonnées géographiques du site).
- Mesures de protection temporaire mises en place

7. Arrivée des services de la culture et mesures prises :

Les services de la Direction du patrimoine culturel font le nécessaire pour envoyer un représentant sur le lieu de la découverte dans les **2 jours** qui suivent la notification et déterminer les mesures à prendre, notamment :

- Retrait des biens culturels physiques jugés importants et poursuite des travaux sur le site de la découverte ;
- Poursuite des travaux dans un rayon spécifié autour du site de la découverte ;
- Elargissement ou réduction de la zone délimitée par l'entrepreneur ;
- Etc.

Ces mesures doivent être prises dans un délai de **7 jours**.

En cas de besoin, les services de la Direction du patrimoine culturel seront appuyés par le Maître d'Ouvrage pour arriver dans les délais sur le lieu de la découverte. Ils procéderont à une évaluation préliminaire des résultats à réaliser par les archéologues du Ministère de la Culture (sous 72 heures). La signification et l'importance des résultats doivent être évaluées en fonction des divers critères pertinents pour le patrimoine culturel ; ceux-ci comprennent l'esthétique, les valeurs historiques, scientifiques ou de recherche, sociales et économiques.

Les décisions sur la façon de gérer la constatation des découvertes, doivent être prises par les autorités responsables du Ministère en charge de la Culture. Cela pourrait inclure la conservation, la préservation, la restauration ou la récupération.

La mise en œuvre de la décision concernant la gestion de la constatation des découvertes, doit être communiquée par écrit par le Ministère en charge de la Culture

Si les services culturels n'envoient pas un représentant dans un délai **de 2 jours**, l'Ingénieur de la Mission de Contrôle peut proroger ce délai sur **2 jours** supplémentaires.

Si les services culturels n'envoient pas un représentant dans la période de prorogation, l'Ingénieur de la Mission de Contrôle est autorisé à demander à l'entrepreneur de prendre les mesures d'atténuation idoines et reprendre les travaux tout en préservant ou évitant les biens découverts. Les travaux supplémentaires seront imputés sur le marché mais l'entrepreneur ne pourra pas réclamer une indemnisation pour la période de suspension des travaux.

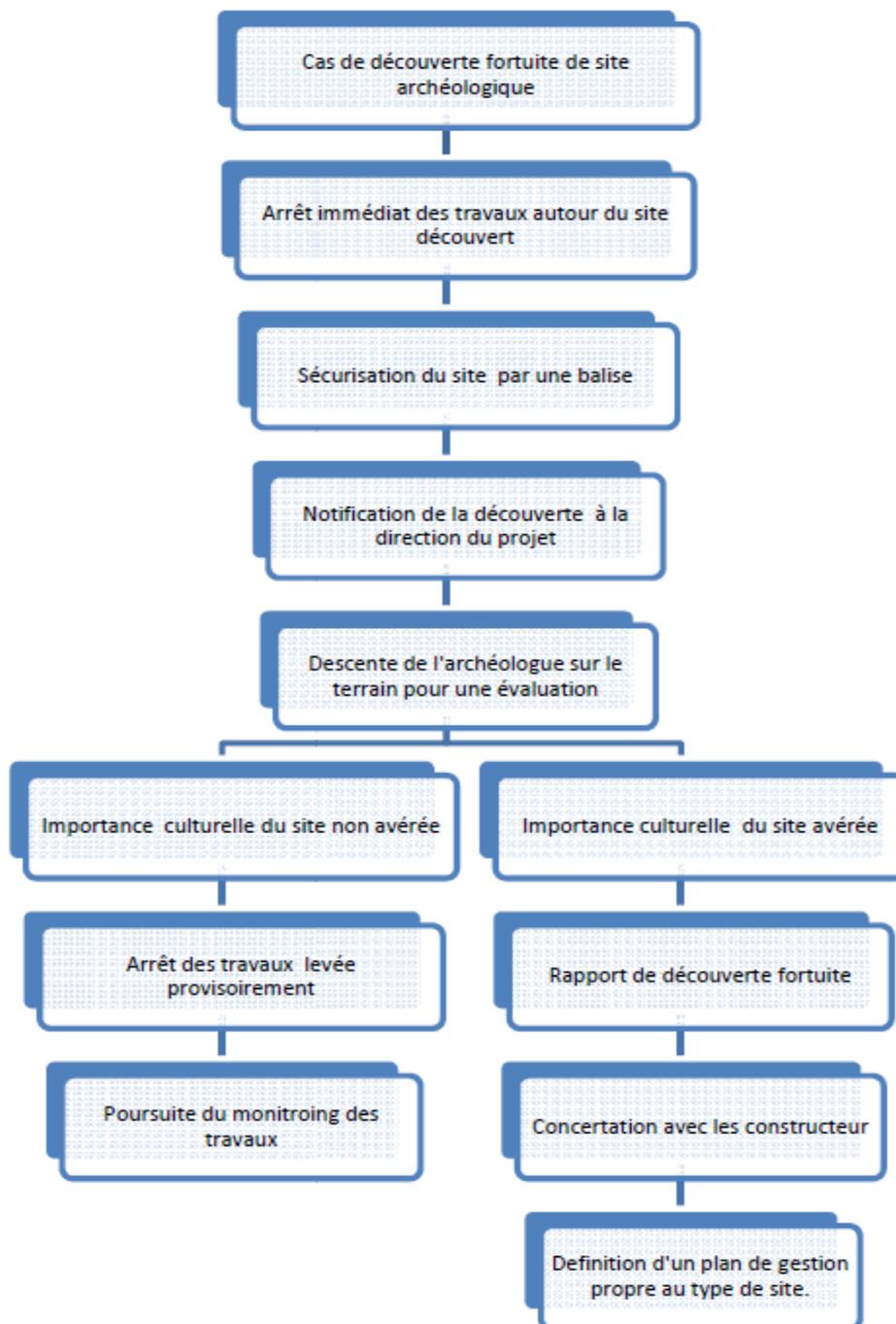


Figure 1. Démarche à suivre en cas de découverte fortuite.

FORMULAIRE DE RAPPORT DE DECOUVERTE FORTUITE

Rapport sur la découverte fortuite de patrimoine culturel	Référence N° (assigné par l'équipe HSE ou mission de contrôle)	
Veuillez remplir ce formulaire en cas de découvertes fortuites de patrimoine culturel-sépultures, découvertes de mobilier archéologique, découverte d'un objet (par exemple des outils de pierre /pointe de flèches, coquilles d'œuf, poterie, meules percuteurs sphériques en pierre...)		
Date de découverte	Heure :	
Nom du découvreur Equipe	Numero de portable : Courriel :	
Lieu de découverte	Zone d'opération : Coordonnées GPS :	
Description de la découverte archéologique		
Poids estimékg	
DimensionsX.....X.....cm	
Croquis de la zone de découverte	Dessin des objets découverts	
Mesures de protection temporaire 1) 2) 3) 4) 5)		
Nom et Prénom :	Signature	Date
Directeur Santé-Sécurité-Environnement (HSE)	Signature	Date
<p style="text-align: center;"><i>NB : Si vous manquez de place pour d'écrire ou dessiner la zone de découverte ou les objets découverts, utiliser le verso de cette page. Veuillez remettre cette fiche à l'ingénieur de supervision ou au Directeur HSE le plus vite possible (au maximum 24 heures après la découverte)</i></p> <p style="text-align: center;">Merci pour votre Collaboration</p>		

ANNEXE 13. PLAN DE LUTTE CONTRE LA COVID-19

1) Contexte et justification

Le plan est inspiré de la note intérimaire de la banque mondiale (publiée le 07 Avril 2020) relative aux politiques de sauvegarde de la banque, contenues dans le cadre environnemental et social, ce plan vise à cet effet à l'identification, l'évaluation des risques et impacts susceptibles d'être constatée sur les chantiers des travaux du projet PRAPS 2.

Ce plan propose une série de mesures à même de prendre en charge de façon pertinente et convenable toute difficulté éventuellement induite par le Covid 19. Il vise à fournir des orientations et des prescriptions en lien avec le contexte de la Covid 19.

2) Enjeux et défis autour le Covid 19

a) Communication

La communication devra être le support sur lequel les entreprises en charge des travaux doivent mettre l'accent pour procéder à des séances d'information, de sensibilisation de leur personnel, des personnels de leurs sous-traitants, du bureau de contrôle mais aussi au sens large des communautés environnantes aux zones d'intervention directes des travaux. Les notions essentielles à prendre sont :

- Les voies et canaux de contamination : les sources potentielles de contamination du Covid 19 sont : (i) le contact physique avec une atteinte de la maladie à travers la main par exemple, (ii) les projections de salive d'une personne contaminée à une personne saine pendant des échanges, (iii) le fait de se toucher certaines parties du visage (la bouche, les yeux et le nez) avec des mains portant éventuellement les germes de la maladie, etc.
- Les symptômes de la maladie : le Covid 19 peut se manifester à travers plusieurs signes dont quelques-uns des plus fréquents sont rapportés ci-dessous :
 - la fièvre ou la sensation de fièvre, la toux, des maux de tête, courbatures, une fatigue inhabituelle, une perte brutale de l'odorat (sans obstruction nasale), une disparition totale du goût, ou une diarrhée;
 - dans les formes plus graves : difficultés respiratoires pouvant mener jusqu'à une hospitalisation en réanimation voire au décès.
- Les personnes susceptibles d'être contaminées et les plus à risque : il est important de rappeler que le Covid 19 ne fait aucune distinction de sexe, d'âge, de race, ou de quelque particularité, sociale ou culturelle soit elle. Ainsi donc toute personne n'appliquant pas les gestes préventifs contre la maladie court un risque d'être contaminée par le virus en l'absence des mesures et gestes préventifs conseillés à cet effet.
- Les moyens et les stratégies les plus pertinentes selon le contexte et les réalités locales pour lutter efficacement contre la maladie sont :
 - ✓ Supports visuels (au niveau de la base vie, au niveau des zones des travaux, etc.)
 - ✓ Séances de formation, d'information et de sensibilisation à l'endroit des travailleurs sur le Covid 19 et ses enjeux notamment sur les travaux.
 - ✓ Briefing quotidien (chaque jour) avant le démarrage des travaux par un responsable désigné à cet effet par l'entreprise;
 - ✓ Mise en place d'une boîte de suggestion à l'endroit des travailleurs sur le mécanisme autour de la gestion de la maladie mis en place au sein de l'entreprise ;
 - ✓ Mise en place d'un cadre de gestion de plaintes, réclamations et autres litiges liés au Covid 19 au sein de l'entreprise ;

b) Mesures à prendre par les entreprises

Les mesures ci-après doivent être observées, et ce, à toutes les phases des travaux :

❖ Mesures de prévention

L'observance stricte de certaines mesures dites « barrières » ou « préventives » permettent, aux entreprises, à leurs partenaires élargies à toutes les parties prenantes, de se mettre à l'abri de la contamination du Covid 19. Il s'agit des mesures ci-dessous :

- ✓ Les mesures d'ordre général
 - Désigner et former un responsable au sein de l'entreprise, en charge de la gestion des questions liées au Covid 19. Il doit être dans les conditions de remplir sa mission efficacement ;
 - Sensibiliser les travailleurs et les communautés sur les causes possibles de la maladie ;
 - Sensibiliser les ouvriers sur les gestes et pratiques à éviter ;

- Faire des briefing « minute sécurité » chaque matin avant le démarrage des travaux sur le chantier, afin de sensibiliser et de rappeler les risques et les dangers liés au Covid 19 ;
- Mettre à la disposition des travailleurs une boîte à suggestion sur la maladie, notamment sur la pertinence et l'efficacité de la communication et la gestion qui en sont faites autour de la pandémie ;
- Former et outiller les responsables des centres de santé local/(aux) le(s) plus proche(s) sur les enjeux et les défis autour de la gestion du Covid-19 ;
- ✓ Les mesures spécifiques :
 - Doter les travailleurs d'EPI adéquat pour la protection contre le Covid 19 (gants, masques, etc.) ;
 - Installer des points adaptés aux lavages des mains, des savons et/ou du gel hydro alcoolique à plusieurs endroits de la base vie et sur tous les lieux de rassemblement de l'entreprise ;
 - Désinfecter régulièrement les lieux de travail ;
 - Exiger aux travailleurs le respect des mesures barrières (le lavage régulier et dans certains cas systématiques des mains, le port obligatoire des masques/bavettes adaptés, la distanciation sociale entre les travailleurs (dans les véhicules, sur le chantier, au bureau, etc.), l'inobservance stricte des contacts physiques entre les travailleurs) ;
 - Prendre la température de chaque travailleur avant son entrée sur le chantier.

❖ **Mesures en cas de contamination**

- ✓ Mesure d'ordre général
 - Mettre en place un plan d'urgence de gestion des cas de Covid 19 ;
 - Sensibiliser les travailleurs sur la conduite à tenir en cas d'apparition des symptômes du Covid 19 ;
 - Aménager un espace de confinement au sein de la base vie ou à un endroit désigné pour accueillir les personnes ayant eu des contacts avec des malades de Covid 19
 - Mettre en place un standard téléphonique permettant aux travailleurs ou toutes autre personne dans la zone du projet ou dans l'emprise des travaux d'alerter, en cas de manifestation de symptômes ;
 - Signer une convention avec une infirmerie avec les salles pouvant permettre d'isoler les personnes confirmées positives au Covid 19.

✓ Mesures d'ordre spécifique

Il convient de ne pas céder à la panique et d'enclencher une procédure d'urgence :

- Identifier la/les personnes(s) suspectée(s) ou testée(s) ;
- Procéder à l'arrêt des travaux si nécessaire, sinon limiter le nombre de personne sur le chantier aux travailleurs n'ayant eu contact avec le malade présumé ;
- Procéder à leur isolement (sinon elles pourront d'elles-mêmes s'auto-isolées, ce qui est l'idéal) ;
- Contacter les numéros d'urgence éventuellement signalés à cet effet ;
- Procéder à l'identification des personnes ayant été en contact si le cas s'avère positif ;
- Faire observer les délais réglementaires de confinement de 14 jours
- Transférer pour prise en charge les cas effectivement confirmés, dans des centres adaptés à ces cas ;
- Après prise en charge du patient guéri, faire observer les 14 jours d'auto-confinement ;
- En phase de déconfinement (pour les travailleurs hors base), les patients sont invités, en cas de symptômes évocateurs du Covid-19 (fièvre, toux, douleurs articulaires...), à contacter leur médecin traitant. Si la maladie s'aggrave (essoufflement, difficultés respiratoires) il faut contacter le centre de santé le mieux indiqué.

c) Thématiques de formation

Dans le cadre du plan de formation pour faire face au Covid 19, il sera développé les thématiques ci-après :

Thèmes	responsable	Phase travaux	Cible
Enjeux et défis de travail en situation de crise : cas de Covid-19	Chef de Chantier	- Préparation - Travaux - Exploitation	Personnel (entreprise, sous-traitants, bureau de contrôle, administration), Communautés riveraines
Utilisation rationnelle des EPI pour la maladie à Covid-19	Chef de Chantier	- Préparation - Travaux	Personnel (entreprise, sous-traitants, bureau de contrôle, administration)
Pandémie de Covid-19: droit rôle et responsabilité des travailleurs	Chef de Chantier	- Préparation - Travaux	Personnel (entreprise, sous-traitants, bureau de contrôle, administration), Communautés riveraines

ANNEXE 13. MOBILISATION ET CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES

Conformément avec les dispositifs de la NES n° 10, le Projet *définira et adoptera une approche complète et équilibrée de mobilisation sociale des parties prenantes et information*. En effet, la mobilisation des parties prenantes peut améliorer la durabilité environnementale et sociale des sous-projets, renforcer l'adhésion aux sous-projets, et contribuer sensiblement à une conception et une mise en œuvre réussies de ces mêmes sous-projets. A cet égard, un *Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP)* est en préparation par l'UCP du projet.

1. Objectifs

Le *Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP)* a pour objectif de :

- Établir une approche systématique de mobilisation des parties prenantes qui permettra de bien les identifier et de nouer et maintenir avec elles, en particulier les parties touchées par le projet, une relation constructive,
- Évaluer le niveau d'intérêt et d'adhésion des parties prenantes et permettre que leurs opinions soient prises en compte dans la conception du projet et sa performance environnementale et sociale ;
- Renforcer le dialogue communautaire et participatif autour du projet afin d'une mobilisation effective des parties;
- Etablir des mécanismes d'interaction avec elles (groupes et parties) en vue de partager, en temps voulu et de manière compréhensible, accessible et appropriée l'information pertinente sur le projet.
- Encourager la mobilisation effective de toutes les parties touchées par le projet pendant toute sa durée de vie sur les questions qui pourraient éventuellement avoir une incidence sur elles et fournir les moyens d'y parvenir ;
- Doter les parties touchées par le projet de moyens permettant aisément à toutes d'évoquer leurs préoccupations et de porter plainte d'y répondre et de les gérer.

2. Principes

Les réunions de consultation des parties qui se tiendront au cours de cette phase préparatoire (au cours de l'élaboration du CGES et du CPR) du projet permettront de fournir des recommandations et mesures utiles pour le recadrage du présent document.

Le Plan de mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) sera analysé et mis à jour tout au long du cycle de vie du projet. Sur base de la dynamique du contexte de mise en œuvre, des réajustements du PMPP seront fait afin d'orienter toute décision majeure dans la conception du projet.

La notion de **parties prenantes** concerne les individus et les groupes d'individus, les institutions nationales et régionales, les responsables des collectivités locales, les autorités locales, les associations de producteurs, les groupements de femmes et de jeunes qui sont ou pourraient être affectés par le projet, mais aussi qui sont ou pourraient avoir un intérêt dans le projet.

La mobilisation des toutes les parties prenantes est **un processus inclusif, itératif, continu et élargi** qui réunit les responsables du projet et toutes les parties prenantes tout au long du cycle du projet au sujet de toutes les questions qui pourraient éventuellement avoir une incidence sur elles et fournir les moyens d'y parvenir.

Cette mobilisation comporte plusieurs activités et approches distinctes et complémentaires (voir Figure 17 ci-dessous). Le but est de mettre en place et entretenir des relations ouvertes et constructives avec l'ensemble des parties prenantes, pour faciliter la gestion du projet et de ses sous-projets individuels, y compris leurs effets et risques environnementaux et sociaux. Les parties prenantes reçoivent en temps voulu et de manière compréhensible, accessible et appropriée l'information relative aux risques et effets environnementaux et sociaux du projet et des sous-projets associés.

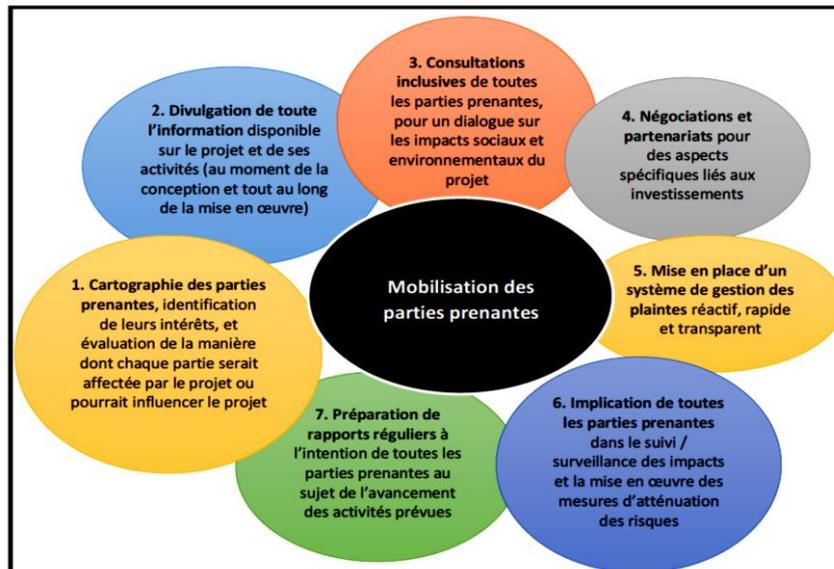


Figure1. Principales composantes de la mobilisation des parties prenantes

3. Méthodes de mobilisation de parties prenantes

Les parties prenantes peuvent être des communautés ou des individus touchés par le projet et leurs représentants officiels et informels, les autorités gouvernementales nationales ou locales, les organisations religieuses ou communautaires et les groupes de la société civile ayant un intérêt particulier, les communautés universitaires et les entreprises. L'identification des parties concernées par le projet (individus ou groupes) inclura également celles qui, en raison de leur situation, peuvent être désavantagées ou vulnérables, c'est-à-dire celles qui peuvent être plus susceptibles d'être affectées par les impacts du projet ou plus limitées que d'autres dans leur capacité à tirer profit des avantages du projet.

Différentes initiatives ont le but de doter les parties prenantes du projet de moyens leur permettant aisément d'évoquer leurs préoccupations et de porter plainte, et aux responsables du projet d'y répondre et de les gérer. Ainsi, l'approche de mobilisation des parties prenantes devra tenir compte des quatre (4) paramètres suivant :

1. Le *degré d'influence* sur le projet qui est évalué sur un niveau de faible à élevé.
2. Le *niveau d'intérêt* face au projet. Quel est le niveau d'implication de la partie prenante dans le projet et/ou quel est son niveau d'interaction avec les autres parties prenantes se trouvant dans l'aire du projet. Est-ce que le niveau tend vers faible ou élevé ?
3. Le *degré d'affectation* dues aux activités du projet. Quel est le niveau d'impacts anticipés ? Est-ce que le niveau est faible, moyen ou élevé ?
4. Les *préoccupations et les attentes* exprimées face au projet.

Pour les parties prenantes appartenant à la sphère administrative, gouvernementale et institutionnelle, l'analyse se concentre sur le niveau d'influence et d'intérêt. Selon ces niveaux, les parties se retrouvent à l'intérieur d'une matrice comportant quatre catégories telles qu'illustrées à la figure 18 ci-dessous permettant de bien positionner les parties prenantes et de cerner l'approche de gestion la plus appropriée.

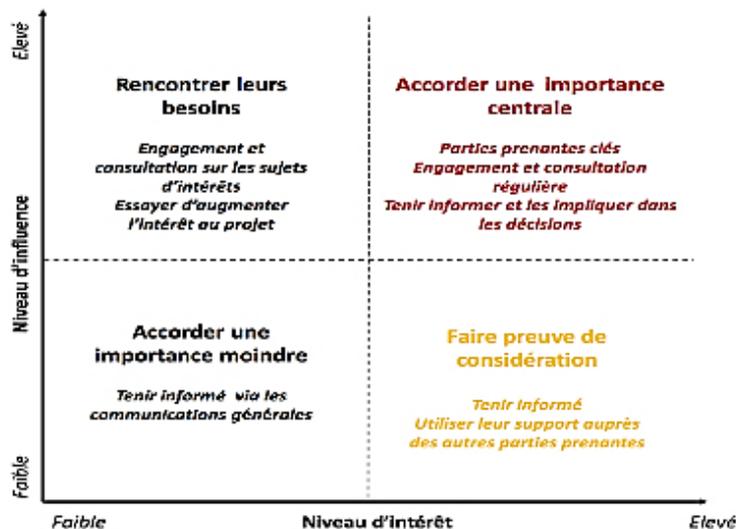


Figure 2. Approches de gestion à privilégier selon le niveau intérêt/influence des parties prenantes

Vu la nécessité d'une adhésion large autour de ce projet, une approche de communication mobilisatrice, informative, responsabilisant et interactive sera de mise, en vue de susciter et maintenir l'engagement des parties prenantes au projet. Différentes méthodes de mobilisation soutiendront ce processus, il s'agit de la diffusion des messages, les échanges d'information, les partages de connaissances, et d'expériences, les opportunités de dialogue interactif, l'apprentissage de savoirs et pratiques et l'élaboration d'un consensus. Ainsi les différentes méthodes ci-après seront utilisées :

- ⇒ Les Réunions d'information et de concertation avec les décideurs : autour d'un ordre du jour structuré, l'équipe mettra sur table les principaux éléments stratégiques et de risque puissent être discutés avec les décideurs et les personnes influentes dans le but d'atténuer les risques de manière proactive.
- ⇒ Les « Focus groups » serviront à collecter les opinions des groupes spécifiques sur les questions pertinentes en lien avec les activités du projet, y compris les risques potentiellement associés au projet, l'efficacité et adéquates des mesures d'atténuation proposés, etc. dans des espaces avec une facilitation appropriée (avec les qualifications nécessaires, culturellement appropriée pour faciliter la libre expression des participants, etc.).
- ⇒ Les Forums sectoriels serviront à informer les groupes spécifiques pour susciter et maintenir leur engagement dans le processus de mise en œuvre du projet.
- ⇒ Les Forums communautaires permettront d'échanger avec les différents segments de la communauté sur leurs préoccupations et attentes en vue du partage adéquat des renseignements sur les projets. Pour plus d'efficacité, ces forums communautaires devraient veiller à l'utilisation de la langue du milieu, à la diversité des parties prenantes, notamment, la participation des femmes, des jeunes et des autres groupes vulnérables, dont les personnes vivant avec handicap, les peuples autochtones, etc., et à l'organisation de ces séances de manière sécurisée et confidentielle afin d'encourager la participation libre de chaque membre de la communauté.

Lors des consultations des parties prenantes, il sera important de mettre en exergue les besoins spécifiques des femmes et des filles relatives à leur bien-être, leur santé et leur sécurité dans les communautés touchées et comprendre leurs expériences. Compte tenu de la gestion des rapports et relations sociaux femmes-hommes au sein des communautés et son influence sur la voix, les choix et le pouvoir des femmes et filles, il sera essentiel de s'assurer que les femmes, les hommes et les enfants touchés jouissent de la sécurité en vue de leur participation aux consultations.

Cependant la pandémie du COVID-19 pose des défis dans le processus de consultation et d'engagement des parties prenantes pour le projet. Il sera essentiel pour le projet d'examiner la situation de la propagation de COVID-19 dans la zone du projet, ainsi que les restrictions et les conseils mis en place par le gouvernement pour contenir la propagation du virus.

Dans ce contexte es principes de base que le projet devrait appliquer si nécessaire:

- Les rassemblements publics doivent être évités (en tenant compte des restrictions/conseils nationaux), y compris les audiences publiques, les ateliers et les réunions communautaires, et minimiser l'interaction directe entre les agences du projet et les bénéficiaires/personnes affectées;
- Si des réunions plus restreintes sont autorisées/conseillées, les consultations doivent être organisées en petits groupes, comme les réunions de groupes de discussion. Si des réunions de moindre envergure sont autorisées/conseillées, les consultations doivent se dérouler en petits groupes, comme des réunions de groupes de discussion.

- Diversifier les moyens de communication et s'appuyer davantage sur les médias sociaux et les canaux en ligne. Lorsque cela est possible et approprié, créer des plates-formes en ligne et des groupes de discussion spécialisés adaptés à l'objectif, en fonction du type et de la catégorie des parties prenantes;
- Utiliser les canaux de communication traditionnels (télévision, journaux, radio, lignes téléphoniques dédiées, annonces publiques et courrier) lorsque les parties prenantes n'ont pas accès aux canaux en ligne ou ne les utilisent pas fréquemment.

Dans les situations où il est déterminé que des consultations significatives qui sont essentielles à la conduite d'une activité de projet spécifique ne peuvent être menées malgré tous les efforts raisonnables de l'organisme de mise en œuvre, certaines des activités de projet proposées peuvent devoir être reportées en raison des risques de propagation du virus. Là encore, cela dépendrait de la situation de COVID-19 en au Niger et des exigences de la politique gouvernementale pour contenir la propagation du virus. Lorsqu'il n'est pas possible de reporter l'activité ou lorsque le report risque de durer plus de quelques semaines, le gouvernement discutera avec la Banque de la meilleure façon de procéder.

ANNEXE 14. PV DES CONSULTATIONS PUBLIQUES

ANNEXE 15. ALBUM PHOTOS DES CONSULTATIONS PUBLIQUES

Photo1. Illustration des séances de consultations avec les parties prenantes intéressées

Photo 2. Illustration des séances de consultations avec les parties prenantes affectées

Photo 3. Illustration des séances de consultations avec les groupes vulnérables

ANNEXE 16. LISTE DE PRESENCE A LA REUNION DES PARTIES PRENANTES